



DEFENCE

Status of Forces in the Federal Republic of Germany

Agreements between the parties to the NORTH ATLANTIC

TREATY and the FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY

Done at Bonn August 3, 1959

Entered into force July 1, 1963

DÉFENSE

Statut des forces en République fédérale d'Allemagne

Accords entre les États Parties au TRAITÉ de l'ATLANTIQUE
NORD et la RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Faits à Bonn le 3 août 1959

En vigueur le 1^{er} juillet 1963

43 277 707
6 2879645

43 208 584
6 163785X



CONTENTS

| | PAGE |
|--|------|
| Agreement to supplement the Agreement between the Parties to the North Atlantic Treaty regarding the Status of their Forces with respect to Foreign Forces stationed in the Federal Republic of Germany | 4 |
| Protocol of Signature to the Supplementary Agreement | 124 |
| Agreement to implement paragraph 5 of Article 5 of the Agreement to supplement the Agreement between the Parties to the North Atlantic Treaty regarding the status of their Forces with respect to Foreign Forces stationed in the Federal Republic of Germany | 174 |
| Administrative Agreement to Article 60 of the Agreement to supplement the Agreement between the Parties to the North Atlantic Treaty regarding the Status of their Forces with respect to Foreign Forces stationed in the Federal Republic of Germany | 182 |

Entered into force July 1, 1963
 Montréal: 1182 St. Catherine St. W. / Québec: 1182 St. Catherine St. E.

or through your bookseller. / ou chez votre libraire.

Also available for reference in public libraries across Canada / Des exemplaires sont à la disposition des bibliothèques publiques du Canada

Catalogue No. E3-63/26 / Price 35 cents / No. 26

Accords entre les États Parties au Traité de l'Atlantique Nord et la République fédérale d'Allemagne
 Statut des forces en République fédérale d'Allemagne
 Faits à Bonn le 3 août 1958
 En vigueur le 1^{er} juillet 1963

1963-07-01
 1-6135-1
 1963-08-03

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

Accord complétant la Convention entre les États Parties
au Traité de l'Atlantique nord sur les Statuts de leurs
Forces, en ce qui concerne les forces étrangères station-
nées en République fédérale d'Allemagne 5

Protocole de signature à l'Accord Complémentaire 125

Accord portant application du paragraphe 5 de l'Article
45 de l'accord complétant la Convention entre les États
Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le Statut de
leurs forces, en ce qui concerne les Forces étrangères sta-
tionnées en République Fédérale d'Allemagne 175

Accord administratif portant application de l'Article 60
de l'Accord complétant la Convention entre les États
Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le Statut de
leurs Forces, en ce qui concerne les Forces étrangères sta-
tionnées en République Fédérale d'Allemagne 183

**AGREEMENT TO SUPPLEMENT THE AGREEMENT BETWEEN THE PARTIES TO
THE NORTH ATLANTIC TREATY REGARDING THE STATUS OF THEIR
FORCES WITH RESPECT TO FOREIGN FORCES STATIONED IN THE
FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY.**

Done at Bonn, August 3, 1959

Canada's Instrument of Ratification Deposited December 11, 1961

Entered into Force July 1, 1963

THE KINGDOM OF BELGIUM,
CANADA,
THE FRENCH REPUBLIC,
THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY,
THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS,
THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND, and
THE UNITED STATES OF AMERICA,

CONSIDERING that sub-paragraph (b) of paragraph 1 of Article 8 of the Convention on Relations between the Three Powers and the Federal Republic of Germany, as amended by Schedule I to the Protocol on the Termination of the Occupation Regime in the Federal Republic of Germany, signed at Paris on 23 October 1954, provides for the negotiation of new arrangements setting forth the rights and obligations of the forces of the Three Powers and other States having forces in the territory of the Federal Republic of Germany;

CONSIDERING that, pursuant to that provision, the new arrangements shall be based on the Agreement between the Parties to the North Atlantic Treaty regarding the Status of their Forces,⁽¹⁾ signed at London on 19 June 1951, supplemented by such provisions as are necessary in view of the special conditions existing in regard to the forces stationed in the Federal Republic of Germany;

CONSIDERING that the North Atlantic Council has decided to approve, in accordance with paragraph 3 of Article XVIII of the Agreement between the Parties to the North Atlantic Treaty regarding the Status of their Forces, the accession to that Agreement of the Federal Republic of Germany, provided that such accession shall become effective only after all the States Parties to the new arrangements have ratified or approved them;

CONSIDERING that the second paragraph of the Preamble to the Agreement between the Parties to the North Atlantic Treaty regarding the Status of their Forces also provides for separate arrangements supplementary to that Agreement;

CONSIDERING that, pursuant to the Agreement signed at Bonn on August 3, 1959, by the Powers signatory to the Protocol on the Termination of the Occupation Regime in the Federal Republic of Germany, signed at Paris on 23 October 1954, the Convention on the Rights and Obligations of Foreign Forces and their Members in the Federal Republic of Germany,

⁽¹⁾ Canada Treaty Series 1953 No. 13.

11002 No. 11

the Finance Convention and the Agreement on the Tax Treatment of the
Taxes and their Members as amended by that Protocol shall cease to be
effective upon the entry into force of the new arrangements.

**ACCORD COMPLÉTANT LA CONVENTION ENTRE LES ÉTATS PARTIES AU
TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD SUR LE STATUT DE LEURS FORCES, EN CE
QUI CONCERNE LES FORCES ÉTRANGÈRES STATIONNÉES EN RÉPUBLIQUE
FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE.**

FAIT À BONN LE 3 AOÛT 1959

L'instrument de ratification par le Canada déposé le 11 décembre 1961

En vigueur le 1^{er} juillet 1963

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

the Agreement between the
regarding the Status of their
(hereinafter referred to as the "ATO Status
as regards the rights and obligations of the
Belgium, Canada, the French Republic, the
United Kingdom of Great Britain and Northern
States of America in the territory of the
(hereinafter referred to as "the Territory")
the provisions

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,
LE ROYAUME DE BELGIQUE,
LE CANADA,
LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE,
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
LE ROYAUME DES PAYS-BAS, et
LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

CONSIDÉRANT que l'alinéa (b) du paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention sur les Relations entre les Trois Puissances et la République Fédérale d'Allemagne, dans le texte amendé conformément à l'Annexe 1 du Protocole sur la Cessation du Régime d'Occupation dans la République Fédérale d'Allemagne signé à Paris le 23 octobre 1954, prévoit la conclusion de nouveaux arrangements définissant les droits et obligations des forces des Trois Puissances et des autres États ayant des forces stationnées sur le territoire fédéral;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de ladite disposition, les nouveaux arrangements seront fondés sur la Convention entre les États Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le Statut de leurs Forces⁽¹⁾ signée à Londres le 19 juin 1951, complétée par les dispositions rendues nécessaires en raison des conditions spéciales existantes en ce qui concerne les forces stationnées en République Fédérale d'Allemagne;

CONSIDÉRANT que le Conseil de l'Atlantique Nord a décidé d'approuver, conformément au paragraphe 3 de l'Article XVIII de la Convention entre les États Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le Statut de leurs Forces, l'accession de la République Fédérale d'Allemagne à ladite Convention, à la condition que cette accession ne prenne effet que lorsque tous les États Parties aux nouveaux arrangements les auront ratifiés ou approuvés;

CONSIDÉRANT qu'au second paragraphe du Préambule de ladite Convention entre les États Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le Statut de leurs Forces, des accords particuliers la complétant sont également prévus;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'Accord signé à Bonn le 3 août 1959, par les Puissances Signataires du Protocole sur la Cessation du Régime d'Occupation dans la République Fédérale d'Allemagne, signé à Paris le 23 octobre 1954, la Convention relative aux Droits et Obligations des Forces étrangères et de leurs Membres sur le Territoire de la République Fédérale d'Allemagne, la Convention Financière et l'Accord relatif

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1953 N° 13.

the Finance Convention, and the Agreement on the Tax Treatment of the Forces and their Members, as amended by that Protocol, shall cease to be effective upon the entry into force of the new arrangements;

DESIRING thereby to continue consolidating the North Atlantic Community;

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

ARTICLE 1

The Agreement between the Parties to the North Atlantic Treaty regarding the Status of their Forces, signed at London on 19 June 1951 (hereinafter referred to as the "NATO Status of Forces Agreement"), shall, as regards the rights and obligations of the forces of the Kingdom of Belgium, Canada, the French Republic, the Kingdom of the Netherlands, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America in the territory of the Federal Republic of Germany (hereinafter referred to as "the Federal Republic"), be supplemented by the provisions of the present Supplementary Agreement.

ARTICLE 2

1. In the present Agreement the term

- (a) "a German" shall mean a German within the meaning of German law;
- (b) "Protocol of Signature" shall mean the Protocol of Signature to the present Agreement;
- (c) "Forces Convention" shall mean the Convention on the Rights and Obligations of Foreign Forces and their Members in the Federal Republic of Germany as amended by Schedule II to the Protocol on the Termination of the Occupation Regime in the Federal Republic of Germany, signed at Paris on 23 October 1954;
- (d) "Federal Requisitioning Law" shall mean the Federal Requisitioning Law (Bundesleistungsgesetz) of 19 October 1956 (Bundesgesetzblatt 1956 Teil I, page 815);
- (e) "Restricted Areas Law" shall mean the Law concerning Restrictions on Real Property for Purposes of Military Defence (Gesetz über die Beschränkung von Grundeigentum für die militärische Verteidigung—Schutzbereichsgesetz) of 7 December 1956 (Bundesgesetzblatt 1956 Teil I, page 899);
- (f) "Land Procurement Law" shall mean the Law concerning the Procurement of Land for Purposes of Defence (Gesetz über die Landbeschaffung für Aufgaben der Verteidigung—Landbeschaffungsgesetz) of 23 February 1957 (Bundesgesetzblatt 1957 Teil I, page 134);
- (g) "Air Traffic Law" shall mean the Air Traffic Law (Luftverkehrsgesetz) in the version of the Notification (Bekanntmachung) of 10 January 1959 (Bundesgesetzblatt 1959 Teil I, page 9).

2. (a) A close relative of a member of a force or of a civilian component not falling within the definition contained in subparagraph (c) of paragraph 1 of Article I of the NATO Status of Forces Agreement is financially or for reasons of health dependent on, and is supported by such member, who shares the quarters occu-

au Régime fiscal applicable aux Forces et aux Membres des Forces, tels qu'ils ont été amendés par ledit Protocole, cesseront d'être en vigueur au moment de l'entrée en vigueur des nouveaux arrangements;

DÉSIREUX de continuer ainsi à renforcer la Communauté Atlantique Nord;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

La Convention entre les États Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le Statut de leurs Forces, signée à Londres le 19 juin 1951 (dénommée ci-après «la Convention OTAN sur le Statut des Forces») est complétée, en ce qui concerne les droits et obligations des Forces du Royaume de Belgique, du Canada, des États-Unis d'Amérique, de la République Française, du Royaume des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur le territoire de la République Fédérale d'Allemagne (dénommée ci-après «la République Fédérale») par les dispositions du présent Accord Complémentaire.

ARTICLE 2

1.—Dans le présent Accord, les termes:

- a) «Allemand» signifie un Allemand au sens du droit allemand;
- b) «Protocole de Signature» signifie le Protocole de Signature du présent Accord;
- c) «Convention relative aux Droits et Obligations des Forces» signifie la Convention relative aux Droits et Obligations des Forces étrangères et de leurs Membres sur le Territoire de la République Fédérale d'Allemagne, amendée conformément à l'Annexe II du Protocole sur la Cessation du Régime d'Occupation dans la République Fédérale d'Allemagne, signé à Paris le 23 octobre 1954;
- d) «Loi fédérale sur les réquisitions» signifie la Loi fédérale sur les réquisitions (Bundesleistungsgesetz) du 19 octobre 1956 (Bundesgesetzblatt 1956 Teil I, page 815);
- e) «Loi relative aux zones de servitudes» signifie la Loi relative à la restriction apportée à la propriété immobilière dans l'intérêt de la Défense (Gesetz über die Beschränkung von Grundeigentum für die militärische Verteidigung—Schutzbereichgesetz) du 7 décembre 1956 (Bundesgesetzblatt 1956 Teil I, page 899);
- f) «Loi concernant l'acquisition de terrains» signifie la Loi concernant l'acquisition de terrains pour les besoins de la Défense (Gesetz über die Landbeschaffung für Aufgaben der Verteidigung—Landbeschaffungsgesetz) du 23 février 1957 (Bundesgesetzblatt 1957 Teil I, page 134);
- g) «Loi relative à la circulation aérienne» signifie la Loi relative à la circulation aérienne (Luftverkehrsgesetz) telle que publiée dans l'Avis (Bekanntmachung) du 10 janvier 1959 (Bundesgesetzblatt 1959 Teil I, page 9).

2.—a) Tout proche parent d'un membre d'une force ou d'un élément civil, non compris dans la définition donnée à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 1 de la Convention OTAN sur le Statut des Forces, qui dépend de ce membre, soit économiquement, soit pour des raisons de santé, est effectivement à sa charge, partage

plied by such member and who is present in the Federal territory with the consent of the authorities of the force shall be considered to be, and treated as, a dependent within the meaning of that provision.

- (b) Should a member of a force or of a civilian component die or leave the Federal territory on transfer, the dependents of such member, including close relatives referred to in sub-paragraph (a) of this paragraph, shall be considered to be, and treated as, dependents within the meaning of sub-paragraph (c) of paragraph 1 of Article I of the NATO Status of Forces Agreement for a period of ninety days after such death or transfer if such dependents are present in the Federal territory.

ARTICLE 3

1. In accordance with the obligations imposed by the North Atlantic Treaty⁽¹⁾ upon the contracting parties thereto to render mutual assistance, the German authorities and the authorities of the forces shall cooperate closely to ensure the implementation of the NATO Status of Forces Agreement and of the present Agreement.

2. The co-operation provided for in paragraph 1 of this Article shall extend in particular

- (a) to the furtherance and safeguarding of the security, as well as to the protection of the property, of the Federal Republic, of the sending States and of the forces, and especially to the collection, exchange and protection of all information which is of significance for these purposes;
- (b) to the furtherance and safeguarding of the security, as well as to the protection of the property, of Germans, of members of the forces and members of the civilian components and dependents, as well as of nationals of the sending States who do not belong to these categories of persons.

3. The German authorities and the authorities of a force shall, by taking appropriate measures, ensure close and reciprocal liaison within the scope of the co-operation provided for in paragraphs 1 and 2 of this Article.

4. The German authorities and the authorities of a sending State shall take all the administrative measures necessary for the implementation of the NATO Status of Forces Agreement and of the present Agreement, and, where necessary, shall conclude administrative or other agreements to that end.

5. (a) In the implementation of provisions in the field of support contained in the NATO Status of Forces Agreement and in the present Agreement, the German authorities shall accord to a force and to a civilian component such treatment as is necessary for the satisfactory fulfilment of their defence responsibilities.

(b) In asserting the rights accorded to them under the provisions referred to in sub-paragraph (a) of this paragraph, the authorities of a force and of a civilian component shall, with a view to reasonable reconciliation of their requirements and those of the Federal Republic, take into due account German public and private interests.

⁽¹⁾ Canada Treaty Series 1949 No. 7.

le logement occupé par ce membre et se trouve sur le territoire fédéral avec l'autorisation des autorités de la force, est considéré et traité comme personne à charge au sens de la disposition précitée.

- b) En cas de décès d'un membre d'une force ou d'un élément civil ou de départ du territoire fédéral par suite d'une mutation, les personnes à sa charge, y compris les proches parents mentionnés à l'alinéa a) du présent paragraphe, continuent, pendant une période de quatre-vingt-dix jours à compter de la date du décès ou de la mutation, si elles séjournent sur le territoire fédéral, à être considérées et traitées comme personnes à charge au sens de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article I de la Convention OTAN sur le Statut des Forces.

ARTICLE 3

1.—Conformément aux obligations d'assistance mutuelle qui, dans le cadre du Traité de l'Atlantique Nord⁽¹⁾, incombent aux parties à ce traité, les autorités allemandes et les autorités des forces coopèrent étroitement pour assurer l'application de la Convention OTAN sur le Statut des Forces et celle du présent Accord.

2.—La coopération prévue au paragraphe 1 du présent Article s'étend notamment aux domaines suivants:

- a) renforcer et sauvegarder la sécurité de la République Fédérale, des États d'origine et des forces, protéger leurs biens et en particulier rassembler, échanger et protéger tous les renseignements qui présentent de l'importance à ces fins;
- b) renforcer et sauvegarder la sécurité des Allemands, des membres des forces, des membres des éléments civils et des personnes à charge, ainsi que des ressortissants des États d'origine qui n'entrent pas dans ces catégories, et protéger leurs biens.

3.—Dans le cadre de la coopération prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent Article, les autorités allemandes et les autorités d'une force assurent, par des mesures appropriées, une liaison réciproque étroite.

4.—Les autorités allemandes et les autorités d'un État d'origine prennent toutes les mesures administratives nécessaires pour l'application de la Convention OTAN sur le statut des Forces ainsi que du présent Accord et concluent, en cas de nécessité, des accords administratifs ou autres arrangements à cette fin.

5.—(a) Lorsqu'elles appliquent les dispositions relatives à l'aide matérielle qui figurent dans la Convention OTAN sur le Statut des Forces et dans le présent Accord, les autorités allemandes accordent à une force ou un élément civil le traitement nécessaire pour leur permettre de s'acquitter de façon satisfaisante de leurs responsabilités en matière de défense.

(b) Lorsqu'elles font valoir les droits qui leur sont conférés en vertu des dispositions visées à l'alinéa (a) du présent paragraphe, les autorités d'une force et d'un élément civil, en vue de parvenir à une harmonie raisonnable entre leurs besoins et ceux de la République Fédérale, tiennent dûment compte des intérêts allemands publics et privés.

¹ Recueil des Traités 1949 N° 7.

6. The German authorities and the authorities of a force shall agree on frontier crossing points at which liaison officials of the sending State are to be stationed. These officials shall assist the German authorities in their control functions in order to ensure the speedy and unobstructed passage of the force, the civilian component, their members and dependents, and their accompanying baggage, and of consignments of goods and materials shipped by the force or on its behalf or for its account for the use of the force or of the civilian component, their members and dependents.

7. If, in the implementation of the NATO Status of Forces Agreement and of the present Agreement, no agreement is reached either on the local or on the regional level between the German authorities and the authorities of a force, the matter shall, unless the NATO Status of Forces Agreement or the present Agreement provides a special procedure, be referred to the competent central Federal authority and the higher authority of the force. The Federal Government or the higher authority of the force shall issue any individual instructions that may be necessary to the German authorities or to the authorities of the force and the civilian component respectively.

ARTICLE 4

1. The exercise of rights and the fulfilment of obligations which a sending State derives from the NATO Status of Forces Agreement and the present Agreement may, with the consent of the Federal Government, be effected by other sending States in accordance with administrative agreements to be concluded between the sending States concerned.

2. Until the entry into force of the administrative agreements referred to in paragraph 1 of this Article, the agreements between the sending States concerned governing the exercise of rights and the fulfilment of obligations at the time of the entry into force of the present Agreement shall remain applicable in the fields to which they relate, unless the sending State concerned notifies the other sending State concerned and the Federal Republic of its intention no longer to apply the latter agreements.

ARTICLE 5

1. The following provisions shall apply with respect to identification within the Federal territory:

- (a) Members of a force shall not be required to have movement orders.
- (b) Uniformed members of a force moving in units under military command need not give proof of their identity. In exceptional cases where it is necessary to establish immediately the identity of a unit, the commander of the unit shall, upon request of the German authorities, produce his personal identity card.
- (c) Members of a civilian component and dependents who do not carry with them a passport or a document acknowledged as equivalent under German law shall give proof of their identity by means of an identity document issued by the authorities of the sending State, showing name, date of birth and photograph of the holder, a serial number or the name of the issuing authority and the capacity in which the holder is present in the Federal territory.
- (d) In exceptional cases where a member of a force or of a civilian component or a dependent is not in possession of the documents

6.—Les autorités allemandes et les autorités d'une force déterminent d'un commun accord les postes frontières auxquels des agents de liaison de l'État d'origine sont mis en place. Ces agents assistent les autorités allemandes dans leurs opérations de contrôle en vue d'assurer le passage sans retards ni heurts de la force, de l'élément civil, de leurs membres et des personnes à charge, de leurs bagages accompagnés, ainsi que des envois de marchandises et matériels effectués par la force, en son nom ou pour son compte, à son usage ou à celui de l'élément civil, de leurs membres et des personnes à charge.

7.—Si, à l'occasion de l'application de la Convention OTAN sur le Statut des Forces et du présent Accord, un accord entre les autorités allemandes et les autorités d'une force n'est intervenu ni à l'échelon local ni à l'échelon régional, la question est renvoyée à l'autorité fédérale centrale compétente et à l'autorité supérieure de la force, à moins qu'une procédure spéciale ne soit prévue dans la Convention OTAN sur le Statut des Forces ou dans le présent Accord. Le Gouvernement fédéral ou l'autorité supérieure de la force donne respectivement aux autorités allemandes ou à celles de la force et de l'élément civil toutes instructions spéciales éventuellement nécessaires.

ARTICLE 4

1.—L'exercice de droits et la prise en charge d'obligations conférés à un État d'origine en vertu de la Convention OTAN sur le Statut des Forces et du présent Accord peuvent, avec l'approbation du Gouvernement fédéral, être effectués par d'autres États d'origine conformément à des accords administratifs à conclure entre les États d'origine intéressés.

2.—Jusqu'à l'entrée en vigueur des accords administratifs prévus au paragraphe 1 du présent Article, les accords qui régissent l'exercice de droits et la prise en charge d'obligations entre les États d'origine intéressés lors de l'entrée en vigueur du présent Accord restent applicables dans les domaines auxquels ils se rapportent, sauf si l'État d'origine intéressé notifie à l'autre État d'origine intéressé et à la République Fédérale son intention de ne plus appliquer ces derniers accords.

ARTICLE 5

1.—En ce qui concerne les pièces d'identité à l'intérieur du territoire fédéral, les dispositions suivantes s'appliquent:

- (a) les ordres de mission ne sont pas nécessaires pour les membres d'une force;
- (b) les membres d'une force circulant en uniforme, en détachement et sous commandement militaire, ne sont pas tenus de justifier de leur identité. Le chef d'un détachement présente sa carte d'identité personnelle, sur demande des autorités allemandes dans les cas exceptionnels où il s'avérerait nécessaire d'établir immédiatement l'identité du détachement;
- (c) les membres d'un élément civil et les personnes à charge, qui ne sont pas porteurs d'un passeport ou d'un document reconnu comme équivalent en droit allemand, justifient de leur identité au moyen d'un document d'identité établi par les autorités de l'État d'origine et comportant le nom, la date de naissance et la photographie du titulaire, un numéro ou la désignation de l'autorité émettrice, ainsi qu'une mention indiquant à quel titre le détenteur séjourne sur le territoire fédéral;
- d) dans les cas exceptionnels où un membre d'une force, d'un élément civil ou une personne à charge n'est pas en possession des

provided for in Article III of the NATO Status of Forces Agreement or in this Article, the German authorities shall accept temporary certification by the authorities of the force that the person concerned is a member of the force or of the civilian component or a dependent. The authorities of the force shall, as soon as possible, replace such certification by the documents provided for in Article III of the NATO Status of Forces Agreement or in this Article and shall so inform the German authorities.

2. The following provisions shall apply with respect to frontier crossings:

(a) Individual or collective movement orders shall normally contain in German the data referred to in sub-paragraph (b) of paragraph 2 of Article III of the NATO Status of Forces Agreement. Movement orders which in exceptional cases do not contain such data in German shall nevertheless be recognized as valid by the German authorities. Movement orders shall be issued for a single entry or exit, or for both, or shall be valid for a limited period. The authorities of a force may extend the period of validity of a movement order. An appropriate entry on the personal identity card showing date of expiration may take the place of an individual movement order.

(b) A unit crossing the frontier under military command on a collective movement order shall be identified by its commander who shall present his personal identity card and the collective movement order. In exceptional cases where the German authorities consider it necessary to verify the identity of certain members of a unit, for special reasons which shall be given by the German frontier control officials to the commander of the unit, the latter shall present the personal identity cards of those members. Such verification shall not unduly delay the unit.

(c) Control of identity documents on entry and exit via military airfields of a force shall in principle be the same as frontier control of surface frontier crossings. However, in the case of the entry and exit via military airfields of members of a force, of a civilian component or dependents, the German authorities shall confine themselves to occasional checks, carried out after consultation with the authorities of the airfield concerned; regular identity controls over such persons shall be carried out by the authorities of the force. The control of identity documents of persons in categories other than those mentioned in the second sentence of this sub-paragraph who enter or leave the Federal territory via military airfields of a force shall be carried out by the German authorities, who shall be notified of the arrival of such persons by the authorities of the force. Such control shall take place on entering or leaving the airfield.

ARTICLE 6

1. Members of a force, of a civilian component and dependents shall be exempt from German regulations in the field of registration of residence

documents d'identité prévus à l'Article III de la Convention OTAN sur le Statut des Forces ou dans le présent Article, les autorités allemandes acceptent l'attestation provisoire établie par les autorités de la force, selon laquelle la personne intéressée est un membre de la force, de l'élément civil ou une personne à charge. Les autorités de la force remplacent, dans les meilleurs délais, cette attestation par les documents d'identité visés à l'Article III de la Convention OTAN sur le Statut des Forces ou dans le présent Article et en informent les autorités allemandes.

2.—Au passage de la frontière, les dispositions suivantes s'appliquent:

a) en règle générale, les ordres de mission individuels ou collectifs comportent, en langue allemande, les indications visées à l'alinéa

(b) du paragraphe 2 de l'Article III de la Convention OTAN sur le Statut des Forces. La validité des ordres de mission qui, dans des cas exceptionnels, ne comportent pas ces indications en langue allemande est néanmoins reconnue par les autorités allemandes. Les ordres de mission peuvent être établis soit pour un seul voyage, entrée ou sortie, ou un seul voyage, entrée et sortie, soit pour une durée limitée. Les autorités d'une force peuvent prolonger la durée de validité d'un ordre de mission. L'ordre de mission individuel peut être remplacé par une annotation portée sur la carte d'identité personnelle et comportant une date d'expiration;

b) l'identité d'un détachement qui franchit la frontière sur ordre de mission collectif et sous commandement militaire est établie par son chef, qui présente sa carte d'identité personnelle, ainsi que l'ordre de mission collectif. Dans les cas exceptionnels où les autorités allemandes estimeraient nécessaire de faire vérifier l'identité de certains membres d'un détachement, pour des raisons particulières qui seront indiquées par les fonctionnaires allemands de contrôle au chef du détachement, ce dernier leur présente les cartes d'identité personnelles de ces membres. Cette vérification ne doit pas entraîner de retard important pour le détachement;

c) en cas de départ ou d'arrivée sur les aérodromes militaires d'une force, le contrôle d'identité s'effectue en principe de la même manière que le contrôle d'identité exercé lors du franchissement de la frontière terrestre. Toutefois, en ce qui concerne les arrivées et les départs de membres d'une force, d'un élément civil et de personnes à charge, qui ont lieu sur de tels aérodromes militaires, les autorités allemandes se contentent de contrôles occasionnels qu'elles effectuent après avoir pris contact avec les autorités de l'aérodrome en question; un contrôle d'identité régulier est exercé par les autorités de la force. Le contrôle d'identité des personnes dont l'arrivée sur le territoire fédéral ou le départ hors de celui-ci s'effectue sur des aérodromes militaires d'une force et qui n'appartiennent pas aux catégories visées à la deuxième phrase du présent alinéa est exercé par les autorités allemandes, qui sont informées par les autorités de la force de l'arrivée de telles personnes. Ce contrôle s'effectue à l'entrée ou à la sortie de l'aérodrome.

ARTICLE 6

1.—Les membres d'une force, d'un élément civil et les personnes à charge ne sont pas soumis aux prescriptions allemandes dans les domaines

(Meldewesen) and aliens' control (Ausländerpolizei), except with respect to registration in hotels and similar establishments (Beherbergungsstätten).

2. The authorities of a force shall keep up-to-date records of all members of the civilian component and of all dependents. At the request of the German authorities, the reasons for which shall be explained, the authorities of the force shall, in individual cases, supply the information required under the regulations referred to in paragraph 1 of this Article.

3. At the request of the German authorities, the authorities of the force shall inform them of the number of members of the civilian component and of dependents.

ARTICLE 7

In applying international agreements or other provisions in force in the Federal territory concerning residence (Aufenthalt) and settlement (Niederlassung), insofar as they relate to repatriation, to expulsion, to the extension of residence permits or to gainful occupation, periods of time spent in the Federal territory by any person as a member of a force or of a civilian component or as a dependent shall be disregarded.

ARTICLE 8

1. When a competent German authority intends to take one of the measures within the competence of the receiving State and set forth in the first sentence of paragraph 5 of Article III of the NATO Status of Forces Agreement, the authority concerned shall communicate this intention to the competent authority of the sending State concerned, stating the reasons invoked in support of the intended measure, and shall afford that authority the possibility of making known its opinion or of itself taking such measures as it might deem fitting within a reasonable period of time. The German authorities shall give sympathetic consideration to any position which might be adopted by the sending State and to any measures which may have been taken by the authorities of that State.

2. Notification of intent to take one of the measures provided for in paragraph 5 of Article III of the NATO Status of Forces Agreement shall be given by the Minister of the Interior of the Land concerned, or, in the cases of Hamburg and Bremen, by the Senator for Internal Affairs.

3. Requests for removal shall be made and expulsion orders shall be issued only if the competent German authority considers that the continued presence in the Federal territory of the person in question actually endangers public order or public security at the time when the request is made or the order is issued.

ARTICLE 9

1. A licence or other permit issued to a member of a force or of a civilian component by an authority of a sending State empowering the holder to operate service vehicles, vessels or aircraft is valid for the operation of such vehicles, vessels or aircraft in the Federal territory.

2. A driving licence issued in a sending State empowering the holder to operate private motor vehicles in that State is valid for the operation of

de la déclaration de résidence (Meldewesen) et du contrôle des étrangers (Ausländerpolizei), exception faite de l'inscription de présence dans les établissements à usage hôtelier.

2.—Les autorités d'une force tiennent à jour un recensement de la totalité des membres de l'élément civil et des personnes à charge. Dans des cas individuels et à la demande des autorités allemandes qui en précisent les raisons, les autorités de la force fournissent les renseignements prévus aux termes des prescriptions visées au paragraphe 1 du présent Article.

3.—A la demande des autorités allemandes, les autorités de la force leur communiquent l'effectif des membres de l'élément civil et des personnes à charge.

ARTICLE 7

Lors de l'application des accords internationaux ou des autres dispositions en vigueur sur le territoire fédéral en matière de séjour (Aufenthalt) et d'établissement (Niederlassung), il n'est pas tenu compte du temps passé par une personne sur le territoire fédéral en tant que membre d'une force, d'un élément civil ou en tant que personne à charge, dans la mesure où ces dispositions se rapportent au rapatriement, à l'expulsion, à la prolongation du permis de séjour ou à l'exercice d'une activité professionnelle.

ARTICLE 8

1.—Lorsqu'une autorité allemande compétente se propose de prendre l'une des mesures réservées à la compétence de l'État de séjour et visées à la première phrase du paragraphe 5 de l'Article III de la Convention OTAN sur le Statut des Forces, elle informe de cette intention l'autorité compétente de l'État d'origine intéressé, en exposant les motifs invoqués à l'appui de la mesure envisagée, et donne à cette autorité la possibilité, dans un délai raisonnable de manifester son opinion ou de prendre elle-même les mesures qui lui paraîtraient opportunes. Les autorités allemandes tiennent compte avec bienveillance de la prise de position éventuelle de l'État d'origine, ainsi que des mesures que ses autorités ont éventuellement prises.

2.—La notification de l'intention de prendre l'une des mesures visées au paragraphe 5 de l'Article III de la Convention OTAN sur le Statut des Forces est effectuée par le Ministre de l'Intérieur du Land intéressé ou, dans le cas de Brême et de Hambourg, par le Sénateur chargé des affaires intérieures.

3.—Les demandes d'éloignement ne sont présentées et les arrêtés d'expulsion ne sont pris que si l'autorité allemande compétente estime que le fait que la personne en question continue à être présente sur le territoire fédéral constitue effectivement, au moment où la demande est présentée ou l'arrêté pris, un danger pour l'ordre public ou la sécurité publique.

ARTICLE 9

1.—Le permis ou toute autorisation, délivré par une autorité d'un État d'origine à un membre d'une force ou d'un élément civil, habilitant son titulaire à conduire des véhicules automobiles militaires ou à piloter des bateaux et des aéronefs militaires, est valable pour la conduite de tels véhicules ou le pilotage des bateaux et des aéronefs militaires sur le territoire fédéral.

2.—Le permis délivré dans un État d'origine autorisant son titulaire à conduire des véhicules automobiles privés dans cet État est valable sur le

such vehicles in the Federal territory by the holder if the latter is a member of a force or of a civilian component or a dependent. The German regulations relating to the period of validity of such driving licence in the Federal territory and to its invalidation by a German administrative authority shall not apply if the holder is in possession of a certificate issued by an authority of the force showing that he is a member of the force or of the civilian component or a dependent and that he possesses adequate knowledge of German traffic regulations. Such certificate shall be provided with a German translation.

3. Driving licences provided with a German translation may be issued for private motor vehicles by the authorities of a force to members of the force or of the civilian component or to dependents if these authorities have determined that, in addition to fitness to operate a motor vehicle, applicants possess adequate knowledge of German traffic regulations. They shall ensure that learner drivers are instructed, and when driving on a public highway are accompanied at all times, by a person possessing the qualifications specified in the first sentence of this paragraph and holding a valid driving licence. Such person shall be responsible for the driving of the vehicle and shall carry a written authorization, issued by the authorities of the force and provided with a German translation, empowering him to instruct the learner driver.

4. A civil pilot's licence issued to a member of a force or of a civilian component or to a dependent by the authorities of a sending State shall authorize the holder to operate private aircraft in the Federal territory if such licence is based on the Standards and Recommended Practices of the International Civil Aviation Organization.

5. (a) The authorities of a force shall ensure that the persons operating the service vessels referred to in paragraph 1 of this Article, when navigating in inland waters, possess adequate knowledge of the particular waters to be navigated and of the relevant river police regulations.

(b) The authorities of a force may issue certificates of qualification for the operation of non-service inland watercraft of the force if they have determined that the person concerned possesses the knowledge prescribed in sub-paragraph (a) of this paragraph. The particular waters to be navigated shall be specified in the certificate. Regulations applicable within the scope of international agreements shall remain unaffected.

6. (a) The authorities of a force shall withdraw driving licences valid in the Federal territory in accordance with paragraphs 1 and 3 of this Article or certificates mentioned in paragraph 2, if there is reasonable doubt concerning the holder's reliability or fitness to operate a motor vehicle. They shall give sympathetic consideration to requests made by the German authorities for the withdrawal of such driving licences or certificates. Driving licences or certificates may be reissued if this is necessary for urgent military reasons or to enable the holders to leave the Federal territory. The authorities of a force shall notify the German authorities of all withdrawals made in accordance with this sub-paragraph and of all cases where, after such withdrawal a driving licence or certificate has been re-issued.

territoire fédéral pour la conduite de tels véhicules par un membre d'une force ou d'un élément civil ou par une personne à charge. Les règlements allemands relatifs à la durée de validité d'un tel permis sur le territoire fédéral et à son invalidation par une autorité administrative allemande ne s'appliquent pas si son titulaire est en possession d'un certificat délivré par une autorité de la force établissant sa qualité de membre de la force, de l'élément civil ou de personne à charge et qu'il possède une connaissance suffisante des règles allemandes de la circulation. Le certificat est accompagné d'une traduction en langue allemande.

3.—Les autorités d'une force peuvent délivrer aux membres de la force ou de l'élément civil ou aux personnes à charge, pour la conduite des véhicules automobiles privés, des permis civils traduits en langue allemande, après s'être assurées que l'intéressé est non seulement apte à conduire un véhicule automobile, mais qu'il possède également une connaissance suffisante des règles allemandes de la circulation. Elles veillent à ce que les personnes apprenant à conduire soient instruites et constamment accompagnées, lorsqu'elles conduisent sur la voie publique, par une personne qui remplit les conditions visées dans la première phrase du présent paragraphe et qui est titulaire d'un permis de conduire valable. Cette personne est responsable de la conduite du véhicule et doit être en possession d'une attestation écrite délivrée par les autorités de la force et traduite en langue allemande l'habilitant à instruire la personne apprenant à conduire.

4.—Le brevet de pilote aéronautique civil délivré par les autorités d'un État d'origine à un membre d'une force ou d'un élément civil ou à une personne à charge autorise son titulaire à piloter des aéronefs privés dans le territoire fédéral, si ce brevet répond aux Standards et Pratiques recommandées de l'Organisation Internationale de l'Aviation Civile.

5.—a) Les autorités d'une force veillent à ce que les pilotes de navires militaires visés au paragraphe 1 du présent Article possèdent, lorsqu'ils naviguent sur les voies fluviales, une connaissance suffisante du parcours à effectuer et des prescriptions appropriées de la police fluviale.

b) Les autorités d'une force peuvent délivrer ces certificats de capacité pour la conduite des bâtiments fluviaux non militaires d'une force après s'être assurées que l'intéressé possède les connaissances exigées à l'alinéa (a) du présent paragraphe. Les parcours à effectuer figurent sur le certificat. Il n'est pas porté atteinte aux dispositions applicables dans le cadre des conventions internationales.

6.—a) Les autorités d'une force procèdent au retrait des permis de conduire admis sur le territoire fédéral en vertu des paragraphes 1 et 3 du présent Article ou du certificat mentionné au paragraphe 2 de cet Article, si des doutes fondés s'élèvent quant à l'honorabilité du titulaire ou à son aptitude à conduire un véhicule automobile. Elles examinent avec bienveillance les demandes présentées par les autorités allemandes en vue du retrait de ces documents. Les permis de conduire ou le certificat précités peuvent être rendus à leurs titulaires soit pour des raisons impérieuses d'ordre militaire, soit pour leur permettre de quitter le territoire fédéral. Les autorités d'une force informent les autorités allemandes de tout retrait effectué aux termes du présent alinéa, ainsi que de toute restitution du permis ou du certificat à son titulaire après un tel retrait.

(b) In cases where German courts exercise jurisdiction pursuant to Article VII of the NATO Status of Forces Agreement and Articles 17, 18 and 19 of the present Agreement, provisions of German criminal law relating to the withdrawal of permission to drive remain applicable with respect to driving licenses referred to in paragraphs 2 and 3 of this Article. Withdrawal of permission to drive shall be recorded in the driving licence, which shall remain in the possession of the holder.

7. (a) Sub-paragraph (a) of paragraph 6 of this Article shall apply *mutatis mutandis* to pilot's licences and certificates of qualification referred to in paragraph 4 and sub-paragraph (b) of paragraph 5.

(b) The authorities of a force shall give sympathetic consideration to reports from the German authorities concerning failure to observe air traffic rules by holders of the pilot's licences valid in the Federal territory in accordance with paragraph 1 of this Article and shall take such action as may be necessary.

ARTICLE 10

1. The authorities of a force may register and license motor vehicles and trailers of the force or the civilian component, of members of the force or of the civilian component, or of dependents. Subject to the regulations applicable within the scope of international agreements, the same shall apply to vessels of a force. Aircraft of a force or of a civilian component, of members of a force or of a civilian component, or of dependents shall be registered and licensed by the authorities of the sending State in accordance with the applicable international regulations.

2. The authorities of a force shall register and license private motor vehicles and trailers only if such vehicles or trailers are insured against liability in accordance with Article 11 of the present Agreement. They shall withdraw or cancel such registration or licence when this insurance is no longer operative.

3. Motor vehicles, trailers, vessels and aircraft registered and licensed in accordance with paragraph 1 of this Article or used by a force in the Federal territory shall bear a distinctive nationality mark, in addition to a registration number or other appropriate identification mark. Identification marks on private motor vehicles and trailers shall be clearly distinct from those used on service vehicles and trailers. The authorities of a force shall inform the German authorities of the identification system used for motor vehicles, trailers and vessels registered and licensed by them. At the request of the German authorities, the reason for which shall be explained, the authorities of the force shall, in individual cases, supply the names and addresses of persons in whose names private motor vehicles, trailers or aircraft have been registered or licensed in accordance with paragraph 1 of this Article.

4. The registration certificate for a private motor vehicle or trailer shall show the registration number, the name or the trademark of the maker of the vehicle, the maker's identification or serial number, the date

b) Dans les cas où les tribunaux allemands exercent leur juridiction en vertu de l'Article VII de la Convention OTAN sur le Statut des Forces et des Articles 17, 18 et 19 du présent Accord, les dispositions du droit pénal allemand relatives au retrait de l'autorisation de conduire demeurent applicables à l'égard des permis de conduire visés aux paragraphes 2 et 3 du présent Article. Le retrait de l'autorisation de conduire fait l'objet d'une mention sur le permis de conduire qui doit demeurer en la possession du titulaire.

7.—a) L'alinéa (a) du paragraphe 6 du présent Article s'applique mutatis mutandis aux brevets de pilote aéronautique et aux certificats de capacité visés au paragraphe 4 et à l'alinéa (b) du paragraphe 5.

b) Les autorités d'une force examinent avec bienveillance les communications des autorités allemandes concernant les cas dans lesquels le titulaire d'un brevet de pilote valable pour le territoire fédéral, conformément au paragraphe 1 du présent Article, n'aurait pas observé les règles de la navigation aérienne et prennent les mesures qui s'avèreraient nécessaires.

ARTICLE 10

1.—Les autorités d'une force peuvent enregistrer et autoriser les véhicules automobiles et remorques de la force, de l'élément civil, des membres de la force ou de l'élément civil ainsi que des personnes à charge. Sous réserve des dispositions applicables dans le cadre des conventions internationales, cette règle s'applique également aux bateaux d'une force. Les aéronefs d'une force, d'un élément civil, des membres d'une force ou d'un élément civil ou des personnes à charge sont enregistrés et autorisés par les autorités de l'État d'origine conformément aux règlements internationaux applicables.

2.—Les autorités d'une force n'enregistrent et n'autorisent des véhicules automobiles et des remorques privés que si une assurance-responsabilité a été conclue, conformément aux dispositions de l'Article 11 du présent Accord. Elles retirent ou invalident cet enregistrement ou cette autorisation lorsque cette assurance n'est plus valable.

3.—Les véhicules automobiles, les remorques, les bateaux et les aéronefs enregistrés et autorisés conformément au paragraphe 1 du présent Article ou utilisés par une force sur le territoire fédéral sont munis, en plus de leur numéro d'immatriculation ou de toute autre marque d'identification appropriée, d'une marque distinctive de leur nationalité. Les marques d'identification des véhicules automobiles et des remorques privés doivent se distinguer clairement des marques d'identification réservées aux véhicules et remorques de service. Les autorités d'une force notifient aux autorités allemandes le système d'identification qu'elles utilisent pour les véhicules automobiles, les remorques et les bateaux enregistrés et autorisés par elles. Dans des cas individuels et à la demande des autorités allemandes, qui en précisent les raisons, les autorités de la force fournissent les noms et les adresses des personnes au nom desquelles des véhicules automobiles, remorques ou aéronefs privés ont été enregistrés et autorisés conformément au paragraphe 1 du présent Article.

4.—Le certificat d'immatriculation d'un véhicule automobile ou d'une remorque privé comporte le numéro d'immatriculation, le nom ou la marque du constructeur du véhicule, le numéro de fabrication ou le numéro

of first registration in the Federal territory and the full name of the holder. The certificate shall be provided with a German translation. The registration certificate for private aircraft shall be based on the Standards and Recommended Practices of the International Civil Aviation Organization. Non-service inland watercraft of a force with a displacement of fifteen tons or over shall carry on board a certificate of serviceability which may be issued by the authorities of the force.

5. The authorities of a force shall take adequate safety measures with respect to motor vehicles, trailers, vessels and aircraft registered and licensed by them or used by the force in the Federal territory.

ARTICLE 11

1. Members of a force, of a civilian component and dependents shall use or permit to be used in the Federal territory private motor vehicles, trailers and aircraft only if risks arising out of such use are covered by third-party liability insurance in accordance with German law.

2. Third-party liability insurance of a private motor vehicle, trailer or aircraft to be licensed by the authorities of a force may be effected with any insurance enterprise authorized to carry on the business activity of third-party liability insurance in a sending state, provided that in addition to such enterprise an insurer, or association of insurers, authorized to do business in the Federal territory assumes the third-party liability insurance obligations in respect of damage incurred in the Federal territory. The requirements of German law with respect to any third person suffering injury or damage shall not be affected by the conditions of such insurance.

3. Insofar as foreign exchange regulations exist in the sending States, the latter shall ensure that all payments to be effected by insurers or associations of insurers authorized to do business in their territories can be met in the Federal territory and in the currency of the Federal Republic.

ARTICLE 12

1. The authorities of a force may authorize members of the civilian component and other persons employed in the service of the force to possess and carry arms insofar as such persons are responsible for the safeguarding of cash or property or are particularly endangered by the special nature of their official position or activities.

2. The authorities of the force shall issue regulations, which shall conform to the German law on self-defence (Notwehr), on the use of arms by the persons authorized in accordance with paragraph 1 of this Article.

3. Persons authorized in accordance with paragraph 1 of this Article may bear firearms only if in possession of a firearms certificate issued by the authorities of the force. A suitably endorsed duty identity card shall also be considered a firearms certificate.

de série du constructeur, la date de la première immatriculation sur le territoire fédéral, ainsi que le nom et le ou les prénoms du détenteur. Ce certificat est accompagné d'une traduction en langue allemande. Le certificat d'immatriculation des aéronefs privés doit s'inspirer des Standards et Pratiques recommandées de l'Organisation Internationale de l'Aviation Civile. Les bâtiments fluviaux non militaires d'une force, d'un déplacement de quinze tonnes ou plus, doivent avoir à bord un certificat de navigabilité qui peut être délivré par les autorités de la force.

5.—Les autorités d'une force prennent les mesures de sécurité appropriées à l'égard des véhicules automobiles, des remorques, des bateaux et des aéronefs enregistrés et autorisés par elles ou utilisés par la force sur le territoire fédéral.

ARTICLE 11

1.—Les membres d'une force, d'un élément civil ainsi que les personnes à charge ne sont autorisés à utiliser ou à permettre l'utilisation de véhicules automobiles, de remorques et d'aéronefs sur le territoire fédéral que si les risques résultant de l'utilisation de tels véhicules et aéronefs sont couverts par une assurance-responsabilité conformément au droit allemand.

2. Lorsqu'un véhicule automobile, une remorque ou un aéronef est enregistré et autorisé par les autorités d'une force, l'assurance-responsabilité peut être contractée auprès d'une compagnie autorisée à établir des assurances-responsabilité dans un État d'origine, si, en outre, un assureur ou une association d'assureurs habilitée à exercer sur le territoire fédéral prend à sa charge des obligations qui incombent à une compagnie d'assurance-responsabilité à l'égard des dégâts résultant d'accidents survenus sur le territoire fédéral. Les exigences du droit allemand relatives au tiers sinistré ne sont pas affectées par les dispositions de l'assurance ainsi conclue.

3.—Dans la mesure où une réglementation interne en matière de contrôle des changes est en vigueur dans les États d'origine, ceux-ci prennent toutes les dispositions nécessaires afin que tous les paiements qui doivent être effectués par l'assureur ou les associations d'assureur habilités à exercer sur leur territoire, puissent être exécutés sur le territoire fédéral dans la monnaie de la République Fédérale.

ARTICLE 12

1.—Les autorités d'une force peuvent autoriser des membres de l'élément civil et d'autres personnes employées au service de la force à détenir et à porter des armes pour autant que ces personnes sont responsables de la protection de sommes d'argent ou de biens ou que le caractère particulier de leurs mission ou activités officielles entraîne pour elles un danger spécial.

2.—En ce qui concerne l'usage des armes par les personnes autorisées conformément au paragraphe 1 du présent Article, les autorités de la force arrêtent des dispositions qui doivent rester dans le cadre du droit allemand en matière de légitime défense (Notwehr).

3.—Les personnes autorisées conformément au paragraphe 1 du présent Article ne peuvent porter des armes à feu que si elles sont en possession d'un permis de port d'armes à feu délivré par les autorités de la force. La carte d'identité de service, annotée d'une manière appropriée, peut tenir également lieu de permis de port d'armes à feu.

4. The authorities of the force shall issue firearms certificates only to persons as to whose reliability there is no reasonable doubt. They shall sympathetically examine requests by the German authorities for withdrawal of such certificates and shall withdraw a firearms certificate if it is established that the holder has misused his firearm or if reasonable doubt exists as to his reliability.

ARTICLE 13

1. Except where expressly provided otherwise, international agreements or other provisions in force in the Federal territory concerning social security, including social and medical assistance, shall not apply to members of a force or of a civilian component or to dependents. However, rights and obligations of such persons in the field of social security which have arisen during previous presence in the Federal territory remain unaffected. Furthermore, the fact that a person belongs to one of the categories referred to in the preceding sentences shall not preclude the possibility of his paying contributions to the German social security (soziale Kranken- und Rentenversicherung) for the purpose of continuing insurance on a voluntary basis (Weiterverssicherung) nor the possibility of his acquiring and asserting rights deriving from existing insurance.

2. Nothing in this Article shall affect the obligations of a member of a force or of a civilian component or of a dependent in the capacity of an employer.

ARTICLE 14

Where a member of a force, of a civilian component or a dependent is granted exemption from the production of a certificate of eligibility to marry, the fee payable, to be determined in accordance with the scope and difficulties of the administrative work involved, shall not exceed the sum of fifty Deutsche Mark.

ARTICLE 15

1. The obligation under German law to report births and deaths to a German registrar shall not apply either with respect to a child born to, or with respect to the death of, a member of a force or of a civilian component or a dependent; where, however, such birth or death is reported to a German registrar, registration shall take place in accordance with the provisions of German law.

2. The obligation to report births and deaths remains unaffected in cases where the child is, or the deceased was, a German.

ARTICLE 16

1. The military authorities of a sending State shall have the right, in accordance with applicable regulations of such sending State, to take charge and dispose of the remains of members of the force or of the civilian component and of dependents in the event of their death in the Federal territory and to perform such autopsy as may be required for medical reasons or purposes of criminal investigation. Requests by German authorities that an autopsy be performed shall be granted if such autopsy is admissible under the law of the sending State. A German medical officer of the court (Gerichtsarzt) or public health officer (Amtsarzt) and, in the

4.—Les autorités de la force ne délivrent de permis de port d'armes à feu qu'aux personnes dont l'honorabilité ne saurait être sérieusement mise en doute. Elles examinent avec bienveillance les demandes de retrait de permis de port d'armes à feu présentées par les autorités allemandes et elles procèdent au retrait du permis de port d'armes à feu s'il est établi que le détenteur a fait un usage abusif de son arme ou que son honorabilité peut être sérieusement mise en doute.

ARTICLE 13

1.—Dans la mesure où il n'en est pas expressément disposé autrement, les accords internationaux et les autres dispositions en vigueur sur le territoire fédéral en matière de sécurité sociale et d'assistance sociale et médicale ne sont pas applicables aux membres d'une force, d'un élément civil et aux personnes à charge. Toutefois, il n'est pas porté atteinte aux droits acquis et aux obligations contractées par ces personnes en matière de sécurité sociale au cours d'un séjour antérieur sur le territoire fédéral. En outre, l'appartenance aux catégories de personnes précitées n'exclut la possibilité ni de verser des cotisations à la sécurité sociale allemande (soziale Kranken- und Rentenversicherung) en vue de poursuivre l'assurance à titre volontaire (freiwillige Weiterversicherung), ni d'acquérir des droits découlant d'une assurance existante et de s'en prévaloir.

2.—Les dispositions du présent Article ne portent pas atteinte aux obligations qui incombent, en sa qualité d'employeur, à un membre d'une force, d'un élément civil ou à une personne à charge.

ARTICLE 14

Lorsqu'une dispense de présenter l'attestation établissant la capacité de contracter mariage est accordée à un membre d'une force, d'un élément civil ou à une personne à charge, les frais, à taxer sur la base de l'importance et de la difficulté de l'intervention administrative, ne peuvent dépasser le montant de cinquante Deutsche Mark.

ARTICLE 15

1.—L'obligation prévue par la législation allemande de déclarer les naissances et les décès devant l'officier de l'état civil allemand ne s'applique pas en ce qui concerne les naissances des enfants des membres d'une force, d'un élément civil ou des personnes à charge et les décès desdits membres et personnes à charge; cependant, si une telle naissance ou un tel décès est déclaré à l'officier de l'état civil allemand, l'acte est dressé conformément aux dispositions du droit allemand.

2.—Cette obligation de déclarer les naissances et les décès subsiste si l'enfant ou le défunt est un Allemand.

ARTICLE 16

1.—Les autorités militaires d'un État d'origine sont habilitées, conformément aux règlements applicables de cet État, à prendre en charge les corps des membres de la force ou de l'élément civil ou des personnes à charge décédés sur le territoire fédéral, à en disposer et à procéder aux autopsies nécessaires pour des raisons d'ordre médical ou d'instruction pénale. Il est donné suite aux demandes d'autopsies présentées par les autorités allemandes dans la mesure où le droit de l'État d'origine autorise une telle autopsie. Sont admis à assister à l'autopsie un médecin légiste (Gerichtsarzt) ou assermenté (Amtsarzt) allemand, et, si l'autopsie est

case of an autopsy for purposes of criminal investigation, a German judge, may be present during the autopsy. In the cases where a German court or authority is competent to order an autopsy, the second and third sentences of this paragraph shall apply *mutatis mutandis* if the military authorities of a sending State have an interest in the results of such autopsy.

2. Where so authorized by the law of a sending State, the military authorities of that State shall have the right to take possession of the personal property of the deceased within the Federal territory and to apply it, in the first place, to the payment of any preferential charges which may be prescribed by the law of that sending State and, in the second place, to the settlement of any other debts incurred in the Federal territory and for which there exists a legal obligation to pay in that territory and thereafter to dispose of the remainder in accordance with the law applicable to the estate of the deceased. The provisions of this paragraph shall not apply if the deceased was a German.

3. The forces shall have the right at agreed sites to establish and maintain cemeteries as may be necessary in the fulfilment of their defence responsibilities.

ARTICLE 17

1. Where, in order to decide upon the authority competent to exercise jurisdiction with respect to an offence, it is necessary to determine whether an act is punishable by the law of a sending State, the German court or authority dealing with the case shall suspend the proceedings and shall notify the competent authority of the sending State. The appropriate authority of the sending State may, within twenty-one days after receipt of the notification, or at any time if such notification has not yet been made, submit to the German court or authority a certificate stating whether or not the act is punishable by the law of the sending State. If the certificate is affirmative on this point, it shall specify the provision or legal basis under which the act is punishable, as well as the penalty prescribed.

2. The German court or authority shall make its decision in conformity with the certificate. In exceptional cases, however, such certificate may, at the request of the German court or authority, be made the subject of review through discussions between the Federal Government and the diplomatic mission in the Federal Republic of the sending State.

3. If it is to be determined whether an offence is punishable under German law, the procedure provided in paragraphs 1 and 2 of this Article shall apply *mutatis mutandis* with respect to the offence, the certificate being then issued by the supreme competent administrative authority of the Federal Republic or of the German Land concerned.

4. The provisions of paragraphs 1, 2 and 3 of this Article shall not apply as between the Federal Republic and any sending State which informs the Federal Republic that it does not intend to avail itself of these provisions or to extend the benefits thereof to the Federal Republic.

ARTICLE 18

1. Whenever, in the course of criminal proceedings against a member of a force or of a civilian component, it becomes necessary to determine

faite pour des raisons d'instruction pénale, un juge allemand. Dans le cas où un tribunal allemand ou une autorité allemande est compétent pour ordonner une autopsie, les deuxième et troisième phrases du présent paragraphe s'appliquent mutatis mutandis si les autorités militaires d'un État d'origine sont intéressées au résultat de l'autopsie.

2.—Lorsque le droit d'un État d'origine l'autorise, les autorités militaires de cet État sont habilitées à prendre possession des biens mobiliers appartenant au défunt sur le territoire fédéral, à les affecter, en premier lieu, au paiement des charges préférentielles qui peuvent être prescrites en vertu de la législation de cet État et, en second lieu, au règlement de toutes autres dettes contractées sur le territoire fédéral et pour lesquelles il existe une obligation légale de paiement sur ce territoire; et ensuite, à disposer du solde conformément à la législation applicable à la succession du défunt. Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables si le défunt était un Allemand.

3.—Les forces ont le droit d'établir et d'entretenir des cimetières à des emplacements agréés, dans la mesure où cela se révèle nécessaire au cours de l'accomplissement de leurs responsabilités en matière de défense.

ARTICLE 17

1.—Si, afin de décider de l'autorité compétente pour exercer la juridiction à l'égard d'une infraction, il est nécessaire de déterminer si un fait est puni ou non par la législation d'un État d'origine, le tribunal allemand ou l'autorité allemande saisi de l'affaire suspend la procédure et en informe l'autorité compétente de l'État d'origine. L'autorité appropriée de l'État d'origine peut, dans les vingt et un jours suivant la réception de la notification, ou à tout moment si une telle notification n'a pas encore été effectuée, soumettre au tribunal allemand ou à l'autorité allemande un certificat attestant que le fait est puni ou non par la législation de l'État d'origine. Si le certificat est affirmatif sur ce point, il doit préciser la disposition ou la base légale en vertu de laquelle le fait est puni, ainsi que les peines prévues.

2.—Le tribunal allemand ou l'autorité allemande prend sa décision en se conformant au certificat. Toutefois, dans des cas exceptionnels, ce certificat peut, à la demande du tribunal allemand ou de l'autorité allemande, faire l'objet d'un réexamen par voie de discussion entre le Gouvernement fédéral et la mission diplomatique, en République Fédérale, de l'État d'origine.

3.—Lorsqu'une décision doit être prise sur le point de savoir si un fait est réprimé par la législation allemande, la procédure prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent Article s'applique mutatis mutandis à ce fait, le certificat étant alors délivré par l'autorité administrative suprême, compétente en la matière, de la République Fédérale ou du Land allemand intéressé.

4.—Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 du présent Article ne s'appliquent pas dans les rapports entre la République Fédérale et tout État d'origine qui informe la République Fédérale qu'il n'entend pas s'en prévaloir ou en assurer le bénéfice à la République Fédérale.

ARTICLE 18

1.—Si, au cours d'une procédure pénale à l'encontre d'un membre d'une force ou d'un élément civil, il est nécessaire de déterminer si l'on

whether an offence has arisen out of any act or omission done in the performance of official duty, such determination shall be made in accordance with the law of the sending State concerned. The highest appropriate authority of such sending State may submit to the German court or authority dealing with the case a certificate thereon.

2. The German court or authority shall make its decision on conformity with the certificate. In exceptional cases, however, such certificate may, at the request of the German court or authority, be made the subject of review through discussions between the Federal Government and the diplomatic mission in the Federal Republic of the sending State.

ARTICLE 19

1. At the request of a sending State, the Federal Republic shall, within the framework of sub-paragraph (c) of paragraph 3 of Article VII of the NATO Status of Forces Agreement, waive in favour of that State the primary right granted to the German authorities under sub-paragraph (b) of paragraph 3 of that Article in cases of concurrent jurisdiction, in accordance with paragraphs 2, 3, 4 and 7 of this Article.

2. Subject to any particular arrangements which may be made under paragraph 7 of this Article, the military authorities of the sending States shall notify the competent German authorities of individual cases falling under the waiver provided in paragraph 1.

3. Where the competent German authorities hold the view that, by reason of special circumstances in a specific case, major interests of German administration of justice make imperative the exercise of German jurisdiction, they may recall the waiver granted under paragraph 1 of this Article by a statement to the competent military authorities within a period of twenty-one days after receipt of the notification envisaged in paragraph 2 or any shorter period which may be provided in arrangements made under paragraph 7. The German authorities may also submit the statement prior to receipt of such notification.

4. If, pursuant to paragraph 3 of this Article, the competent German authorities have recalled the waiver in a specific case and in such case an understanding cannot be reached in discussions between the authorities concerned, the diplomatic mission in the Federal Republic of the sending State concerned may make representations to the Federal Government. The Federal Government, giving due consideration to the interests of German administration of justice and to the interests of the sending State, shall resolve the disagreement in the exercise of its authority in the field of foreign affairs.

5. (a) With the consent of the German authorities, the military authorities of a sending State which has requested the waiver under paragraph 1 of this Article may transfer to the German courts or authorities for investigation, trial and decision, particular criminal cases in which jurisdiction rests with that State.

(b) With the consent of the military authorities of a sending State which has requested the waiver under paragraph 1 of this

se trouve en présence d'une infraction résultant d'un acte ou d'une négligence accompli dans l'exécution du service, cette détermination est faite en application du droit de l'État d'origine intéressé. L'autorité compétente la plus élevée de cet État d'origine peut soumettre au tribunal allemand ou à l'autorité allemande saisi de l'affaire un certificat sur ce point.

IV 2.—Le tribunal allemand ou l'autorité allemande prend sa décision en se conformant au certificat. Toutefois, dans des cas exceptionnels, ce certificat peut, à la demande du tribunal allemand ou de l'autorité allemande, faire l'objet d'un réexamen par voie de discussions entre le Gouvernement fédéral et la mission diplomatique, en République Fédérale, de l'État d'origine.

ARTICLE 19

1.—Sur demande d'un État d'origine, la République Fédérale renonce à l'égard de cet État et dans le cadre de l'alinéa (c) du paragraphe 3 de l'Article VII de la Convention OTAN sur le Statut des Forces, au droit de priorité de juridiction appartenant, dans les cas de juridiction concurrente, aux autorités allemandes en vertu de l'alinéa (b) du paragraphe 3 dudit Article, et ce, dans les conditions prévues aux paragraphes 2, 3, 4 et 7 du présent Article.

2.—Sous réserve de tous arrangements particuliers qui peuvent être conclus conformément au paragraphe 7 du présent Article, les autorités militaires des États d'origine notifient aux autorités allemandes compétentes chaque affaire tombant sous le coup de la renonciation visée au paragraphe 1.

3.—Si, en raison de circonstances propres à une affaire déterminée, les autorités allemandes compétentes estiment que les intérêts majeurs de l'administration de la justice allemande exigent que la juridiction soit exercée par les autorités allemandes, elles peuvent révoquer la renonciation accordée en vertu du paragraphe 1 du présent Article par une déclaration adressée aux autorités militaires compétentes dans un délai de vingt et un jours à compter de la réception de la notification prévue au paragraphe 2 ou dans un délai plus bref qui serait fixé par les arrangements visés au paragraphe 7. Les autorités allemandes peuvent également adresser leur déclaration avant la réception de la notification.

4.—Si, en vertu du paragraphe 3 du présent Article, les autorités allemandes compétentes ont révoqué la renonciation dans une affaire déterminée et si, dans cette affaire, un accord n'a pu intervenir au cours de discussions entre les autorités intéressées, la mission diplomatique, en République Fédérale, de l'État d'origine en cause peut faire des représentations au Gouvernement fédéral. Le Gouvernement fédéral, en tenant dûment compte des intérêts de l'administration de la justice allemande et de ceux de l'État d'origine, règle le désaccord en exerçant ses pouvoirs dans le domaine des affaires étrangères.

5.—(a) Les autorités militaires d'un État d'origine qui a demandé la renonciation prévue au paragraphe 1 du présent Article, peuvent, avec le consentement des autorités allemandes, renvoyer à des tribunaux allemands ou à des autorités allemandes, aux fins d'instruction, d'examen à l'audience et de décision, des affaires pénales déterminées dans lesquelles la juridiction a été attribuée à cet État.

b) Les autorités allemandes peuvent, avec le consentement des autorités militaires d'un État d'origine qui a demandé la renon-

Article, the German authorities may transfer to the military authorities of that State for investigation, trial and decision, particular criminal cases in which jurisdiction rests with the Federal Republic.

6. (a) Where a German court or authority exercises exclusive jurisdiction under sub-paragraph (b) of paragraph 2 of Article VII of the NATO Status of Forces Agreement, a copy of any document served on the accused shall be delivered, upon special or general request of the sending State concerned, to the liaison agency referred to in Article 32 of the present Agreement.

(b) The liaison agency shall lend its assistance to the German courts and authorities to facilitate service of process in criminal matters.

7. In the implementation of the provisions of this Article and to facilitate the expeditious disposal of offences of minor importance, arrangements may be made between the military authorities of a sending State or States and the competent German authorities. These arrangements may also extend to dispensing with notification and to the period of time referred to in paragraph 3 of this Article within which the waiver may be recalled.

ARTICLE 20

1. The military authorities of a sending State may, without a warrant of arrest, take into temporary custody any person not subject to their jurisdiction

(a) if such person is caught or pursued in *flagrante delicto* and either

(i) the identity of the person cannot be established immediately, or

(ii) there is reason to believe that the person may flee from justice; or

(b) if so requested by a German authority; or

(c) if such person is a member of the force or of the civilian component of another sending State, or a dependent of any such member, upon request by an authority of that State.

2. If there is danger in delay and a German public prosecutor or German police officer cannot be called in time, the military authorities of a sending State may, without a warrant of arrest, take into temporary custody a person not subject to their jurisdiction if there are strong reasons to suspect (*dringender Verdacht*) that such person has committed or is making a punishable attempt to commit an offence within, or directed against, an installation of that State, or an offence punishable under Article 7 of the Fourth Law Amending the Criminal Law dated 11 June 1957 (*Bundesgesetzblatt Teil I*, page 597) in conjunction with Sections 99, 100, 100c, 100d, 100e, 109f, 109g and 363, of the German Criminal Code, or under such legislation as may replace these provisions in future. This provision shall apply only if the person in question is a fugitive from justice or in hiding or if there are good reasons to fear that he is seeking to evade criminal proceedings consequent upon the commission of such offence or punishable attempt.

3. In cases falling within paragraph 1 or 2 of this Article the military authorities may, to such extent as may be necessary, disarm the person so taken into temporary custody, and may search him and seize

ciation prévue au paragraphe 1 du présent Article, renvoyer à ces autorités, aux fins d'instruction, d'examen à l'audience et de décision, des affaires pénales déterminées dans lesquelles la juridiction a été attribuée à la République Fédérale.

6.—a) Lorsqu'un tribunal allemand ou une autorité allemande exerce la juridiction exclusive prévue à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'Article VII de la Convention OTAN sur le Statut des Forces, le service de liaison visé à l'Article 32 du présent Accord reçoit, sur demande particulière ou générale de l'État d'origine intéressé, une copie de tous les documents adressés à l'inculpé.

b) Le service de liaison prête son concours aux tribunaux allemands et aux autorités allemandes en vue de faciliter les significations en matière pénale.

7.—Pour assurer l'application des dispositions du présent Article et afin d'accélérer la répression des infractions d'importance mineure, des arrangements peuvent être conclus entre les autorités militaires d'un ou de plusieurs États d'origine et les autorités allemandes compétentes. Ces arrangements peuvent également comporter une dispense de notification et avoir trait à la période prévue au paragraphe 3 du présent Article au cours de laquelle la renonciation peut être révoquée.

ARTICLE 20

1.—Les autorités militaires d'un État d'origine ont le droit d'arrêter provisoirement, sans mandat d'arrêt, toute personne non soumise à leur juridiction,

- a) lorsque cette personne est prise ou poursuivie en flagrant délit,
 - (i) que son identité ne peut être établie immédiatement, ou
 - (ii) qu'il existe un danger qu'elle échappe à la justice;
- b) lorsque la demande en est formulée par les autorités allemandes;
- c) lorsque la demande en est formulée par une autorité d'un autre État d'origine s'il s'agit d'un membre de la force ou de l'élément civil de cet État, ou d'une personne à la charge d'un tel membre.

2.—Lorsqu'il y a péril en la demeure et que le parquet allemand ou un fonctionnaire allemand de police ne peut être touché en temps utile, les autorités militaires d'un État d'origine ont le droit d'arrêter provisoirement, sans mandat d'arrêt, toute personne non soumise à leur juridiction, s'il y a de sérieuses raisons de croire (dringender Verdacht) que cette personne a commis ou tenté de commettre une infraction à l'intérieur ou à l'encontre d'une installation de cet État ou une infraction punissable en vertu de l'Article 7 de la Quatrième Loi portant amendement à la législation pénale, en date du 11 juin 1957 (Bundesgesetzblatt Teil I, page 597), en corrélation avec les Articles 99, 100, 100c, 100d, 100e, 109f, 109g et 363 du Code Pénal allemand, ou en vertu des dispositions qui pourraient les remplacer à l'avenir. Cette disposition ne s'applique qu'au cas où la personne en cause est en fuite ou se cache, ou s'il y a de bonnes raisons de craindre qu'elle ne cherche à se dérober aux poursuites pénales entraînées par la commission de l'infraction ou par la tentative d'infraction.

3.—Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2 du présent Article, les autorités militaires peuvent, dans la mesure nécessaire, désarmer la personne arrêtée à titre provisoire, la fouiller et saisir tous les objets dont elle est porteur qui peuvent servir de moyens de preuve pour l'instruction

any items in his possession which may serve as evidence for the purposes of the investigation of the suspected or alleged offence.

4. The military authorities shall, without delay, deliver any person taken into temporary custody in accordance with this Article, together with any weapons or other items so seized, to the nearest German public prosecutor or police officer or judge or to the military authorities of the sending State to whose force or civilian component the person belongs either as a member or as a dependent of such member.

5. The provisions of this Article shall not affect the constitutional immunities of the parliaments of the Federation and the Länder.

ARTICLE 21

1. Where an investigation is initiated or an arrest made by a German authority in respect of an act punishable under Article 7 of the Fourth Law Amending the Criminal Law dated 11 June 1957 (Bundesgesetzblatt Teil I, page 597) or under such legislation as may replace that Article in future, the German authorities conducting the investigations shall notify the military authorities of the sending State concerned without delay. The same shall apply if a German authority initiates an investigation or makes an arrest in respect of an act otherwise directed against the security of a sending State or of its force.

2. Where an investigation is initiated or an arrest made in the Federal territory by a competent authority of a sending State in respect of an act committed in the Federal territory and relating to matters affecting the security of the Federal Republic, this authority shall inform the German authorities without delay.

ARTICLE 22

1. (a) Where jurisdiction is exercised by the authorities of a sending State, custody of members of the force, of the civilian component, or dependents shall rest with the authorities of that state.

(b) Where jurisdiction is exercised by the German authorities, custody of members of a force, of a civilian component, or dependents shall rest with the authorities of the sending State in accordance with paragraphs 2 and 3 of this Article.

2. (a) Where the arrest has been made by the German authorities, the arrested person shall be handed over to the authorities of the sending State concerned if such authorities so request.

(b) Where the arrest has been made by the authorities of a sending State, or where the arrested person has been handed over to them under sub-paragraph (a) of this paragraph, they

(i) may transfer custody to the German authorities at any time;

(ii) shall give sympathetic consideration to any request for the transfer of custody which may be made by the German authorities in specific cases.

(c) In respect of offences directed solely against the security of the Federal Republic, custody shall rest with the German authorities

de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou qui lui est reprochée.

4.—Les autorités militaires remettent sans délai toute personne arrêtée à titre provisoire conformément au présent Article, ainsi que les armes et autres objets saisis, au parquet allemand, fonctionnaire allemand de police ou juge allemand le plus proche, ou aux autorités militaires de l'État d'origine auquel la personne appartient, en tant que membre de la force ou de l'élément civil ou en qualité de personne à la charge d'un tel membre.

5.—Les immunités constitutionnelles des Parlements de la Fédération et des Länder ne sont pas affectées par les dispositions du présent Article.

ARTICLE 21

1.—Lorsqu'une enquête est ouverte ou une arrestation opérée par une autorité allemande à l'occasion d'un acte punissable en vertu de l'Article 7 de la Quatrième Loi portant amendement à la législation pénale, en date du 11 juin 1957 (Bundesgesetzblatt Teil I, page 597), ou en vertu des dispositions qui pourraient remplacer à l'avenir ledit Article, l'autorité allemande qui poursuit l'enquête en informe sans délai les autorités militaires de l'État d'origine intéressé. Il en est de même lorsqu'une enquête est ouverte ou une arrestation opérée par une autorité allemande à l'occasion d'un acte qui, de toute autre manière, est dirigé contre la sécurité d'un État d'origine ou de sa force.

2.—Lorsqu'une enquête est ouverte ou une arrestation opérée par une autorité compétente d'un État d'origine sur le territoire fédéral à l'occasion d'un acte commis sur le territoire fédéral et mettant en cause des questions affectant la sécurité de la République Fédérale, cette autorité en informe sans délai les autorités allemandes.

ARTICLE 22

1.—a) Dans les cas où la juridiction est exercée par les autorités d'un État d'origine, la garde des membres de la force, de l'élément civil ou des personnes à charge appartient aux autorités de cet État.

b) Dans les cas où la juridiction est exercée par les autorités allemandes, la garde des membres d'une force, d'un élément civil, ou des personnes à charge appartient aux autorités de l'État d'origine, conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent Article.

2.—a) Lorsque l'arrestation a été effectuée par les autorités allemandes, la personne arrêtée est remise aux autorités de l'État d'origine intéressé, si celles-ci en font la demande.

b) Lorsque l'arrestation a été effectuée par les autorités d'un État d'origine, ou lorsque la personne arrêtée leur a été remise en vertu de l'alinéa a) du présent paragraphe,

(i) ces autorités peuvent à tout moment transférer la garde aux autorités allemandes;

(ii) elles examinent avec bienveillance toute requête qui peut leur être présentée, dans des cas particuliers, par les autorités allemandes, en vue du transfert de la garde à celles-ci.

c) En ce qui concerne les infractions dirigées uniquement contre la sécurité de la République Fédérale, la garde appartient aux

in accordance with such arrangements as may be made to that effect with the authorities of the sending State concerned.

3. Where custody rests with the authorities of a sending State in accordance with paragraph 2 of this Article, it shall remain with these authorities until release or acquittal by the German authorities or until commencement of the sentence. The authorities of the sending State shall make the arrested person available to the German authorities for investigation and criminal proceedings (Ermittlungs- und Strafverfahren) and shall take all appropriate measures to that end and to prevent any prejudice to the course of justice (Verdunkelungsgefahr). They shall take full account of any special request regarding custody made by the competent German authorities.

ARTICLE 23

Where a person is arrested in any case referred to in paragraph 1 of Article 21 of the present Agreement, a representative of the sending State concerned shall have access to that person. Where a person arrested in any case referred to in paragraph 2 of that Article is held in custody by the authorities of a force, a German representative shall have a corresponding right to the extent to which the sending State avails itself of the right of access afforded by the first sentence of this Article. The German authorities and the military authorities of the sending State shall conclude such arrangements as may be required for the implementation of this Article. A representative of the State which has custody may be present when the right of access is exercised.

ARTICLE 24

At the request of the Federal Republic or of a sending state, the German authorities and the authorities of that State shall conclude arrangements to facilitate the fulfilment of the obligation of mutual assistance provided for in sub-paragraph (a) of paragraph 5 and sub-paragraph (a) of paragraph 6 of Article VII of the NATO Status of Forces Agreement.

ARTICLE 25

1. (a) Where criminal jurisdiction over a member of a force or of a civilian component or a dependent is exercised by a German court or a German authority, a representative of the sending State concerned shall have the right to attend the trial. Where an offence is solely directed against the security of the Federal Republic, or against any property within the Federal Republic, or against a German or a person present in the Federal territory, and jurisdiction is exercised in the Federal Republic by a court or authority of a sending State, a German representative shall have the right to attend the trial.
- (b) For the purpose of the provisions set forth in sub-paragraph (a) of this paragraph
 - (i) the expression "property within the Federal Republic" shall not include property belonging either to a force or a civilian component or to a member of a force or of a civilian component or to a dependent;
 - (ii) the expression "a person present in the Federal territory" shall not include a member of a force or of a civilian component or a dependent.

autorités allemandes, conformément aux arrangements qui peuvent être conclus à cet effet avec les autorités de l'État d'origine intéressé.

3.—Lorsque la garde appartient aux autorités d'un État d'origine conformément au paragraphe 2 du présent Article, elle demeure assurée par ces autorités jusqu'à mise en liberté ou acquittement par les autorités allemandes, ou jusqu'au début de l'exécution de la peine. Les autorités de l'État d'origine mettent la personne arrêtée à la disposition des autorités allemandes pour l'enquête et la procédure pénale (Ermittlungs- und Strafverfahren) et prennent à cette fin toutes mesures appropriées, ainsi que pour éviter que ne soit entravée la manifestation de la vérité (Verdunkelungsgefahr). Elles tiennent le plus grand compte de toute demande particulière concernant la garde, présentée par les autorités allemandes compétentes.

ARTICLE 23

Lorsqu'une personne est arrêtée dans l'un des cas visés au paragraphe 1 de l'article 21 du présent Accord, un représentant de l'État d'origine intéressé a droit d'accès auprès de cette personne. Lorsqu'une personne arrêtée dans l'un des cas visés au paragraphe 2 dudit Article est sous la garde des autorités d'une force, un représentant allemand dispose d'un droit correspondant, dans la mesure où l'État d'origine se prévaut du droit d'accès que lui confère la première phrase du présent Article. Les autorités allemandes et les autorités militaires de l'État d'origine concluront les arrangements nécessaires à l'application du présent Article. Un représentant de l'État qui a la garde peut être présent lorsque le droit d'accès est exercé.

ARTICLE 24

A la demande de la République Fédérale ou d'un État d'origine, les autorités allemandes et les autorités de cet État concluent des arrangements destinés à faciliter l'exécution de l'obligation d'assistance mutuelle prévue à l'alinéa a) du paragraphe 5 et à l'alinéa a) du paragraphe 6 de l'Article VII de la Convention OTAN sur le Statut des Forces.

ARTICLE 25

1.—a) Si la juridiction pénale sur un membre d'une force ou d'un élément civil ou sur une personne à charge est exercée par un tribunal allemand ou par une autorité allemande, un représentant de l'État d'origine intéressé a le droit d'assister à l'audience. Si une infraction porte uniquement atteinte à la sûreté de la République Fédérale, à des biens sis en République Fédérale, à un Allemand ou à une personne se trouvant sur le territoire fédéral, et si la juridiction est exercée en République Fédérale par un tribunal ou par une autorité d'un État d'origine, un représentant allemand a le droit d'assister à l'audience.

b) Au sens de l'alinéa (a) du présent paragraphe

(i) l'expression «biens sis en République Fédérale» ne s'applique pas aux biens appartenant à une force, un élément civil, à un membre d'une force ou d'un élément civil ou à une personne à charge;

(ii) l'expression «personne se trouvant sur le territoire fédéral» ne s'applique ni aux membres d'une force ou d'un élément civil, ni aux personnes à charge.

(c) The provisions set forth in sub-paragraph (a) of this paragraph shall not apply if the attendance of a national representative is incompatible with the security requirements of the State exercising jurisdiction which are not at the same time security requirements of the other State.

(d) German courts and authorities on the one hand, and the courts and authorities of the sending State on the other hand, shall give each other timely notification of place and time of the trial.

2. Under the conditions stated in paragraph 1 of this Article a representative of the sending State shall also have a right to attend interrogations and other pre-trial investigations to such extent as may be agreed between the authorities of that State and those of the Federal Republic. If such arrangements are concluded, they shall, under the conditions stated in paragraph 1, give to a German representative a right corresponding to that of the representative of the sending State, and shall provide procedures for reciprocal notification.

ARTICLE 26

1. Where a member of a force or of a civilian component or a dependent is arraigned before a court of a sending State for an offence committed in the Federal territory against German interests, the trial shall be held in that territory

(a) except where the law of the sending State requires otherwise, or

(b) except where, in cases of military exigency or in the interests of justice the authorities of the sending State intend to hold the trial outside the Federal territory. In this event they shall afford the German authorities timely opportunity to comment on such intention and shall give due consideration to any comments the latter may make.

2. Where the trial is held outside the Federal territory, the authorities of the sending State shall inform the German authorities of the place and date of the trial. A German representative shall be entitled to be present at the trial, except where his presence is incompatible with the rules of the court of the sending State or with the security requirements of that State, which are not at the same time security requirements of the Federal Republic. The authorities of the sending State shall inform the German authorities of the judgment and of the final outcome of the proceedings.

ARTICLE 27

Sections 212 to 212 (b) of the German Code of Criminal Procedure, relating to expedited procedure, shall not be applicable in criminal proceedings against member of a force, of a civilian component, or against dependents.

ARTICLE 28

1. The military police of a force shall have the right to patrol on public roads, on public transport, in restaurants (Gaststätten) and in all other places to which the public has access and to take such measures with respect to the members of a force, of a civilian component or dependents as are necessary to maintain order and discipline. Insofar as it is necessary or expedient the details of the exercise of this right shall be

- c) Les dispositions de l'alinéa (a) du présent paragraphe ne s'appliquent pas lorsque la présence d'un représentant national est incompatible avec les exigences de la sécurité de l'État qui exerce la juridiction, si celles-ci ne constituent pas en même temps des exigences de la sécurité de l'autre État.
- d) Les tribunaux et autorités allemands, d'une part, et les tribunaux et autorités de l'État d'origine, d'autre part, se communiquent en temps utile le lieu et la date de l'audience.

2.—Lorsque les conditions visées au paragraphe 1 du présent Article sont remplies, un représentant de l'État d'origine a également le droit d'assister aux interrogatoires et aux autres actes de l'information, dans la mesure qui peut être fixée entre les autorités de l'État d'origine et celles de la République Fédérale. Si de tels arrangements interviennent, ils doivent, dans les conditions visées au paragraphe 1, conférer à un représentant allemand un droit correspondant à celui du représentant de l'État d'origine et prévoir une procédure de notification réciproque.

ARTICLE 26

1.—Lorsqu'un membre d'une force ou d'un élément civil ou une personne à charge est poursuivi devant un tribunal d'un État d'origine en raison d'une infraction commise sur le territoire fédéral à l'encontre d'intérêts allemands, l'audience a lieu sur ce territoire

- a) à moins que le Droit de l'État d'origine ne s'y oppose, ou
- b) à moins que, en cas de nécessité militaire ou dans l'intérêt de la Justice, les autorités de l'État d'origine n'aient l'intention de faire tenir l'audience hors du territoire fédéral. Dans ce cas, elles donnent en temps utile aux autorités allemandes la possibilité de formuler leurs observations à ce sujet et tiennent dûment compte des observations que ces dernières pourront présenter.

2.—Si l'audience doit être tenue hors du territoire fédéral, les autorités de l'État d'origine informent les autorités allemandes du lieu et de la date de cette audience. Un représentant allemand a le droit d'y assister, sauf lorsqu'une telle présence est incompatible avec les règles de procédure de l'État d'origine ou avec les exigences de la sécurité de cet État d'origine, si celles-ci ne constituent pas en même temps des exigences de la sécurité de la République Fédérale. Les autorités de l'État d'origine informent les autorités allemandes du jugement intervenu et de l'issue finale du procès.

ARTICLE 27

Les Articles 212 à 212 (b) du Code allemand de procédure criminelle, relatifs à la procédure accélérée, ne sont pas appliqués dans les procédures pénales engagées contre les membres d'une force, d'un élément civil ou contre les personnes à charge.

ARTICLE 28

1.—La police militaire d'une force a le droit de patrouiller sur la voie publique, dans les moyens de transport publics, dans les restaurants et les débits de boisson et dans les autres lieux accessibles au public et de prendre toutes mesures nécessaires à l'égard des membres d'une force, d'un élément civil ou des personnes à charge pour le maintien de l'ordre et de la discipline. Les détails concernant l'exercice de ce droit seront fixés, dans la mesure nécessaire ou appropiée, par accord entre les autorités alle-

agreed upon between the German authorities and the authorities of the force, who shall maintain close mutual liaison.

2. If public order and safety are endangered or disturbed by an incident in which members of a force or of a civilian component or dependents are involved, the military police of a force shall, if so requested by the German authorities, take appropriate measures with respect to such persons to maintain or restore order and discipline.

ARTICLE 29

1. The Federal Republic shall bring about such legislative measures as it deems necessary to ensure the adequate security and protection within its territory of the forces, of the civilian components and of their members. This shall also apply to the Armed Forces of a sending State stationed in Berlin, to the civilian component thereof and to their members with regard to offences committed within the Federal territory.

2. To implement paragraph 11 of Article VII of the NATO Status of Forces Agreement and paragraph 1 of this Article the Federal Republic shall, in particular,

(a) ensure, in accordance with the provisions of German criminal law on treason, the protection of military secrets of the sending States;

(b) ensure, by way of criminal law, the protection of a force, a civilian component and their members to an extent not inferior to the protection which is or will be afforded to the German Armed Forces in the following fields:

(i) influencing the force, the civilian component or their members with intent to undermine their willingness to serve;

(ii) exposing the force to contempt;

(iii) inducement to disobedience;

(iv) inducement to desertion;

(v) facilitation of desertion;

(vi) sabotage;

(vii) collection of information concerning military matters;

(viii) operation of a military intelligence service;

(ix) reproduction or description of military equipment, military installations or facilities, or of military activities;

(x) taking of aerial photographs.

3. For the purposes of sub-paragraph (a) of paragraph 2 of this Article, the term "military secrets" shall mean such facts, objects, conclusions and discoveries, in particular writings, drawings, models, formulae, or information about them, as concern defence and are kept secret by an agency of a sending State located on Federal territory or in Berlin out of consideration for the security of that State or of its force, or its Armed Forces stationed in Berlin. The term shall not include objects in respect of which the decision about keeping them secret is a matter for the Federal Republic, or information concerning such objects.

ARTICLE 30

To facilitate the implementation of Article VII of the NATO Status of Forces Agreement and the provisions of the present Agreement supple-

mandes et les autorités de la force qui se tiendront en liaison étroite et réciproque.

2.—Si l'ordre et la sécurité publics sont menacés ou troublés par un incident dans lequel sont impliqués des membres d'une force, d'un élément civil ou des personnes à charge, la police militaire d'une force prend, à la demande des autorités allemandes, des mesures appropriées à l'égard de ces membres ou personnes à charge pour maintenir ou rétablir l'ordre et la discipline.

ARTICLE 29

1.—La République Fédérale prend les dispositions législatives qu'elle estime nécessaires pour permettre d'assurer sur son territoire, la sécurité et la protection adéquates des forces, des éléments civils et de leurs membres. Ce qui précède s'applique également aux Forces armées d'un État d'origine stationnées à Berlin, à leur élément civil, ainsi qu'à leurs membres, en ce qui concerne les infractions commises sur le territoire fédéral.

2.—Afin d'appliquer les dispositions du paragraphe 11 de l'Article VII de la Convention OTAN sur le Statut des Forces, ainsi que les dispositions du paragraphe 1 du présent Article, la République Fédérale doit notamment:

- a) assurer, conformément aux prescriptions du Droit pénal allemand en matière de haute trahison, la protection des secrets militaires des États d'origine;
- b) assurer, dans les domaines suivants, à une force, à un élément civil et à leurs membres, une protection pénale au moins égale à celle qui est ou sera assurée aux Forces armées allemandes:
 - (i) action exercée dans l'intention de saper la volonté de servir de la force, de l'élément civil ou de leurs membres;
 - (ii) outrages à l'encontre de la force;
 - (iii) incitation à la désobéissance;
 - (iv) incitation à la désertion;
 - (v) action facilitant la désertion;
 - (vi) sabotage;
 - (vii) rassemblement de renseignements relatifs aux affaires militaires;
 - (viii) organisation d'un service de renseignements militaires;
 - (ix) reproduction et description de moyens de défense, d'installations, de dispositifs et d'activités militaires;
 - (x) prises de vues aériennes.

3.—Au sens de l'alinéa (a) du paragraphe 2 du présent Article sont réputés secrets militaires les faits, objets, constatations et découvertes, notamment les écrits, dessins, modèles et formules, de même que les renseignements s'y rapportant, qui concernent la défense et qu'un service d'un État d'origine situé sur le territoire fédéral ou à Berlin tient secrets en vue de la sécurité de cet État ou de sa force, ou de ces Forces armées stationnées à Berlin. La présente disposition n'affecte pas les objets pour lesquels la République Fédérale est juge de décider s'ils doivent être tenus secrets, ni les informations les concernant.

ARTICLE 30

Afin de faciliter la mise en œuvre de l'Article VII de la Convention OTAN sur le Statut des Forces et des dispositions du présent Accord qui

mentary thereto, and to ensure their uniform application, Mixed Commissions composed of a German representative to be appointed by the Federal Government and a representative of the sending State concerned shall be constituted at the request of either party. The task of these Mixed Commissions shall be to discuss questions submitted to them by the Federal Government or the highest authority of the force concerned with respect to the application of the provisions referred to in this Article. The German authorities and the authorities of the sending State shall give sympathetic consideration to any joint recommendation made by a Mixed Commission.

ARTICLE 31

With respect to the right to free judicial assistance and the exemption from the obligation to post security for costs, members of a force or of a civilian component shall enjoy the rights determined in agreements in force in these fields between the Federal Republic and the sending State concerned. The presence on duty of such persons in the Federal territory shall, in the application of such agreements, be deemed to be residence therein.

ARTICLE 32

- I. (a) Service upon members of a force, of a civilian component, or on dependents of a plaint or other document or court order initiating non-criminal proceedings before a German court or authority shall be made through a liaison agency to be established or designated by each of the sending States. The German courts or authorities may request the liaison agency to ensure service of other documents arising in such proceedings.
- (b) Receipt of an application submitted by a German court or authority for service shall be acknowledged by the liaison agency without delay. Service shall be effective when the document to be served is delivered to the addressee by his unit commander or by a representative of the liaison agency. Notification in writing that service has been effected shall be given without delay to the German court or authority.
- (c) (i) If upon the expiry of a period of twenty-one days from the date of acknowledgement of receipt by the liaison agency, the German court or authority has received neither notification in writing that service has been effected in accordance with sub-paragraph (b) of this paragraph nor any communication stating that it has not been possible to effect service, the court or authority shall forward to the liaison agency another copy of the application for service with notice that seven days after receipt by the liaison agency service shall be deemed to have been effected. At the expiry of this seven-day period, service shall be deemed to have been effected.
- (ii) Service shall not, however, be deemed to have been effected if the liaison agency notifies the German court or authority prior to the expiry of the period of twenty-one days or seven days, as the case may be, that it has not been able to effect

le complètent et d'assurer leur application uniforme, des Commissions Mixtes sont instituées à la demande de l'une des deux parties intéressées; elles sont composées d'un représentant allemand nommé par le Gouvernement fédéral et d'un représentant de l'État d'origine intéressé. Ces Commissions Mixtes ont pour tâche de discuter des questions ayant trait à l'application des dispositions citées dans le présent Article qui leur sont présentées par le Gouvernement fédéral ou par l'autorité la plus élevée de la force intéressée. Les autorités allemandes et les autorités de l'État d'origine tiennent compte avec bienveillance de toute recommandation commune présentée par une Commission Mixte.

ARTICLE 31

En ce qui concerne le droit à l'assistance judiciaire et la dispense de caution judicatum solvi, les membres d'une force ou d'un élément civil jouissent des droits déterminés dans les accords en vigueur dans ces domaines entre la République Fédérale et l'État d'origine intéressé. La présence de ces personnes sur le territoire fédéral pour des raisons de service est considérée pour l'application de ces accords comme résidence sur ce territoire.

ARTICLE 32

1.—a) La signification aux membres d'une force, d'un élément civil et aux personnes à charge d'une demande en justice ou de tout autre acte ou ordonnance judiciaire introductifs d'une procédure autre que pénale devant un tribunal allemand ou une autorité allemande est effectuée par l'intermédiaire d'un service de liaison à créer ou à désigner par chaque État d'origine. Les tribunaux allemands et les autorités allemandes peuvent demander audit service de liaison de procéder à la signification d'autres actes dans les procédures de cette nature.

b) Le service de liaison accuse réception sans délai de toute demande de signification qui lui est adressée par un tribunal allemand ou par une autorité allemande. La signification est effective dès que le document à signifier a été remis au destinataire par son chef d'unité ou par un représentant du service de liaison. Le tribunal allemand ou l'autorité allemande reçoit sans délai un avis attestant que la signification a eu lieu.

c) (i) Dans le cas où, à l'expiration d'un délai de vingt et un jours à compter de la date de l'accusé de réception de la part du service de liaison, le tribunal allemand ou l'autorité allemande n'aurait reçu ni avis attestant que la signification a eu lieu conformément à l'alinéa b) du présent paragraphe, ni une communication indiquant qu'il n'a pu être procédé à la signification, le tribunal ou l'autorité adresse au service de liaison un nouvel exemplaire de la demande de signification, avec avis précisant que celle-ci sera tenue pour effective à l'expiration d'un délai de sept jours, à compter de la réception par le service de liaison. A l'expiration de ce délai, la signification est tenue pour effective.

(ii) Toutefois, la signification n'est pas tenue pour effective si, avant l'expiration du délai de vingt et un jours ou de sept jours, selon le cas, le service de liaison notifie au tribunal allemand ou à l'autorité allemande ou il n'a pu procéder à cette signification. Le service de liaison informe le tribunal

service. The liaison agency shall inform the German court or authority of the reasons for its inability to do so.

- (iii) In the case specified in item (ii) of this sub-paragraph, the liaison agency may also request the German court or authority to extend the period stating in such request the reasons therefor. If this request for extension is accepted by the German court or authority, items (i) and (ii) shall be applicable *mutatis mutandis* to the period so extended.

2. Where a German court or authority serves a judgment or a document in appellate proceedings (Rechtsmittelschrift), a copy thereof shall, upon special or general request of the sending State concerned, be delivered to the liaison agency of that State without delay, except where the liaison agency itself is, in accordance with the second sentence of subparagraph (a) of paragraph 1 of this Article, requested to effect such service.

ARTICLE 33

Members of a force, of a civilian component or dependents shall not suffer prejudice to their interests when official duties or duly authorized absence temporarily prevents their attendance at non-criminal proceedings to which they are parties.

ARTICLE 34

1. The military authorities shall render all assistance in their power to secure compliance with judgments, decisions, orders and settlements (vollstreckbare Titel) in non-criminal proceedings of German courts and authorities.

2. A member of a force or of a civilian component or a dependent shall not be deprived of his personal liberty by a German court or authority whether to enforce a judgment, decision, order and settlement, to compel an oath of disclosure (Offenbarungseid) or for any other reason resulting from non-criminal proceedings.

3. A payment due to a member of a force or of a civilian component from his Government shall be subject to attachment, garnishment or other form of execution ordered by a German court or authority only to the extent permitted by the law applicable in the territory of the sending State.

4. Where the enforcement of a judgment decision, order and settlement in non-criminal proceedings of a German court or authority is to take place within an installation of a force, such enforcement shall be effected by a German enforcement officer in the presence of a representative of the force.

ARTICLE 35

Where a judgment, decision order and settlement (vollstreckbarer Titel) of a German court or authority is to be enforced against a debtor to whom a payment is due in respect of employment with a force or civilian component in accordance with the provisions of Article 56 of the

allemand ou l'autorité allemande des raisons pour lesquelles il n'a pu procéder à la signification.

(iii) Dans le cas prévu au point (ii) du présent alinéa, le service de liaison peut aussi demander au tribunal allemand ou à l'autorité allemande une prolongation du délai, en en précisant les motifs. S'il est donné suite à cette demande de prolongation par le tribunal allemand ou par l'autorité allemande, les dispositions des points (i) et (ii) du présent alinéa s'appliquent mutatis mutandis à la période ainsi prolongée.

2.—Lorsqu'un tribunal allemand ou une autorité allemande procède à la signification d'un jugement ou d'un document relatif à la formation d'un recours, (Rechtsmittelschrift), une copie en est adressée sans délai au service de liaison de l'État d'origine intéressé sur demande particulière ou générale de cet État, sauf s'il est fait appel au service de liaison pour procéder à cette signification en application de la seconde phrase de l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent Article.

ARTICLE 33

Lorsque dans des affaires autres que pénales les membres d'une force, d'un élément civil et les personnes à charge sont, en raison de leurs fonctions officielles ou d'une absence régulière, temporairement empêchés d'assister à une procédure à laquelle ils sont parties, ils ne doivent subir de ce fait aucun préjudice.

ARTICLE 34

1.—Dans les affaires autres que pénales, les autorités militaires prètent toute l'aide et l'assistance en leur pouvoir pour l'exécution des titres exécutoires (vollstreckbare Titel) émanant des tribunaux allemands et des autorités allemandes.

2.—Un tribunal allemand ou une autorité allemande ne peut ordonner des mesures privatives de liberté contre un membre d'une force, d'un élément civil ou une personne à charge pour exécuter un titre exécutoire, pour obliger à faire une révélation sous la foi du serment (Offenbarungseid) ou pour toute autre raison inhérente à la procédure dans une affaire autre que pénale.

3.—Une somme due à un membre d'une force ou d'un élément civil par son gouvernement ne peut faire l'objet d'une saisie, d'une saisie-arrêt ou de toute autre mesure d'exécution ordonnée par un tribunal allemand ou par une autorité allemande que pour autant que le permet la législation applicable sur le territoire de l'État d'origine.

4.—Lorsque, dans les affaires autres que pénales, l'exécution d'un titre exécutoire émanant d'un tribunal allemand ou d'une autorité allemande doit avoir lieu à l'intérieur d'une installation d'une force, elle est effectuée par un huissier allemand en présence d'un représentant de la force.

ARTICLE 35

En cas d'exécution forcée d'un titre exécutoire (vollstreckbarer Titel) à l'encontre d'un débiteur auquel une somme est due à raison, soit de son emploi par une force ou un élément civil conformément aux dispositions de l'Article 56 du présent Accord, soit de fournitures ou autres prestations

present Agreement or in respect of direct deliveries or services to a force or a civilian component, the following provisions shall apply:

(a) Where such a payment is made through a German authority and that authority has been requested by an enforcing agency to make the payment to the judgment creditor instead of to the debtor, that authority shall be entitled to comply with such request within the scope of the provisions of German law.

(b) (i) Where such a payment is not made through a German authority, the authorities of the force or of the civilian component shall upon request by an enforcing agency and insofar as the law of the sending State concerned permits, deposit with the competent agency out of the sum admitted to be owing to the debtor the sum specified in the request. Such deposit shall operate as a discharge of the force or the civilian component from its obligation to the debtor to the extent of the amount deposited.

(ii) Insofar as the law of the sending State concerned does not permit the procedure prescribed in item (i) of this subparagraph, the authorities of the force or of the civilian component shall take all appropriate measures to assist the enforcing agency in the execution of the judgment, decision, order and settlement in question.

ARTICLE 36

1. Service by German courts and authorities upon members of a force, of a civilian component or on dependents shall not be effected by publication or advertisement.

2. Where service of any document is to be effected by a German process server upon any person who is inside an installation of a force, the authority of the force responsible for the administration of the installation shall take all measures necessary to enable the German process server to effect such service.

ARTICLE 37

1. (a) Where a member of a force or of a civilian component is summoned to appear before a German court or authority, the military authorities, unless military exigency requires otherwise shall secure his attendance provided that such attendance is compulsory under German law. The liaison agency shall be requested to ensure execution of such summons.

(b) The provisions of sub-paragraph (a) of this paragraph shall apply *mutatis mutandis* to dependents insofar as the military authorities are able to secure their attendance; otherwise dependents will be summoned in accordance with German law.

2. Where persons whose attendance cannot be secured by the military authorities are required as witnesses or experts by a court or a military authority of a sending State, the German courts and authorities shall, in accordance with German law, secure the attendance of such persons before the court or military authority of that State.

directes à une force ou à un élément civil, les dispositions suivantes sont appliquées:

- a) Lorsque le paiement s'effectue par l'intermédiaire d'une autorité allemande et que celle-ci a été invitée par un organisme ayant pouvoir d'exécution forcée à verser le montant correspondant non au débiteur saisi mais au créancier saisissant, ladite autorité est en droit de se conformer à cette requête, dans le cadre des prescriptions du droit allemand.
- b) (i) Lorsque le paiement ne s'effectue pas par l'intermédiaire d'une autorité allemande et pour autant que la législation de l'État d'origine intéressé le permet, les autorités de la force ou de l'élément civil déposent auprès du service compétent, à la requête de l'organisme ayant pouvoir d'exécution forcée, le montant spécifié dans cette requête, représentant tout ou partie de la somme qu'elles reconnaissent devoir au débiteur. Ce dépôt libère la force ou l'élément civil de leur dette envers le débiteur à concurrence du montant déposé.
- (ii) Pour autant que la législation de l'État d'origine intéressé s'oppose à l'exécution de la procédure prescrite au point (i) du présent alinéa, les autorités de la force ou de l'élément civil prennent toutes mesures appropriées pour aider l'organisme ayant pouvoir d'exécution forcée à exécuter la décision en cause.

ARTICLE 36

1.—Les tribunaux allemands et les autorités allemandes ne procèdent pas à des significations aux membres d'une force, d'un élément civil, et aux personnes à charge par voie de publication ou d'annonce.

2.—Lorsqu'un huissier allemand est chargé de procéder à une signification à une personne se trouvant à l'intérieur de l'installation d'une force, l'autorité de la force responsable de l'administration de cette installation prend toutes mesures nécessaires pour que l'huissier allemand puisse procéder à cette signification.

ARTICLE 37

1.—a) Lorsqu'un membre d'une force ou d'un élément civil est cité à comparaître devant un tribunal allemand ou une autorité allemande, les autorités militaires assurent, à moins que des nécessités militaires ne s'y opposent, la comparution de l'intéressé, pour autant que le droit allemand exige cette comparution de façon absolue. Il est fait appel au service de liaison pour ces citations à comparaître.

b) Les dispositions de l'alinéa a) du présent paragraphe s'appliquent mutatis mutandis aux personnes à charge, pour autant que les autorités militaires puissent assurer leur comparution; dans le cas contraire, les personnes à charge sont citées conformément au droit allemand.

2.—Lorsqu'un tribunal ou une autorité militaire d'un État d'origine a besoin du concours de témoins ou d'experts dont les autorités militaires ne peuvent assurer la comparution, les tribunaux allemands et les autorités allemandes assurent, conformément au droit allemand, la comparution des intéressés devant le tribunal ou l'autorité militaire de cet État.

ARTICLE 38

1. If in the course of criminal or non-criminal proceedings or hearings before a court or authority of a force or of the Federal Republic it appears that the disclosure of an official secret of either of the States concerned, or the disclosure of any information which could prejudice the security of either of them might result, the court or the authority shall, prior to taking further action, seek the written consent of the appropriate authority to the disclosure of the official secret or information. In the event that the appropriate authority advances considerations against disclosure, the court or authority shall take all steps in its power, including those to which paragraph 2 of this Article relates, to prevent such disclosure, provided no constitutional right of any party to the proceedings is thereby impaired.

2. The provisions of Sections 172 to 175 of the German Judicature Act (Gerichtsverfassungsgesetz) on the exclusion of the public from hearings in criminal and non-criminal proceedings, and of Section 15 of the German Code of Criminal Procedure on the transfer of criminal proceedings to a court in a different district, shall be applied *mutatis mutandis* in cases before German courts and authorities where there is a threat to the security of a force or of a civilian component.

ARTICLE 39

Privileges and immunities of witnesses and experts shall be those accorded by the law of the court or authority before which they appear. The court or authority shall, however, give appropriate consideration to the privileges and immunities which witnesses and experts, if they are members of a force or of a civilian component or dependents, would have before a court of the sending State or, if they do not belong to these categories of persons, would have before a German court.

ARTICLE 40

Subject to any provision to the contrary in the NATO Status of Forces Agreement or in the present Agreement, archives, documents, official mail recognizable as such and property of a force shall be immune from search, seizure or censorship by the German authorities except where immunity is waived.

ARTICLE 41

1. The settlement of claims in respect of damage caused by acts or omissions of a force, a civilian component or their members, or by other occurrences for which a force or a civilian component is legally responsible, shall be governed by the provisions of Article VIII of the NATO Status of Forces Agreement and the provisions of this Article supplementary thereto.

2. No compensation shall be payable in respect of

- (a) damage to public roads, highways, bridges, navigable waterways and other public traffic facilities resulting from their use by a force or a civilian component for normal traffic purposes;

ARTICLE 38

1.—Si, dans une affaire pénale ou autre que pénale, il apparaît, au cours de l'instruction ou de l'audience devant un tribunal ou une autorité d'une force ou de la République Fédérale, que la divulgation d'un secret officiel de l'un ou des deux États intéressés ou d'un renseignement qui pourrait porter atteinte à la sécurité de l'un ou des deux États intéressés est susceptible de se produire, le tribunal ou l'autorité, avant toute autre mesure, demande à l'autorité compétente son consentement écrit à la divulgation du secret officiel ou du renseignement. Si l'autorité compétente formule des objections à l'encontre d'une telle divulgation, le tribunal ou l'autorité prend toutes les mesures en son pouvoir—y compris les mesures visées au paragraphe 2 du présent Article—pour prévenir cette divulgation, sous réserve qu'il ne soit pas, de ce fait, porté atteinte aux droits constitutionnels de quelque partie que ce soit.

2.—Les dispositions des Articles 172 à 175 de la Loi allemande sur l'organisation judiciaire (Gerichtsverfassungsgesetz), relatives au huis clos lors des audiences en matière pénale ou autre que pénale, ainsi que les dispositions de l'Article 15 du Code allemand de procédure criminelle, relatives au renvoi des procédures pénales à un tribunal d'un autre district, s'appliquent mutatis mutandis aux affaires en instance devant les tribunaux allemands ou devant les autorités allemandes, lorsque la sécurité d'une force ou d'un élément civil est menacée.

ARTICLE 39

Les privilèges et dispenses des témoins et experts sont ceux accordés par la loi du tribunal ou de l'autorité devant lequel ils comparaissent. Toutefois, le tribunal ou l'autorité tiennent dûment compte des privilèges et dispenses dont bénéficieraient, devant un tribunal de l'État d'origine intéressé, les témoins et experts lorsqu'ils sont membres d'une force, d'un élément civil ou personnes à charge, ou dont ils bénéficieraient devant un tribunal allemand lorsqu'ils n'appartiennent pas à ces catégories de personnes.

ARTICLE 40

Sous réserve de toute disposition contraire figurant dans la Convention OTAN sur le Statut des Forces ou dans le présent Accord, les archives, les documents, le courrier officiel identifiable comme tel, ainsi que les biens d'une force bénéficient de l'immunité en ce qui concerne le droit de perquisition, de saisie ou de censure par les autorités allemandes, s'il n'est pas renoncé à cette immunité.

ARTICLE 41

1.—Les dispositions de l'Article VIII de la Convention OTAN sur le Statut des Forces, complétées par celles du présent Article, s'appliquent au règlement des réclamations afférentes aux dommages causés par des actes ou omissions d'une force, d'un élément civil et de leurs membres, ou par d'autres incidents dont une force ou un élément civil est légalement responsable.

2.—Aucune indemnisation n'est accordée dans les cas suivants:

- a) dommages causés aux chemins, routes, ponts, voies navigables et aux autres voies de communication publiques résultant de leur utilisation par une force ou un élément civil à des fins de circulation normale;

(b) loss of or damage to property which has been constructed or procured from occupation costs, mandatory expenditures or support costs funds, to the extent that such loss or damage was caused while the property was at the disposal of a force or a civilian component for its use.

3. (a) The Federal Republic shall waive all its claims against a sending State in respect of loss of, or damage to, property owned by the Federal Republic and made available for the exclusive use of the force or of the civilian component. This shall apply equally if such property is made available for use by the forces of several sending States or is used by the force of one or more sending States jointly with the German Armed Forces. This waiver shall not apply to damage caused wilfully or by gross negligence, nor to damage to the property of the German Federal Railways or German Federal Post.

(b) The provisions of sub-paragraph (f) of paragraph 2 of Article VIII of the NATO Status of Forces Agreement shall not apply to loss of or damage to property owned by the German Federal Railways or the German Federal Post nor to damage to Federal roads.

4. The Federal Republic shall relieve the sending States of liability for claims arising from loss of or damage to property owned by a Land, if the loss or damage was caused prior to the entry into force of the present Agreement.

5. Each sending State shall waive all its claims against the Federal Republic in respect of loss of or damage to property owned by such sending State and caused by members or employees of the German Armed Forces in the performance of official duties or by the use of vehicles, ships or aircraft of the German Armed Forces, provided that it is property used by the force or the civilian component of that State and that it is located in the Federal territory. This waiver shall not apply to damage caused wilfully or by gross negligence.

6. The provisions of paragraph 5 of Article VIII of the NATO Status of Forces Agreement and of this Article shall not apply to damage suffered by members of a force or of a civilian component and caused by acts or omissions of other members of the same force or the same civilian component, or by other occurrences for which such force or such civilian component is responsible.

7. The organizations referred to in paragraph 2 of Article 71 shall for the purpose of the settlement of damage claims in accordance with Article VIII of the NATO Status of Forces Agreement in conjunction with this Article be considered to be, and treated as, integral parts of the force concerned unless it is agreed that any such organization shall not enjoy in that respect exemption from German jurisdiction.

8. The liability of a force or of a civilian component shall not be affected by the fact that such force or civilian component enjoys exemption from German regulations. Where the German Armed Forces enjoy the same exemptions, compensation shall be payable only if and to the extent that compensation is payable for damage caused by the latter.

b) pertes ou détériorations de biens construits ou acquis sur le budget des frais d'occupation et des dépenses imposées ou sur le budget des frais d'entretien, dans la mesure où ces pertes ou ces détériorations ont été causées alors que les biens se trouvaient à la disposition d'une force ou d'un élément civil pour son usage.

3.—a) La République Fédérale renonce à tout droit à indemnisation à l'encontre d'un État d'origine pour la perte ou la détérioration de biens appartenant à la République Fédérale et qui ont été mis à la disposition de la force ou de l'élément civil pour son usage exclusif. Cette disposition s'applique également si ces biens ont été mis à la disposition des forces de plusieurs États d'origine pour leur usage ou s'ils sont utilisés par la force d'un ou de plusieurs États d'origine conjointement avec les Forces armées allemandes. Cette renonciation ne s'étend ni aux dommages causés intentionnellement ou résultant d'une négligence grave, ni aux dommages causés aux biens des Chemins de fer fédéraux allemands ou des Postes fédérales allemandes.

b) Les dispositions de l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'Article VIII de la Convention OTAN sur le Statut des Forces ne sont pas applicables à la perte ou à la détérioration de biens appartenant aux Chemins de fer fédéraux allemands ou aux Postes fédérales allemandes, ni aux dommages causés aux routes fédérales.

4.—La République Fédérale dégage les États d'origine de toute responsabilité pour les pertes ou détériorations de biens appartenant à un Land, si ces pertes ou ces détériorations ont été causées au cours de la période antérieure à l'entrée en vigueur du présent Accord.

5.—Chacun des États d'origine renonce à tout droit à indemnisation à l'encontre de la République Fédérale pour la perte ou la détérioration de biens appartenant à cet État, causés par un membre ou un employé des Forces armées allemandes dans l'exécution du service, ou par l'utilisation de véhicules, navires ou aéronefs de ces Forces, à condition qu'il s'agisse de dommages causés à des biens utilisés par la force ou l'élément civil de cet État et qui se trouvent sur le territoire fédéral. Cette renonciation ne s'étend pas aux dommages causés intentionnellement ou résultant d'une négligence grave.

6.—Les dispositions du paragraphe 5 de l'Article VIII de la Convention OTAN sur le Statut des Forces et celles du présent Article ne sont pas applicables aux dommages subis par les membres d'une force ou d'un élément civil et causés par des actes ou omissions d'autres membres de la même force ou du même élément civil, ou par d'autres incidents dont la force ou l'élément civil est légalement responsable.

7.—En ce qui concerne le règlement des réclamations afférentes aux dommages, conformément aux dispositions de l'Article VIII de la Convention OTAN sur le Statut des Forces et en liaison avec celles du présent Article, les organisations visées au paragraphe 2 de l'Article 71 sont considérées et traitées comme parties intégrantes d'une force, sauf s'il est convenu qu'une telle organisation ne doit pas, à cet égard, échapper à la juridiction allemande.

8.—Les exemptions aux prescriptions allemandes dont bénéficient une force ou un élément civil n'affectent pas leur responsabilité en matière de dommages. Lorsque les Forces armées allemandes bénéficient des mêmes exemptions, l'indemnisation n'est accordée que dans la mesure où elle le serait également pour les dommages causés par ces Forces.

9. (a) In cases where an occurrence causing damage to a third party and compensable under paragraph 5 of Article VIII of the NATO Status of Forces Agreement has also given rise to damage to the sending State concerned, and where the third party is liable to compensate for such damage the claim of the sending State is to be set off against the claim of the third party.

(b) The Federal Republic shall, in accordance with administrative agreements, and at the request of a sending State, assert for that State claims against persons resident in the Federal territory and arising out of damage caused there to such State; this shall not apply to contractual claims. Such expenses which the Federal Republic incurs in asserting claims over and above the general costs of administration shall be reimbursed by the sending State.

10. In respect of claims concerning damage to accommodation or loss of, or damage to, movables, other than accommodation or movables owned by the Federation or by a Land, which were made available for exclusive use by a force or a civilian component before 5 May 1955, and which are released by the force or the civilian component after the entry into force of the present Agreement, compensation shall be borne by the Federal Republic and the sending State concerned in equal parts.

11. (a) Except in cases where after inquiry of the forces concerned it is not possible to establish to which of them the loss or damage is attributable, the force shall furnish a certificate concerning the questions dealt with in paragraph 8 of Article VIII of the NATO Status of Forces Agreement; it shall, at the request of the German authorities, review such certificate if, during investigation of a claim, a German authority or a German court considers that circumstances exist which would lead to an inference different from that contained therein.

(b) If a difference of opinion remains that cannot be resolved in further discussions between the two parties at higher level, the procedure provided in paragraph 8 of Article VIII of the NATO Status of Forces Agreement shall be followed.

(c) The German authorities or courts shall make their decisions in conformity with the certificate or the decision of the arbitrator respectively.

12. (a) The provisions of Article VIII of the NATO Status of Forces Agreement and of this Article shall apply to those damages which are caused or which are deemed to be caused after the entry into force of the present Agreement.

(b) Damages which were caused before the entry into force of the present Agreement, or which are deemed to have been caused before that date, shall be dealt with in accordance with the regulations which were until then applicable.

13. Administrative agreements shall be concluded to regulate procedures as between the authorities of a force and the German authorities for the settlement of damage claims.

9.—a) Si, du fait d'un incident ayant causé à un tiers un dommage qui doit être indemnisé suivant les dispositions du paragraphe 5 de l'Article VIII de la Convention OTAN sur le Statut des Forces, l'État d'origine intéressé a également subi un dommage et si le tiers doit une indemnité pour ce dommage, il y a compensation, à due concurrence, entre la créance de l'État d'origine et celle du tiers.

b) La République Fédérale, conformément à des accords administratifs et sur demande d'un État d'origine, fait valoir au nom de cet État, les droits à indemnisation qu'il a contre une personne résidant sur le territoire fédéral en raison d'un dommage causé sur ce territoire; cette disposition ne s'applique pas aux droits à indemnisation nés d'un contrat. L'État d'origine rembourse à la République Fédérale les frais qu'elle a supportés pour faire valoir les droits à indemnisation, sauf les frais généraux d'administration.

10.—L'indemnité pour les dommages causés à des immeubles ou pour la perte ou la détérioration de biens meubles, autres que les biens meubles ou immeubles qui appartiennent à la Fédération ou à un Land, mis à la disposition d'une force ou d'un élément civil pour son usage exclusif avant le 5 mai 1955 et rendus par la force ou l'élément civil après l'entrée en vigueur du présent Accord, est partagée par moitié entre la République Fédérale et l'État d'origine intéressé.

11.—a) Sauf dans les cas où, après enquête auprès des forces intéressées, il est impossible de déterminer à laquelle d'entre elles la perte ou le dommage est imputable, la force délivre des certificats en ce qui concerne les questions visées au paragraphe 8 de l'Article VIII de la Convention OTAN sur le Statut des Forces; elle ré-examine ces certificats à la demande des autorités allemandes, si, au cours de l'instruction d'une demande d'indemnité, une autorité allemande ou un tribunal allemand estime qu'il existe des éléments susceptibles de conduire à une conclusion différente de celle qui est contenue dans le certificat.

b) S'il subsiste une divergence de vues, qui ne peut pas être résolue dans des discussions ultérieures entre les deux parties à un échelon plus élevé, la procédure prévue au paragraphe 8 de l'Article VIII de la Convention OTAN sur le Statut des Forces s'applique.

c) Les autorités allemandes ou les tribunaux allemands prennent leur décision en se conformant au certificat ou, le cas échéant, à la décision de l'arbitre.

12.—a) Les dispositions de l'Article VIII de la Convention OTAN sur le Statut des Forces et celles du présent Article s'appliquent aux dommages qui auront été causés après l'entrée en vigueur du présent Accord ou qui seront considérés comme ayant été causés après cette date.

b) Les dommages qui ont été causés avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord ou qui sont considérés comme ayant été causés avant cette date, sont traités conformément aux prescriptions jusqu'alors en vigueur.

13.—Des accords administratifs seront conclus afin de déterminer la procédure à suivre entre les autorités d'une force et les autorités allemandes pour l'indemnisation des dommages.

ARTICLE 42

In order to safeguard the security interests of the forces the following provisions shall apply for the control of aerial photography:

- (a) Upon request, the German authorities shall notify the authorities of a force of all applications for licence to engage in commercial aerial photography (Grunderlaubnis) which they intend to grant. They shall take into consideration the comments of the force when making their decision in any particular case.
- (b) (i) Subject to the provisions of item (iv) of this sub-paragraph, the German authorities shall forward to the authorities of a force copies of all applications for permits to photograph (Aufnahmeerlaubnisse) which they intend to grant.
- (ii) Where within ten days after a copy has been received the authorities of the force raise objections on grounds of secrecy or security and where consultations between the German authorities and the authorities of the force are inconclusive, the matter shall be dealt with without delay at a higher level. The German authorities shall not permit aerial photography of installations, equipment, troop dispositions or movements of a force if the authorities of the force state that its security would be endangered thereby.
- (iii) Subject to the provisions of item (iv) of this sub-paragraph, the German authorities shall, upon request, permit the authorities of a force to examine negatives of aerial photographs, and in agreement with the authorities of the force shall take, with respect to such negatives, any measures necessary to safeguard the secrecy or security of installations, equipment, troop dispositions or movements of the force.
- (iv) The exercise of the rights of a force provided for in items (i) and (iii) of this sub-paragraph shall be limited to the geographical areas defined in administrative arrangements to be concluded with the German authorities.
- (c) Notwithstanding the provisions of item (ii) of sub-paragraph (b) of this Article, permission to photograph may be granted by the German authorities, after consultation with the authorities of the force referred to in item (iv) of sub-paragraph (b) of this Article, where aerial photography for official survey purposes is commissioned by a German authority. In such cases the German authorities shall ensure that the authorities of the force will have first access to negatives and that any measures requested by them to safeguard the secrecy or security of installations, equipment, troop dispositions or movements of a force, are carried out with respect to such negatives.

ARTICLE 43

1. In the fields of meteorology, geodesy, topography, hydrography and cartography, the authorities of a force and the German authorities shall

ARTICLE 42

Afin de sauvegarder les intérêts des forces en matière de sécurité, les dispositions ci-après sont appliquées aux fins de contrôle des prises de vues aériennes:

- a) Les autorités allemandes notifient, sur demande, aux autorités d'une force, toutes les demandes d'autorisation générale d'effectuer des prises de vues aériennes à des fins commerciales (Grunderlaubnis) auxquelles elles ont l'intention de donner suite. Elles tiennent dûment compte des observations présentées par la force dans chaque cas particulier lorsqu'elles prennent leur décision.
- b) (i) Sous réserve des dispositions du point (iv) du présent alinéa, les autorités allemandes adressent aux autorités d'une force copies de toutes les demandes d'autorisation particulière d'effectuer des prises de vues (Aufnahmeerlaubnisse) auxquelles elles ont l'intention de donner suite.
- (ii) Si, dans un délai de dix jours après réception d'une copie, les autorités de la force élèvent des objections pour des raisons de secret ou de sécurité et si des pourparlers entre les autorités allemandes et les autorités de la force n'ont pas abouti à une solution, la question est immédiatement examinée à l'échelon supérieur. Les autorités allemandes n'autorisent pas la prise de photographies aériennes des installations ou du matériel d'une force, ainsi que des emplacements ou des mouvements de troupes de cette force, si les autorités de la force déclarent que de telles photographies constitueraient un danger pour sa sécurité.
- (iii) Sous réserve des dispositions du point (iv) du présent alinéa, les autorités allemandes permettent aux autorités d'une force d'examiner, sur demande, les négatifs de prises de vues aériennes et prennent à l'égard de ces négatifs, en accord avec les autorités de la force, toutes mesures nécessaires en vue d'assurer la sauvegarde du secret ou de la sécurité des installations ou du matériel d'une force, ainsi que des emplacements ou des mouvements de troupes de ladite force.
- (iv) L'exercice des droits d'une force prévus aux points (i) et (iii) du présent alinéa est limité aux zones géographiques définies dans des accords administratifs à conclure avec les autorités allemandes.
- c) Nonobstant les dispositions du point (ii) de l'alinéa b) du présent Article, l'autorisation d'effectuer des prises de vues aériennes peut être accordée par les autorités allemandes, après consultation des autorités de la force visée au point (iv) de l'alinéa b) du présent Article lorsqu'une photographie aérienne destinée à des travaux topographiques officiels doit être effectuée sur instruction d'une autorité allemande. Dans ce cas, les autorités allemandes veillent à ce que les autorités de la force soient les premières à prendre connaissance des négatifs et à ce que les mesures demandées par ces autorités, en vue d'assurer la sauvegarde du secret ou de la sécurité des installations ou du matériel d'une force, ainsi que des emplacements ou des mouvements de troupes de ladite force, soient prises à l'égard de tels négatifs.

ARTICLE 43

1.—Les autorités d'une force et les autorités allemandes se communiquent réciproquement toutes les informations essentielles pour la défense

communicate to each other information on all matters of importance for the common defence and shall exchange all data necessary for this purpose.

2. The authorities of a force may, after timely notification to the German authorities, make topographic, geodetic, hydrographic or engineering surveys or reconnaissances in the interest of the common defence if special reasons of security or secrecy necessitate this or if the German authorities are unable to carry out such projects to the extent or within the time required. Representatives of the German authorities may be present, unless prohibited by special reasons of secrecy, while any such survey is being made. The German authorities shall, when necessary, use their powers under German law in order to obtain authority for representatives of the force to enter property.

ARTICLE 44

1. In the settlement of disputes arising from contracts concluded by the German authorities for the account of the authorities of a force or of a civilian component there shall at all times by close co-operation between those authorities, whether or not court proceedings are involved. This shall apply *mutatis mutandis* to disputes arising out of work, personnel representation, or social insurance of civilian labour with a force or a civilian component, as well as to disputes which arise from procedures referred to in sub-paragraph (c) of paragraph 1 of Article 62 of the present Agreement. Details of such co-operation shall be laid down in administrative agreements.

2. So far as they relate to court proceedings instituted against the Federal Republic, the agreements referred to in paragraph 1 of this Article shall be based on the following principles:

(a) The authorities of the force or of the civilian component shall be notified without delay of the lodging of a plaint and shall be consulted at all material stages of the proceedings.

(b) The decision as to whether or not an appeal should be lodged shall be taken only in agreement with the authorities of the force or of the civilian component. Failing agreement, the German authorities shall lodge an appeal if an authority of the force or, where applicable, an authority of the civilian component, at highest level, confirms its essential interest in that action being taken. The authorities of the force or of the civilian component shall not object to the lodging of an appeal if a Federal authority at the highest level confirms its essential interest in that action being taken. To the extent that the reasons underlying the confirmation of the interest referred to in the second and third sentences of this paragraph have not become known to the other party in the course of negotiations on the lodging of an appeal, such reasons shall be given on request.

3. Paragraph 2 of this Article shall apply *mutatis mutandis* to court proceedings instituted by the Federal Republic, it being understood that the principles set out in sub-paragraph (b) of paragraph 2 shall also be applied to the lodging of plaints.

4. Whether or not court proceedings are involved in the disputes referred to in paragraph 1 of this Article, the German authorities shall terminate such disputes only in agreement with the authorities of the force or of the civilian component.

5. (a) The sending State concerned shall meet all the obligations laid upon, and shall enjoy any benefits accruing to the Federal Re-

commune dans les domaines météorologique, topographique ou géodésique, hydrographique et cartographique et échangeant, à cet effet, toute documentation nécessaire.

2.—Les autorités d'une force peuvent, après en avoir informé en temps utile les autorités allemandes, effectuer dans l'intérêt de la défense commune des reconnaissances et relevés topographiques ou géodésiques et hydrographiques, et procéder à des enquêtes d'ingénieurs, si des raisons particulières de sécurité ou de secret l'imposent ou si les autorités allemandes ne peuvent effectuer ces travaux dans la mesure nécessaire ou en temps voulu. Des représentants des autorités allemandes peuvent assister à l'exécution de ces travaux, pour autant que des raisons particulières de secret ne s'y opposent pas. Les autorités allemandes font usage, en cas de besoin, des pouvoirs que leur confère le droit allemand afin d'obtenir que les représentants de la force puissent pénétrer sur les terrains.

ARTICLE 44

1.—Le règlement des litiges découlant de contrats conclus par les autorités allemandes pour le compte des autorités d'une force ou d'un élément civil fait, à tout moment, l'objet d'une coopération étroite entre ces autorités, que ces litiges donnent lieu ou non à une action en justice. Cette disposition s'applique mutatis mutandis aux litiges découlant des contrats de travail, de la représentation du personnel et de l'assurance sociale de la main-d'œuvre civile d'une force ou d'un élément civil, ainsi qu'aux litiges découlant des procédures prévues à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 62 du présent Accord. Les détails d'une telle coopération sont fixés dans des accords administratifs.

2.—Pour autant qu'il s'agit d'actions en justice intentées contre la République Fédérale, les accords visés au paragraphe 1 du présent Article sont basés sur les principes suivants:

- a) Les autorités de la force ou de l'élément civil sont immédiatement informées de l'introduction de l'instance et sont consultées à tous les stades importants de la procédure.
- b) La décision d'exercer ou non une voie de recours n'est prise qu'en accord avec les autorités de la force ou de l'élément civil. A défaut d'accord, les autorités allemandes forment un recours si une autorité supérieure de la force, ou de l'élément civil, atteste qu'elle y attache un intérêt essentiel. Les autorités de la force ou de l'élément civil ne s'opposent pas à la formation d'un recours si une autorité supérieure fédérale atteste qu'elle y attache un intérêt essentiel. Dans la mesure où, au cours des négociations relatives à une voie de recours, l'autre partie n'a pas eu connaissance des motifs sur lesquels se fonde l'intérêt mentionné dans les deuxième et troisième phrases du présent paragraphe, ces motifs sont fournis sur demande.

3.—Le paragraphe 2 du présent Article s'applique mutatis mutandis aux actions en justice introduites par la République Fédérale, étant entendu que les principes établis à l'alinéa b) du paragraphe 2 s'appliquent également à l'introduction de l'instance.

4.—Les autorités allemandes ne mettent fin aux litiges visés au paragraphe 1 du présent Article, qu'ils aient ou non donné lieu à une action en justice, qu'en accord avec les autorités de la force ou de l'élément civil.

5.—a) L'État d'origine intéressé supporte à l'égard de la République Fédérale toutes les obligations et bénéficie de tous les droits dé-

public as a result of judgments, decisions, orders and settlements (vollstreckbare Titel) in the court proceedings arising from disputes referred to in paragraph 1 of this Article.

(b) Where, solely as a result of a Federal authority at the highest level having confirmed its essential interest in the lodging of a plaint or an appeal, the force or the civilian component has raised on objection to that action being taken, and if the plaint or appeal gives rise to additional costs in the court proceedings, agreement shall be reached on a case to case basis as to whether and to what extent the obligations arising from such court proceedings are chargeable to the sending State or to the Federal Republic.

(c) Costs arising in connection with court proceedings which are not included in the costs awarded by the court shall be paid by the sending State if the force or the civilian component has given its agreement before the costs were incurred.

6. (a) Disputes arising from direct procurement by the authorities of a force or of a civilian component of goods and services in the Federal territory shall be settled by German courts or by an independent arbitration tribunal. Where the German courts are to decide the dispute, the plaint shall be lodged against the Federal Republic, which shall conduct the case in its own name in the interest of the sending State. Paragraphs 2, 4 and 5 of this Article shall apply *mutatis mutandis* as regards relations between the Federal Republic and the sending State.

(b) Agreements between the Federal Republic and a sending State shall, however, take precedence over the provisions of sub-paragraph (a) of this paragraph.

ARTICLE 45

1. Insofar as a force is not able to carry out its training programme on the accommodation made available for its permanent use without impairing the purposes of such training, the force shall have the right to conduct manœuvres and other training exercises outside such accommodation in such measure as is necessary to the accomplishment of its defence mission and in accordance with orders or recommendations which the Supreme Allied Commander in Europe or any other competent authority of the North Atlantic Treaty Organization may issue. The exercise of this right shall be governed by the relevant provisions of German law on the conduct of manœuvres and other training exercises, except where otherwise provided in paragraphs 2 to 7 of this Article.

2. (a) A force shall take all necessary measures to ensure that damage during the conduct of manœuvres and other training exercises will be prevented as far as possible and that the economic use of plots of land (Grundstückel) is not substantially impaired.

(b) The force shall not re-use a plot of land on which considerable damage has been caused by manœuvres or other training exercises, for a period of three months, except with the consent of the German authorities.

(c) If the economic use of a plot of land has been substantially impaired by manœuvres or other training exercises conducted by a force, the force shall refrain from conducting manœuvres or

terminés à l'encontre de celle-ci ou en sa faveur par des titres exécutoires (vollstreckbare Titel) intervenus au cours d'actions en justice résultant des litiges visés au paragraphe 1 du présent Article.

b) Si les autorités allemandes introduisent une action en justice ou exercent une voie de recours, la force ou l'élément civil ne s'y opposant pas en raison de l'intérêt essentiel attesté par une autorité supérieure fédérale, et s'il en résulte des charges supplémentaires, les obligations que doit supporter l'État d'origine ou la République Fédérale sont déterminées, dans chaque cas, par voie d'accord.

c) Les frais découlant d'une action en justice et qui n'auraient pas été inclus dans les frais fixés par le tribunal sont assumés par l'État d'origine lorsque la force ou l'élément civil a donné, au préalable, son consentement à ce que ces frais soient engagés.

6. a) Les litiges découlant de fournitures et autres prestations effectuées sur le territoire fédéral à la suite de contrats passés directement par les autorités d'une force ou d'un élément civil sont réglés par les tribunaux allemands ou par un tribunal d'arbitrage indépendant. Lorsque les tribunaux allemands ont à connaître d'un litige, l'instance doit être introduite contre la République Fédérale, qui mène l'affaire en son nom propre et pour le compte de l'État d'origine. Les paragraphes 2, 4 et 5 du présent Article s'appliquent mutatis mutandis en ce qui concerne les relations entre la République Fédérale et l'État d'origine.

b) Les arrangements conclus entre la République Fédérale et un État d'origine prévalent toutefois sur les dispositions de l'alinéa a) du présent paragraphe.

ARTICLE 45

1. Dans la mesure où une force ne peut effectuer son instruction militaire sur les biens immobiliers mis à sa disposition pour usage permanent sans que soient compromis les buts poursuivis par l'instruction, elle a le droit d'exécuter des manœuvres et autres exercices militaires en dehors de ces biens immobiliers dans la mesure qui est nécessaire pour lui permettre de remplir sa mission de défense et qui est conforme aux ordres ou aux recommandations qui pourraient émaner du Commandant Suprême Allié en Europe ou de toute autre autorité compétente de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord. L'exercice de ce droit est régi par les dispositions du droit allemand relatives aux manœuvres et autres exercices, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans les paragraphes 2 à 7 du présent Article.

2. a) Une force prend toutes les mesures nécessaires afin d'assurer que, lors de l'exécution de manœuvres et d'autres exercices, les dommages soient évités dans la mesure du possible et que l'exploitation de portions de terrain (Grundstücke) ne soit pas sérieusement compromise.

b) A moins que les autorités allemandes n'y consentent, la force ne ré-utilise pas dans une période de trois mois une portion de terrain qui, par suite d'une manœuvre ou d'un autre exercice, a subi des dommages considérables.

c) Lorsque l'exploitation d'une portion de terrain a été sérieusement compromise par suite d'une manœuvre ou d'un autre exercice, la force n'y effectue pas de manœuvres ou d'autres exer-

other training exercises on such plot of land for so long as it is to be feared that manœuvres or other training exercises might lead to further or renewed substantial impairment of the economic use of such plot of land.

- (d) Should the German authorities raise objections to the utilization of a specific plot of land on the grounds that its utilization is prohibited under sub-paragraph (b) or (c) of this paragraph, they shall, on the request of the authorities of the force, enter into negotiations on the use of an alternative plot of land which satisfies the training requirements of the force, taking due account of German interests as well as of military requirements.
- (e) Provisions of German law according to which the same terrain (Gelände) shall only in exceptional cases be used more than once in three months for exercises lasting several days shall not be applicable to a force.

3. To the extent that military reasons render it indispensable that a force utilise a nature preserve or a nature park or parts thereof, the Federal Government shall, unless the person entitled consents to such utilization, conclude with the Government of the sending State an agreement defining such nature preserve or nature park or parts thereof, and establishing to the extent necessary details of the utilization. In accordance with the agreement concluded, the force may utilise such nature preserve or nature park or parts thereof without the consent of the person entitled to grant it.

4. If the German authorities propose, instead of an area envisaged by the authorities of the force for the conduct of a manœuvre or other training exercise, an alternative area which suffices for the training requirements of the force, the force shall not conduct the manœuvre or other training exercise in the area first envisaged.

5. (a) The authorities of a force shall notify the German authorities at the earliest possible date of their programmes of manœuvres and other training exercises.

(b) Prior to the commencement of a manœuvre or other training exercise, the authorities of the force shall communicate to the German authorities by a given date, to be established by agreement between the Federal Government and the Governments of the sending States, a plan for the conduct of the manœuvre or the other training exercise in question together with all necessary documentation and explanations and shall, if requested by the German authorities, discuss such plan with them. Such plan shall in particular contain data on the type time of commencement, duration and place of the exercises and shall state whether public ways are to be wholly or partly closed or to be used other than as stipulated by German law and if so what safety measures are to be taken. Where use is to be made of aircraft in connection with a manœuvre or other training exercise such plan shall contain details of such use; Article 46 of the present Agreement shall remain unaffected.

(c) Should no objections be raised by the German authorities to a plan within a fixed period of time to be established by agreement between the Federal Government and the Government of a sending State the authorities of the force may act on the assumption that no such objections exist.

cices aussi longtemps qu'il est à craindre qu'ils puissent aggraver les préjudices sérieux causés à l'exploitation ou en provoquer de nouveaux.

d) Si les autorités allemandes élèvent des objections à l'encontre de l'utilisation d'une portion de terrain déterminée du fait que cette utilisation n'est pas permise en vertu des alinéas b) ou c) du présent paragraphe, elles engagent avec les autorités de la force, à la demande de celles-ci, des négociations sur l'utilisation d'une autre portion de terrain qui réponde aux besoins de la force en matière d'entraînement, en tenant dûment compte tant des intérêts allemands que des nécessités militaires.

e) Ne s'appliquent pas à une force les dispositions du droit allemand en vertu desquelles des exercices de plusieurs jours ne peuvent, dans une période de trois mois, être répétés sur le même terrain (Gelände) que dans des cas exceptionnels.

3.—Dans la mesure où il existe des raisons militaires impérieuses pour qu'une force utilise un parc ou une zone de protection des sites, ou des parties de cette zone ou de ce parc, et pour autant que l'ayant droit n'est pas d'accord sur cette utilisation, le Gouvernement fédéral conclut avec le Gouvernement d'un État d'origine un arrangement dans lequel sont désignés le parc ou la zone de protection des sites, ou des parties de cette zone ou de ce parc, et où sont fixés, dans la mesure nécessaire, les détails de leur utilisation. Conformément à l'arrangement conclu, la force peut utiliser ce parc ou cette zone de protection des sites, ou des parties de cette zone ou de ce parc, sans l'autorisation de l'ayant droit.

4.—Si les autorités allemandes proposent, au lieu d'une zone prévue par les autorités d'une force pour l'exécution d'une manœuvre ou d'un autre exercice, une autre zone qui réponde aux besoins de la force en matière d'entraînement, la force n'effectue pas la manœuvre ou l'autre exercice dans la zone primitivement prévue.

5.—a) Les autorités d'une force avertissent les autorités allemandes le plus rapidement possible de leurs programmes de manœuvres et d'autres exercices.

b) Avant le début d'une manœuvre ou d'un autre exercice, les autorités de la force communiquent aux autorités allemandes, dans un délai déterminé à fixer par accord entre le Gouvernement fédéral et les Gouvernements des États d'origine, un plan d'exécution de la manœuvre ou de l'autre exercice, accompagné des documents et des renseignements requis, et examinent ce plan avec les autorités allemandes, si celles-ci le demandent. Le plan contient notamment des informations sur la nature, le début, la durée et le lieu des exercices et indique si des voies de communication doivent être totalement ou partiellement fermées, ou utilisées en dérogation au droit allemand, ainsi que les mesures de sécurité à prendre en conséquence. Si des aéronefs doivent être utilisés dans le cadre d'une manœuvre ou d'un autre exercice le plan contient également des indications à ce sujet, sans que les dispositions de l'Article 46 du présent Accord en soient affectées.

c) Si, dans un délai déterminé dont la durée doit être fixée par accord entre le Gouvernement fédéral et le Gouvernement d'un État d'origine, les autorités allemandes n'élèvent pas d'objections à l'encontre d'un plan, les autorités de la force peuvent en conclure que le plan n'en soulève pas.

- (d) Should the German authorities raise objections to a plan endeavours shall be made without delay by way of joint discussion to reach agreement taking due account both of German interests and of military requirements.
- (e) Should the German authorities and the authorities of the force, either at local or at regional level, fail to reach agreement upon a plan within an appropriate period of time, the matter shall, at the request of the German authorities or the authorities of the force, be further discussed by the Federal Government and the Government of the sending State in order to reach agreement.
- (f) Should the Federal Government and the Government of the sending State fail to reach agreement on a plan within an appropriate period of time, each Government may refer the matter to the Secretary-General of the North Atlantic Treaty Organization with a request for his expert opinion as to whether the planned manoeuvre or other training exercise is of primary importance to the accomplishment of the defence mission of the force and in conformity with the directives laid down within the framework of the North Atlantic Treaty Organization. Such expert opinion shall be given due consideration in the course of further negotiations between the Governments.
- (g) The force shall conduct the manoeuvre or other training exercise in accordance with the agreement reached on the plan.
6. (a) After agreement has been reached on a plan, the authorities of the force shall inform the German authorities of their intention to conduct the manoeuvre or other training exercise in sufficient time to enable the German authorities to announce the manoeuvre or other training exercise at least two weeks prior to its commencement.
- (b) If for important reasons not foreseen during the discussion of the plan the German authorities raise objections to the conduct of the manoeuvre or other training exercise in a specific area or at a specific time, especially on the grounds that the manoeuvre or other training exercise would endanger public safety and order or public health, or would as a result of weather conditions cause considerable damage, endeavours shall be made, without delay by way of joint discussion to reach agreement, taking due account of these reasons.
- (c) The local German authorities shall establish restrictive conditions, which under German law they may establish in individual cases (paragraph 1 of Section 66 of the Federal Requisitioning Law) only in agreement with the authorities of a force to the extent that the force is affected thereby.
7. For the purpose of effective co-ordination of civilian and military interests in the application of this Article, the Federal Government and the Government of a sending State may by agreement establish a Permanent Committee.

ARTICLE 46

1. A force shall have the right to conduct manoeuvres and other training exercises in the air in such measure as is necessary to the accomplish-

- d) Si les autorités allemandes élèvent des objections à l'encontre d'un plan, des efforts sont immédiatement entrepris pour parvenir à un accord par des discussions en commun où il sera tenu dûment compte tant des intérêts allemands que des nécessités militaires.
- e) Si les autorités allemandes et les autorités de la force ne parviennent ni à l'échelon local, ni à l'échelon régional, à se mettre d'accord sur un plan dans un délai raisonnable, la discussion est poursuivie, à la demande des autorités allemandes ou des autorités de la force, par le Gouvernement fédéral et par le Gouvernement de l'État d'origine en vue de parvenir à un accord.
- f) Si le Gouvernement fédéral et le Gouvernement de l'État d'origine ne parviennent pas à se mettre d'accord sur un plan dans un délai raisonnable, chacun d'eux peut alors soumettre la question au Secrétaire Général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, en le priant de donner son avis sur la question de savoir si la manœuvre ou l'autre exercice envisagé revêt une importance primordiale dans l'accomplissement par la force de sa mission de défense et correspond aux directives fixées dans le cadre de l'organisation du Traité de l'Atlantique Nord. Les Gouvernements tiendront dûment compte de cet avis dans la poursuite de leurs négociations.
- g) La force effectue la manœuvre ou l'autre exercice conformément à l'accord réalisé sur le plan.
- 6.—a) Une fois qu'un accord a été réalisé sur un plan, les autorités de la force communiquent, en temps utile, aux autorités allemandes leur intention d'effectuer la manœuvre ou l'autre exercice, afin que les autorités allemandes puissent annoncer la manœuvre ou l'autre exercice deux semaines au moins avant leur début.
- b) Si, pour des raisons importantes, qui n'avaient pas été prévues au cours des discussions sur le plan, les autorités allemandes élèvent des objections à l'encontre de l'exécution de la manœuvre ou de l'autre exercice dans une zone donnée ou à une époque donnée, en particulier du fait que la manœuvre ou l'autre exercice pourrait mettre en danger la sécurité et l'ordre publics ou la santé publique, ou pourrait, par suite des conditions atmosphériques, causer des dégâts considérables, des efforts sont immédiatement entrepris pour parvenir à un accord par des discussions en commun où il sera dûment tenu compte de ces raisons.
- c) Les autorités allemandes locales ne fixent les conditions restrictives qu'elles peuvent selon le droit allemand fixer pour des cas particuliers (paragraphe 1 de l'Article 66 de la Loi fédérale sur les réquisitions) et pour autant que ces conditions concernent la force, qu'en accord avec les autorités de cette force.

7.—La création d'une Commission Permanente peut être convenue entre le Gouvernement fédéral et le Gouvernement d'un État d'origine afin de coordonner d'une manière efficace les intérêts civils et militaires lors de l'application du présent Article.

ARTICLE 46

1.—Une force a le droit d'exécuter dans l'espace aérien des manœuvres et autres exercices dans la mesure qui est nécessaire pour lui per-

ment of its defence mission and in accordance with orders or recommendations which the Supreme Allied Commander in Europe or any other competent authority of the North Atlantic Treaty Organization may issue. Except where otherwise provided in paragraphs 2 to 6 of this Article, the exercise of this right shall be governed by German regulations on the use of air space and the utilization of aviation installations and facilities which fall within the scope of the Standards and Recommended Practices of the International Civil Aviation Organization.

2. A force shall not, without the specific consent of the persons entitled and of the German authorities, temporarily occupy or close airfields not made available for its exclusive use. The same shall apply to installations designed to ensure air traffic safety.

3. The authorities of a force and the German authorities shall reach agreement regarding areas which may be flown over at altitudes lower than otherwise permissible.

4. Air manoeuvres and other air exercises which affect controlled air space and which cannot be cleared by normal air traffic clearance procedure, or which require the issue of a navigational warning, shall be notified to the German authorities in good time. Notification procedure shall follow the decisions of the Standing Commission for co-ordination of aviation or its successor organization.

5. Where agreement on particular measures for co-ordination is not reached between the authorities of a force and the air traffic control authorities within an appropriate period of time, the matter shall be referred to the Standing Commission for co-ordination of aviation or its successor organization.

6. The provisions of Article 45 of the present Agreement shall be applicable to off-base landings as well as to parachute jumps or drops on to accommodation not made available to a force for its permanent use.

ARTICLE 47

1. The Federal Republic shall accord to a force or a civilian component treatment in the matter of procurement of goods and services not less favourable than is accorded to the German Armed Forces.

2. Having regard to any measures which may become necessary under the second sentence of paragraph 2 of Article IX of the NATO Status of Forces Agreement, the authorities of a force or of a civilian component shall, on request, inform the German authorities of their requirements for defined categories of supplies.

3. A force or a civilian component may procure goods and services which they need either direct, or, after prior agreement, through the appropriate German authorities.

4. Where the authorities of a force or of a civilian component procure goods and services direct,

(a) they may apply their normal procedure, provided, however, that they respect the principles applying in the Federal Republic regarding public procurement which are reflected in the regula-

mettre de remplir sa mission de défense et qui est conforme aux ordres ou aux recommandations qui pourraient émaner du Commandant Suprême Allié en Europe ou de toute autre autorité compétente de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord. A moins qu'il n'en soit disposé autrement dans les paragraphes 2 à 6 du présent Article, l'exercice de ce droit se conforme aux règlements allemands relatifs à l'utilisation de l'espace aérien et à l'utilisation d'installations et de dispositifs aéronautiques, qui ne dépassent pas le cadre des Standards et Pratiques recommandées émanant de l'Organisation Internationale de l'Aviation Civile.

2.—Une force n'est pas autorisée à occuper ou à fermer temporairement des aérodromes non réservés à son usage exclusif sans l'accord spécial des ayant droit et des autorités allemandes. Cette disposition s'applique également aux installations destinées à assurer la sécurité de la circulation aérienne.

3.—Les autorités d'une force et les autorités allemandes conviennent des zones qui peuvent être survolées à des altitudes inférieures à celles généralement autorisées.

4.—Les manœuvres aériennes et les autres exercices aériens, qui affectent l'espace aérien contrôlé et qui ne peuvent suivre la procédure normale d'autorisation de circulation ou rendent nécessaire l'émission d'un avertissement de navigation, sont notifiés en temps utiles aux autorités allemandes. La procédure de notification est conforme aux décisions de la Commission Permanente de coordination aéronautique ou de l'organisme qui pourrait lui succéder.

5.—Si les autorités d'une force et les autorités chargées du contrôle de la circulation aérienne ne parviennent pas, dans un délai convenable, à un accord sur des mesures de coordination déterminées, la question est soumise à la Commission Permanente de coordination aéronautique, ou à l'organisme qui pourrait lui succéder.

6.—Les dispositions de l'Article 45 du présent Accord s'appliquent aux atterrissages hors-base ainsi qu'aux sauts en parachute et aux largages sur des biens immobiliers qui n'ont pas été mis à la disposition d'une force pour usage permanent.

ARTICLE 47

1.—En matière de fournitures et prestations, la République Fédérale accorde à une force et à un élément civil un traitement qui n'est pas moins favorable que celui accordé aux Forces armées allemandes.

2.—Compte tenu des mesures qui pourraient s'avérer nécessaires aux termes de la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'Article IX de la Convention OTAN sur le Statut des Forces, les autorités d'une force ou d'un élément civil informent les autorités allemandes, si celles-ci le demandent, de leurs besoins dans des secteurs d'approvisionnement déterminés.

3.—Une force ou un élément civil peuvent se procurer les fournitures et prestations qui leur sont nécessaires, soit directement, soit, après accord préalable, par l'entremise des autorités allemandes compétentes.

4.—Lorsque les autorités d'une force ou d'un élément civil se procurent directement des fournitures et des prestations:

a) elles peuvent appliquer la procédure qui leur est habituelle, en observant toutefois les principes qui sont appliqués en République Fédérale en matière de marchés publics et qui se dégagent

- tions concerning competition, preferred tenderers, and prices applicable to public contracts;
- (b) they shall inform the German authorities of the subject and size of the order, the name of the supplier and the agreed price, except in the case of minor orders.
5. Where the authorities of a force or of a civilian component procure goods and services through the German authorities,
- (a) the authorities of the force or of the civilian component shall inform the German authorities in good time of their requirements in detail, giving, in particular, technical specifications and special conditions of delivery and payment;
- (b) contracts in respect of goods and services shall be concluded between the German authorities and the suppliers; the German legal and administrative provisions governing public contracts shall apply thereto;
- (c) the German authorities, without prejudice to their exclusive competence vis-à-vis the supplier, shall allow the authorities of the force or of the civilian component to participate in the placing and carrying out of contracts to the extent necessary for taking their interests duly into account; in particular, no contract will be placed or modified without the written consent of the authorities of the force or of the civilian component; unless otherwise agreed, acceptance of goods and services shall be made jointly;
- (d) the sending State shall reimburse the Federal Republic in respect of:
- (i) any expenditure incumbent upon the Federal Republic under German law relating to public contracts, provided that expenditure arising from settlements out of court shall be reimbursed only if the force has consented to the settlement;
- (ii) *ex gratia* payments made with the consent of the force;
- (iii) expenditure, which cannot be charged to the contractor, arising from measures taken by the German authorities in cases of emergency in order to safeguard the interests of the force or of the civilian component;
- (e) the necessary funds shall be made available by the authorities of the force and of the civilian component in time to permit payment to be made on due dates;
- (f) the authorities of the force or of the civilian component shall be entitled, in a manner to be agreed, to audit documents relative to payments made by the competent German payment agencies;
- (g) details of the procedures under sub-paragraphs (a), (c), (d), (e) and (f) of this paragraph shall be established in administrative agreements between the German authorities and the authorities of the force or of the civilian component, with the particular object of ensuring the carrying out of the procurement within the time limits laid down.

ARTICLE 48

1. (a) The accommodation requirements of a force or of a civilian component shall be satisfied only in accordance with the

de la réglementation concernant la concurrence, les concurrents privilégiés, ainsi que les prix applicables aux marchés publics;

b) elles informent les autorités allemandes de l'objet et de l'importance de la commande, du nom du fournisseur ou prestataire et du prix convenu, sauf s'il s'agit de commandes d'importance minime.

5.—Lorsque les autorités d'une force ou d'un élément civil se procurent des fournitures et des prestations par l'entremise des autorités allemandes:

a) les autorités de la force ou de l'élément civil informent les autorités allemandes de leurs besoins, en temps utile et de manière détaillée, en indiquant notamment les caractéristiques techniques et les conditions particulières de livraison et de paiement;

b) les contrats relatifs aux fournitures et prestations sont conclus entre les autorités allemandes et le fournisseur ou prestataire; les prescriptions légales et administratives allemandes régissant les marchés publics sont appliquées;

c) nonobstant leur compétence exclusive à l'égard du fournisseur ou prestataire, les autorités allemandes font participer les autorités de la force ou de l'élément civil à la passation et à l'exécution des marchés, dans la mesure nécessaire pour tenir raisonnablement compte de leurs intérêts; en particulier, aucun marché ne peut être passé ou modifié sans l'accord écrit des autorités de la force ou de l'élément civil; en outre, la réception a lieu conjointement, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement;

d) l'État d'origine rembourse à la République Fédérale:

(i) toutes dépenses qui incombent à celle-ci en vertu des dispositions du droit allemand régissant les marchés publics; toutefois les paiements effectués au titre d'un règlement amiable ne sont remboursés que si la force a consenti à ce règlement;

(ii) les paiements effectués à titre gracieux avec le consentement de la force;

(iii) les dépenses qui découlent de mesures prises, dans des cas d'urgence, par les autorités allemandes pour sauvegarder les intérêts de la force ou de l'élément civil et ne peuvent être mises à la charge du fournisseur;

e) les fonds nécessaires sont rendus disponibles par les autorités de la force et de l'élément civil en temps utile pour permettre le paiement à l'échéance;

f) les autorités de la force et de l'élément civil sont habilitées, dans des conditions à déterminer d'un commun accord, à vérifier les documents relatifs aux paiements effectués par les services financiers allemands compétents;

g) les détails de la procédure prévue aux alinéas a), c), d), e) et

f) du présent paragraphe sont réglés par voie d'accords administratifs entre les autorités allemandes et les autorités de la force ou de l'élément civil, en vue d'assurer notamment l'exécution des opérations d'approvisionnement dans les délais requis.

ARTICLE 48

1.—a) Les besoins d'une force ou d'un élément civil en biens immobiliers ne sont satisfaits que conformément à la Convention

NATO Status of Forces Agreement and the provisions of the present Agreement.

- (b) The accommodation requirements of a force or of a civilian component shall be notified to the Federal authorities in the form of periodic programmes. Outside such programmes, the authorities of a force shall notify accommodation requirements only in cases of urgency. Such notifications shall contain detailed specifications drawn up by the force, including in particular the general area, size, proposed utilization, foreseeable duration of the requirement and the dates by which the accommodation shall be made available.
- (c) Agreements shall be concluded between the authorities of a force or of a civilian component and the German authorities on the satisfaction of accommodation requirements. Such agreements shall also cover access to accommodation (roads, railways, or waterways) and, where appropriate, the costs referred to in sub-paragraph (b) of paragraph 5 of Article 63. The measures to be taken in accordance with such agreements shall be carried out by the German authorities.
- (d) The German authorities shall, when requested, name the enterprises which are responsible for supplying a force or a civilian component with water, gas, electricity, or for sewage disposal, and with whom contracts could be concluded. Insofar as the requirements of the force or of the civilian component cannot be satisfied by contracts between the authorities of the force or of the civilian component and the enterprises concerned, an agreement on the satisfaction of these requirements shall be concluded between the German authorities and the authorities of the force or of the civilian component, should the latter so request. The German authorities shall take appropriate measures to ensure the implementation of this agreement, if necessary by the conclusion of contracts.

2. The Federal Republic shall ensure that accommodation made available to a force or a civilian component within the framework of the provisions of the Forces Convention for its use and which is still in its possession upon the entry into force of the present Agreement shall remain available to the force or the civilian component until such time as it is to be released under sub-paragraphs (a) and (b) of paragraph 5 of this Article. This shall not apply to accommodation allocated for public transport or its supply facilities or for postal services or telecommunications; such accommodation shall be released insofar as it has not been otherwise agreed between the German authorities and the authorities of the force.

- 3. (a) Agreements (Uberlassungsvereinbarungen) shall be concluded in writing in respect of the accommodation to be made available to a force or a civilian component pursuant to paragraph 1 of this Article; such agreements shall contain data concerning size, type, location, condition and equipment of the accommodation, as well as details concerning its use. The accommodation shall be made available exclusively to the requiring force or civilian component for occupancy and use insofar as it is not otherwise agreed between the German authorities and the authorities of the force or of the civilian component.

OTAN sur le Statut des Forces et aux dispositions du présent Accord.

- b) Les besoins d'une force ou d'un élément civil en biens immobiliers sont notifiés aux autorités fédérales, sous forme de programmes périodiques. En dehors de ces programmes, les autorités d'une force ne notifient de tels besoins qu'en cas d'urgence. Ces notifications comportent les caractéristiques détaillées établies par la force et indiquent notamment l'emplacement approximatif, l'importance, l'utilisation envisagée, la durée prévisible du besoin et les délais dans lesquels les biens doivent être mis à la disposition de la force.
- c) Les autorités d'une force ou d'un élément civil concluent avec les autorités allemandes des arrangements visant à la satisfaction de leurs besoins en biens immobiliers. Ces arrangements couvrent également les voies d'accès aux biens immobiliers (routes, voies ferrées ou voies navigables) ainsi que, le cas échéant, les frais mentionnés à l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'Article 63. Les autorités allemandes exécutent les mesures nécessaires aux termes de ces arrangements.
- d) Les autorités allemandes désignent, sur demande, les entreprises qui seront chargées de l'approvisionnement d'une force ou d'un élément civil en eau, gaz et électricité, ainsi que de l'évacuation des eaux usées, et avec lesquelles des contrats peuvent être passés. Dans la mesure où les besoins de la force ou de l'élément civil ne peuvent être satisfaits par voie de contrats entre les autorités de la force ou de l'élément civil et les entreprises intéressées, un arrangement visant à la satisfaction de ces besoins est conclu entre les autorités allemandes et les autorités de la force ou de l'élément civil, si celles-ci en font la demande. Les autorités allemandes prennent toutes mesures appropriées en vue d'assurer l'exécution dudit arrangement, y compris, le cas échéant, par voie de contrats.

2.—La République Fédérale assure que les biens immobiliers mis à la disposition d'une force ou d'un élément civil dans le cadre de la Convention relative aux Droits et Obligations pour son usage et se trouvant encore en sa possession au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord continuent d'être mis à la disposition de la force ou de l'élément civil aussi longtemps qu'ils ne devront pas être restitués en application des alinéas a) et b) du paragraphe 5 du présent Article. Ceci ne s'applique pas aux biens immobiliers destinés aux transports publics et à leurs installations d'approvisionnement, ainsi qu'aux services des postes et des télécommunications; ces biens immobiliers seront restitués, pour autant qu'il n'en a pas été convenu autrement entre les autorités allemandes et les autorités de la force.

3.—a) Des accords (Uberlassungsvereinbarungen) portant sur les biens immobiliers qui seront mis à la disposition d'une force ou d'un élément civil conformément au paragraphe 1 du présent Article seront conclus par écrit; ces accords devront indiquer l'importance, la nature, l'emplacement, l'état de conservation et l'équipement du bien immobilier, ainsi que les conditions détaillées de son utilisation. Les biens immobiliers seront mis exclusivement à la disposition de la force requérante ou de l'élément civil, aux fins d'occupation et d'utilisation, pour autant qu'il n'en est pas convenu autrement entre les autorités allemandes et les autorités de la force ou de l'élément civil.

(b) Sub-paragraph (a) of this paragraph shall apply *mutatis mutandis* to accommodation which remains available to a force or a civilian component pursuant to paragraph 2 of this Article.

4. A force or a civilian component shall be responsible for carrying out such repairs and maintenance as are required to keep the accommodation made available to it in a proper state of preservation, unless with respect to accommodation made available against payment, the agreements concluded pursuant to sub-paragraph (a) of paragraph 3 of this Article provide otherwise.

5. The following provisions shall apply to the release of accommodation by a force or a civilian component:

(a) (i) The authorities of a force or of a civilian component shall continually examine their requirements for accommodation, in order to ensure that the number and extent of the units of accommodation used by them are restricted to the minimum required. Furthermore, they shall at the request of the German authorities examine their requirements in specific individual cases. Without prejudice to any special agreements as to periods of use, accommodation which is no longer needed or for which alternative accommodation satisfying the needs of the force or of the civilian component is made available, shall, after prior notification to the German authorities, be released without delay.

(ii) The provisions in item (i) of this sub-paragraph shall apply *mutatis mutandis* where a force or a civilian component no longer requires the whole of a unit of accommodation and where partial release is possible.

(b) Without prejudice to the provisions of sub-paragraph (a) of this paragraph, the authorities of a force or of a civilian component shall give due consideration to requests by the German authorities for the release of a particular unit of accommodation in cases where, taking into account the common defence mission, German interest in the use of such accommodation clearly predominates.

(c) Accommodation made available after the entry into force of the present Agreement to a force or a civilian component for a limited period of time shall be released on the expiry of such period of time provided such time limit was fixed in accordance with the information given by the authorities of the force or the civilian component at the time when their requirement for accommodation was notified; the period of use may be extended insofar as the owner or other entitled person agrees or as requisitioning is permissible under German procurement legislation (deutsche Leistungsgesetzgebung).

(d) Accommodation made available after the entry into force of the present Agreement to a force or a civilian component, and in respect of which an expropriation authority has issued an anticipatory possession order (vorzeitige Besitzinweisung) under the Land Procurement Law, shall be released in the event of such possession order being rescinded.

(e) Articles which have been requisitioned together with accommodation and which are still within such accommodation shall be released at the same time as the accommodation, unless the owner otherwise agrees.

b) L'alinéa a) du présent paragraphe s'applique mutatis mutandis aux biens immobiliers qui continuent à être mis à la disposition d'une force ou d'un élément civil, en vertu du paragraphe 2 du présent Article.

4.—Une force ou un élément civil est responsable des travaux de réparation et d'entretien nécessaires pour maintenir dans un état convenable les biens immobiliers mis à sa disposition, à moins que, dans le cas des biens immobiliers fournis à titre onéreux, il n'en soit convenu autrement dans les accords conclus conformément à l'alinéa a) du paragraphe 3 du présent Article.

5.—Les dispositions suivantes s'appliquent à la restitution de biens immobiliers par une force ou un élément civil:

a) (i) Les autorités d'une force ou d'un élément civil vérifient constamment leurs besoins en biens immobiliers, en vue d'assurer que les biens immobiliers qu'ils utilisent sont limités quant à leur nombre et à leur importance au minimum nécessaire. En outre, elles vérifient à la demande des autorités allemandes, leurs besoins dans des cas d'espèce. Sans préjudice d'éventuels arrangements particuliers sur la durée d'utilisation, les biens immobiliers qui ne seraient plus nécessaires, ou pour lesquels seraient offerts des biens immobiliers de remplacement répondant aux besoins de la force ou de l'élément civil, seront restitués immédiatement après notification préalable aux autorités allemandes.

(ii) Les dispositions du point (i) du présent alinéa s'appliquent mutatis mutandis lorsqu'une force ou un élément civil n'a plus besoin d'utiliser un bien immobilier en totalité et qu'une restitution partielle devient possible.

b) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa a) du présent paragraphe, les autorités d'une force ou d'un élément civil prennent dûment en considération les demandes de restitution présentées par les autorités allemandes, lorsque, compte tenu de la mission commune de défense, l'intérêt allemand à l'utilisation d'un bien particulier est nettement prédominant.

c) Les biens immobiliers mis, après l'entrée en vigueur du présent Accord, à la disposition d'une force ou d'un élément civil pour une période limitée seront restitués à l'expiration de cette période, si la durée en a été limitée conformément aux déclarations faites par les autorités de la force ou de l'élément civil au moment où elles ont indiqué leurs besoins en biens immobiliers; la période d'utilisation pourra être prolongée pour autant que le propriétaire ou tout autre ayant droit y consent ou que la législation allemande en matière de réquisition (deutsche Leistungsgesetzgebung) permet de procéder à une réquisition.

d) Les biens immobiliers qui auront été mis à la disposition d'une force ou d'un élément civil après l'entrée en vigueur du présent Accord et au sujet desquels une autorité compétente en matière d'expropriation aura prononcé un envoi en possession anticipé (vorzeitige Besitzeinweisung) aux termes de la Loi concernant l'acquisition de terrains, seront restitués au cas où serait annulée la décision d'envoi en possession anticipé.

e) Les objets qui ont été réquisitionnés en même temps qu'un bien immobilier et qui s'y trouvent encore sont restitués en même temps que ce bien, sauf accord contraire du propriétaire.

ARTICLE 49

1. The programmes of construction projects necessary to cover the requirements of a force or of a civilian component shall be agreed upon between the German authorities competent for Federal building and the authorities of the force or of the civilian component.

2. Construction works shall normally be carried out by the German authorities competent for Federal building in accordance with German legal provisions and administrative regulations in force, and in accordance with special administrative agreements.

3. The authorities of a force or of a civilian component may, after consultation with the German authorities, carry out construction works with their own personnel, or may, applying their normal procedures, place contracts direct with contractors

(a) for minor construction projects, and,

(b) exceptionally, in other cases,

in accordance with special administrative agreements which may exist at the date of entry into force of the present Agreement or which are concluded or amended thereafter. In carrying out such works, the authorities of the force or of the civilian component shall respect German building regulations and take into consideration the principles applying in the Federal Republic regarding public construction, which are reflected in the regulations concerning competition, preferred tenderers and prices applicable to public contracts.

4. Repairs and maintenance work necessary to meet the requirements of a force or of a civilian component shall be carried out either by the German authorities or, after consultation with those authorities, by the authorities of the force or of the civilian component. In the second alternative the provisions of paragraph 3 of this Article shall apply *mutatis mutandis*.

5. The authorities of the force or of the civilian component and the German authorities shall agree concerning the form and extent of the consultation envisaged in paragraphs 3 and 4 of this Article.

6. When the work referred to in paragraphs 2 and 4 of this Article is carried out on behalf of a force or a civilian component by the German authorities,

(a) the authorities of the force or of the civilian component may, where they consider it necessary, participate in the drafting of the plans or may furnish plans and specifications themselves;

(b) the method of tender and, in the case of limited tender, the number and identity of the contractors to be invited, shall be agreed between the German authorities and the authorities of the force or of the civilian component;

(c) the contract shall be awarded only after the authorities of the force or of the civilian component have given their consent in writing;

(d) the authorities of the force or of the civilian component shall be permitted to participate in inspections of building work and shall have access to building plans and all relevant documents and accounts;

(e) the German authorities shall, unless it is otherwise agreed, confirm to contractors the satisfactory completion of major sections

ARTICLE 49

1.—Les programmes de travaux nécessaires à la satisfaction des besoins d'une force ou d'un élément civil font l'objet d'un accord entre les autorités allemandes compétentes pour les constructions fédérales et les autorités de la force ou de l'élément civil.

2.—Les travaux sont réalisés, en règle générale, par les autorités allemandes compétentes pour les constructions fédérales, conformément aux dispositions légales et administratives allemandes en vigueur et à des accords administratifs particuliers.

3.—Les autorités d'une force ou d'un élément civil peuvent, après consultation avec les autorités allemandes, soit exécuter les travaux en utilisant leur propre personnel, soit conclure directement,

a) pour les travaux de peu d'importance et

b) de façon exceptionnelle dans d'autres cas,

des contrats avec un entrepreneur, en appliquant leur procédure habituelle, conformément aux accords administratifs particuliers qui peuvent exister à la date d'entrée en vigueur du présent Accord ou qui seront conclus ou modifiés après cette date. Dans l'exécution de ces travaux, les autorités de la force ou de l'élément civil observent la réglementation allemande relative aux constructions et observent les principes qui sont appliqués en République Fédérale en matière de marchés de travaux publics, qui se dégagent de la réglementation concernant la concurrence, les concurrents privilégiés, ainsi que les prix applicables aux marchés publics.

4.—Les travaux de réparation et d'entretien nécessaires à la satisfaction des besoins d'une force et d'un élément civil peuvent être exécutés, soit par les autorités allemandes, soit, après consultation avec ces dernières, par les autorités de la force ou de l'élément civil. Dans la deuxième hypothèse, les dispositions du paragraphe 3 du présent Article s'appliquent mutatis mutandis.

5.—Les autorités de la force et de l'élément civil et les autorités allemandes conviennent de la forme et de l'étendue des consultations prévues aux paragraphes 3 et 4 du présent Article.

6.—Lorsque les travaux visés aux paragraphes 2 et 4 du présent Article sont exécutés par les autorités allemandes pour le compte d'une force ou d'un élément civil:

a) les autorités de la force ou de l'élément civil peuvent, si elles le jugent nécessaire, participer à l'élaboration des plans ou fournir elles-mêmes les plans et descriptions;

b) le mode d'adjudication et, en cas d'adjudication restreinte, le nombre et l'identité des entrepreneurs devant être invités à soumissionner font l'objet d'un accord entre les autorités allemandes et les autorités de la force ou de l'élément civil;

c) un contrat n'est conclu que lorsque les autorités de la force ou de l'élément civil ont donné leur consentement par écrit;

d) les autorités de la force ou de l'élément civil ont le droit de participer aux inspections des travaux de construction et ont accès aux plans, ainsi qu'à tous les documents et comptes s'y rapportant;

e) sous réserve d'arrangements contraires, les autorités allemandes se mettent d'accord avec les autorités de la force ou de l'élément

of the work only in agreement with the authorities of the force or of the civilian component; in particular, the German authorities shall obtain the written consent of the authorities of the force or of the civilian component before releasing the contractor from his contractual obligations;

(f) the sending State shall reimburse the Federal Republic in respect of

(i) any expenditure incumbent upon the Federal Republic under German law relating to public contracts, provided that expenditure arising from settlements out of court shall be reimbursed only if the force has consented to the settlement;

(ii) *ex gratia* payments made with the consent of the force;

(iii) expenditure, which cannot be charged to the contractor, arising from measures taken by the German authorities in cases of emergency in order to safeguard the interests of the force or of the civilian component;

(g) the necessary funds shall be made available by the authorities of the force and of the civilian component in time to permit payment to be made on due dates;

(h) the authorities of the force or of the civilian component shall be entitled, in a manner to be agreed, to audit documents relative to payments made by the competent German payment agencies;

(i) the sending States shall compensate the German authorities, in accordance with administrative agreements, for the special services performed by the latter in connection with the implementation of construction works (construction planning, supervision and inspection).

ARTICLE 50

Fixtures, fittings and furnishings which are owned by the Federation may be transferred within the Federal Republic from one unit of accommodation used by a force or a civilian component to another, subject to the following restrictions:

(a) Articles of this kind, including those procured from occupation costs, mandatory expenditures or support costs funds, which were included in the construction costs of accommodation used by a force or a civilian component, shall be removed from such accommodation only with the consent of the German authorities.

(b) The consent of the German authorities, shall equally be obtained before fixtures, fittings and furnishings which have been affixed to, or specially made to measure for, a specific unit of accommodation are removed. This shall not apply where such articles were procured from occupation costs, mandatory expenditures or support costs funds; however, the authorities of a force or of a civilian component shall, prior to the removal of such articles give the German authorities timely notification of their intention so as to enable the latter, in appropriate cases, to propose an alternative solution.

ARTICLE 51

1. Movable property procured from occupation costs, mandatory expenditures or support costs funds shall, when the authorities of a force

civil avant de reconnaître la bonne exécution par l'entrepreneur de phases importantes des travaux; en particulier, les autorités allemandes doivent obtenir le consentement écrit des autorités de la force ou de l'élément civil avant de libérer l'entrepreneur de ses obligations contractuelles;

f) l'État d'origine rembourse à la République Fédérale:

(i) toutes dépenses qui incombent à celle-ci en vertu des dispositions du droit allemand régissant les marchés publics; toutefois les paiements effectués au titre d'un règlement amiable ne sont remboursés que si la force a consenti à ce règlement;

(ii) les paiements effectués à titre gracieux avec le consentement de la force;

(iii) les dépenses qui découlent de mesures prises, dans des cas d'urgence, par les autorités allemandes pour sauvegarder les intérêts de la force ou de l'élément civil et ne peuvent être mises à la charge du fournisseur;

g) les fonds nécessaires sont rendus disponibles par les autorités de la force et de l'élément civil en temps utile pour permettre le paiement à l'échéance;

h) les autorités de la force et de l'élément civil sont habilitées, dans des conditions à déterminer d'un commun accord, à vérifier les documents relatifs aux paiements effectués par les services financiers allemands compétents;

i) les États d'origine versent une indemnité aux autorités allemandes, conformément à des accords administratifs, pour les prestations spéciales effectuées par elles en corrélation avec les travaux (établissement des plans, surveillance et inspection des travaux).

ARTICLE 50

Les accessoires et le mobilier appartenant à la Fédération peuvent être transférés, à l'intérieur de la République Fédérale, d'un bien immobilier utilisé par une force ou un élément civil à un autre, sous réserve des limitations suivantes:

a) Les accessoires et le mobilier—y compris ceux acquis au titre des budgets des frais d'occupation, des dépenses imposées ou des frais d'entretien—qui ont été inclus dans les frais de construction des biens immobiliers utilisés par une force ou un élément civil, ne peuvent être enlevés de tels biens qu'avec l'assentiment des autorités allemandes.

b) Il y a également lieu d'obtenir l'accord des autorités allemandes avant d'enlever les accessoires et le mobilier faisant corps avec un bien immobilier déterminé ou spécialement fabriqués pour lui. Cette disposition ne s'applique pas aux objets acquis au titre des budgets des frais d'occupation, des dépenses imposées ou des frais d'entretien; les autorités d'une force ou d'un élément civil sont toutefois tenues, avant d'enlever de tels objets, d'en aviser les autorités allemandes en temps utile afin de leur donner la possibilité, dans des cas appropriés, de proposer une autre solution.

ARTICLE 51

1.—Les biens mobiliers acquis au titre des budgets des frais d'occupation, des dépenses imposées ou des frais d'entretien sont remis à la dis-

or of a civilian component establish that such property is no longer required by them, be handed over to the German authorities for disposal.

2. Agreements in derogation of the provision in paragraph 1 of this Article may be reached concerning the sale or other forms of disposal of such movable property. Net receipts from such disposal shall accrue to the Federal Republic.

3. Movable property of the kind referred to in paragraph 1 of this Article may be removed from the Federal territory only if necessary to the fulfilment of the defence mission of NATO. Except as otherwise provided in paragraph 4, removal shall be governed by the following provisions:

- (a) The German authorities shall be given prior, in urgent cases subsequent, notification of the removal.
- (b) Notification to the German authorities shall not be required in the case of
 - (i) removal of articles of minor purchase value;
 - (ii) temporary removal of articles incidental to manœuvres or activities of a force requiring frequent and repeated crossings of the borders of the Federal Republic.

4. Any removal of property of the kind referred to in paragraph 1 of this Article in connection with the transfer of units of a force for the purpose of reduction or complete withdrawal of the force shall be the subject of special agreements.

5. Paragraphs 1 and 2 of this Article shall remain unaffected in cases involving removal from the Federal territory; they shall apply equally where movable property of the kind referred to in paragraph 1 is no longer necessary to the fulfilment of the defence mission of NATO.

6. Fixtures, fittings and furnishings belonging to accommodation and procured from occupation costs, mandatory expenditures or support costs funds shall not be removed from the Federal territory.

7. Details shall be the subject of administrative agreements.

ARTICLE 52

1. Where a sending State intends to release in whole or in part accommodation or other property legally owned by the Federation or a Land (rechtlich im Eigentum des Bundes oder eines Landes stehend) and made available to the force or to the civilian component for use, agreement shall be reached between the authorities of the force or of the civilian component and the German authorities concerning the residual value, if any, remaining at the time of release in improvements which were financed by the sending State out of its own funds. The sending State shall be reimbursed by the Federal Republic for such agreed residual value. The first and second sentences of this paragraph shall also apply to equipment and supplies procured by the sending State with its own funds and which by agreement are to remain on such accommodation.

2. Payment under paragraph 1 of this Article shall not be made to the extent that compensation for damage caused to accommodation or other property by the sending State is payable under Article 41 of the

position des autorités allemandes lorsque les autorités d'une force ou d'un élément civil estiment qu'elles n'en ont plus besoin.

2.—Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 du présent Article, des arrangements peuvent être conclus en vue de la vente ou de toute autre forme de cession de ces biens. Le produit net de la cession est porté au crédit de la République Fédérale.

3. Les biens mobiliers visés au paragraphe 1 du présent Article ne peuvent être transférés hors du territoire fédéral que si ce transfert est nécessaire pour l'accomplissement de la mission de défense de l'OTAN. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les modalités suivantes sont appliquées au transfert:

- a) Les autorités allemandes doivent être avisées au préalable du transfert; en cas d'urgence, cette notification peut être postérieure au transfert.
- b) Une notification aux autorités allemandes n'est pas nécessaire:
 - (i) lors du transfert d'objets dont la valeur d'achat est faible;
 - (ii) lors du transfert provisoire d'objets, dans le cadre de manœuvres ou d'autres activités d'une force exigeant un passage renouvelé et fréquent des frontières de la République Fédérale.

4.—Le transfert des biens mobiliers visés au paragraphe 1 du présent Article, effectué en cas de déplacement d'unités militaires en vue d'une réduction ou d'un retrait complet d'une force, fera l'objet d'arrangements spéciaux.

5.—Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent Article continuent à s'appliquer, même dans le cas de transfert hors du territoire fédéral; elles s'appliquent également lorsque les biens mobiliers visés au paragraphe 1 ne sont plus nécessaires à l'accomplissement de la mission de défense de l'OTAN.

6.—Les accessoires et le mobilier faisant partie de biens immobiliers et acquis au titre des budgets des frais d'occupation, des dépenses imposées ou des frais d'entretien, ne peuvent être transférés hors du territoire fédéral.

7.—Les détails d'application sont réglés par accord administratif.

ARTICLE 52

1.—Lorsqu'un État d'origine se propose de restituer, en totalité ou en partie, des biens immobiliers ou d'autres biens qui appartiennent à la Fédération ou à un Land (rechtlich im Eigentum des Bundes oder eines Landes stehend) et qui ont été mis à la disposition de la force ou de l'élément civil pour usage, un accord intervient entre les autorités de la force ou de l'élément civil et les autorités allemandes au sujet de la valeur résiduelle éventuelle, au moment de la restitution, des aménagements effectués par l'État d'origine sur ses propres fonds. L'État d'origine sera remboursé par le Gouvernement fédéral de la somme représentée par la valeur résiduelle convenue. Les première et deuxième phrases du présent paragraphe s'appliquent également à l'équipement et aux stocks acquis par l'État d'origine sur ses propres fonds et qui, par accord, doivent rester dans le bien immobilier en question.

2.—Il n'est pas effectué de paiement en vertu du paragraphe 1 du présent Article, dans la mesure où, aux termes de l'Article 41 du présent

present Agreement or would have been payable if the claim had not been waived or the sending State had not been relieved of liability for such claims under that Article.

3. A sending State shall not be required to remove improvements, articles of equipment, or supplies from accommodation or other property legally owned by the Federal Republic or by a Land (rechtlich im Eigentum des Bundes oder eines Landes stehend). Where the accommodation or other property is legally owned by a Land, the Federal Republic shall relieve the sending State from the liability for any possible claim that may be due to the Land under German law by reason of such non-removal.

4. A sending State shall not assert any claim in respect of the residual value of improvements to property of the kind referred to in paragraph 1 of this Article or in respect of improvements to property made available to the force or to the civilian component for use free of charge and owned by juristic persons in which the Federation or a Land financially participates, if the improvements have been financed out of funds made available to the sending State by the Federation or a Land. This shall not affect the setting off of the residual value of such improvements against compensation for damage caused during the period of use of such property by the force or the civilian component or during the removal of such improvements.

ARTICLE 53

1. Within accommodation made available for its exclusive use, a force or a civilian component may take all the measures necessary for the satisfactory fulfilment of its defence responsibilities. Within such accommodation, the force may apply its own regulations in the fields of public safety and order where such regulations prescribe standards equal to or higher than those prescribed in German law.

2. The first sentence of paragraph 1 of this Article shall apply *mutatis mutandis* to measures taken in the air space above accommodation, provided that measures which might interfere with air traffic are taken only in coordination with the German authorities. The provisions of paragraph 7 of Article 57 of the present Agreement shall remain unaffected.

3. In carrying out the measures referred to in paragraph 1 of this Article, the force of the civilian component shall ensure that the German authorities are enabled to take, within the accommodation, such measures as are necessary to safeguard German interests.

4. The German authorities and the authorities of the force or of the civilian component shall co-operate to ensure the smooth implementation of the measures referred to in paragraphs 1, 2 and 3 of this Article. The details of such co-operation are set forth in paragraphs 5 to 7 of the Section of the Protocol of Signature referring to this Article.

5. Where accommodation is used jointly by a force or a civilian component and the German Armed Forces or German civilian agencies, the regulations required for such use shall be laid down in administrative agreements or in special agreements in which appropriate consideration

Accord, les dommages causés par l'État d'origine aux biens immobiliers ou autres biens donnent lieu à indemnisation ou y auraient donné lieu s'il n'avait été renoncé à toute demande de réparation, ou si l'État d'origine n'avait été dégagé de la responsabilité pour de telles demandes aux termes dudit Article.

3.—Un État d'origine n'est pas tenu d'enlever, des biens immobiliers ou de tous autres biens qui appartiennent à la Fédération ou à un Land (rechtlich im Eigentum des Bundes oder eines Landes stehend), les aménagements, l'équipement et les stocks. Au cas où des biens immobiliers ou d'autres biens appartiennent à un Land, la République Fédérale dégage l'État d'origine de toute responsabilité à l'égard de toute réclamation que, conformément au droit allemand, le Land pourrait présenter du fait de l'inexécution de l'enlèvement.

4.—Lorsque des aménagements ont été effectués au moyen de fonds mis à la disposition d'un État d'origine par la Fédération ou par un Land, l'État d'origine ne présente pas de demandes d'indemnité relatives à la valeur résiduelle des aménagements apportés aux biens visés au paragraphe 1 du présent Article ou aux biens appartenant à des personnes morales à participation financière de la Fédération ou d'un Land et qui ont été mis à la disposition gratuite de la force ou de l'élément civil pour son usage. Cette disposition n'affecte pas la compensation entre la valeur résiduelle de ces aménagements et l'indemnité due pour les dommages survenus pendant l'utilisation des biens par la force ou l'élément civil ou lors de l'enlèvement des aménagements.

ARTICLE 53

1.—Une force et un élément civil peuvent prendre, à l'intérieur des biens immobiliers mis à leur disposition pour usage exclusif, les mesures nécessaires pour leur permettre de s'acquitter de façon satisfaisante de leurs responsabilités en matière de défense. A l'intérieur de ces biens immobiliers, la force peut appliquer ses propres règlements en matière de sécurité et d'ordre publics pour autant que ceux-ci prescrivent des normes équivalentes ou plus sévères que celles que prévoit le droit allemand.

2.—La disposition de la première phrase du paragraphe 1 du présent Article s'applique mutatis mutandis aux mesures concernant l'espace aérien situé au-dessus des biens immobiliers en question, sous réserve que les mesures susceptibles de perturber le trafic aérien ne soient prises qu'en coopération avec les autorités allemandes. Il n'est pas porté atteinte aux dispositions du paragraphe 7 de l'Article 57 du présent Accord.

3.—Dans l'application des mesures mentionnées au paragraphe 1 du présent Article, la force et l'élément civil veillent à ce que les autorités allemandes puissent exécuter à l'intérieur des biens immobiliers les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts allemands.

4.—Les autorités allemandes et les autorités d'une force et d'un élément civil coopèrent afin d'assurer l'application harmonieuse des mesures prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent Article. Les détails de cette coopération sont définis aux paragraphes 5 à 7 de la Section du Protocole de Signature se référant au présent Article.

5.—Lorsque des biens immobiliers sont utilisés en commun par une force ou un élément civil et par les Forces armées allemandes ou des services civils allemands, les dispositions régissant cette utilisation sont fixées par des accords administratifs ou par des accords spéciaux dans lesquels

shall be given to the position of the Federal Republic as receiving State as well as to the defence responsibilities of the force.

6. In order to enable a force or a civilian component satisfactorily to fulfil its defence responsibilities, the German authorities shall take appropriate measures, at the request of the force to

- (a) establish restricted areas (Schutzbereiche):
- (b) supervise or restrict construction cultivation and movement in the vicinity of accommodation made available to the force for its use.

ARTICLE 54

1. The German regulations for the prevention and control of infectious diseases of humans, animals and plants as well as for the prevention and control of plant pests shall apply to a force and a civilian component insofar as the regulations of the force in these fields do not prescribe equal or higher standards. Within the accommodation made available for its use, a force may apply its own regulations, provided that neither public health (öffentliche Gesundheit) nor the cultivation of plants is endangered thereby.

2. The authorities of a force and the German authorities shall promptly inform each other of the outbreak, or suspected outbreak, development and elimination of an infectious disease, as well as of the measures taken.

3. If the authorities of a force deem it necessary to take health protection measures in the vicinity of accommodation made available for its use, they shall reach agreement with the German authorities regarding the execution of such measures.

4. Where German law prohibits the importation of certain articles, these articles may, with the approval of the German authorities, and provided that neither public health nor the cultivation of plants is endangered thereby, be imported by the authorities of a force. The German authorities and the authorities of the force shall agree on categories of articles the import of which is approved by the German authorities under this provision.

5. The authorities of a force may, with the approval of the German authorities, carry out the examination and control of articles imported by them. They shall ensure that neither public health nor the cultivation of plants is endangered as a result of the importation of such articles.

ARTICLE 55

1. (a) Defensive works required to execute NATO plans for common defence within the areas for the defence of which the authorities of a force are responsible shall be planned and exercised by agreement between the authorities of the force and the Federal authorities.

(b) The work shall be carried out by the German authorities in liaison with the authorities of the force. However where there is a special need for secrecy or security, the force shall have the

il est dûment tenu compte de la position de la République Fédérale en tant qu'État de séjour et de la mission de défense de la force.

6.—Afin de permettre à une force et à un élément civil de s'acquitter de façon satisfaisante de leurs responsabilités en matière de défense, les autorités allemandes prennent, à la demande de la force, les mesures appropriées afin

- a) d'établir des zones de servitudes (Schutzbereiche);
- b) de contrôler ou restreindre la construction, la culture et la circulation au voisinage des biens immobiliers mis à la disposition de la force pour son usage.

ARTICLE 54

1.—Les règlements allemands relatifs à la prévention des maladies contagieuses de l'homme, des animaux et des plantes, à la lutte contre ces maladies, ainsi qu'à la prévention de la propagation des insectes nuisibles aux plantes et à la lutte contre ceux-ci sont applicables à une force et à un élément civil dans la mesure où les règlements de la force ne prescrivent pas, dans ces domaines, des normes équivalentes ou plus sévères. A l'intérieur des biens immobiliers mis à la disposition d'une force pour son usage, la force peut appliquer ses propres règlements, sous réserve qu'il n'en résulte aucun danger pour la santé publique (öffentliche Gesundheit) ou pour les plantations.

2.—Les autorités d'une force et les autorités allemandes s'informent réciproquement et immédiatement de l'apparition ou de tout soupçon d'apparition, de l'évolution et de l'extinction d'une maladie contagieuse, ainsi que des mesures prises.

3.—Si les autorités d'une force estiment qu'il est nécessaire de prendre des mesures de protection sanitaire dans le voisinage des biens immobiliers mis à la disposition de la force pour son usage, elles se mettent d'accord avec les autorités allemandes au sujet de la mise en œuvre de ces mesures.

4.—Lorsque le droit allemand interdit l'importation de certains articles, ceux-ci peuvent, avec l'approbation des autorités allemandes et sous réserve qu'il n'en résulte aucun danger pour la santé publique ou pour les plantations, être importés par les autorités d'une force.

Les autorités allemandes et les autorités de la force se mettent d'accord sur les catégories d'articles dont l'importation est approuvée par les autorités allemandes aux termes de la présente disposition.

5.—Les autorités d'une force peuvent, avec l'approbation des autorités allemandes, procéder à l'inspection et au contrôle des articles qu'elles importent. Elles veillent à ce que la santé publique ou les plantations ne soient pas mise en danger par suite de l'importation de ces articles.

ARTICLE 55

1.—a) L'étude et la construction des ouvrages de défense nécessaires à l'exécution des plans OTAN pour la défense commune et qui se trouvent à l'intérieur de zones, de la défense desquelles les autorités d'une force sont responsables, sont effectuées par accord entre les autorités de la force et les autorités fédérales.

b) La construction de ces ouvrages est effectuée par les autorités allemandes en liaison avec les autorités de la force. Toutefois, lorsqu'il existe des besoins spéciaux de secret ou de sécurité, la force,

right, after appropriate consultation and at sites agreed upon with the federal authorities, to carry out such work with its own personnel or with non-German specialists.

2. The Federal authorities and the authorities of a force shall cooperate to ensure that defensive measures necessary to meet defence requirements are prepared and carried out adequately and in good time.

ARTICLE 56

1. (a) German labour law, as applicable to civilian employees working with the German Armed Forces, with the exception of decrees regulating working conditions (Dienstordnungen) and tariff regulations, shall apply to employment of civilian labour with a force or a civilian component except as otherwise provided in the present Agreement.

(b) When seeking employment with an authority of a force or of a civilian component, the applicant shall be exclusively responsible, if so required, for furnishing proof that he has not been convicted of any offence. If the applicant cannot obtain a police certificate (Führungszeugnis), the German authorities shall, in accordance with the provisions of German law, provide him with an extract from the penal register if he presents a certificate from the force or the civilian component that he has applied for employment and if the issue of such extract does not endanger any essential German interests.

(c) Without prejudice to their claim to remuneration, civilian employees shall have no right to actual work.

(d) Transfers for duty reasons within the Federal Republic shall require the written consent of the civilian employee; such consent may be given at any time.

(e) A force shall have the right to assemble non-German civilian labour to form civilian service organizations.

(f) Employment of civilian labour with a force or a civilian component shall not be deemed employment with the German public service.

2. If a German Labour Court decides that the contract of employment has not come to an end by notice to terminate, it shall fix *ex officio* the compensation payable in the event that the continuation of the employment is refused. This shall apply to proceedings to obtain protection against dismissal (Kündigungsschutzverfahren) as well as to other actions for a declaratory judgment (Feststellungsklage), or for damages or specific performance (Leistungsklage) arising out of the contract of employment. The amount of compensation shall be determined according to the provision of German labour law. The contract of employment shall be deemed to be terminated upon a refusal to continue the employment. The force or the civilian component shall inform the person concerned without delay, and, in any case, not later than two weeks after service of the decision of the Labour Court, whether it chooses to continue the employment or to pay the compensation. If no statement is made within this period of time, the force or the civilian component shall be deemed to have chosen to pay the compensation. The choice of continued employment of the person concerned shall not preclude the possibility of filing

après avoir dûment consulté les autorités fédérales et s'être mise d'accord avec elles sur les emplacements, a le droit d'exécuter de tels ouvrages avec son propre personnel ou avec des spécialistes non allemands.

2.—Les autorités fédérales et les autorités d'une force coopèrent afin que les mesures nécessaires aux buts de la défense soient préparées et exécutées de façon satisfaisante et en temps utile.

ARTICLE 56

1.—a) La législation allemande du travail applicable aux employés civils des Forces armées allemandes, à l'exception des ordres de service (Dienstordnungen) et des règlements concernant les salaires, s'applique également aux conditions de travail de la main-d'œuvre civile auprès d'une force et d'un élément civil, sauf dans la mesure où le présent Accord en dispose autrement.

b) Lorsqu'une personne sollicite un emploi auprès d'une autorité d'une force ou d'un élément civil, il incombe à cette seule personne de fournir la preuve, si une telle preuve est exigée de sa part, qu'elle n'a subi aucune condamnation. Si cette personne ne peut obtenir un certificat de bonne conduite (Führungszeugnis) émanant des autorités de la police et si elle présente une attestation de la force ou de l'élément civil établissant qu'elle a sollicité un emploi, les autorités allemandes lui délivrent, conformément aux prescriptions de la législation allemande, un extrait du casier judiciaire si la communication de cet extrait ne porte pas atteinte à des intérêts allemands essentiels.

c) Sans préjudice de leur droit à rémunération, les employés civils ne peuvent prétendre remplir un emploi effectif.

d) Toute mutation pour raisons de service en République Fédérale nécessite que le consentement des employés civils intéressés soit donné par écrit; ce consentement peut être donné à tout moment.

e) Une force a le droit de grouper dans des organisations de services civils la main-d'œuvre civile non allemande.

f) L'emploi de main-d'œuvre civile auprès d'une force et d'un élément civil n'est pas considéré comme emploi auprès des services publics allemands.

2.—Si un tribunal allemand du travail constate qu'un licenciement n'a pas mis fin au contrat de travail, il doit déterminer d'office le montant de l'indemnité à verser dans le cas où la continuation de l'emploi est refusée. Cette disposition s'applique aux instances fondées sur la protection contre les licenciements (Kündigungsschutzverfahren) ainsi qu'aux autres actions intentées en vue d'obtenir un jugement déclaratoire ou de déterminer une prestation découlant du contrat de travail. Le montant de l'indemnité est déterminé selon les dispositions de la législation allemande du travail. Le refus de continuer à employer l'intéressé est considéré comme ayant mis fin au contrat de travail. La force ou l'élément civil sont tenus de signifier à l'intéressé, dans le plus bref délai, et au plus tard dans les deux semaines suivant la notification du jugement, s'ils ont l'intention d'opter pour la continuation de l'emploi ou pour le versement de l'indemnité. Si cette déclaration n'est pas faite dans le délai précité, la force ou l'élément civil sont considérés comme ayant opté pour l'indemnisation. L'option pour la continuation de l'emploi n'exclut pas la possibilité de faire appel contre le jugement. Les dispositions du présent paragraphe

an appeal against the decision. This paragraph shall not apply to members of works councils (Betriebsvertretungen).

3. The provisions of German law concerning social insurance, including accident insurance, unemployment insurance and children's allowance shall apply to labour working with a force or a civilian component. The Federal Republic shall be the accident insurance carrier.

4. German civilian labour working with a force or a civilian component shall only be engaged in services of a non-combatant nature including civilian guard duties.

5. The German authorities, in agreement with the authorities of a force or of a civilian component, shall

(a) establish the terms and conditions of employment, including wages, salaries and job groupings, which shall serve as the basis for individual employment contracts, and shall conclude tariff agreements;

(b) regulate payment procedure.

6. The authorities of a force or of a civilian component shall, in respect of the employment of labour, have the right of engagement, classification in accordance with sentences 2 to 6 of sub-paragraph (a) and with sub-paragraph (b) of paragraph 7 of this Article, and of placement, training, transfer, dismissal and acceptance of resignations.

7. (a) The authorities of a force or of a civilian component shall determine the number of jobs required and classify such jobs in accordance with the job groupings established under sub-paragraph (a) of paragraph 5 of this Article. The individuals to fill such jobs shall be provisionally classified by the authorities of the force or of the civilian component into the appropriate wage or salary groups. The latter classification shall be subject to the approval of the competent German authorities. Such approval shall be deemed to have been given, unless the German authorities raise an objection within two weeks of the date of receipt of notification of the provisional classification. If an objection has been raised, the appropriate classification shall be determined by consultation between the authorities of the force or of the civilian component and the German authorities. The remuneration for the period covered by the provisional classification shall be paid according to the final classification; the worker shall be so informed at the time of the provisional classification.

(b) The authorities of the force shall carry out the classification of the members of the civilian service organizations. They shall inform the appropriate German authorities of such classification and shall give due consideration to any suggestions for amendment made by the latter.

8. Disputes arising out of employment or social insurance shall be subject to German jurisdiction. Lawsuits against the employer shall be filed against the Federal Republic. Lawsuits on behalf of the employer shall be instituted by the Federal Republic.

9. The provisions of German law concerning personnel representation as applicable to the civilian employees of the German Armed Forces shall apply to the employees' representation of civilian labour of a force or of

ne s'appliquent pas aux membres des conseils d'entreprise (Betriebsvertretungen).

3.—La législation allemande en matière d'assurances sociales, y compris l'assurance-accidents, d'assurance-chômage et d'allocations pour enfants s'applique à la main-d'œuvre d'une force et d'un élément civil. La République Fédérale est l'organisme assureur en matière d'assurance-accidents.

4.—La main-d'œuvre civile allemande d'une force et d'un élément civil ne peut remplir que des emplois de non-combattants, y compris le gardiennage.

5.—Il appartient aux autorités allemandes, en accord avec les autorités d'une force et d'un élément civil:

- a) de fixer les conditions de travail, y compris les salaires, les traitements et les échelles de classement des catégories professionnelles (qui serviront de base aux contrats de travail individuels), ainsi que de conclure des conventions collectives;
- b) de déterminer les modalités de paiement des salaires et traitements.

6.—Les autorités d'une force et d'un élément civil ont le droit de procéder, en ce qui concerne la main-d'œuvre, à l'embauchage, au classement conformément aux phrases 2 à 6 de l'alinéa a) et à l'alinéa b) du paragraphe 7 du présent Article, à l'affectation, à la formation professionnelle, aux mutations, aux licenciements, et d'accepter les démissions.

7.—a) Les autorités d'une force et d'un élément civil fixent le nombre des emplois nécessaires et classent ces emplois conformément aux échelles de classement des catégories professionnelles prévues à l'alinéa a) du paragraphe 5 du présent Article. Les autorités de la force et de l'élément civil classent provisoirement chaque salarié dans l'échelon de salaire ou de traitement approprié. Ce classement est sujet à l'approbation des autorités allemandes compétentes. L'approbation est considérée comme acquise si les autorités allemandes ne font pas opposition dans un délai de deux semaines après réception de la notification de classement provisoire. En cas d'opposition, le classement approprié est déterminé par voie de consultation entre les autorités de la force ou de l'élément civil et les autorités allemandes. La rémunération pour la période de classement provisoire est versée conformément au classement définitif; le salarié sera informé de cette disposition au moment de son classement provisoire.

b) Les autorités de la force procèdent au classement des membres des organisations de services civils. Les autorités compétentes allemandes sont tenues informées de ce classement et les forces tiennent dûment compte de toutes modifications que pourraient suggérer les autorités allemandes.

8.—Les litiges découlant du contrat de travail et de l'assurance sociale sont soumis à la juridiction allemande. Les actions intentées à l'encontre de l'employeur sont formulées à l'encontre de la République Fédérale. Les actions intentées pour le compte de l'employeur sont introduites par la République Fédérale.

9.—La législation allemande en matière de représentation du personnel applicable aux employés civils des Forces armées allemandes s'applique

a civilian component unless otherwise provided in the Section of the Protocol of Signature referring to this Article.

10. Where the German authorities carry out administrative work in respect of the employment of labour by a force or a civilian component and of its remuneration the costs of such administrative work shall be reimbursed by the force in the amount of a percentage of the total wages and salaries, including allowances and gratuities administered by the German authorities. The percentage shall be based on actual costs and shall be the subject of separate agreements between the German authorities and the authorities of each sending State, in which the criteria for assessing such costs shall also be laid down.

ARTICLE 57

1. A force, a civilian component, their members and dependents shall have the right to cross the borders of the Federal Republic or to move within and over the Federal territory in vehicles, vessels and aircraft.

2. The operating rights of the German railways shall remain unaffected. The registration and movement of freight cars and passenger cars of a force as well as the admittance of locomotives of the force shall be governed by registration contracts or administrative agreements to be concluded between the authorities of the force and the German railway authorities.

3. Unless otherwise provided in the present Agreement, German traffic regulations shall apply to a force, a civilian component, their members and dependents.

4. (a) Deviations from German regulations governing conduct in road traffic shall be permitted to a force only in cases of military exigency and then only with due regard to public safety and order.

(b) Agreements shall be concluded between the authorities of a force and the German authorities regarding the designation and use of a road network for military traffic by vehicles and trailers the dimensions, axle loads, total weight or number of which exceed limitations under German traffic regulations. The operation of such vehicles and trailers on roads not within the agreed network shall be permitted only in case of accidents, catastrophes, state of emergency or by agreement between those authorities.

5. Subject to due regard being paid to public safety and order, German regulations shall not apply to the construction, design and equipment of vehicles, trailers, inland water vessels or aircraft of a force and of a civilian component, if such vehicles, trailers, inland water vessels or aircraft conform to the regulations of the sending State.

6. A force and a civilian component shall be allowed to use civilian airfields and other landing areas not made available for their exclusive use for landing military aircraft only in cases of emergency or in accordance with administrative agreements or other arrangements concluded with the competent German authorities.

à la représentation du personnel appartenant à la main-d'œuvre civile d'une force et d'un élément civil, sauf dans la mesure où il en est disposé autrement à la Section du Protocole de Signature se référant au présent Article.

10.—Lorsque les autorités allemandes exécutent des tâches administratives relatives à l'emploi et à la rémunération de la main-d'œuvre employée par une force ou un élément civil, les dépenses qui en découlent sont remboursées par la force sous forme d'un pourcentage calculé sur l'ensemble des traitements, salaires, primes et gratifications payés par l'entremise des autorités allemandes. Ce pourcentage est établi sur la base des dépenses réelles et fait l'objet d'accords séparés, fixant également les critères d'évaluation de ces dépenses, entre les autorités allemandes et les autorités de chaque État d'origine.

ARTICLE 57

1.—Une force, un élément civil, leurs membres et les personnes à charge ont le droit de franchir les frontières de la République Fédérale et de se déplacer à l'intérieur et au-dessus du territoire fédéral dans des véhicules, navires et aéronefs.

2.—Il n'est pas porté atteinte aux droits d'exploitation des chemins de fer allemands. L'enregistrement et la circulation de wagons et de voitures d'une force, ainsi que l'admission du matériel moteur appartenant à cette force, sont réglés par des contrats d'enregistrement et de circulation ou par des accords administratifs conclus entre les autorités de la force et les administrations allemandes des chemins de fer.

3.—Les prescriptions allemandes relatives à la circulation s'appliquent à une force, à un élément civil, à leurs membres et aux personnes à charge, dans la mesure où le présent Accord n'en dispose pas autrement.

4.—a) Une force n'est autorisée à déroger aux prescriptions allemandes relatives à la circulation routière que dans les cas où les nécessités militaires l'exigent et compte tenu de la sécurité et de l'ordre publics.

b) Des accords sont conclus entre les autorités d'une force et les autorités allemandes concernant la désignation et l'utilisation d'un réseau routier réservé au trafic des véhicules et des remorques militaires dont les dimensions, la charge par essieu, le poids total ou le nombre excèdent les limites prescrites par la réglementation allemande de la circulation. La circulation de tels véhicules et remorques sur des routes autres que celles du réseau ainsi désigné n'est autorisée qu'en cas d'accidents, de catastrophes, d'état d'urgence ou par accord entre lesdites autorités.

5.—Sous réserve qu'il soit tenu compte de la sécurité et de l'ordre publics, les prescriptions allemandes ne s'appliquent pas à la construction, aux caractéristiques et à l'équipement des véhicules, remorques, bâtiments fluviaux ou aéronefs d'une force et d'un élément civil, lorsque ces véhicules, remorques, bâtiments fluviaux ou aéronefs sont conformes aux prescriptions de l'État d'origine.

6.—Une force et un élément civil ne peuvent utiliser, pour l'atterrissage d'aéronefs militaires, les aérodromes civils et autres terrains d'aviation non réservés à leur usage exclusif que dans des cas d'urgence ou en vertu d'accords administratifs ou d'autres arrangements conclus avec les autorités allemandes compétentes.

7. The German military authorities shall represent the military aviation interests of the forces within the German Commission for the Co-ordination of Civilian and Military Aviation when established pursuant to the Recommendations of the International Civil Aviation Organization and of the Committee for European Air Space Co-ordination of the North Atlantic Treaty Organization, and shall be responsible for the presentation in this Commission of a co-ordinated military viewpoint. Representatives of the forces shall, where appropriate, be given adequate opportunity to present their views before the Commission.

8. All air traffic control and related communications systems developed and operated by the German authorities and by the authorities of the forces shall be co-ordinated to the extent necessary to ensure air traffic safety and the common defence.

ARTICLE 58

1. A force, a civilian component, their members and dependents shall be entitled to use publicly and privately owned German transport facilities and services which serve the needs of public transport in the Federal Republic. Unless otherwise agreed, the exercise of the right shall be subject to the generally applicable transportation regulations.

2. (a) Tariffs applicable to a force and a civilian component for the use of the transport facilities and services referred to in paragraph 1 of this Article shall be not less favourable than those applicable to the German Armed Forces. Such tariffs shall be fixed or approved by the competent German authorities in accordance with German transportation legislation. The authorities of the force shall have the right to participate in negotiations with the carriers concerning military tariffs. When, in respect of transportation services for a force and its civilian component, special conditions arise for which the military tariffs do not provide, the German authorities shall, after negotiations between the authorities of the forces and the carriers, make suitable additions to the military tariffs within the scope of their legal powers.

(b) Military tariffs shall be computed on the basis of a simplified scheme, which shall take into account the special character of military traffic and facilitate their application by a force or a civilian component.

(c) The overall effect of the application of military tariff rates shall result in no less favourable treatment for a force or a civilian component than would have resulted from the application of public tariff rates including relevant special tariffs.

3. The Federal Republic shall give sympathetic consideration to requests by a force for construction of additional facilities or the modification of existing facilities, where the transportation requirements of the force cannot otherwise be met.

4. The German authorities shall, where necessary, take appropriate steps within their competence to ensure that requirements of a force with respect to tank cars, sleeping and dining cars will be satisfied on reasonable terms by contractual arrangements between the authorities of the force and the enterprises which provide such services on a commercial basis to other users.

7.—Les autorités militaires allemandes représenteront les intérêts des forces en matière d'aviation militaire au sein de la Commission allemande pour la Coordination de l'Aviation Civile et Militaire, dès qu'elle aura été instituée conformément aux recommandations de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale et du Comité de Coordination de l'Espace Aérien Européen de l'OTAN, et seront chargées de soutenir au sein de cette Commission un point de vue militaire coordonné.

Les représentants des forces auront, si besoin est, la possibilité d'exposer leur point de vue devant la Commission.

8.—L'ensemble du contrôle de la navigation aérienne et les systèmes de transmissions connexes établis et exploités par les autorités allemandes et par les autorités des forces sont coordonnés dans la mesure nécessaire pour assurer la sécurité de la navigation aérienne et la défense commune.

ARTICLE 58

1.—Une force, un élément civil, leurs membres et les personnes à charge sont en droit d'utiliser les moyens et services de transport, publics et privés, exploités à l'usage public dans la République Fédérale. A moins qu'il n'en soit convenu autrement, l'exercice de ce droit est soumis à la réglementation générale en matière de transports.

2.—a) Lors de l'utilisation des moyens et services de transport visés au paragraphe 1 du présent Article, les tarifs appliqués à une force et à un élément civil ne sont pas moins favorables que ceux qui sont appliqués aux Forces armées allemandes. Ces tarifs sont établis ou approuvés par les autorités allemandes compétentes dans les conditions prévues par la législation allemande sur les transports. Les autorités de la force ont le droit de participer aux négociations avec les transporteurs au sujet des tarifs militaires. Lorsque des conditions spéciales pour lesquelles aucune disposition n'est prévue dans les tarifs militaires se présentent en matière de prestations de transport effectuées pour le compte d'une force et de son élément civil, ces tarifs sont dûment complétés par les autorités allemandes dans le cadre de leurs pouvoirs légaux, après négociation entre les autorités de la force et les transporteurs.

b) Les tarifs militaires sont établis selon un schéma simplifié qui tient compte du caractère particulier des transports militaires et facilite l'application de ces tarifs par une force ou un élément civil.

c) Dans l'ensemble, l'effet de l'application des taux figurant dans les tarifs militaires n'est pas moins favorable pour une force et un élément civil que celui résultant de l'application des taux figurant dans les tarifs publics, compte tenu des tarifs spéciaux applicables.

3.—La République Fédérale examine avec bienveillance les demandes d'une force relatives à la construction d'installations supplémentaires ou à la modification des installations existantes, lorsque les besoins de la force en matière de transports ne peuvent être satisfaits autrement.

4.—Dans le cadre de leur compétence, les autorités allemandes prennent, si nécessaire, toutes mesures utiles pour assurer que les besoins d'une force en matière de wagons-citernes, de wagons-lits et de wagons-restaurants sont satisfaits dans des conditions raisonnables par voie d'arrangements contractuels entre les autorités de la force et les entreprises qui louent de tels wagons à d'autres utilisateurs sur une base commerciale.

ARTICLE 59

1. (a) A force may establish and operate post offices for the postal and telegraphic services of the force, the civilian component, their members and dependents.
 - (b) In particular, the forces post offices may
 - (i) receive from outside the Federal territory,
 - (ii) dispatch to destinations outside the Federal territory and to other forces post offices within the Federal territory,
 - (iii) carry within the Federal territory open or closed mails of the force, the civilian component, their members and dependents.
 - (c) Postal remittance facilities shall be restricted to traffic between forces post offices and between such offices and other post offices of the sending State concerned.
2. The forces post offices may dispatch to the German Federal Post or receive from the German Federal Post open or closed mails of the force, the civilian component, their members and dependents. International agreements applicable between the Federal Republic and the sending State concerned shall apply to postal transactions between the forces post offices and the German Federal Post unless special agreements are concluded between the German authorities and the authorities of the force with regard to postal charges or particular services. Exchange offices shall be established by mutual agreement.
3. Mail posted at forces post offices may bear stamps of the sending State concerned.
4. Where a unit of a force does not operate post offices, such unit, its civilian component, their members and dependents may use the postal services of another force. Where such use is to be permanent or of long duration the German Federal Post shall be informed as soon as possible.

ARTICLE 60

1. Insofar as this Article does not provide otherwise, a force, a civilian component, their members and dependents, shall use the public telecommunications systems of the Federal Republic. Subject to other arrangement provided for by administrative agreement, such use shall be governed by the German regulations in force at the time. In the application of such regulations, the treatment accorded to a force shall be no less favourable than that accorded to the German Armed Forces.
2. To the extent required for military purposes a force may set up, operate, and maintain:
 - (a) wire telecommunication facilities within accommodation used by it;
 - (b) radio stations for fixed services subject to prior consultation with the German authorities;

ARTICLE 59

- 1.—a) Une force peut établir et faire fonctionner des bureaux de poste militaires chargés d'assurer les opérations postales et télégraphiques de la force, de l'élément civil, de leurs membres et des personnes à charge.
- b) Les bureaux de poste militaires peuvent notamment:
- (i) recevoir en provenance de l'extérieur du territoire fédéral,
 - (ii) adresser à l'étranger et à d'autres bureaux de poste militaires situés sur le territoire fédéral,
 - (iii) acheminer à l'intérieur du territoire fédéral le courrier, cacheté ou non, de la force, de l'élément civil, de leurs membres et des personnes à charge.
- c) Le service des mandats postaux est limité aux envois effectués entre les bureaux de poste militaires et aux envois effectués entre ces bureaux et d'autres bureaux de poste relevant de l'État d'origine intéressé.

2.—Les bureaux de poste militaires peuvent adresser aux Postes fédérales allemandes (Deutsche Bundespost), ou en recevoir, le courrier, cacheté ou non, de la force, de l'élément civil, de leurs membres et des personnes à charge. Les accords en matière de relations postales, en vigueur entre la République Fédérale et l'État d'origine intéressé, s'appliquent aux relations postales entre les bureaux de poste militaires et les Postes fédérales allemandes, à moins que des arrangements spéciaux ne soient conclus entre les autorités allemandes et les autorités de la force au sujet des tarifs ou des services particuliers. Des bureaux d'échange sont établis par voie d'accords réciproques.

3.—Les timbres-poste de l'État d'origine intéressé peuvent être employés pour l'affranchissement des envois déposés dans les bureaux de poste militaires.

4.—Dans la mesure où une unité d'une force n'entretient pas de bureaux de poste militaires, cette unité, ainsi que son élément civil, leurs membres et les personnes à leur charge peuvent utiliser les services postaux militaires d'une autre force. Si une telle utilisation doit être permanente ou de longue durée, les Postes fédérales allemandes en sont informées dès que possible.

ARTICLE 60

1.—Une force, un élément civil, leurs membres et les personnes à leur charge utilisent les services publics de télécommunications de la République Fédérale, dans la mesure où il n'en est pas décidé autrement aux termes du présent Article. Les conditions d'utilisation sont conformes aux prescriptions allemandes en vigueur sous réserve des dérogations prévues par accord administratif. Lors de l'application des prescriptions allemandes, une force n'est pas traitée moins favorablement que les Forces armées allemandes.

2.—Une force peut, dans la mesure requise pour atteindre les buts militaires, établir, exploiter et entretenir:

- a) des installations de télécommunications par fil à l'intérieur des biens immobiliers qu'elle utilise,
- b) des installations de radio-communications pour des services fixes, après consultation des autorités allemandes,

- (c) facilities for mobile radio services and radio location services;
- (d) other radio receiving facilities;
- (e) temporary telecommunication facilities of any kind for training exercises, manoeuvres, and in cases of emergency.

3. (a) With the consent of the German authorities a force may set up, operate, and maintain wire telecommunication facilities outside accommodation used by it if

- (i) compelling reasons of military security exist, or
- (ii) the German authorities are either not in a position to provide, or forgo the provision of, the facilities required.

(b) Expeditious procedures for obtaining the consent of the German authorities shall be ensured by administrative agreement.

4. (a) A force may continue to operate and maintain telecommunication facilities taken into use under then existing regulations prior to the entry into force of the present Agreement.

(b) Telecommunication facilities, the installation of which under then existing regulations was begun but not completed prior to the entry into force of the present Agreement, may be taken into use within a period of six months after that date, provided that they are included in a list which shall be submitted to the Federal Government upon the entry into force of the present Agreement.

5. (a) A force shall have the right to operate its own sound and television broadcasting stations for the force, the civilian component, their members and dependents, provided that such stations do not adversely affect German broadcasting services in an unreasonable manner. Subject to this condition, existing broadcasting stations of this type may continue in operation. Additional stations may be established and operated only with the agreement of the German authorities.

(b) A force, a civilian component, their members and dependents, may set up and operate sound and television broadcast receiving apparatus free of charge and without individual licenses.

6. Radio frequencies together with their specific data shall be governed by the provisions of paragraph 5 of the Section of the Protocol of Signature referring to this Article.

7. Telecommunication facilities established by a force may be interconnected with the public network of the Federal Republic if they are technically and operationally compatible with such network. The points of interconnection shall be determined by mutual agreement.

8. (a) In establishing and operating telecommunication facilities, a force shall observe the provisions of the International Telecommunications Convention, Buenos Aires, of 1952, or of such other instruments in the field of telecommunications binding on the Federal Republic.

- c) des installations de radio-communications pour des services mobiles et des services de repérage,
- d) toutes autres installations radioélectriques de réception,
- e) des installations de télécommunications de toute nature utilisées à titre temporaire pour des exercices militaires, des manœuvres ou en cas d'urgence.

3.—a) Avec l'accord des autorités allemandes, une force peut établir, exploiter et entretenir des installations de télécommunications par fil à l'extérieur des biens immobiliers qu'elle utilise

- (i) lorsque la sécurité militaire l'exige de façon impérative ou
- (ii) lorsque les autorités allemandes ne sont pas à même d'établir les moyens nécessaires ou renoncent à les établir.

b) Un accord administratif établira une procédure permettant d'obtenir une prise de position rapide de la part des autorités allemandes.

4.—a) Une force peut continuer à exploiter ou à entretenir les installations de télécommunications mises en service avant l'entrée en vigueur du présent Accord conformément aux prescriptions en vigueur au moment de la mise en service.

b) Les installations de télécommunications dont l'établissement a été commencé mais non terminé en vertu des prescriptions existant avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord, pourront, si le Gouvernement fédéral reçoit une liste de ces installations à cette date, être mises en service dans les six mois suivants.

5.—a) Une force est autorisée à exploiter ses propres installations d'émission de radiodiffusion et de télévision à l'intention de la force, de l'élément civil, de leurs membres et des personnes à leur charge, pour autant que ces installations ne gênent pas outre mesure le fonctionnement des services de radiodiffusion allemands. Les installations d'émission existantes peuvent continuer à fonctionner si cette condition est remplie. Toute nouvelle installation d'émission ne peut être établie et exploitée qu'en accord avec les autorités allemandes.

b) Une force, un élément civil, leurs membres et les personnes à charge peuvent installer et utiliser des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision sans être soumis à aucune taxe ou autorisation individuelle.

6.—Les dispositions du paragraphe 5 de la Section du Protocole de Signature se référant au présent Article s'appliquent aux fréquences-radio ainsi qu'à leurs signaux caractéristiques.

7.—Les installations de télécommunications établies par une force peuvent être reliées au réseau de télécommunications public de la République Fédérale, si elles sont compatibles avec ce réseau sur le plan technique et sur le plan de l'exploitation. Les lieux d'interconnexion sont fixés d'un commun accord.

8.—a) Une force tient compte, pour l'établissement et l'exploitation des installations de télécommunications, des dispositions de la Convention Internationale des Télécommunications de Buenos Aires, conclue en 1952, ou de tout instrument qui pourrait la remplacer, ainsi que des autres instruments internationaux qui lient la République Fédérale dans le domaine des télécommunications.

(b) A force shall be exempt from the provisions referred to in subparagraph (a) of this paragraph to the extent that such exemption is granted to the German Armed Forces under German domestic regulations.

(c) In concluding future international agreements in the field of telecommunications, the German authorities shall, after consultation with a force, give adequate consideration to the telecommunication requirements of the force.

9. (a) A force shall take all measures which can reasonably be expected of it to avoid or eliminate interference caused to German telecommunication services by the telecommunication or other electrical facilities of the force.

(b) The German authorities shall within the scope of German regulations take all measures which can reasonably be expected of them to avoid or eliminate interference caused to the telecommunication services of a force by German telecommunication or other electrical facilities.

10. Complete control of the cables identified as FK 12 and FK 41 lying within the Federal territory, including the associated equipment, shall be exercised by the authorities of the sending State concerned.

ARTICLE 61

1. Subject to the effects of the tax and customs exemptions provided in the NATO Status of Forces Agreement, in the present Agreement or in any other applicable agreement, the prices of deliveries and services to a force or a civilian component shall correspond to the current price levels in the Federal territory; they may not exceed the prices admissible in the case of deliveries and services to German authorities. Where goods are subsidized in the interest of the individual German consumer, such subsidies cannot be claimed by a force or a civilian component unless these goods are intended for the use of, or consumption by, persons falling under the category of labour within the meaning of Article 56 of the present Agreement.

2. The provisions of the present Agreement concerning wages, transportation and telecommunication tariffs shall not be affected by the provisions of paragraph 1 of this Article.

ARTICLE 62

1. Where requisitioning procedures (Anforderungsverfahren) are carried out on behalf of a force or a civilian component under German procurement legislation, the following provisions shall apply:

(a) The proceedings shall be instituted by the German authorities to be determined in consultation with the authorities of the force or of the civilian component.

(b) In accordance with administrative agreements, the competent German authorities shall undertake the exercise of the rights and the fulfilment of the obligations arising out of the position of the force or the civilian component as recipients of goods, services and facilities (Leistungsempfänger). However, the force

- b) Une force n'est toutefois pas liée par les dispositions citées à l'alinéa a) du présent paragraphe dans la mesure où elles ne s'appliquent pas aux Forces armées allemandes en vertu des prescriptions internes allemandes.
- c) Lors de la conclusion de nouveaux accords internationaux relatifs aux télécommunications, les autorités allemandes, après avoir consulté une force, tiennent dûment compte de ses besoins dans ce domaine.
- 9.— a) Une force prend toutes mesures raisonnablement exigibles en vue d'éviter ou d'éliminer les perturbations causées aux services de télécommunications allemands par les installations de télécommunications ou autres installations électriques exploitées par la force.
- b) Les autorités allemandes prennent, dans le cadre des prescriptions allemandes, toutes mesures raisonnablement exigibles en vue d'éviter ou d'éliminer les perturbations causées par les installations de télécommunications ou autres installations électriques allemandes aux services de télécommunications exploitées par une force.

10.—Les autorités de l'État d'origine intéressé exercent un contrôle complet sur les câbles situés sur le territoire fédéral et connus sous le nom de FK 12 et FK 41, ainsi que sur leurs installations connexes.

ARTICLE 61

1.— Sous réserve des exemptions fiscales et douanières prévues par la Convention OTAN sur le Statut des Forces et par le présent Accord ou par tout autre accord applicable, les prix payés pour les fournitures et autres prestations, effectuées pour le compte d'une force ou d'un élément civil, correspondent au niveau des prix pratiqués sur le territoire fédéral; ces prix ne doivent pas être plus élevés que les prix admis pour les fournitures et autres prestations effectuées pour le compte des autorités allemandes. Si des marchandises font l'objet de subventions, dans l'intérêt du consommateur allemand individuel, une force ou un élément civil ne peuvent bénéficier de ces subventions, à moins que les marchandises ne soient destinées à l'usage ou à la consommation de personnes entrant dans la catégorie de la main-d'œuvre au sens de l'Article 56 du présent Accord.

2.— Les dispositions du présent Accord relatives aux salaires et aux tarifs de transport et de télécommunications ne sont pas affectées par les dispositions du paragraphe 1 du présent Article.

ARTICLE 62

1.— Dans le cas où les mesures de réquisition (Anforderungsverfahren) prévues par la législation allemande en matière de prestations sont prises pour le compte d'une force ou d'un élément civil, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) la procédure est mise en œuvre par les autorités allemandes désignées en consultation avec les autorités de la force ou de l'élément civil;
- b) les autorités allemandes compétentes s'engagent à exercer les droits et à remplir les obligations résultant de la situation de la force ou de l'élément civil en tant que bénéficiaires de prestations (Leistungsempfänger), conformément à des accords administratifs à conclure. Toutefois, la force ou l'élément civil s'acquittent

or the civilian component shall itself fulfil such obligations as by their nature cannot be fulfilled by the German authorities. The German authorities representing the interests of the force or of the civilian component in matters concerning the amount of compensation payable shall consent to proposals in that regard made by the person liable to supply goods, services and facilities (Leistungspflichtiger) or by the assessment authority only after consultation with the authorities of the force or of the civilian component; similarly, they shall themselves make proposals regarding the amount of compensation payable only after such consultation. The provisions of Article 63 of the present Agreement shall remain unaffected.

- (c) Lawsuits on behalf of, or against, the force or the civilian component arising out of their position as recipients of goods, services and facilities shall be instituted or defended by the Federal Republic in its own name.

2. The provisions of paragraph 1 of this Article shall not apply in respect of the Restricted Areas Law and the Land Procurement Law.

ARTICLE 63

1. If and to the extent that it is provided in paragraphs 2 to 7 of this Article, no payment shall be made for property or services used by a force for its own purposes or for the purposes of a civilian component or rendered to it for such purposes.

2. Public roads, highways, and bridges may be used free of charge by a force or by a civilian component.

3. A force or a civilian component shall enjoy free of charge administrative services and assistance, including the services of the German police, public health, and fire protection, as well as meteorological topographical, and cartographical services to at least the same extent as the German Armed Forces. The same shall apply to the use of navigable waters.

4. (a) Except to the extent that other arrangements have been or will be made, property legally owned by the Federation (rechtlich im Eigentum des Bundes stehend) or which has been or will be procured or constructed from funds of the Occupation Costs and Mandatory Expenditures or Support Costs budgets, may be used free of charge by a force or a civilian component. This shall not apply to the use of property owned or administered by the German Federal Railways or Federal Post.

(b) Except to the extent that other arrangements have been or will be made, the Federal Republic shall ensure that a sending State to which property legally owned by a Land (rechtlich im Eigentum eines Landes stehend) has been or will be made available for use is relieved from the liability for any possible claim to compensation that may be due to the Land under German law.

(c) Except to the extent that other arrangements have been or will be made, rental for the use of property not falling under the first sentence of sub-paragraph (a) or under sub-paragraph (b) of this paragraph and which has been or will be reconstructed with

des obligations qui, de par leur nature, ne peuvent être remplies par les autorités allemandes. En outre, les autorités allemandes chargées de représenter les intérêts de la force ou de l'élément civil en matière d'indemnisation n'acceptent les propositions du prestataire (Leistungspflichtiger) ou des autorités chargées de l'évaluation, relatives au montant des indemnités ou ne font elles-mêmes de propositions, qu'après avoir consulté les autorités de la force ou de l'élément civil. Cette disposition ne porte pas atteinte aux dispositions de l'Article 63 du présent Accord;

- c) les actions en justice intentées pour ou contre la force ou l'élément civil, en tant que bénéficiaire de prestations, sont introduites par la République Fédérale agissant en son propre nom, ou contre elle.

2.—Les dispositions du paragraphe 1 du présent Article ne s'appliquent pas à l'égard de la Loi relative aux zones de servitudes et de la Loi concernant l'acquisition de terrains.

ARTICLE 63

1.—Dans la mesure et dans les cas prévus aux paragraphes 2 à 7 du présent Article, aucun paiement n'est effectué par une force pour les biens et services qu'elle utilise à ses propres fins ou à celles de l'élément civil, ou qui lui sont fournis à ces fins.

2.—Une force ou un élément civil utilisent gratuitement les routes, voies de grande communication et ponts.

3.—Une force ou un élément civil bénéficient gratuitement, dans une mesure au moins égale à celle qui est accordée aux Forces armées allemandes, des prestations et de l'assistance des services administratifs, y compris des services allemands de la police, de la santé publique et de la protection contre l'incendie, ainsi que des services météorologiques, topographiques et cartographiques. Il en est de même pour l'utilisation des voies navigables.

4.—a) Pour autant qu'il n'en a pas été ou qu'il n'en est pas convenu autrement, les biens qui appartiennent à la Fédération (rechtlich im Eigentum des Bundes stehend) ou qui ont été ou seront acquis ou construits au moyen de fonds provenant des budgets des frais d'occupation ou des dépenses imposées ou du budget des frais d'entretien sont utilisés gratuitement par une force ou un élément civil. Cette disposition ne s'applique pas à l'utilisation des biens qui appartiennent aux Chemins de fer fédéraux allemands ou aux Postes fédérales allemandes, ou qui se trouvent placés sous leur administration.

b) Pour autant qu'il n'en a pas été ou qu'il n'en est pas convenu autrement, la République Fédérale fait en sorte qu'un État d'origine auquel ont été ou seront confiés pour son usage des biens qui appartiennent à un Land (rechtlich im Eigentum eines Landes stehend) soit dégagé de toute responsabilité à l'égard de toute demande que le Land serait fondé, conformément au droit allemand, à présenter en vue d'obtenir une indemnisation.

c) Pour autant qu'il n'en a pas été ou qu'il n'en est pas convenu autrement, le montant du loyer à verser pour l'utilisation de biens qui ne sont visés ni à la première phrase de l'alinéa a) ni à l'alinéa b) du présent paragraphe et qui ont été ou seront re-

funds made available by the Federal Republic or with a sending State's own funds shall be reduced in the proportion which the cost of reconstruction bears to the total value of the property.

(d) Exemption from payment for the use of property as set forth in sub-paragraphs (a) to (c) of this paragraph shall not, however, extend to

- (i) cost of repairs and maintenance;
- (ii) current public charges on property to the extent that the Federation is obliged under German law to pay or reimburse such charges;
- (iii) other operating costs.

5. (a) The following items of the expenditure arising in consequence of goods and services demanded or rights restricted, transferred or withdrawn under German laws at the instance of a force or of a civilian component, shall not be borne by the sending State

(i) compensation payable under the Land Procurement Law with the exception of

(aa) compensation for anticipator possession (Besitzinweisungsentschädigung) except in the case of Land Procurement actions (Landbeschaffungsvorhaben) initiated after the entry into force of the present Agreement;

(bb) compensation payments for the use of accommodation and not legally owned by the Federation or by a land made available to the force or the civilian component (nicht rechlich im Eigentum des Bundes oder eines Landes), except in the case of accommodation made available to the force or the civilian component after the entry into force of the present Agreement for the purpose of the erection of permanent structures;

(ii) compensation for restricted areas (Schutzbereichentschädigung payable under German law to the Länder, insofar as prejudice caused to property (Vermögensnachteile) by the establishment of the restricted area arises only from the restriction of economic use or other exploitation of the property.

(b) Where in consequence of the procurement of land for a force or a civilian component other costs arise for the Federation, negotiations on a case to case basis shall take place between the German authorities and the authorities of the force, taking into account all relevant factors, and without prejudice to the provisions of sub-paragraph (c) of paragraph 6 of this Article, to determine whether, and if so to what extent, the sending State for whose benefit the land is to be procured shall bear such costs, and agreements shall be concluded thereon.

(c) Where in cases in which restricted areas have been provided at the instance of a force the compensation therefor is not payable in the form of recurrent payments the German authorities and the authorities of the force may enter into negotiations in appropriate cases and on a case to case basis, concerning apportionment of the compensation, taking into account all relevant factors,

construits au moyen de fonds fournis par la République Fédérale ou de fonds propres d'un État d'origine, est réduit dans la proportion du montant des frais de reconstruction par rapport à la valeur totale de ces biens.

d) La gratuité de l'utilisation des biens, prévue aux alinéas a) à (c) du présent paragraphe, ne s'étend pas toutefois:

(i) aux frais de réparation et d'entretien;

(ii) aux impôts et taxes publics courants sur la propriété foncière dans la mesure où le droit allemand en impose le paiement ou le remboursement par la Fédération;

(iii) aux autres frais d'exploitation.

5.—a) Parmi les dépenses résultant de la fourniture de biens ou de services ou de la limitation, du transfert ou du retrait de droits en vertu de lois allemandes, effectués sur les instances d'une force ou d'un élément civil, l'État d'origine n'a pas à supporter:

(i) les indemnités à verser au titre de la Loi concernant l'acquisition de terrains, à l'exception

aa) des indemnités pour envoi en possession anticipé (Besitzinweisungsentschädigung), lorsqu'il ne s'agit pas de projets d'acquisition de terrains (Landbeschaffungsvorhaben) introduits après l'entrée en vigueur du présent Accord;

bb) des indemnités pour l'utilisation de biens immobiliers mis à la disposition de la force ou de l'élément civil et qui n'appartiennent pas à la Fédération ou à un Land (nicht rechtlich im Eigentum des Bundes oder eines Landes), lorsqu'il ne s'agit pas de biens immobiliers mis à la disposition de la force ou de l'élément civil, après l'entrée en vigueur du présent Accord, en vue d'y élever des constructions permanentes;

(ii) les indemnités de servitudes (Schutzbereichentschädigung) à verser aux Länder en vertu du droit allemand, dans la mesure où les préjudices causés à un bien ou à un droit (Vermögensnachteile) par l'établissement de la zone de servitudes résultent seulement des restrictions apportées à l'exploitation ou à toute autre utilisation d'un bien mobilier ou immobilier.

b) Lorsque des acquisitions de terrains pour une force ou un élément civil entraînent d'autres frais pour la Fédération, les autorités allemandes et les autorités de la force entament, pour chaque cas particulier, sans préjudice des dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 6 du présent Article, et compte tenu de tous les facteurs importants, des négociations sur la question de savoir si, et, le cas échéant, dans quelle mesure, l'État d'origine au bénéfice duquel le terrain doit être acquis, est tenu de supporter ces frais et concluront des arrangements à ce sujet.

c) Lorsque, dans le cas où des zones de servitudes ont été établies sur les instances d'une force, les indemnités de servitudes doivent être payées autrement que sous forme de versements périodiques, les autorités allemandes et les autorités de la force peuvent, dans chaque cas particulier et lorsque cela est nécessaire, procéder à des négociations en vue, le cas échéant, de partager la charge de ces indemnités, d'une manière qui tienne compte de tous les fac-

including the period of use by the force of the accommodation for which the restricted area exists.

6. (a) Of the expenditure arising out of any kind of construction works of a force or a civilian component, or in connection with such works, the sending State shall not be liable for expenditure incurred in evacuating land (Räumung).
- (b) If installations and facilities serving transportation and telecommunications, electricity, gas and water supply, or sewage disposal, which are established, modified, reinforced, or extended at the instance of the authorities of a force or of a civilian component serve also to satisfy German needs, the expenditure, including the cost of repair and maintenance, on such installations and facilities shall be apportioned in a manner which corresponds to the extent of the German interest as compared with the interest of the sending State. The amounts shall in each individual case be agreed between the German authorities and the authorities of the force. This arrangement shall also apply to the costs of repair and maintenance of installations and facilities of the kind mentioned which the German side plans to close down or dismantle, but which are to be retained at the request of a force or a civilian component.
- (c) If in consequence of land procurement for a force or a civilian component, or as a result of construction works carried out by or for the benefit of a force or of a civilian component, installations and facilities serving transportation and telecommunications, electricity, gas and water supply, or sewage disposal, require re-routing or replacing either because they are no longer available for public use or it can be shown that it is no longer practicable so to use them, the sending State shall bear expenditure which arises only to the extent that the hitherto prevailing standard is not exceeded.

7. (a) If military or other aircraft used by a force are permanently accommodated on civil airfields, including civil airports, not made available for the exclusive use of the force, payment which varies from the fees valid under German regulations may be agreed upon for the jointly used installations and facilities. Such payment may by arrangement be in services or in kind.
- (b) Emergency landing made by military or other aircraft used by a force shall be exempt from fees.

ARTICLE 64

Administrative services and assistance, including the services of the German police, public health, and fire protection services, meteorological, topographical and cartographical services, and other public services as well as public facilities, shall be made available without charge to the members of a force or of a civilian component or to dependents, in their own right, to the same extent as such facilities and services are available without charge to other persons in the Federal territory. The same shall

teurs importants, y compris la durée d'utilisation par la force du bien immobilier pour lequel la zone de servitudes a été établie.

6.—a) Parmi les dépenses résultant des travaux de construction de toute sorte exécutés par une force ou un élément civil ou entraînées par de tels travaux, l'État d'origine ne supporte pas celles qui sont occasionnées par l'évacuation (Räumung) de terrains.

b) Lorsque des installations et des moyens des services de transports et des télécommunications, d'approvisionnement en eau, gaz et électricité et d'évacuation des eaux usées, construits, transformés, renforcés ou développés sur les instances des autorités d'une force ou d'un élément civil servent également à satisfaire des besoins allemands, les dépenses afférentes à ces installations et à ces moyens, y compris les frais de réparation et d'entretien, sont partagées d'une manière qui tienne compte des intérêts allemands par rapport aux intérêts de l'État d'origine. Les autorités allemandes et les autorités de la force conviennent dans chaque cas des montants respectifs. Cette réglementation s'applique également aux frais de réparation et d'entretien des installations et moyens de la nature précitée, que l'on propose, du côté allemand, de mettre hors service ou de démonter, mais qui doivent être conservés sur la demande d'une force ou d'un élément civil.

7.—a) Lorsque des aéronefs, militaires ou autres, utilisés par une force, force, ou par suite de travaux de construction exécutés par une force ou un élément civil, ou à leur bénéfice, des installations et des moyens des services de transports et des télécommunications, d'approvisionnement en eau, gaz et électricité et d'évacuation des eaux usées doivent être déplacés ou remplacés, soit parce qu'ils ne se prêtent plus à l'usage public, soit parce qu'il peut être démontré qu'il n'est plus pratique de les utiliser de cette manière, l'État d'origine ne supporte les dépenses qui en résultent que dans la mesure où les normes jusqu'alors existantes n'ont pas été dépassées.

7.—a) Lorsque des aéronefs, militaires ou autres, utilisés par une force, stationnent d'une manière permanente sur des terrains d'aviation civils, y compris les aérodromes civils, qui n'ont pas été mis à la disposition de la force pour son usage exclusif, des paiements s'écartant des taxes en vigueur aux termes des prescriptions allemandes peuvent être convenus en ce qui concerne les installations et moyens utilisés en commun. Ces paiements peuvent, après accord, être acquittés sous forme de prestations de main-d'œuvre ou de prestations en nature.

b) Des atterrissages forcés d'aéronefs, militaires ou autres, utilisés par une force ne donnent pas lieu à l'acquittement d'une taxe.

ARTICLE 64

Les membres d'une force ou d'un élément civil ainsi que les personnes à charge, pour leur propre compte, bénéficient gratuitement, dans la mesure où cette gratuité est accordée à d'autres personnes sur le territoire fédéral, des prestations et de l'assistance des services administratifs, y compris des services allemands de la police, de la santé publique et de la protection contre l'incendie, des services météorologiques, topographiques et cartographiques, et d'autres prestations publiques, ainsi que des moyens publics. Il en est de même pour l'utilisation des routes, des

apply to the use of public roads, highways, and bridges, and of navigable waters.

ARTICLE 65

1. (a) The relief from customs duties referred to in paragraph 4 of Article XI of the NATO Status of Forces Agreement shall be granted not only in respect of goods which at the time of their importation are the property of a force or a civilian component, but also in respect of goods delivered to a force or a civilian component in fulfilment of contracts concluded by the force or the civilian component directly with a person or persons not domiciled in the Federal Republic or Berlin (West). Such relief shall apply irrespective of whether such goods are carried in transport of the force or the civilian component or by commercial transport.

(b) Customs duties and excise taxes, including the Turnover Equalization Tax (Umsatzausgleichsteuer), shall not be levied in respect of imported goods which are withdrawn from customs-free areas or from continuous customs control for delivery to a force or a civilian component under contracts which an official procurement agency of the force or of the civilian component has concluded with a person or persons domiciled in the Federal Republic or in Berlin (West), provided that payment therefor is made in the currency of the sending State. This proviso shall also be deemed to have been fulfilled if payment is made in Deutsche Mark, which the force or the civilian component has obtained by the conversion of such currency in the Federal Republic through agreed agencies, or in Deutsche Mark which, by special agreement between the governments concerned, may be so used for this purpose.

2. The relief referred to in paragraph 1 of this Article shall apply equally to goods imported or acquired by a force or a civilian component for disposal to their members or to dependents for their private use or consumption. Except where in specific cases it is otherwise agreed between the authorities of the force and the German authorities, disposal should be made only through specified services of the force or the civilian component or through organizations serving them, the names of which shall be notified to the Federal Government.

3. A force or a civilian component shall be permitted to dispose of goods in the Federal territory to persons other than members of the force or of the civilian component or dependents in accordance with agreements to be concluded with the German authorities. The fulfilment of the obligations under German customs legislation arising from the disposal of the goods shall be the responsibility of the person acquiring such goods. The force or the civilian component shall permit removal of the goods only on production by the person concerned of a certificate from the German customs authority concerned to the effect that he has settled all relevant matters with the German customs administration.

4. A force and the competent German authorities shall take all appropriate measures to ensure the smooth and rapid clearing of imports and exports of the force and the civilian component by the German customs authorities.

voies de grande communication et des ponts, ainsi que des voies navigables.

ARTICLE 65

- 1.—a) La franchise de droits de douane prévue au paragraphe 4 de l'Article XI de la Convention OTAN sur le Statut des Forces est accordée, non seulement pour les marchandises qui, au moment de l'importation, sont la propriété d'une force ou d'un élément civil, mais également pour les marchandises livrées à une force ou à un élément civil en exécution de contrats passés directement par la force ou l'élément civil avec des personnes dont le domicile ne se trouve ni en République Fédérale ni à Berlin (Ouest). Cette franchise est accordée sans qu'il soit tenu compte de ce que les marchandises sont acheminées par les moyens de transports de la force ou de l'élément civil ou par des entreprises commerciales.
- b) Les droits de douane et les impôts de consommation, y compris la taxe de péréquation sur le chiffre d'affaires (Umsatzgleichsteuer) ne sont pas perçus sur les marchandises importées à la sortie des entrepôts douaniers ou en décharge de régime douanier suspensif et livrées à une force ou à un élément civil en exécution de contrats passés par un service d'achat officiel de la force ou de l'élément civil avec des personnes dont le domicile se trouve en République Fédérale ou à Berlin (Ouest), sous réserve que le paiement ait lieu dans la monnaie de l'État d'origine. Cette condition est également tenue pour remplie, lorsque le paiement est effectué en Deutsche Mark obtenus, en République Fédérale, par la force ou l'élément civil en échange de ladite monnaie dans des agences agréées, ou en Deutsche Mark dont l'utilisation à cette fin a fait l'objet d'un accord spécial entre les Gouvernements intéressés.
- 2.—La franchise prévue au paragraphe 1 du présent Article s'applique également aux marchandises importées ou acquises par une force ou un élément civil pour être cédées à leurs membres et aux personnes à charge pour leur usage ou leur consommation privés. Sauf accord contraire intervenant, dans des cas particuliers, entre les autorités de la force et les autorités allemandes, la cession ne peut être effectuée que par des organismes déterminés de la force ou de l'élément civil ou par des organisations à leur service, dont les noms sont communiqués au Gouvernement fédéral.
- 3.—Une force et un élément civil sont autorisés à céder des marchandises sur le territoire fédéral à des personnes autres que les membres de la force ou de l'élément civil ou les personnes à charge conformément à des accords à conclure avec les autorités allemandes. Il appartient à l'acquéreur de remplir les obligations qui, aux termes de la législation douanière allemande, résultent de la cession des marchandises. La force et l'élément civil ne doivent permettre l'enlèvement des marchandises que sur production, par l'intéressé, d'un certificat de l'autorité douanière allemande attestant qu'il s'est mis en règle avec l'administration des douanes.
- 4.—Une force et les autorités allemandes compétentes prennent toutes mesures utiles pour assurer le règlement rapide et sans heurts par les autorités douanières allemandes des formalités de passage en douane des importations et exportations de la force et de l'élément civil.

5. Customs control by the German authorities in respect of imports and exports of a force or a civilian component shall be exercised in accordance with the following principles:

(a) Subject to the provisions of paragraph 3 of Article XI of the NATO Status of Forces Agreement and subject to the provisions of sub-paragraphs (b), (c) and (d) of this paragraph, consignments of a force or of a civilian component may be examined by the German customs authorities as to the number, type, marking and weight of the individual packages.

(b) (i) The German customs authorities may also examine the contents of consignments. Such examination, so far as packages which are sealed with an official seal of a force or of the military authorities of a sending State are concerned, shall take place only in cases of serious suspicion. So far as other consignments are concerned, examination may also take place on a spot-check basis. The goods compartments of vehicles which are sealed as described in the second sentence of this item, and closed packages, shall be examined only in the presence of representatives of the force or of the civilian component designated for that purpose, unless in any particular case the force or the civilian component does not elect to be represented.

(ii) The extent of the examinations and the methods by which they shall be carried out shall be the subject of special agreements to be concluded between the authorities of a force and the German customs authorities. Such agreements shall take into account the different kinds of consignment, the mode of transport, the system operated by the force, and all other relevant factors. A force or a civilian component may request that the examination take place not at the frontier but at or near the place of destination of the consignments. In such cases the German customs authorities shall be entitled to take such steps as are necessary to ensure that the consignment reaches the place of examination intact.

(c) If the German customs authorities so request, consignments, which, according to the certified statements of the authorities of a force, contain military equipment to which special security regulations apply, shall be subject to examination to be carried out only by representatives of the force specially designated for that purpose. The result of the examination shall be notified to the competent German authority.

(d) The provisions of sub-paragraphs (a), (b) and (c) of this paragraph shall apply in principle also to consignments of a force which arrive at or are sent from military airfields. The German customs authorities shall, however, content themselves with occasional checks which shall be undertaken after arrangements have been made with the authorities of the force responsible for the airfield in question. The authorities of the force shall carry out a regular control of all such consignments. Customs control in the interior of aircraft which are military equipment to which special security regulations apply, shall be carried out only by specially designated representatives of the force.

6. Export of goods acquired in the Federal territory by a force or a civilian component shall be subject to the deposit at the customs office of

5.—Le contrôle douanier des importations et des exportations d'une force et d'un élément civil par les autorités allemandes s'effectue en application des principes suivants:

- a) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'Article XI de la Convention OTAN sur le Statut des Forces et des dispositions des alinéas b), c) et d) du présent paragraphe, les autorités douanières allemandes peuvent contrôler les envois d'une force et d'un élément civil, en ce qui concerne le nombre, le type, les marques et le poids des colis qui composent lesdits envois.
- b) (i) Les autorités douanières allemandes peuvent, en outre, procéder à une vérification du contenu des envois. En ce qui concerne les colis sur lesquels ont été apposés les scellés officiels d'une force ou des autorités militaires d'un État d'origine, cette vérification ne doit avoir lieu qu'en cas de soupçon sérieux de fraude. Cette vérification peut également être effectuée sous forme de sondages en ce qui concerne les autres envois. Les compartiments de chargement des véhicules scellés dans les conditions visées à la deuxième phrase du présent point et les colis fermés ne sont soumis à une telle vérification qu'en présence de représentants dûment habilités de la force ou de l'élément civil, à moins que la force ou l'élément civil ne renonce, dans des cas particuliers, à être représenté.
(ii) L'étendue des vérifications et les modalités suivant lesquelles elles sont effectuées font l'objet d'arrangements spéciaux entre les autorités d'une force et les autorités douanières allemandes. Ces arrangements tiennent compte des diverses sortes d'envois, du mode de transport, des méthodes de travail propres à chaque force et de tout autre élément d'appréciation. Une force ou un élément civil peut demander que la visite soit effectuée, non pas à la frontière, mais au lieu de destination de l'envoi ou à proximité de celui-ci. Dans de tels cas, les autorités douanières allemandes ont le droit de prendre les mesures nécessaires pour assurer que l'envoi parvienne dans son intégrité au lieu de vérification.
- c) Lorsque les autorités douanières allemandes en font la demande, les envois qui, selon des certificats établis par les autorités d'une force, contiennent du matériel militaire soumis à des réglementations particulières de sécurité, font l'objet d'un contrôle qui n'est exercé que par des représentants dûment habilités de la force. Le résultat de la visite est porté à la connaissance de l'autorité allemande compétente.
- d) Les dispositions des alinéas a), b) et c) du présent paragraphe s'appliquent également, en principe, aux envois d'une force arrivant sur des aérodromes militaires ou en partance de ceux-ci. Les autorités douanières allemandes se contentent, cependant, de contrôles occasionnels, qui ont lieu après entente avec les autorités de la force responsables de l'aérodrome. Les autorités de la force assurent le contrôle régulier de la totalité de ces envois. Le contrôle douanier à l'intérieur d'aéronefs considérés comme matériel militaire soumis à des réglementations particulières de sécurité n'est effectué que par des représentants de la force dûment habilités.

6.—Les marchandises acquises par une force ou un élément civil sur le territoire fédéral ne peuvent être exportées que contre remise au bureau de douane d'une attestation analogue à celle visée au paragraphe 4

a certificate similar to that referred to in paragraph 4 of Article XI of the NATO Status of Forces Agreement, except insofar as within the scope of paragraph 10 of that Article such certificate will be dispensed with.

ARTICLE 66

1. The members of a force or of a civilian component and dependents may, in addition to their personal effects and furniture and their private motor vehicles, import other goods intended for their personal or domestic use or consumption free of duty or any other import tax. This privilege shall apply not only to goods which are the property of such persons but also to goods sent to them by way of gift or delivered to them in fulfilment of contracts directly concluded with a person or persons not domiciled in the Federal Republic or Berlin (West).

2. In the case of certain goods designated by the competent German authorities which are peculiarly the subject of customs contraventions, the privilege set forth in paragraph 1 of this Article shall apply only if such goods are imported personally by members of a force, of a civilian component or dependents in their accompanying baggage and in quantities fixed by the competent German authorities in agreement with the authorities of the force.

3. In doubtful cases the German customs officials shall be entitled to require a document to be produced certifying that the imported goods are intended for the personal or domestic use or consumption of the person importing them; this, however, shall not apply to goods the importation of which is limited in accordance with paragraph 2 of this Article. Such certificates shall be issued only by a limited number of officials, who have been specially designated for this purpose by the authorities of the force and whose names and specimen signatures have been notified to the German authorities.

4. Disposal of goods imported duty-free or acquired under tax-relief shall be permitted among members of the forces, of the civilian components and dependents. Unless exceptions have been generally authorized by the German authorities, disposal to other persons shall be permitted only after notification to, and approval of the German authorities.

5. (a) The customs control of goods sent through the postal or freight services of a force, by or to the members of the force, of the civilian component or dependents, shall be exercised by the German customs authorities at places designated by agreement between those authorities and the competent authorities of the force. The customs inspection shall take place in the presence of representatives of the authorities of the force.

(b) If, for the purpose of applying the provisions concerning exchange control contained in Article 69 of the present Agreement, it becomes necessary to carry out in post offices of a force inspection of letters and postal packets sent by or to members of the force, of the civilian component or dependents, the sender or the receiver or an authorized representative of either must be

de l'Article XI de la Convention OTAN sur le Statut des Forces, excepté dans les cas où, dans le cadre du paragraphe 10 dudit Article, une telle attestation n'est pas exigée.

ARTICLE 66

1.—Les membres d'une force, d'un élément civil et les personnes à charge sont autorisés à importer, sans paiement des droits de douane ou d'autres taxes d'importation, outre leurs effets et mobilier personnels et leurs véhicules automobiles privés, d'autres marchandises destinées à leur consommation ou usage personnel ou domestique. Cette exonération s'applique non seulement aux marchandises dont ils sont propriétaires, mais aussi aux marchandises qui leur sont envoyées à titre de cadeau ou qui leur sont livrées en exécution de contrats passés directement avec des personnes dont le domicile ne se trouve ni en République Fédérale ni à Berlin (Ouest).

2.—L'exonération prévue au paragraphe 1 du présent Article ne s'applique à certaines catégories de marchandises faisant particulièrement l'objet de fraudes douanières et désignées par les autorités allemandes compétentes que dans les cas où ces marchandises sont importées personnellement par les membres d'une force, d'un élément civil ou par des personnes à charge dans les bagages qui les accompagnent et en quantités fixées par les autorités allemandes compétentes en accord avec les autorités de la force.

3.—En cas de doute, les fonctionnaires allemands des douanes peuvent demander la présentation d'une attestation certifiant que les marchandises importées sont destinées à la consommation ou à l'usage personnel ou domestique des personnes qui les importent; cette disposition ne s'applique cependant pas aux marchandises dont l'importation est limitée conformément au paragraphe 2 du présent Article. Ces attestations ne sont délivrées que par un nombre limité d'agents spécialement habilités à cet effet par les autorités de la force et dont les noms et signatures sont communiqués aux autorités allemandes.

4.—La cession de marchandises importées en franchise de droits de douane ou acquises sous le régime de l'exonération de taxes est autorisée entre les membres des forces, des éléments civils et les personnes à charge. La cession de ces marchandises à d'autres personnes ne peut avoir lieu qu'après déclaration aux autorités allemandes et autorisation de leur part, à moins que celles-ci n'aient accordé, de manière générale, des dérogations à cet effet.

5.—a) Le contrôle douanier des marchandises que les membres d'une force, d'un élément civil et les personnes à charge reçoivent ou expédient par l'intermédiaire des services postaux ou des services de transport de la force, est exercé par les autorités douanières allemandes en des points désignés d'un commun accord entre ces autorités et les autorités compétentes de la force. Les vérifications douanières ont lieu en présence de représentants des autorités de la force.

b) Si, aux fins d'application des dispositions de l'Article 69 du présent Accord relatives au contrôle des changes, il devient nécessaire d'effectuer, dans les bureaux de poste militaires d'une force, une inspection des lettres et des paquets-lettres adressés aux membres de la force, de l'élément civil ou aux personnes à charge, ou expédiés par eux, l'expéditeur, le destinataire, ou

present when such letters and packets are opened. The extent of these inspections and the manner in which they shall be carried out shall be agreed between the authorities of the force and the German authorities.

6. The members of a force or of a civilian component or dependents may re-export free of exit dues (Ausgangsabgaben) goods brought by them into the Federal Republic. They may also, without being subject to economic export prohibitions or limitations and exit dues, export, in quantities consistent with their economic standing, goods which they own and which are not intended for trade. In doubtful cases the German customs authorities shall be entitled to require a document to be produced certifying that these conditions are fulfilled. This document shall be issued in accordance with the provisions of the last sentence of paragraph 3 of this Article.

7. When a customs control of members of a force, of a civilian component or dependents takes place at a customs office at which frontier liaison officials of a force are stationed, the German customs officials shall call in such officials if contraventions are discovered or if difficulties arise in connection with the inspections.

ARTICLE 67

1. A force shall not be subject to taxation in respect of matters falling exclusively within the scope of its official activities nor in respect of property devoted to such activities. This shall, however, not apply in respect of taxes which may arise from commercial trading by the force in the German economy or in respect of property devoted to this purpose. Deliveries made and services rendered by the force to its members, members of the civilian component and dependents shall not be regarded as commercial trading in the German economy.

2. Exemption from customs duties and other import and export duties on goods imported or exported by a force or a civilian component, or acquired by them from customs-free areas or from installations under customs control, shall be determined in accordance with Article XI of the NATO Status of Forces Agreement and with Article 65 of the present agreement.

3. (a) (i) The tax relief provided under items (ii) to (iv) of this subparagraph shall be granted when goods or services are procured by an official procurement agency of a force or a civilian component for the use of, or consumption by, the force, the civilian component, their members, or dependents, provided that payment is made in the currency of the sending State. This proviso shall also be deemed to have been fulfilled if payment is made in Deutsche Mark which the force or its authorized agent has obtained by the conversion of such currency in the Federal Republic, or in Deutsche Mark whose use is admissible within the scope of the provisions of this paragraph in accordance with any special agreement reached between the German authorities and the

un représentant autorisé par l'un d'eux doit être présent lors de l'ouverture de ces lettres et paquets-lettres. L'étendue de ces inspections et leurs modalités sont fixées d'un commun accord par les autorités de la force et les autorités allemandes.

6.—Les membres d'une force, d'un élément civil et les personnes à charge pourront ré-exporter en franchise de droits d'exportation les marchandises qu'ils auront importées en République Fédérale. Ils pourront également exporter, en quantités correspondant à leur situation économique, les marchandises qui leur appartiennent et qui ne sont pas destinées au commerce, ces marchandises bénéficiant de l'exemption des interdictions ou restrictions économiques à l'exportation et de la franchise de droits de sortie. En cas de doute, les autorités douanières allemandes pourront demander la présentation d'une attestation certifiant que ces conditions sont remplies. Cette attestation sera délivrée conformément aux dispositions de la dernière phrase du paragraphe 3 du présent Article.

7.—Lorsque le contrôle douanier des membres d'une force et d'un élément civil, ainsi que des personnes à charge, a lieu dans les bureaux de douane auprès desquels des agents de liaison frontaliers de la force sont placés, la douane allemande fait appel à ces agents lorsqu'une infraction est constatée ou que des difficultés se produisent au cours des vérifications.

ARTICLE 67

1.—Une force n'est pas soumise au paiement de l'impôt en ce qui concerne les faits relevant exclusivement de ses activités propres et les biens affectés à ces activités. Cette disposition n'est, toutefois, pas applicable lorsque le fait générateur de l'impôt résulte de la participation de la force à l'ensemble de l'activité économique allemande et il en est de même en ce qui concerne les biens affectés à cette activité. Les fournitures et autres prestations de la force au profit de ses membres, des membres de l'élément civil ainsi que des personnes à charge ne sont pas considérées comme participation à l'ensemble de l'activité économique allemande.

2.—L'exonération des droits de douane et des autres taxes ou impôts frappant les marchandises à l'importation ou à l'exportation est, pour les marchandises importées ou exportées par une force ou un élément civil, ou acquises par eux, alors qu'elles se trouvent en zones franches, ou sous un régime suspensif de droits, réglée conformément à l'Article XI de la Convention OTAN sur le Statut des Forces et à l'Article 65 du présent Accord.

3.—a) (i) Les fournitures et autres prestations effectuées pour le compte d'une force ou d'un élément civil, qui sont commandées par un service d'achat officiel de la force ou de l'élément civil et qui sont destinées à être utilisées ou consommées par la force, l'élément civil, leurs membres, ou les personnes à charge, bénéficient des privilèges fiscaux énumérés dans les points (ii) à (iv) du présent alinéa, à condition que le paiement soit effectué dans la monnaie de l'État d'origine. Cette condition est également tenue pour remplie, lorsque le paiement est effectué en Deutsche Mark, que la force ou son mandataire a acquis en République Fédérale en échange de ladite monnaie, ou en Deutsche Mark dont l'utilisation, dans le cadre du présent paragraphe, est admise en vertu d'un arrangement particulier entre les autorités allemandes et les autorités de l'État d'origine. Il

authorities of the sending State. Tax exemptions and refunds shall be taken into account in calculating prices.

(ii) Deliveries and services to a force or a civilian component shall be exempt from the turnover tax. On request, suppliers shall be granted such refunds as are provided in the German Turnover Tax Law in the event of export. Deliveries to a force or a civilian component shall be deemed to be wholesale deliveries.

(iii) Transportation services rendered to a force or a civilian component by the German Federal railways or by commercial transportation enterprises shall be exempt from transportation tax. Exemption from transportation tax shall not be granted for transportation services rendered for or by a supplier or person who renders services in connection with deliveries or services to a force or a civilian component whether carried by factory-owned long-distance transport (Werkfernverkehr), by the German Federal Railways or by other commercial carriers.

(iv) Goods delivered to a force or a civilian component from the free inland trade (zollrechtlich freier Verkehr) shall be granted the exemptions, refunds or price discounts provided by customs, excise, and fiscal monopoly legislation in the event of export.

(b) Sub-paragraph (a) of this paragraph shall apply equally when the German authorities carry out procurement or construction works for a force or a civilian component.

(c) The relief referred to in sub-paragraphs (a) and (b) of this paragraph shall be granted subject to furnishing proof to the appropriate German authorities that the requirements for such grant are fulfilled. The form of furnishing proof shall be established by agreement between the German authorities and the authorities of the sending State concerned.

4. The special arrangement provided in paragraph 11 of Article XI of the NATO Status of Forces Agreement for fuel, oil and lubricants shall be made in conformity with sub-paragraph (b) of paragraph 1 of Article 65 of the present Agreement and with paragraph 3 of this Article.

ARTICLE 68

1. Members of a force or of a civilian component and dependents shall not be deprived of any tax benefits which they enjoy by virtue of any international agreement with the Federal Republic.

2. The insurance tax (Versicherungsteuer) is to be paid in those cases where the insurance premium is paid to an inland insurer or an authorized inland representative of a foreign insurer, but not where the premium is paid directly to a foreign insurer. With respect to insurance for private motor vehicles of members of a force or of a civilian component or of dependents, payment of the insurance tax is also not required where in individual cases the insurance premium, which is payable directly to the foreign insurer, is exceptionally paid to the authorized inland representative of such foreign insurer.

est tenu compte des exonérations et remboursements fiscaux dans le calcul du prix.

- (ii) Les fournitures et autres prestations effectuées pour le compte d'une force ou d'un élément civil sont exonérées de l'impôt sur le chiffre d'affaires. Le fournisseur bénéficie, sur demande, des remboursements prévus en cas d'exportation par la Loi allemande relative à l'impôt sur le chiffre d'affaires. Les fournitures effectuées pour le compte d'une force ou d'un élément civil sont considérées comme des livraisons en gros.
- (iii) Les services effectués, en matière de transports, pour le compte d'une force ou d'un élément civil, par les Chemins de fer fédéraux allemands ou par des entreprises commerciales de transports sont exonérés de l'impôt sur les transports. L'exonération de l'impôt sur les transports n'est pas accordée pour les services de transports exécutés par un fournisseur de biens ou de services ou pour son compte, à l'occasion de fournitures ou autres prestations effectuées pour le compte d'une force ou d'un élément civil, soit par ses propres moyens de transports à longue distance (Werkfernverkehr), soit par les Chemins de fer fédéraux allemands ou par toute autre entreprise commerciale de transports.
- (iv) Les marchandises en libre pratique fournies à une force ou à un élément civil bénéficient des exonérations ou remboursement des droits et taxes et des réductions de prix prévus, en cas d'exportation, par la législation sur les douanes, les impôts de consommation et les monopoles.
- b) Les dispositions de l'alinéa a) du présent paragraphe s'appliquent également lorsque les autorités allemandes passent des marchés ou exécutent des travaux pour le compte d'une force ou d'un élément civil.
- c) Les privilèges prévus aux alinéas a) et b) du présent paragraphe sont accordés sous réserve qu'il soit prouvé aux autorités allemandes compétentes que les conditions de leur octroi sont remplies. Les autorités allemandes et les autorités de l'État d'origine intéressé fixent d'un commun accord la manière dont cette preuve doit être fournie.

4.—Les dispositions spéciales prévues pour les carburants et lubrifiants au paragraphe 11 de l'Article XI de la Convention OTAN sur le Statut des Forces, sont prises conformément aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'Article 65 du présent Accord et du paragraphe 3 du présent Article.

ARTICLE 68

1.—Les membres d'une force, d'un élément civil et les personnes à charge ne sont pas privés des avantages fiscaux prévus par un accord international conclu avec la République Fédérale.

2.—L'impôt sur les assurances (Versicherungsteuer) est payé dans les cas où la prime d'assurance est versée à un assureur établi sur le territoire fédéral ou à un représentant autorisé, établi sur le territoire fédéral, d'un assureur étranger, mais non lorsqu'elle est directement versée à un assureur étranger. En ce qui concerne l'assurance de leurs véhicules automobiles privés, les membres d'une force, d'un élément civil et les personnes à charge sont également exonérés de l'impôt sur les assurances, lorsque, dans des cas particuliers, la prime d'assurance, payable directement à l'assureur étranger, est exceptionnellement versée à son représentant autorisé établi sur le territoire fédéral.

3. The fact that no residence is established in the Federal territory in accordance with paragraph 1 of Article X of the NATO Status of Forces Agreement shall not mean that members of a force or of a civilian component and dependents are to be regarded as foreign purchasers within the meaning of the turnover tax legislation.

4. Dependents shall be treated for the purposes of Article X of the NATO Status of Forces Agreement in the same manner as members of a force or of a civilian component.

ARTICLE 69

1. The rights of the authorities of a force or of a civilian component, of the members of a force or of a civilian component, or of dependents to import, export and possess the currency of the Federal Republic and instruments denominated in such currency in accordance with the regulations referred to in Article XIV of the NATO Status of Forces Agreement shall remain unaffected by the provisions of paragraphs 2, 3 and 4 of this Article.

2. The authorities of a force or of a civilian component shall have the right to import, export and possess currency, other than that of the Federal Republic, instruments denominated in any such currency and military scrip denominated in the currency of any sending State.

3. The authorities of a force or of a civilian component may distribute to the members of the force and of the civilian component and to dependents

(a) currency of, and instruments denominated in the currency of,

(i) the Federal Republic,

(ii) the sending State,

(iii) any other State, to the extent required for the purpose of authorized travel, including travel on leave;

(b) military scrip denominated in the currency of any sending State; provided, however, that a system of payment to members of the force or of the civilian component or to dependents, in the currency of the sending State, shall be adopted by the authorities of the force only in cooperation with the authorities of the Federal Republic.

4. Subject only to the regulations which shall be made by the authorities of a force and notified to the authorities of the Federal Republic, a member of the force or of the civilian component and a dependent may

(a) import currency of the sending State, instruments denominated in such currency, and military scrip denominated in the currency of any sending State;

(b) export

(i) any currency other than that of the Federal Republic, and instruments denominated in any such currency, provided that such member or dependent has either imported such cur-

3.—Le fait que les membres d'une force, d'un élément civil et les personnes à charge n'ont pas de résidence sur le territoire fédéral conformément au paragraphe 1 de l'Article X de la Convention OTAN sur le Statut des Forces ne signifie pas qu'ils doivent être considérés comme acheteurs étrangers au sens de la législation relative à l'impôt sur le chiffre d'affaires.

4.—Les personnes à charge sont traitées de la même façon que les membres d'une force ou d'un élément civil en ce qui concerne l'application de l'Article X de la Convention OTAN sur le Statut des Forces.

ARTICLE 69

1.—Les droits des autorités d'une force ou d'un élément civil, des membres d'une force ou d'un élément civil ou des personnes à charge, d'importer, d'exporter et de posséder la monnaie de la République Fédérale et les instruments de paiement libellés dans cette monnaie conformément aux dispositions auxquelles se réfère l'Article XIV de la Convention OTAN sur le Statut des Forces ne sont pas affectés par les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent Article.

2.—Les autorités d'une force ou d'un élément civil ont le droit d'importer, d'exporter et de posséder toutes les monnaies autres que celles de la République Fédérale et tous les instruments de paiement libellés dans l'une quelconque de ces monnaies ainsi que tous les billets militaires libellés dans la monnaie de l'un quelconque des États d'origine.

3.—Les autorités d'une force ou d'un élément civil peuvent distribuer aux membres de la force, de l'élément civil, ainsi qu'aux personnes à charge:

a) toutes les monnaies et tous les instruments de paiement

(i) de la République Fédérale,

(ii) de l'État d'origine,

(iii) d'autres États, dans la mesure nécessaire aux déplacements autorisés, y compris les permissions.

b) les billets militaires libellés dans la monnaie de l'un quelconque des États d'origine, sous réserve, toutefois, que le système de paiement aux membres de la force ou de l'élément civil ainsi qu'aux personnes à charge, en monnaie de l'État d'origine, ne soit introduit par les autorités de la force qu'en coopération avec les autorités de la République Fédérale.

4.—Sous la seule réserve des règlements édictés par les autorités d'une force et notifiés aux autorités de la République Fédérale, un membre de la force, de l'élément civil ou une personne à charge peut:

a) importer la monnaie de l'État d'origine, des instruments de paiement libellés dans cette monnaie, ainsi que les billets militaires libellés dans la monnaie de l'un quelconque des États d'origine;

b) exporter:

(i) toutes monnaies autres que celles de la République Fédérale et tous instruments de paiement libellés dans l'une quelconque de ces monnaies, sous réserve que ces monnaies ou instruments de paiement aient été importés par ce membre ou

rency or instruments from the authorities of the force or their authorized agents;

- (ii) cheques drawn by such member or dependent on a financial institution or agency in the sending State;
- (iii) military scrip denominated in the currency of any sending State.

5. The authorities of a force shall, in co-operation with the authorities of the Federal Republic, take appropriate measures in order to prevent any abuse of the rights given under paragraphs 2, 3 and 4 of this Article and to safeguard the system of foreign exchange regulations of the Federal Republic insofar as such system, subject to the provisions of paragraphs 2, 3 and 4 of this Article, relates to a force, a civilian component, their members and dependents.

ARTICLE 70

In accordance with special agreements to be concluded, a force and a civilian component shall be granted interest on Deutsche Mark funds acquired with the currency of the sending State and held on daily call in accounts with the German Federal Bank (Deutsche Bundesbank).

ARTICLE 71

1. The non-German non-commercial organizations listed in paragraph 2 of the section in the Protocol of Signature referring to this Article shall be considered to be, and treated as, integral parts of the force.

2. (a) The non-German non-commercial organizations listed in paragraph 3 of the Section in the Protocol of Signature referring to this Article shall enjoy the benefits and exemptions accorded to the force by the NATO Status of Forces Agreement and the present Agreement to the extent necessary for the fulfilment of the purposes described in paragraph 3 of that Section. However, benefits and exemptions in respect of imports for, deliveries to, or services for these organizations shall be granted only if such imports, deliveries or services are effected through the authorities of the force or of the civilian component or through official procurement agencies designated by these authorities.

(b) the organizations referred to in sub-paragraph (a) of this paragraph shall not have the powers enjoyed by the authorities of a force or of a civilian component under the NATO Status of Forces Agreement and the present Agreement.

3. In respect of their activities as non-commercial organizations, the organizations listed in paragraphs 2 and 3 of the Section in the Protocol of Signature referring to this Article shall be exempt from the German regulations, if otherwise applicable, governing the conduct of trade and business activities (Handel und Gewerbe). Such of these regulations as relate to safety measures shall, subject to Article 53 of the present Agreement, nevertheless apply.

4. Other non-German non-commercial organizations may, in specific cases, be accorded, by means of administrative agreements, the same

cette personne à charge ou lui aient été remis par les autorités de la force ou par ses agents autorisés;

- (ii) tous chèques tirés par ce membre ou cette personne à charge sur un établissement financier ou une caisse publique situé dans l'État d'origine;
- (iii) les billets militaires libellés dans la monnaie de l'un quelconque des États d'origine.

5.—Les autorités d'une force prennent, en coopération avec les autorités de la République Fédérale, toutes mesures utiles pour prévenir l'abus des droits conférés aux termes des paragraphes 1, 2 et 3 du présent Article et pour assurer le respect des règlements pris par la République Fédérale en matière de change, dans la mesure où, compte tenu des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4, ces règlements s'appliquent à une force, à un élément civil, à leurs membres, ainsi qu'aux personnes à charge.

ARTICLE 70

Conformément à des accords spéciaux à conclure, une force et un élément civil reçoivent un intérêt sur les fonds en Deutsche Mark acquis dans la monnaie de l'État d'origine et déposés à vue dans des comptes ouverts auprès de la Banque fédérale allemande.

ARTICLE 71

1.—Les organisations non allemandes à but non lucratif énumérées au paragraphe 2 de la Section du Protocole de Signature se référant au présent Article sont considérées et traitées comme partie intégrante d'une force.

2.—a) Les organisations non allemandes à but non lucratif énumérées au paragraphe 3 de la Section du Protocole de Signature se référant au présent Article bénéficient des privilèges et exemptions accordés à une force aux termes de la Convention OTAN sur le Statut des Forces et du présent Accord, dans la mesure qui leur est nécessaire pour l'accomplissement des tâches définies au paragraphe 3 de ladite Section du Protocole de Signature. Toutefois, en ce qui concerne les importations, les fournitures ou autres prestations au profit de ces organisations, les privilèges et exemptions ne sont accordés que dans les cas où ces importations, ces fournitures ou autres prestations sont obtenues par l'intermédiaire des autorités de la force ou de l'élément civil ou par l'entremise des services d'achats officiels désignés par ces autorités.

b) Les organisations visées à l'alinéa a) du présent paragraphe ne disposent pas des pouvoirs détenus par les autorités d'une force ou d'un élément civil aux termes de la Convention OTAN sur le Statut des Forces et du présent Accord.

3.—Eu égard aux activités qu'elles exercent en tant qu'organisations à but non lucratif, les organisations visées aux paragraphes 2 et 3 de la Section du Protocole de Signature se référant au présent Article ne sont pas assujetties aux prescriptions allemandes relatives aux activités commerciales et professionnelles (Handel und Gewerbe), dans la mesure où ces prescriptions leur seraient applicables par ailleurs. Celles de ces prescriptions qui sont relatives aux mesures de sécurité sont toutefois applicables sous réserve des dispositions de l'Article 53 du présent Accord.

4.—D'autres organisations non allemandes à but non lucratif peuvent, dans chaque cas particulier, en vertu d'accords administratifs, bénéficier du

treatment as the organizations listed in paragraph 2 or 3 of the Section in the Protocol of Signature referring to this Article if they

- (a) are necessary to meet the military requirements of a force and
- (b) operate under the general direction and supervision of the force.

5. (a) Subject to the provisions of paragraph 6 of this Article, employees exclusively serving organizations listed in paragraph 2 or 3 of the Section in the Protocol of Signature referring to this Article shall be considered to be, and treated as, members of a civilian component. They shall be exempt from taxation in the Federal territory on the salaries and emoluments paid to them by the organizations if such salaries and emoluments are either

- (i) liable to assessment for taxation in the sending State or
- (ii) computed on the assumption that no liability to pay tax will arise,

(b) Sub-paragraph (a) of this paragraph shall also apply to employees of organizations which, in accordance with paragraph 4 of this Article, are accorded the same treatment as the organizations listed in paragraph 2 or 3 of the Section in the Protocol of Signature referring to this Article.

6. The provisions of paragraph 5 of this Article shall not apply to

- (a) stateless persons;
- (b) nationals of any State which is not a Party to the North Atlantic Treaty;
- (c) Germans;
- (d) persons ordinarily resident in the Federal territory.

ARTICLE 72

1. The non-German commercial enterprises listed in paragraph 1 of the Section in the Protocol of Signature referring to this Article shall enjoy

- (a) the exemptions accorded to a force by the NATO Status of Forces Agreement and the present Agreement from customs, taxes, import and re-export restrictions and foreign exchange control to the extent necessary for the fulfilment of their purposes;
- (b) exemptions from German regulations governing the conduct of trade and business activities (Handel and Gewerbe);
- (c) such benefits as may be determined by administrative agreement.

2. Paragraph 1 of this Article shall apply only if

- (a) the enterprise exclusively serves the force, the civilian component, their members or dependents; and
- (b) the activities of the enterprise are restricted to business transactions which cannot be undertaken by German enterprises without prejudice to the military requirements of the force.

traitement accordé aux organisations énumérées aux paragraphes 2 ou 3 de la Section du Protocole de Signature se référant au présent Article:

- a) si elles sont nécessaires aux besoins militaires d'une force et
- b) si elles fonctionnent selon les directives et sous contrôle officiel de la force.

5.—a) Sous réserve des dispositions du paragraphe 6 du présent Article, les personnes employées exclusivement au service des organisations versées aux paragraphes 2 ou 3 de la Section du Protocole de Signature se référant au présent Article sont considérées et traitées comme membres d'un élément civil. Elles sont exonérées, sur le territoire fédéral, de tout impôt sur les traitements et émoluments qui leur sont payés par les organisations, si ces traitements et émoluments sont

- (i) soumis à l'impôt dans l'État d'origine ou
- (ii) établis d'une manière qui présuppose qu'ils ne devront faire l'objet d'aucun prélèvement d'impôt.

b) Les dispositions de l'alinéa a) du présent paragraphe s'appliquent également aux employés des organisations qui, conformément aux dispositions du paragraphe 4 du présent Article, bénéficient du traitement accordé aux organisations énumérées aux paragraphes 2 ou 3 de la Section du Protocole de Signature se référant au présent Article.

6.—Les dispositions du paragraphe 5 du présent Article ne s'appliquent pas

- a) aux apatrides;
- b) aux ressortissants d'un État non partie au Traité de l'Atlantique Nord;
- c) aux Allemands;
- d) aux personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire fédéral.

ARTICLE 72

1. Les organisations non allemandes à but lucratif énumérées au paragraphe 1 de la Section du Protocole de Signature se référant au présent Article

- a) bénéficient des exemptions accordées à une force aux termes de la Convention OTAN sur le Statut des Forces et du présent Accord dans les domaines des droits de douane, des impôts, des restrictions en matière d'importation et de réexportation, ainsi que du contrôle des changes, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leur tâche;
- b) ne sont pas assujetties aux prescriptions allemandes relatives aux activités commerciales et professionnelles (Handel und Gewerbe);
- c) bénéficient des privilèges qui peuvent être fixés par des accords administratifs.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent Article ne sont appliquées que dans les cas où sont remplies les conditions ci-après:

- a) l'organisation est exclusivement au service de la force, de l'élément civil, de leurs membres ou des personnes à charge et
- b) les activités de l'organisation sont limitées aux transactions commerciales qui ne pourraient être effectuées par des organisations allemandes sans qu'il soit porté préjudice aux besoins militaires de la force.

3. Where the activities of an enterprise include business not conforming to the conditions set forth in paragraph 2 of this Article, the granting of exemptions and benefits provided in paragraph 1 shall be conditional upon a clear legal or administrative separation between those activities which are performed exclusively for the force and those which are not.

4. By agreement with the German authorities and on the conditions set forth in paragraphs 2 and 3 of this Article, other non-German commercial enterprises may be granted all or part of the exemptions and benefits referred to in paragraph 1.

5. (a) Employees of enterprises enjoying exemptions and benefits pursuant to this Article shall, if they exclusively serve such enterprises, be granted the same exemptions and benefits as those granted to members of a civilian component unless exemptions and benefits are restricted by the sending State.

(b) Sub-paragraph (a) of this paragraph shall not apply to

- (i) stateless persons;
- (ii) nationals of any State which is not a Party to the North Atlantic Treaty;
- (iii) Germans;
- (iv) persons ordinarily resident in the Federal territory.

6. If the authorities of a force withdraw all or part of the exemptions and benefits accorded to these enterprises or to their employees pursuant to this Article, they shall so notify the German authorities.

ARTICLE 73

Technical experts whose services are required by a force and who in the Federal territory exclusively serve that force either in an advisory capacity in technical matters or for the setting up, operation or maintenance of equipment shall be considered to be, and treated as, members of the civilian component. This provision, however, shall not apply to

- (a) stateless persons;
- (b) nationals of any State which is not a Party to the North Atlantic Treaty;
- (c) Germans;
- (d) persons ordinarily resident in the Federal territory.

ARTICLE 74

1. Articles XII and XIII of the NATO Status of Forces Agreement shall apply equally to the provisions relating to the fields of customs and taxes contained in the present Agreement.

2. The authorities of a force and of a civilian component shall take all appropriate measures to prevent abuses which might result from the granting of benefits and exemptions in the fields of customs and taxes. They shall co-operate closely with the German authorities in the prevention of customs and tax offences.

3. Lorsque les activités d'une organisation englobent des transactions qui ne remplissent pas les conditions définies au paragraphe 2 du présent Article, les exemptions et privilèges visés au paragraphe 1 sont accordés à condition qu'une nette distinction juridique ou administrative ait été établie entre les activités exercées exclusivement au service de la force et les autres activités.

4. En accord avec les autorités allemandes et sous réserve des conditions définies aux paragraphes 2 et 3 du présent Article, d'autres organisations non allemandes à but lucratif peuvent bénéficier de la totalité ou d'une partie des exemptions et privilèges visés au paragraphe 1.

5. a) Les employés des organisations auxquelles sont accordés des exemptions et privilèges conformément au présent Article, bénéficient, s'ils sont exclusivement au service de ces organisations et sauf limitations imposées par l'État d'origine, des mêmes exemptions et privilèges que ceux accordés aux membres d'un élément civil.

b) Les dispositions de l'alinéa a) du présent paragraphe ne s'appliquent pas:

- (i) aux apatrides,
- (ii) aux ressortissants d'un État non partie au Traité de l'Atlantique Nord,
- (iii) aux Allemands,
- (vi) aux personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire fédéral.

6. Si les autorités d'une force privent, en totalité ou en partie, ces organisations ou leurs employés du bénéfice des exemptions et privilèges qui leur sont accordés en vertu du présent Article, elles adressent aux autorités allemandes une notification à cet effet.

ARTICLE 73

Les experts techniques dont les services sont nécessaires à une force et qui, sur le territoire fédéral, travaillent exclusivement pour cette force, soit en qualité de conseillers dans des domaines techniques, soit en vue de la mise en place, de l'exploitation ou de l'entretien du matériel, sont considérés et traités comme membres de l'élément civil. Toutefois, la présente disposition ne s'applique pas:

- a) aux apatrides;
- b) aux ressortissants d'un État non partie au Traité de l'Atlantique Nord;
- c) aux Allemands;
- d) aux personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire fédéral.

ARTICLE 74

1. Les dispositions des Articles XII et XIII de la Convention OTAN sur le Statut des Forces s'appliquent également à la réglementation prévue en matière douanière et fiscale dans le cadre du présent Accord.

2. Les autorités d'une force et d'un élément civil prennent toutes mesures propres à empêcher les abus qui pourraient résulter de l'octroi de privilèges et d'exemptions en matière douanière et fiscale. Elles coopèrent étroitement avec les autorités allemandes dans la prévention des infractions douanières et fiscales.

3. The detailed application of the provisions of paragraphs 1 and 2 of this Article, including the conditions to be observed pursuant to paragraph 1 of Article XII of the NATO Status of Forces Agreement, shall be regulated by administrative agreements with the German authorities. Such administrative agreements shall in particular take into account the following points:

- (a) The authorities of a force and of a civilian component shall, in agreement with the German authorities, ensure that certain goods are placed at the disposal of members of the force, of the civilian component or dependents only in reasonable quantities.
- (b) Co-operation between the authorities of a force or of a civilian component and the German authorities shall include the exchange of relevant information concerning the selling agencies of the force and the organizations and enterprises serving the force, and shall also include, to the extent necessary, appropriate inspections therein.

4. Except to the extent precluded by military necessity, the authorities of a force or of a civilian component shall, at the request of the German authorities, provide the latter with such information as they may be reasonably expected to furnish and which is necessary to determine the tax liability of persons or enterprises which are subject to taxation in the Federal territory. The German authorities shall request such information of the authorities of a force or of a civilian component only if the data necessary for assessment cannot be obtained otherwise, for instance, from official certificates (Abwicklungsscheine) concerning the procurement of goods and services subject to tax relief if such certificates have been furnished to the German financial authorities, or from information which can be supplied to those authorities by other German authorities. The German authorities shall take measures to prevent the disclosure of the information to unauthorized third parties.

ARTICLE 75

1. (a) Except in a case where the accused is a German, neither Article 19 of the present Agreement nor paragraphs 1, 2 and 3 of Article VII of the NATO Status of Forces Agreement shall apply to an offence alleged to have been committed by a member of the forces prior to the entry into force of the present Agreement where before that date
 - (i) proceedings in respect of such offence have been initiated or terminated by an authority of a force exercising judicial powers, or
 - (ii) the prosecution of the offence became barred, under the law of the sending State concerned, by the expiry of a prescribed period of time.
- (b) Where proceedings are pending at the date of entry into force of the present Agreement, the provisions of the Forces Convention concerning the exercise of jurisdiction over offences committed by such members shall continue to have effect for those proceedings, as if that Convention were still in force, until the conclusion of the proceedings, provided notification of the cases so pending shall be made to the German authorities within a period of ten days after that date.

3. Les modalités d'application des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent Article, y compris les conditions à observer conformément au paragraphe 1 de l'Article XII de la Convention OTAN sur le Statut des Forces, sont fixées par voie d'accords administratifs avec les autorités allemandes. Ces accords tiennent compte, notamment, des points de vue suivants:

- a) les autorités d'une force et d'un élément civil doivent veiller, en accord avec les autorités allemandes, à ce que certaines marchandises ne soient mises qu'en quantités raisonnables à la disposition des membres de la force, de l'élément civil et des personnes à charge;
- b) la coopération entre les autorités d'une force et d'un élément civil et les autorités allemandes comprend l'échange de renseignements pertinents sur les installations de vente de la force et les organisations à but non lucratif ou à but lucratif qui sont à son service, ainsi que des inspections appropriées à l'intérieur desdites installations de vente et organisations, dans la mesure où ces inspections se révéleraient nécessaires.

4. Dans la mesure où des nécessités d'ordre militaire ne s'y opposent pas, les autorités d'une force ou d'un élément civil fournissent aux autorités allemandes, à la demande de celles-ci, les renseignements qui peuvent être raisonnablement demandés et qui sont nécessaires en vue de déterminer les obligations fiscales des personnes ou des entreprises soumises à l'impôt sur le territoire fédéral. Les autorités allemandes ne demandent de tels renseignements aux autorités d'une force ou d'un élément civil que lorsqu'il ne leur est pas possible de faire les constatations nécessaires à l'établissement de l'impôt par d'autres moyens, tels que les attestations officielles (Abwicklungsscheine) relatives aux fournitures et prestations de services bénéficiant de privilèges fiscaux, si ces attestations ont été fournies aux autorités financières allemandes, ou les renseignements qui peuvent être donnés à ces dernières par d'autres autorités allemandes. Les autorités allemandes prennent les mesures destinées à empêcher la divulgation de ces renseignements à des tiers non autorisés.

ARTICLE 75

- 1. a) A moins que l'accusé ne soit un Allemand, les dispositions de l'Article 19 du présent Accord et des paragraphes 1, 2 et 3 de l'Article VII de la Convention OTAN sur le Statut des Forces ne s'appliquent pas à une infraction présumée commise par un membre des forces avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord, lorsqu'avant cette date.
 - (i) la procédure relative à ladite infraction était engagée ou close par une autorité d'une force qui exerce des pouvoirs judiciaires, ou
 - (ii) l'infraction était prescrite en raison de l'écoulement des délais prévus par la loi de l'État d'origine intéressé.
- b) Lorsque des procédures sont en cours à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, il y a lieu d'appliquer à ces procédures, jusqu'à leur clôture, les dispositions de la Convention relative aux Droits et Obligations des Forces concernant l'exercice de la juridiction à l'égard des infractions commises par ces membres, comme si ladite Commission était encore en vigueur, sous réserve que les affaires ainsi en cours soient notifiées aux autorités allemandes dans un délai de dix jours après cette date.

2. In imposing a penalty in respect of an offence committed prior to the entry into force of the present Agreement, the German court or authority shall give due consideration to the penalty prescribed by the law of the sending State to which the accused was subject at the time of the commission of the offence, if it appears that such penalty is lighter than that prescribed by German law.

ARTICLE 76

Defensive works, the execution of which has been agreed with the Federal Republic prior to the entry into force of the present Agreement or on which work has commenced prior to that date, shall be completed as planned.

ARTICLE 77

The Standing Commission provided for in paragraph 8 of Article 17 of the Forces Convention shall, in the interests of common defence and air safety, for the time being continue its functions in the field of co-ordination of civil and military aviation. When the German Commission referred to in paragraph 7 of Article 57 of the present Agreement, together with any additional organization required to ensure effective co-ordination between civil aviation and all military air forces in the Federal Republic, has been set up by the German authorities and is in a position to satisfy the requirements of the forces in this field, the Standing Commission shall be dissolved after adequate prior consultation between the German authorities and the authorities of the forces concerned.

ARTICLE 78

1. The Mixed Commission established under paragraph 8 of Article 44 of the Forces Convention shall continue to be the competent body to determine whether a dismissal on security grounds was justified, provided that a request made under that provision was received by the Commission prior to the entry into force of the present Agreement.

2. Decisions reached by the Mixed Commission shall continue to be binding on German Labour Courts after the entry into force of the present Agreement.

ARTICLE 79

1. The tax relief provided in paragraph 1 and sub-paragraphs (a), (c) and (d) of paragraph 2 of Article 33 of the Forces Convention, and in Article 3 of the Agreement on the Tax Treatment of the Forces and their Members, as amended by Schedule V to the Protocol on the Termination of the Occupation Regime in the Federal Republic of Germany, signed at Paris on 23 October 1954, shall continue to be granted in respect of goods and services for which payment is made in Deutsche Mark, after the entry into force of the present Agreement, from the carry-over of occupation costs and mandatory expenditures funds or from the carry-over of support costs funds agreed upon for the period up to 5 May 1957.

2. Paragraph 1 of this Article shall apply also to goods and services ordered before the entry into force of the present Agreement and for which payment is made in Deutsche Mark from funds made available to a force by the Federal Republic as mutual defence aid before that date.

2. Lorsque le tribunal allemand ou l'autorité allemande a à imposer une peine pour une infraction commise avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord, ce tribunal ou cette autorité tient dûment compte de la peine prévue par la loi de l'État d'origine à laquelle l'accusé était soumis au moment de la commission de l'infraction, s'il apparaît que cette peine est moins sévère que celle prescrite par la loi allemande.

ARTICLE 76

Les ouvrages de défense approuvés par la République Fédérale ou en cours de réalisation avant l'entrée en vigueur du présent Accord sont achevés comme prévu.

ARTICLE 77

Dans l'intérêt de la défense commune et de la sécurité aérienne, la Commission Permanente prévue au paragraphe 8 de l'Article 17 de la Convention relative aux Droits et Obligations des Forces continue provisoirement à exercer ses fonctions dans le domaine de la coordination de l'aviation civile et militaire. La Commission sera dissoute, après consultation préalable et adéquate entre les autorités allemandes et les autorités des forces intéressées, au moment où les autorités allemandes auront mis sur pied la Commission allemande prévue au paragraphe 7 de l'Article 57 du présent Accord et l'organisation nécessaire pour assurer une coordination efficace entre l'aviation civile et l'ensemble des forces aériennes en République Fédérale, et où cette organisation sera en mesure de satisfaire les besoins des forces dans ce domaine.

ARTICLE 78

1.—La Commission Mixte créée en vertu du paragraphe 8 de l'Article 44 de la Convention relative aux Droits et Obligations des Forces reste compétente pour décider si un licenciement pour des motifs de sécurité est justifié, sous réserve que la demande présentée conformément à cette disposition lui soit parvenue avant l'entrée en vigueur du présent Accord.

2.—Les décisions de la Commission Mixte lient les tribunaux allemands du travail, même après l'entrée en vigueur du présent Accord.

ARTICLE 79

1.—Les fournitures et autres prestations dont le paiement, après l'entrée en vigueur du présent Accord s'effectue en Deutsche Mark sur le reliquat des fonds des frais d'occupation et des dépenses imposées et sur le reliquat des fonds des frais d'entretien prévus pour la période antérieure au 5 mai 1957, continuent à bénéficier des exonérations fiscales prévues par le paragraphe 1 et les alinéas a), c) et d) du paragraphe 2 de l'Article 33 de la Convention relative aux Droits et Obligations des Forces et par l'Article 3 de l'Accord relatif au Régime Fiscal applicable aux Forces et aux Membres des Forces (texte amendé conformément à l'Annexe V du Protocole sur la Cessation du Régime d'Occupation dans la République Fédérale d'Allemagne, signé à Paris le 23 octobre 1954).

2.—Les dispositions du paragraphe 1 du présent Article s'appliquent également aux fournitures et autres prestations commandées avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord et dont le paiement est effectué en Deutsche Mark sur des fonds mis, avant cette date, à la disposition d'une force par la République Fédérale au titre de l'aide mutuelle aux fins de défense.

ARTICLE 80

The provisions of Article XV of the NATO Status of Forces Agreement shall apply to the present Agreement, it being understood that references in that Article to other provisions of the NATO Status of Forces Agreement shall be deemed to be references to those provisions as supplemented by the present Agreement.

ARTICLE 81

1. Subject to the provisions of paragraph 2 of this Article, the present Agreement shall remain in force while forces are stationed in the Federal Republic in accordance with the terms of the Convention on the Presence of Foreign Forces in the Federal Republic of Germany of 23 October 1954 or any arrangement which may replace it.

2. The present Agreement shall lapse

- (a) if the Federal Republic denounces the NATO Status of Forces Agreement, when its denunciation takes effect pursuant to Article XIX of that Agreement;
- (b) between the Federal Republic and any sending State that denounces the NATO Status of Forces Agreement when such denunciation takes effect.

ARTICLE 82

The present Agreement shall be reviewed

- (a) when the Convention on the Presence of Foreign Forces in the Federal Republic of Germany of 23 October 1954 is reviewed in accordance with paragraph 2 of Article 3 of that Convention;
- (b) upon the request of one of the Contracting Parties on the expiry of a period of three years subsequent to its entry into force;
- (c) (i) in respect of one or more provisions when provisions of the NATO Status of Forces Agreement to which they are directly related are reviewed under Article XVII of that Agreement;
- (ii) at any time at the request of one of the Contracting Parties in respect of one or more provisions if their continued application would in the view of the Party making the request be especially burdensome to that Party, or if such application could not reasonably be expected of that Party; in such case negotiations shall be opened within a period not to exceed three months after submission of the request; if, after three months of negotiations, agreement has not been reached, any Contracting Party may apply to the Secretary-General of the North Atlantic Treaty Organization in accordance with the resolution of the North Atlantic Council of 13 December 1956, requesting him to use his good offices and to initiate one of the procedures named in that resolution; the Contracting Parties shall pay full heed to any recommendations deriving from such procedure;

ARTICLE 80

Les dispositions de l'Article XV de la Convention OTAN sur le Statut des Forces s'appliquent au présent Accord, étant entendu que les références contenues dans cet Article à d'autres dispositions de ladite Convention sont considérées comme des références auxdites dispositions telles que complétées par le présent Accord.

ARTICLE 81

1.— Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent Article, le présent Accord reste en vigueur aussi longtemps que des forces sont stationnées en République Fédérale, conformément aux termes de la Convention sur la Présence de Forces étrangères dans la République Fédérale d'Allemagne, en date du 23 octobre 1954, ou de tout instrument remplaçant ladite Convention.

2.— Le présent Accord cesse d'être en vigueur

- a) en cas de dénonciation par la République Fédérale de la Convention OTAN sur le Statut des Forces, au moment où cette dénonciation prend effet aux termes de l'Article XIX de ladite Convention;
- b) entre la République Fédérale et tout État d'origine qui dénoncerait la Convention OTAN sur le Statut des Forces, au moment où cette dénonciation prend effet.

ARTICLE 82

Le présent Accord fait l'objet d'un ré-examen

- a) lorsque la Convention sur la Présence de Forces étrangères sur le territoire de la République Fédérale d'Allemagne, en date du 23 octobre 1954, fait l'objet d'un ré-examen conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 3 de ladite Convention;
- b) à la demande de l'une des Parties Contractantes, après expiration d'une période de trois ans, à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent Accord;
- c) (i) dans l'une ou plusieurs de ses dispositions, lorsque des dispositions de la Convention OTAN sur le Statut des Forces, avec lesquelles elles se trouvent en rapport direct, font l'objet d'un ré-examen aux termes de l'Article XVII de ladite Convention;
- (ii) à tout moment, à la demande de l'une des Parties Contractantes, dans l'une ou plusieurs de ses dispositions dont l'application, si elle était poursuivie, représenterait à son sens une charge trop lourde ou ne pourrait être raisonnablement exigée d'elle; en ce cas, les négociations seraient entamées trois mois au plus tard après le dépôt de la demande; si, à l'expiration d'une période de négociations de trois mois, aucun accord n'a pu être réalisé, chacune des Parties Contractantes peut demander au Secrétaire Général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, conformément à la Résolution prise par le Conseil de l'Atlantique Nord le 13 décembre 1956, de prêter ses bons offices et de prendre l'initiative de l'une des procédures mentionnées dans cette résolution; les Parties Contractantes prêtent la plus grande attention aux recommandations auxquelles aboutit une telle procédure;

(iii) at any time at the request of one of the Contracting Parties in respect of one or more provisions of a purely technical or administrative character.

ARTICLE 83

1. The present Agreement shall be ratified or approved. The instruments of ratification or approval shall be deposited by the signatory States with the Government of the United States of America which shall notify each signatory State of the date on which the instruments are deposited.

2. The present Agreement shall enter into force thirty days after the date on which the Federal Republic has deposited with the Government of the United States of America, in accordance with the conditions specified in the Resolution of the North Atlantic Council of 5 October 1955, its instrument of accession to the NATO Status of Forces Agreement.

3. The present Agreement shall be deposited in the Archives of the Government of the United States of America, which shall transmit certified copies thereof to each signatory State.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned Representatives duly authorized thereto have signed the present Agreement.

DONE at Bonn, this third day of August 1959, in the German, English and French languages, all texts being equally authentic.

ARTICLE 82

The present Agreement shall be ratified or approved. The instruments of ratification or approval shall be deposited by the signatory States with the Government of the United States of America which shall notify each signatory State of the date on which the instruments are deposited. The present Agreement shall enter into force thirty days after the date on which the Federal Republic has deposited with the Government of the United States of America, in accordance with the conditions specified in the Resolution of the North Atlantic Council of 5 October 1955, its instrument of accession to the NATO Status of Forces Agreement. The present Agreement shall be deposited in the Archives of the Government of the United States of America, which shall transmit certified copies thereof to each signatory State.

- (iii) à tout moment, à la demande de l'une des Parties Contractantes, dans l'une ou plusieurs de ses dispositions d'ordre purement technique ou administratif.

ARTICLE 83

1.—Le présent Accord sera ratifié ou approuvé. Les instruments de ratification ou d'approbation seront déposés par les États signataires auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui notifiera la date de ces dépôts à chaque État signataire.

2.—Le présent Accord entrera en vigueur trente jours après la date à laquelle la République Fédérale d'Allemagne aura déposé auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, dans les conditions prévues à la Résolution du Conseil de l'Atlantique Nord du 5 octobre 1955, son instrument d'accession à la Convention OTAN sur le Statut des Forces.

3.—Le présent Accord sera déposé dans les archives du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui en remettra des copies certifiées conformes à chacun des États signataires.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leurs signatures au bas du présent Accord.

FAIT à Bonn, le troisième jour du mois d'août 1959, en trois textes, en langues allemande, anglaise et française, les trois versions faisant également foi.

PART I

AGREED MINUTES AND DECLARATIONS CONCERNING THE NATO STATUS OF FORCES AGREEMENT

Re Article I, paragraph 1, sub-paragraph (b)

1. In view of the definition of a "force" in the Federal Republic's regard to the NATO Status of Forces Agreement and the Supplementary Agreement as being applicable also to such forces of a sending State as are temporarily in the Federal territory in accordance with paragraph 3 of Article I of the Convention on the Presence of Foreign Forces in the Federal Republic of Germany of 23 October 1954.

2. Service attaches of a sending State in the Federal Republic, the members of their staffs and any other service personnel enjoying diplomatic or other special status in the Federal Republic shall not be regarded as constituting or included in a "force" for the purposes of the NATO Status of Forces Agreement and the Supplementary Agreement to secure

3. Except in cases of military exigency, the Governments of the sending States will make every effort not to station in the territory of the Federal Republic as members of a force persons who are solely German

4. (a) The following non-appropriated fund organizations and activities are integral parts of the United States force system:

- (i) European Exchange System (EES)
- (ii) Air Force Europe Exchange (AFEX)

PROTOCOLE DE SIGNATURE À L'ACCORD COMPLÉMENTAIRE

Fait à Bonn le 3 août 1959

En vigueur le 1^{er} juillet 1963

Lors de la signature de l'Accord complétant la Convention entre les États Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le Statut de leurs Forces, en ce qui concerne les Forces étrangères stationnées en République Fédérale d'Allemagne (dénommé ci-après «Accord Complémentaire»), les Plénipotentiaires soussignés

DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,
DU ROYAUME DE BELGIQUE,
DU CANADA,
DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE,
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
DU ROYAUME DES PAYS-BAS, et
DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU
NORD,

reconnaissent s'être mis d'accord sur les Procès-Verbaux et Déclarations ci-après:

TITRE I

DÉCLARATIONS ET PROCÈS-VERBAUX AGRÉÉS RELATIFS À LA CONVENTION OTAN SUR LE STATUT DES FORCES

Ad Article I, paragraphe 1, alinéa (a)

1.—Eu égard à la définition donnée à l'expression «force», la République Fédérale considère que la Convention OTAN sur le Statut des Forces et l'Accord Complémentaire s'appliquent également aux forces d'un État d'origine qui, en vertu du paragraphe 3 de l'Article 1 de la Convention sur la Présence de Forces étrangères sur le Territoire de la République Fédérale d'Allemagne, en date du 23 octobre 1954, se trouvent provisoirement sur le territoire fédéral.

2.—Les attachés militaires d'un État d'origine en République Fédérale, les membres de leur poste et tout autre personnel militaire, qui jouissent en République Fédérale d'un statut diplomatique ou de tout autre statut spécial, ne sont pas considérés comme constituant une «force» ou en faisant partie au regard des dispositions de la Convention OTAN sur le Statut des Forces et de l'Accord Complémentaire.

3.—Les Gouvernements des États d'origine font, sauf dans les cas de nécessité militaire, tout leur possible pour éviter le stationnement sur le territoire de la République Fédérale, en tant que membres d'une force, de personnes qui sont exclusivement des Allemands.

4.—a) Les organisations et services financièrement autonomes, qui sont énumérés ci-dessous, font partie intégrante de la force américaine:

(i) European Exchange System (EES)

(ii) Air Forces Europe Exchange (AFEX)

- (iii) USAREUR Class VI Agency
 - (iv) USAFE Class VI Agency
 - (v) European Motion Picture Service
 - (vi) USAFE Motion Picture Service
 - (vii) USAREUR Special Services Fund.
 - (viii) USAREUR Special Services Reimbursable Fund
 - (ix) American Forces Network
 - (x) Dependent Education Group (including Dependent Schools)
 - (xi) Armed Forces Recreation Center Fund
 - (xii) Association of American Rod and Gun Clubs in Europe
 - (xiii) Stars and Stripes
 - (xiv) Other non-appropriated fund organizations, including authorized clubs and messes
- (b) The organizations referred to under item (xiv) of sub-paragraph (a) of this paragraph shall conduct tax- and duty-free procurement through officially designated procurement agencies of the force in accordance with agreed procedures.
- (c) The list of organizations and special funds under sub-paragraph (a) of this paragraph is subject to amendment as organizational changes require.

5. Members of the Armed Forces of a sending State stationed in Berlin, of their civilian components and dependents shall be considered to be, and treated as, members of the force, of the civilian component or dependents while on leave in the Federal territory.

Re Article V, paragraph 1, second sentence

1. The authorities of a sending State may authorize the members of the force to wear civilian clothes in accordance with the regulations of the sending State.
2. Paragraph 1 of this Section shall also apply to French detachments in which individual members of the force are regrouped and officered (recruits proceeding to their assigned units in the Federal Republic or returning home after discharge), if the French regulations allow such personnel to cross the border in civilian clothes.

Re Article VII

1. The Federal Republic regards offences dealt with under administrative penal procedure (Verwaltungsstrafverfahren) and offences subject to a fine only (Ordnungswidrigkeiten) as offences punishable by the law of the receiving State within the meaning of Article VII and the provisions of the Supplementary Agreement directly relating thereto.
2. (a) In view of sub-paragraph (b) of paragraph 1 of Article VII, the Federal Republic does not consider it to be within its competence to decide on requests for extradition of members of a force, of a civilian component or dependents.
- (b) The sending States will not act upon requests for extradition of Germans who are present in the Federal territory as members of a force or as dependents.

- (iii) USAREUR Class VI Agency
 - (iv) USAFE Class VI Agency
 - (v) European Motion Picture Service
 - (vi) USAFE Motion Picture Service
 - (vii) USAREUR Special Services Fund
 - (viii) USAREUR Special Services Reimbursable Fund
 - (ix) American Forces Network
 - (x) Dependent Education Group (y compris les Dependent Schools)
 - (xi) Armed Forces Recreation Center Fund
 - (xii) Association of American Rod and Gun Clubs in Europe
 - (xiii) Stars and Stripes
 - (xiv) Autres organisations financièrement autonomes, y compris les «authorized clubs and messes».
- b) L'approvisionnement, en franchise de taxes et d'impôts, des organisations mentionnées au point (xiv) de l'alinéa a) du présent paragraphe sera effectué par l'intermédiaire des services d'achats officiellement désignés de la force conformément aux procédures agréées.
- c) Des modifications pourront être apportées à la liste figurant à l'alinéa a) du présent paragraphe en fonction des changements éventuels de structure.

5.—Les membres des Forces armées d'un État d'origine stationnées à Berlin, de leurs éléments civils et les personnes à charge sont considérés et traités comme membres de la force, de l'élément civil ou comme personnes à charge lorsqu'ils se trouvent en congé sur le territoire fédéral.

Ad Article 5, paragraphe 1, 2^e phrase

1.—Les autorités d'un État d'origine peuvent autoriser les membres de la force à revêtir des vêtements civils dans les conditions définies par les règlements de l'État d'origine.

2.—Le paragraphe 1 de la présente Section est également applicable aux détachements français où sont regroupés et encadrés les isolés de la force (recrues rejoignant leur corps d'affectation en République Fédérale ou libérables rentrant dans leurs foyers), lorsque les règlements français permettent à ce personnel de se présenter en vêtements civils à la frontière qu'il franchit.

Ad Article 7

1.—La République Fédérale considère les infractions réprimées par la voie de la procédure administrative de caractère pénal (Verwaltungsstrafverfahren) et les infractions uniquement passibles d'amendes (Ordnungswidrigkeiten) comme des infractions punissables par la législation de l'État de séjour dans le sens de l'Article 7 et des dispositions de l'Accord Complémentaire qui y sont directement liées.

2.—a) Compte tenu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'Article 7, la République Fédérale considère que les décisions à prendre à l'égard des demandes d'extradition de membres d'une force, de membres d'un élément civil et de personnes à charge ne relèvent pas de sa compétence.

b) Les États d'origine ne donnent pas suite aux demandes d'extradition d'Allemands qui séjournent sur le territoire fédéral en tant que membres d'une force ou en tant que personnes à charge.

Re Article IX, paragraph 6

The Federal Republic is prepared to give the most favourable consideration to requests for the grant to dependents of travelling facilities and concessions with regard to fares. Such consideration will be exercised only within the framework of existing tariffs and where comparable circumstances exist.

Re Article XIX

The Federal Government recognizes that it would be undesirable for the status of the forces to remain unsettled. It will therefore exercise the right of denunciation to which it is entitled under Article XIX only for urgent reasons and only after consultation with the Governments of the sending States. The Federal Government is prepared in the event of denunciation to enter into negotiations with the Governments of the sending States without delay for the conclusion of adequate alternative arrangements. Pending the conclusion of such arrangements it would assure to the forces a position not prejudicial to the stability of their essential stationing conditions.

PART II

AGREED MINUTES AND DECLARATIONS CONCERNING THE SUPPLEMENTARY AGREEMENT

Re Article 1

In the event of the Supplementary Agreement entering into force before the expiry of the transitional period provided for in paragraph 2 of Article 1 and in Article 3 of the Treaty between the French Republic and the Federal Republic of Germany on the Settlement of the Saar Question, dated 27 October 1956, the provisions of the Supplementary Agreement affecting matters which pursuant to Chapter II of that Treaty are not subject to German jurisdiction shall not be applicable in the Saar before the expiry of that period.

Re Article 2

2. The authorities of the forces shall limit as far as possible the number of close relatives, within the meaning of sub-paragraph (a) of paragraph 2 of Article 2, to be admitted to the Federal territory.

Re Article 4

In the application of Article 4 the German authorities shall deal only with the authorities of that sending State which exercises the rights and fulfils the obligations concerned.

Re Article 5

The provisions of sub-paragraph (a) of paragraph 1 of Article 5 shall not apply to entry into, or exit from, the Federal territory.

Re Article 7

In the application of the German regulations on compulsory military service, periods of time spent in the Federal territory as a member of a force, of a civilian component or as a dependent shall be disregarded.

Re Article 8

1. Expulsion may be carried out only in accordance with the provisions of the German legislation on police control of aliens (Ausländerpolizei-recht).

Ad Article 9, paragraphe 6

La République Fédérale est disposée à examiner avec bienveillance les demandes de facilités de circulation et de réductions de tarifs qu'elle peut accorder aux personnes à charge. Cet examen ne s'exerce que dans le cadre des tarifs en vigueur et dans des circonstances comparables.

Ad Article 19

Le Gouvernement fédéral reconnaît qu'il serait indésirable de laisser les forces sans statut défini. C'est pourquoi il n'exercera le droit de dénonciation qu'il détient aux termes de l'Article 19 que pour des raisons impérieuses et qu'après consultation préalable des Gouvernements des États d'origine. Il est prêt, en cas de dénonciation, à entrer immédiatement en négociations avec les Gouvernements des États d'origine en vue de la conclusion d'arrangements de remplacement appropriés. Jusqu'à la conclusion de ces arrangements, il garantirait aux forces une situation qui ne porte pas atteinte à la stabilité de leurs conditions essentielles de stationnement.

TITRE II

DÉCLARATIONS ET PROCÈS-VERBAUX AGRÉÉS RELATIFS À L'ACCORD COMPLÉMENTAIRE

Ad Article 1

Au cas où l'Accord Complémentaire entrerait en vigueur avant l'expiration de la période transitoire définie au paragraphe 2 de l'Article 1 et à l'Article 3 du Traité entre la République Française et la République Fédérale d'Allemagne sur le règlement de la question sarroise, en date du 27 octobre 1956, les dispositions de l'Accord Complémentaire relatives aux domaines qui, en vertu du chapitre II de ce Traité, ne sont pas soumis à la compétence allemande ne seront pas applicables en Sarre avant l'expiration de la période transitoire visée au Traité.

Ad Article 2

Les autorités des forces limitent dans la mesure du possible l'admission sur le territoire fédéral des proches parents tels qu'ils sont définis au sens de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'Article 2.

Ad Article 4

Lors de l'application de l'Article 4, les autorités allemandes ne traitent qu'avec les autorités de l'État d'origine qui exerce les droits et s'acquitte des obligations dont il s'agit.

Ad Article 5

Les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'Article 5 ne s'appliquent pas à l'entrée et à la sortie du territoire fédéral.

Ad Article 7

Lors de l'application des prescriptions allemandes concernant le service militaire obligatoire, il n'est pas tenu compte du temps passé par une personne sur le territoire fédéral en qualité de membre d'une force, d'un élément civil ou de personne à charge.

Ad Article 8

1.—Il ne peut être procédé à des expulsions que sur la base des prescriptions du Droit allemand régissant la police des étrangers (Ausländerpolizeirecht).

2. The extent to which provisions of the German Police Ordinance on Aliens (Ausländerpolizeiverordnung) of 22 August 1938, at present in force, have become obsolete, as indicated by the following explanations:

(a) The following terms shall, where they occur in the text of the Ordinance, be replaced as follows:

- (i) "Reich territory" by "Federal territory";
- (ii) "Reich" by "Federation";
- (iii) "Reich frontier" by "Federal frontier";
- (iv) "District Police Administration" (Kreispolizeiverwaltung) by the appropriate "City or District Administrations" (Stadt-Kreisverwaltungen) established by Land laws insofar as they have taken over the functions of the District Police Administration;
- (v) "Reichsmark" by "Deutsche Mark";
- (vi) "Reich Minister of the Interior" by "Federal Minister of the Interior".

(b) Re Section 5, paragraph 1, sub-paragraph (a):

The term "people's community" (Volksgemeinschaft) is deemed to have been deleted by virtue of Article II of Control Council Law No. 1, which reads as follows:

"No German enactment, however or whenever enacted, shall be applied judicially or administratively in any instance where such application would cause injustice or inequality, either

- a) by favouring any person because of his connection with the National Socialist German Labour Party, its formations, affiliated associations, or supervised organizations, or
- b) by discriminating against any person by reason of his race, nationality, religious beliefs, or opposition to the National Socialist German Labour Party or its doctrines."

(c) Re Section 5, paragraph 1, sub-paragraph (c):

The legal basis for carrying out castration (Section 42 a, item 5, and Section 42 k of the Criminal Code) has been eliminated by Article I of Control Council Law No. 11. Moreover, castration is not permissible under the first sentence of paragraph 2 of Article 2 of the Basic Law, which reads as follows:

"Everyone has the right to life and to inviolability of his person."

(d) Re Section 5, paragraph 1, sub-paragraph (g):

The term "race" is deemed to have been deleted by virtue of Article II of Control Council Law No. 1 (see sub-paragraph (b)) and of paragraph 3 of Article 3 of the Basic Law, which reads as follows:

"No one may be prejudiced or favoured because of his sex, his parentage, his race, his language, his homeland and origin, his faith or his religious and political opinions."

(e) Re Section 5, paragraph 1, sub-paragraph (h):

The term "gipsy" is deemed to have been deleted by virtue of Article II of Control Council Law No. 1 (see sub-paragraph (b)) and by paragraph 3 of Article 3 of the Basic Law (see sub-paragraph (d)).

2.—Les explications qui suivent indiquent la mesure dans laquelle sont devenues sans objet les dispositions de l'Ordonnance relative à la police des étrangers (Ausländerpolizeiverordnung) du 22 août 1938, actuellement en vigueur:

- a) Dans le texte de l'Ordonnance sont remplacés les termes:
- (i) «territoire du Reich» par «territoire fédéral»;
 - (ii) «Reich» par «Fédération»;
 - (iii) «frontière du Reich» par «frontière fédérale»;
 - (iv) «autorités de police du district (Kreis)» par les «administrations des districts urbains» (Stadt-, Kreisverwaltungen) dans la mesure où ces dernières ont assumé les tâches des autorités de police du district;
 - (v) «Reichsmark» par «Deutsche Mark»;
 - (vi) «Ministre de l'Intérieur du Reich» par «Ministre fédéral de l'Intérieur».

- b) Ad § 5, paragraphe 1, alinéa a):

Les mots «Communauté nationale» (Volksgemeinschaft) sont annulés par l'Article II de la Loi n° 1 du Conseil de Contrôle, aux termes duquel:

«Aucun acte législatif allemand, quelles qu'aient été les modalités et la date de sa promulgation, ne sera appliqué par voie judiciaire ou administrative, dans les cas où une telle application créerait une injustice ou une inégalité, soit

- a) en favorisant une personne quelconque en raison de ses rapports avec le parti nazi, ses formations, ses associations affiliées ou les organisations sous son contrôle, soit
- b) en faisant une discrimination au préjudice d'une personne quelconque en raison de sa race, de sa nationalité, de ses convictions religieuses ou de son opposition au parti nazi ou aux doctrines de celui-ci.»

- c) Ad § 5, paragraphe 1, alinéa c):

Les bases juridiques de l'exécution d'une émasculatation (§ 42a, chiffre 5 et § 42k du Code Pénal allemand), sont annulées par l'Article I de la Loi n° 11 du Conseil de Contrôle. En outre, l'émasculatation est inadmissible en vertu de la première phrase du paragraphe 2 de l'Article 2 de la Loi Fondamentale:

«Chacun a droit à la vie et à l'intégrité de sa personne physique».

- d) Ad § 5, paragraphe 1, alinéa g):

Les mots «appartenance raciale» sont annulés par l'Article II de la Loi n° 1 du Conseil de Contrôle [cf. alinéa b)] et par le paragraphe 3 de l'Article 3 de la Loi Fondamentale aux termes duquel:

«Nul ne peut être défavorisé ou favorisé en raison de son sexe, de son ascendance, de sa race, de sa langue, de sa patrie ou de son origine, de ses croyances, de ses conceptions religieuses ou politiques».

- e) Ad § 5, paragraphe 1, alinéa h):

Le mot «Bohémien» est annulé par l'Article II de la Loi n° 1 du Conseil de Contrôle [cf. alinéa b)], et par le paragraphe 3 de l'Article 3 de la Loi Fondamentale [cf. alinéa d)].

(f) Re Section 7, paragraph 1, sub-paragraph (c):

Under the second sentence of paragraph 2 of Article 16 of the Basic Law, persons persecuted for political reasons shall enjoy the right of asylum. Such right is not affected by paragraph 1 of Section 7 of the Police Ordinance on Aliens. The same applies to foreign refugees within the meaning of the Agreement on the Legal Status of Refugees of 28 July 1951 (Bundesgesetzblatt 1953 Teil II, page 559).

(g) Re Section 7, paragraph 4 and paragraph 5, sentence 2:

Both German nationals and aliens may be detained only if the following provisions of paragraphs 2 and 4 of Article 104 of the Basic Law are observed:

"2. Only judges may decide on the admissibility or extension of a deprivation of liberty. Where such deprivation is not based on the order of a judge, a judicial decision must be obtained without delay. The police may hold no one on their own authority in their own custody longer than the end of the day after the arrest. Details shall be regulated by legislation.

4. A relative of the person detained or a person enjoying his confidence must be notified without delay of any judicial decision ordering or extending a deprivation of liberty."

(h) Re Section 7, paragraph 5:

The comments in sub-paragraphs (f) and (g) apply.

(i) Re Section 9, paragraphs 2 and 4:

Detention prior to expulsion likewise is permissible only in accordance with paragraphs 2 and 4 of Article 104 of the Basic Law (see sub-paragraph (g)).

(j) Re Section 11, paragraph 1, last sentence, paragraph 2, last sentence, and paragraphs 5 and 6:

These provisions are deemed to have been deleted or to have become inapplicable by virtue of paragraph 4 of Article 19 of the Basic Law, which reads as follows:

"Should any person's right be violated by public authority, recourse to the court shall be open to him. If no other court has jurisdiction, recourse shall be to the ordinary courts."

Identical provisions are contained in the administrative court laws of the Länder (e.g. for the Länder of the former British Zone of Occupation, Ordinance No. 165 of British Military Government on Jurisdiction of Administrative Courts in the British Zone—Verordnungsblatt, British Zone 1948, page 263).

(k) Re Section 11, paragraph 4:

The effect of this provision has been limited insofar as, pursuant to paragraph 4 of Article 19 of the Basic Law (see sub-paragraph (j)), recourse may be had to the administrative court against denial of the staying effect of a complaint.

(l) Re Section 14:

The provision has become obsolete by the lapse of time.

f) Ad § 7, paragraphe 1, alinéa c):

Aux termes de la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'Article 16 de la Loi Fondamentale, les persécutés politiques jouissent du droit d'asile. Ce droit n'est pas affecté par le paragraphe 1 du § 7 de l'Ordonnance relative à la police des étrangers. Il en est de même pour les réfugiés étrangers au sens de l'Accord sur le Statut juridique des réfugiés, en date du 28 juillet 1951 (Bundesgesetzbl. 1953 Teil II, page 559).

g) Ad § 7, paragraphes 4 et 5, deuxième phrase:

La détention tant de ressortissants allemands que d'étrangers ne peut être effectuée que compte tenu des prescriptions des paragraphes 2 et 4 de l'Article 104 de la Loi Fondamentale aux termes desquels:

«2.—Seul le juge peut statuer sur l'admissibilité et la prolongation d'une privation de liberté. Pour toute privation de liberté non ordonnée par le juge, on doit immédiatement provoquer une décision judiciaire. La police ne peut, de sa propre autorité, détenir quelqu'un après la fin du jour qui suit son arrestation. Les dispositions de détail feront l'objet d'une loi.

4.—Un parent du détenu ou une personne jouissant de sa confiance doit être avisé immédiatement de toute décision judiciaire ordonnant l'arrestation ou prolongeant la durée de la détention.»

h) Ad § 7, paragraphe 5, deuxième phrase:

Il en est de même qu'à propos des alinéas f) et g).

i) Ad § 9, paragraphes 2 et 4:

L'arrestation aux fins de refoulement n'est également admissible que si l'on se conforme aux paragraphes 2 et 4 de l'Article 104 de la Loi Fondamentale [cf. alinéa g)].

j) Ad § 11, paragraphes 1, dernière phrase; 2, dernière phrase; 5 et 6:

Les dispositions précitées sont annulées par le paragraphe 4 de l'Article 19 de la Loi Fondamentale aux termes duquel:

«Quiconque est lésé dans ses droits par les pouvoirs publics peut recourir aux voies de droit. Le recours juridictionnel normal lui est ouvert, si une autre juridiction n'est pas compétente.»

Les mêmes prescriptions figurent dans les Lois sur les Tribunaux administratifs des Länder (par exemple dans les Länder de l'ancienne zone d'occupation britannique, l'ordonnance n° 165 du Gouvernement militaire britannique, relative à la Juridiction administrative dans la zone britannique, Verordnungsblatt für die Britische Zone 1948, page 263).

k) Ad § 11, paragraphe 4:

La portée du paragraphe 4 du § 11 est restreinte dans la mesure où, aux termes du paragraphe 4 de l'Article 19 de la Loi Fondamentale [cf. alinéa j)], le tribunal administratif peut être saisi en cas de refus de l'effet suspensif.

l) Ad § 14:

§ 14 est devenu sans objet par suite de l'expiration de la période prévue.

(m) Re Section 15, paragraph 1:

In connection with this provision, note should be taken of paragraph 1 of Article 116 of the Basic Law, which provides as follows:

“Unless otherwise provided by law, a German within the meaning of this Basic Law is a person who possesses German nationality or who has been received in the territory of the German Reich, as it existed on 31 December 1937, as a refugee or expellee of German stock (Volkszugehörigkeit) or as the spouse or descendant of such person.”

(n) Re Section 17, paragraph 2:

The authority to issue ordinances having the force of law or general administrative regulations has become extinct by virtue of paragraph 3 of Article 129 of the Basic Law.

3. The provisions of German law concerning expulsion, and in particular paragraph 1 of Section 5 of the Police Ordinance on Aliens shall apply only where the reasons for expulsion mentioned therein are not incompatible with the provisions of the NATO Status of Forces Agreement and of the Supplementary Agreement.

Re Article 12

The expression “German law on self-defence (Notwehr)” in paragraph 2 of Article 12 should be construed in accordance with the following German interpretation of Section 53 of the German Criminal Code:

(a) Section 53 of the German Criminal Code reads as follows:

“No act is punishable if demanded in self-defence.

Self-defence is such defence as is necessary to avert an imminent unlawful attack upon oneself or another.

An act in excess of necessary self-defence is not punishable if the perpetrator exceeded the bounds of defence in consternation, fear or alarm.”

(b) In construing Section 53 of the German Criminal Code, legal practice has long followed some well-established principles which may be summarised as follows:

(i) Attack means any act which is aimed at violating the legally protected rights or interests of another person.

(ii) The nature of the protected rights or interests which are threatened by the attack is not material. The objects of an attack include not only life and limb but all legally protected interests, such as liberty, morality, honour, property, possession, or hunting rights.

(iii) The protected interest to be defended need not belong to the person defending it; it may belong to some other person. In the latter case self-defence is termed defence in aid of a third person (Nothilfe).

(iv) An attack which the attacked person is under no obligation to suffer shall be deemed to be an unlawful attack. Thus self-defence is permissible not only against a person guilty

m) Ad § 15, paragraphe 1:

Il faut tenir compte du paragraphe 1 de l'Article 116 de la Loi Fondamentale, aux termes duquel:

«Sous réserve d'une réglementation légale différente, est Allemand au sens de la présente Loi Fondamentale quiconque possède la nationalité allemande ou a été admis sur le territoire du Reich allemand, dans ses frontières du 31 décembre 1937, en qualité de réfugié ou d'expulsé d'appartenance ethnique allemande, de conjoint ou de descendant de ces derniers.»

n) Ad § 17, paragraphe 2:

L'habilitation à prendre des ordonnances ou des dispositions administratives d'ordre général est devenue caduque en vertu du paragraphe 3 de l'Article 129 de la Loi Fondamentale.

3. Les dispositions du Droit allemand relatives aux expulsions, et notamment le paragraphe 1 du § 5 de l'Ordonnance relative à la police des étrangers, ne sont applicables que dans la mesure où les motifs d'expulsion prévus dans ces dispositions ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la Convention OTAN sur le Statut des Forces ou avec celles de l'Accord Complémentaire.

Ad Article 12

Il y a lieu d'interpréter l'expression: «droit allemand en matière de légitime défense (Notwehr)», employée dans le paragraphe 2 de l'Article 12, conformément à l'interprétation allemande figurant ci-après, de l'Article 53 du Code Pénal allemand.

a) Le § 53 du Code Pénal allemand est rédigé comme suit:

«Il n'y a pas acte punissable, lorsque l'acte a été commandé par la légitime défense.

La légitime défense est celle qui est nécessaire à détourner de soi-même ou d'autrui une attaque actuelle et illégale.

L'excès en matière de légitime défense n'est pas punissable lorsque l'auteur en a dépassé les limites sous le coup d'une émotion violente, par crainte ou par terreur.»

b) Pour l'interprétation du § 53 du Code Pénal allemand, la jurisprudence a dégagé, depuis longtemps, des principes constants qui, en substance, peuvent se résumer comme suit:

(i) La notion d'«attaque», au sens de la présente disposition, s'étend à toute action tendant à porter atteinte aux biens juridiquement protégés d'autrui.

(ii) La nature du bien qui fait l'objet de l'attaque importe peu; peuvent faire l'objet d'une attaque, non seulement l'intégrité corporelle ou la vie, mais encore tous les intérêts juridiquement protégés: on peut citer à titre d'exemple les atteintes à la liberté, aux bonnes mœurs, à l'honneur, à la propriété, à la possession, au droit de chasse.

(iii) Le bien à défendre ne doit pas nécessairement appartenir à celui qui le défend; il peut également appartenir à un tiers; dans ce cas, on parle de secours en cas de péril (Nothilfe).

(iv) Est contraire au droit toute attaque que la personne qui en fait l'objet n'est pas obligée de subir. En conséquence, la légitime défense est admise non seulement contre une personne consciente de sa responsabilité, mais aussi contre une personne incapable de discernement, un aliéné, ou un enfant,

of an unlawful act but also against an incompetent, an insane person, a child, or one acting in unavoidable error.

(v) An attack shall be deemed an "imminent" attack if it is immediately impending, or is in progress, or is continuing; an attack threatened in the future or which has been completed is not considered an imminent attack. Whether or not an attack is imminent is determined by the objective facts and not by the subjective belief of the person acting in self-defence.

(vi) An attack shall be deemed to be continuing and therefore imminent until the danger arising from it to the threatened legally protected interest either has completely passed or, conversely, until the attack has resulted in the irretrievable loss of such interest. For instance, if a thief escapes with a stolen article or a poacher with a head of game, self-defence is permissible during hot pursuit and so long as the object in question, insofar as the perpetrator is concerned, has not reached a place of safety.

(vii) The act of self-defence must be necessary to avert an attack. The necessity shall be ascertained from case to case by applying objective standards. In principle, the extent of permissible defence is determined by the severity and persistence of the attack and by the means which are available to the person attacked for his defence.

(viii) A legally protected interest of the attacker shall be deemed to have been infringed upon unnecessarily if the person threatened by the attack is able to evade the attack without abandoning his own interests.

(ix) As a rule, it is not necessary that the value of the legally protected interests of the attacked person should be balanced against the loss which the attacker might sustain (principle of proportionality). But this principle is subject to limitations. The killing of a thief is not a required (necessary) act of defence if the articles which the attacked person risks losing are only of minor value (this principle is controversial).

(x) It suffices that the act of self-defence is required in order to avert an attack against oneself or any other person. It is not necessary that the attack is aimed at a relative within the meaning of paragraph 2 of Section 52 of the German Criminal Code.

(xi) Only insofar as directed against the attacker shall an act of defence be deemed to be an act of self-defence to ward off an unlawful attack. Acts which violate legally protected interests of innocent bystanders cannot be justified on grounds of self-defence. Under certain circumstances the perpetrators of such acts may go unpunished on the ground that the acts were justified by necessity (Notstand).

Re Article 19

1. The request for a waiver of the primary right of the Federal Republic to exercise criminal jurisdiction provided for in paragraph 1 of Article 19 shall be made at the time of the entry into force of the Supplementary Agreement by those of the sending States which have decided

de même que contre une personne agissant sous l'empire d'une erreur inévitable.

(v) La nécessité de la légitime défense est «actuelle», si l'attaque est imminente, si elle est commise au moment même, ou si elle se poursuit. Il n'y a pas nécessité actuelle, lorsqu'il s'agit d'une attaque future ou d'une attaque consommée. Le caractère d'actualité est déterminé en fonction de la situation objective, et non selon l'appréciation de la personne qui agit.

(vi) Une attaque se poursuit et crée par là la nécessité actuelle de la légitime défense jusqu'au moment où le danger qui en découle pour le bien menacé est complètement écarté ou, inversement, jusqu'au moment où l'attaque a abouti à la perte définitive du bien. Si, par exemple, le voleur s'enfuit avec l'objet dérobé, ou le braconnier avec le gibier, la légitime défense dans la poursuite immédiate est admise aussi longtemps que l'objet du délit n'a pu être mis par le délinquant en lieu sûr.

(vii) Il faut que l'acte commis en état de légitime défense soit nécessaire pour repousser l'attaque. Cette nécessité doit être établie, dans chaque cas d'espèce, selon des critères objectifs. En règle générale, la mesure dans laquelle la défense est admise est déterminée par la force de l'attaque et l'acharnement de l'agression et par les moyens de défense dont dispose la victime de l'attaque.

(viii) Il est inutile de porter atteinte à un bien juridiquement protégé de l'agresseur si la personne menacée peut éviter l'attaque sans abandonner pour autant des intérêts qui lui sont propres.

(ix) Il n'y a pas lieu d'exiger, en règle générale, une évaluation comparative entre le bien de l'ayant droit qu'il convient de protéger et le bien de l'agresseur qui doit être sacrifié («proportionnalité»). Toutefois, ce principe est sujet à des limitations. Lorsque l'objet menacé est de peu de valeur, le fait de tuer le voleur ne saurait être considéré comme défense nécessaire (commandée) (cette opinion est controversée).

(x) Il suffit que l'acte commis en état de légitime défense soit nécessaire pour détourner l'attaque de soi-même ou d'un tiers; ce tiers peut être une personne quelconque. Il ne doit pas nécessairement s'agir d'un «proche» au sens de l'alinéa 2 de l'Article 52 du Code Pénal allemand.

(xi) Il n'y a défense nécessaire pour détourner une attaque actuelle et illégale que pour autant que cette défense est dirigée contre l'agresseur. Les atteintes portées à des biens juridiquement protégés de tiers non intéressés ne sont pas couvertes par la légitime défense proprement dite; des atteintes de cette sorte peuvent, le cas échéant, ne pas être punissables, si elles sont considérées comme ayant été provoquées par l'état de nécessité (Notstand).

Ad Article 19

1.—La demande de renonciation au droit de priorité de juridiction de la République Fédérale en matière pénale, prévue au paragraphe 1 de l'Article 19, sera présentée au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord Complémentaire par ceux des États d'origine qui, à ce moment, auront

to make use of the waiver. The Federal Republic shall grant the waiver to these sending States when the Supplementary Agreement enters into force. If a sending State decides, after the entry into force of the Supplementary Agreement, to make use of the waiver, the State concerned shall not request such waiver until agreement has been reached with the Federal Government on the necessary transitional arrangements.

2. (a) Subject to a careful examination of each specific case and to the results of such examination, major interests of German administration of justice within the meaning of paragraph 3 of Article 19 may make imperative the exercise of German jurisdiction, in particular in the following cases:

(i) offences within the competence of the Federal High Court of Justice (Bundesgerichtshof) in first and last instance or offences which may be prosecuted by the Chief Federal Prosecutor (Generalbundesanwalt) at the Federal High Court of Justice;

(ii) offences causing the death of a human being, robbery, rape, except where these offences are directed against a member of a force or of a civilian component or a dependent;

(iii) attempt to commit such offences or participation therein.

(b) In respect of the offences referred to in sub-paragraph (a) of this paragraph the authorities concerned shall proceed in particularly close co-operation from the beginning of the preliminary investigations in order to provide the mutual assistance envisaged in paragraph 6 of Article VII of the NATO Status of Forces Agreement.

Re Article 22

The sending States shall retain the right to keep in custody the arrested person either in a detention institution of their own or with their force. In order to ensure smooth implementation of the obligations imposed by the second sentence of paragraph 3 of Article 22, the authorities of the sending States shall keep the arrested person, where possible, in the vicinity of the seat of the German authority dealing with the case; this, however, shall not constitute an obligation on their part to keep the arrested person outside the area of the force.

Re Article 26, paragraph 1, sub-paragraph (b)

The term "military exigency" may also apply to cases in which the offence was committed by a person temporarily present in the Federal territory for the purpose of training exercises or manœuvres.

Re Article 31

1. Articles 17 to 24 of the Hague Convention on Civil Procedure of 17 July 1905 shall in the relations between the Federal Republic and the French Republic, be considered to be an agreement within the meaning of Article 31, until such time as the Hague Convention on Civil Procedure of 1 March 1954 enters into force.

pris la décision de faire usage de cette renonciation. La renonciation sera accordée par la République Fédérale à ces États d'origine dès l'entrée en vigueur de l'Accord Complémentaire. Si un État d'origine décide postérieurement à l'entrée en vigueur de l'Accord Complémentaire de faire usage de la renonciation, il ne présentera une demande de renonciation qu'après s'être mis d'accord avec le Gouvernement fédéral sur les dispositions transitoires nécessaires.

2.—a) Sous réserve d'un examen attentif de chaque affaire et des résultats de cet examen, les intérêts majeurs de l'administration de la justice allemande, au sens du paragraphe 3 de l'Article 19, peuvent exiger que la juridiction soit exercée par les autorités allemandes, en particulier dans le cas des infractions suivantes:

- (i) Les infractions qui relèvent de la compétence de la Cour Fédérale Supérieure (Bundesgerichtshof) en premier et en dernier ressort ou celles dont la poursuite peut être exercée par le Procureur Supérieur de la République Fédérale (Generalbundesanwalt) auprès de ladite Cour Suprême;
- (ii) les infractions ayant entraîné mort d'homme, le vol avec violences ou menaces, le viol pour autant que ces infractions ne sont pas dirigées contre un membre d'une force ou d'un élément civil ou une personne à charge;
- (iii) la tentative de ces infractions ou la participation à celles-ci.

b) Dans la poursuite des infractions visées à l'alinéa a) du présent paragraphe, les autorités intéressées, dès les premiers stades de l'enquête, collaborent entre elles d'une manière particulièrement étroite, afin d'assurer l'assistance mutuelle prescrite par le paragraphe 6 de l'Article VII de la Convention OTAN sur le Statut des Forces.

Ad Article 22

Les États d'origine conservent le droit de détenir la personne arrêtée dans un de leurs propres établissements pénitentiaires ou de la confier à leur force. En vue de faciliter l'exécution sans heurt des obligations définies dans la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'Article 22, les autorités des États d'origine détiennent, dans la mesure du possible, la personne arrêtée à proximité du siège des autorités allemandes chargées de conduire la procédure, cette clause n'entraînant toutefois aucune obligation de transférer la personne arrêtée hors de la zone propre à leur force.

Ad Article 26, paragraphe 1, alinéa b)

L'expression «nécessité militaire» peut également s'appliquer aux cas dans lesquels l'infraction aurait été commise par une personne qui se trouvait temporairement sur le territoire fédéral aux fins de manœuvres ou d'exercices militaires.

Ad Article 31

1.—Les Articles 17 à 24 de la Convention de La Haye sur la Procédure Civile, en date du 17 juillet 1905, seront en vigueur, en tant qu'accord au sens de l'Article 31, dans les rapports entre la République Française et la République Fédérale jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention de La Haye sur la Procédure Civile en date du 1^{er} mars 1954.

2. With respect to liability for breach of official duties, the following shall apply between the Federal Republic and the French Republic, as well as between the Federal Republic and the Kingdom of Belgium:

The liability of the State (Federation or Land) or of a corporation existing under public law for damage suffered by a member of the Belgian force or of the French force, of their civilian components or by dependents as a result of a breach of official duties by German public servants in the Federal Republic shall be governed by the provisions applying to German nationals (Inländer).

Re Article 41

1. Article 41 shall not be applicable to claims concerning damage arising under contracts or quasi-contractual relationships.

2. (a) (i) In the case of damage to public roads and of damage to property of the Federal Republic, except property of the German Federal Railways and of the German Federal Post, caused by manoeuvres and other training exercises for which compensation would have been payable under Article 41, a force may, in lieu of paying such compensation, itself repair the damage.

(ii) If a force wishes itself to repair damage to public roads, it will consult the competent German authorities and will refrain from itself carrying out the repair if the German authorities object for cogent technical building or traffic police control reasons. In these cases and in other cases of damages referred to in item (i) of this sub-paragraph contact shall not be necessary in individual cases if previously there has been an understanding on carrying out of repairs by the force on a general basis.

(b) Nothing shall preclude a force itself making good the damage, in agreement with the person having suffered it, in cases other than those referred to in sub-paragraph (a) of this paragraph.

(c) In the cases referred to in sub-paragraphs (a) and (b) of this paragraph, nothing shall preclude the person suffering the damage asserting any possible claim to which he may be entitled if in his opinion the damage has not been repaired either fully or properly.

3. In order to permit speedy settlement of compensation proceedings, a reasonable period of time should be provided within which to file compensation claims under Article VIII of the NATO Status of Forces Agreement in conjunction with Article 41. To this end, the Federal Republic shall enact suitable legislation.

4. The waiver given by the Federal Republic in sub-paragraph (a) of paragraph 3 of Article 41 shall not apply to damage arising from non-fulfilment of the accepted responsibility for repair and maintenance. To the extent that the agreements (Überlassungsvereinbarungen) do not contain provisions for the settlement of such damage claims, the procedure for settling them shall be laid down in administrative agreements.

5. Insofar as property of juristic persons whose shares are in the hands of the Federation is made available free of charge to a force or a civilian

2.—En matière de responsabilité pour fautes commises par des agents dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions suivantes s'appliqueront entre la République Fédérale et la République Française et entre la République Fédérale et le Royaume de Belgique:

La responsabilité de l'État (Fédération ou Land) ou d'une personne morale de droit public pour un dommage causé, par la faute commise en République Fédérale par leurs agents dans l'exercice de leurs fonctions, à un membre de la force française ou de la force belge, de son élément civil ou aux personnes à charge, est régie par les prescriptions en vigueur applicables aux ressortissants allemands (Inländer).

Ad Article 41

1.—L'Article 41 n'est pas applicable aux droits à indemnisation pour dommages découlant de contrats ou de quasi-contrats.

2.—a) (i) En ce qui concerne les dommages causés à des voies publiques, ainsi que les dommages qui ont été causés par des manœuvres ou d'autres exercices aux biens appartenant à la République Fédérale (à l'exception des biens des Chemins de fer fédéraux allemands et des Postes fédérales allemandes) et qui devraient être indemnisés conformément aux dispositions de l'article 41, la force a la possibilité, au lieu de verser une indemnité, de réparer elle-même ces dommages.

(ii) Si la force désire réparer elle-même les dommages causés aux voies publiques, elle consulte l'autorité allemande compétente et renonce à la réparation, si l'autorité allemande s'y oppose pour des raisons valables concernant la technique de la construction ou la police de la circulation. En ce qui concerne ces dommages et les autres dommages visés au point (i) du présent alinéa, il n'est pas nécessaire de consulter l'autorité allemande dans chaque cas particulier, si une entente préalable et générale, relative à la réparation de tels dommages par la force, a été établie.

b) Dans les cas autres que ceux visés à l'alinéa a) du présent paragraphe, une force est libre de réparer elle-même les dommages en accord avec la personne lésée.

c) La personne lésée demeure libre, dans les cas visés aux alinéas a) et b) du présent paragraphe, de faire valoir ses droits éventuels à une indemnité, si à son avis, le dommage n'a pas été complètement ou convenablement réparé.

3.—En vue d'assurer un règlement rapide de la procédure d'indemnisation, il y a lieu de prévoir un délai raisonnable pour faire valoir les droits à indemnisation, conformément aux dispositions de l'Article VIII de la Convention OTAN sur le Statut des Forces en liaison avec celles de l'Article 41. A cette fin, la République Fédérale prend les mesures législatives appropriées.

4.—La renonciation de la République Fédérale prévue à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'Article 41 ne s'applique pas aux dommages résultant de l'inexécution de l'obligation acceptée en matière de réparation et d'entretien. Dans la mesure où les accords de cession (Überlassungsvereinbarungen) ne contiennent pas de dispositions pour le règlement de ces dommages, la procédure de règlement est fixée par accord administratif.

5.—Pour autant que des biens appartenant à des personnes morales, dont les parts sont détenues par la Fédération, sont mis gratuitement à

component for exclusive use, the Federal Republic shall relieve the sending State of liability in respect of damages to this property to the same extent as the Federal Republic has waived, in accordance with sub-paragraph (a) of paragraph 3 of Article 41, compensation for damage to property which it owns.

6. (a) If in the cases referred to in the last sentence of sub-paragraph (a) of paragraph 3 and the last sentence of paragraph 5 of Article 41, there is a difference of opinion between the competent German authorities and the authorities of a force as to whether or not damage was caused wilfully or by gross negligence, the authorities on both sides shall enter into negotiations.

(b) If a difference of opinion remains that cannot be resolved in further discussions between the parties at higher level, the arbitrator referred to in sub-paragraph (a) of paragraph 2 of Article VIII of the NATO Status of Forces Agreement shall decide.

7. In respect of property owned by a Land and made available for use by a force (paragraph 4 of Article 41), the authorities of the force and the German authorities shall determine jointly the condition of such property as at the date of the entry into force of the Supplementary Agreement. A similar determination shall be made at the time of the release of such property. Claims for damages or loss, if any, shall be settled on the basis of the condition of the property on these dates.

8. The American Red Cross and the University of Maryland shall not be deemed to be, nor be treated as, integral parts of the force for the purpose of paragraph 7 of Article 41 and in respect of the settlement of damage claims shall not be exempt from German jurisdiction.

9. The administrative agreements referred to in paragraph 13 of Article 41 may also contain arrangements which differ from the procedural arrangements contained in Article VIII of the NATO Status of Forces Agreement.

Re Article 47

The following language will be included in the administrative agreements envisaged in sub-paragraph (g) of paragraph 5 of Article 47:

"In order to permit the German authorities to comply with the provisions of German budgetary law, it shall be certified in the written consent referred to in sub-paragraph (c) of paragraph 5 of Article 47 of the Supplementary Agreement that the necessary budgetary funds are available."

Re Article 48

1. (a) Where in implementation of the third sentence of sub-paragraph (c) of paragraph 1 of Article 48 utilization contracts (Nutzungsverträge), toleration contracts (Duldungsverträge) or similar contracts are concluded, the German authorities shall agree upon the amount of compensation payable in consultation with the authorities of the force or the civilian component, except insofar as such compensation is to be borne by the Federal Republic

la disposition d'une force ou d'un élément civil pour son usage exclusif, la République Fédérale dégage l'État d'origine de toute responsabilité en ce qui concerne les dommages causés à ces biens, dans la mesure où, conformément aux dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'Article 41, elle renonce à l'indemnisation des dommages causés aux biens lui appartenant.

6.—a) Si, dans les cas visés à la dernière phrase de l'alinéa a) du paragraphe 3 et à la dernière phrase du paragraphe 5 de l'Article 41, il existe une divergence de vues entre les autorités allemandes compétentes et les autorités d'une force sur le point de savoir si un dommage a été causé intentionnellement ou résulte d'une négligence grave, les autorités des deux parties entament des négociations.

b) S'il subsiste une divergence de vues, qui ne puisse pas être résolue dans des discussions ultérieures entre les deux parties, à un échelon plus élevé, l'arbitre prévu à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'Article VIII de la Convention OTAN sur le Statut des Forces prend la décision.

7.—En ce qui concerne les biens appartenant à un Land et mis à la disposition d'une force pour son usage (paragraphe 4 de l'Article 41), les autorités de la force et les autorités allemandes déterminent conjointement l'état de ces biens à la date d'entrée en vigueur de l'Accord Complémentaire. Un inventaire similaire est effectué à la date de la restitution de ces biens. Les réclamations afférentes aux dommages ou pertes éventuels sont réglées sur la base de l'état des biens à ces deux dates.

8.—American Red Cross et University of Maryland ne doivent pas être considérées ni traitées comme parties intégrantes de la force au sens du paragraphe 7 de l'Article 41 et n'échapperont pas à la juridiction allemande en ce qui concerne le règlement des réclamations afférentes aux dommages.

9.—Les accords administratifs visés au paragraphe 13 de l'Article 41 peuvent également comporter des dérogations aux dispositions de procédure prévues à l'Article VIII de la Convention OTAN sur le Statut des Forces.

Ad Article 47

La clause suivante devra être incluse dans les accords administratifs prévus dans l'alinéa g) du paragraphe 5 de l'Article 47:

«En vue de permettre aux autorités allemandes de respecter les prescriptions allemandes en matière budgétaire, il sera certifié dans l'accord écrit donné aux termes de l'alinéa c) du paragraphe 5 de l'Article 47 de l'Accord Complémentaire que les crédits budgétaires nécessaires sont disponibles.»

Ad Article 48

1.—a) Lorsque l'exécution des mesures visées à la troisième phrase de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 48 exige que soient conclus des accords portant sur l'usage (Nutzungsverträge), les tolérances (Duldungsverträge) ou d'autres questions similaires, les autorités allemandes conviennent, en consultation avec les autorités de la force ou de l'élément civil, du montant de l'indemnité à accorder, dans la mesure où le versement de cette in-

under the provisions of sub-paragraph (a) of paragraph 5 of Article 63. The same shall apply where a unit of accommodation is requisitioned under the Land Procurement Law, to agreements regarding the amount of compensation payable in respect of anticipatory possession (*Besitzeinweisungsentschädigung*) or any other compensation. The provisions of Article 63 shall remain unaffected.

(b) The procedure envisaged in sub-paragraph (a) of paragraph 1 shall be applied *mutatis mutandis* when under the Restricted Areas Law or the Air Traffic Law utilization contracts, toleration contracts or similar contracts are concluded in the interests of a force, or when agreements are concluded on the amount of compensation payable in respect of restricted areas (*Schutzbereichentschädigungen*).

2. With respect to paragraph 2 of Article 48 and without prejudice to the arrangements set forth in subparagraphs (a) and (b) of paragraph 5 of that Article, the authorities of a sending State shall in special cases, at the request of the Federal Government, enter into negotiations for the release or exchange of accommodation which was in the possession of a force or a civilian component at noon on 5 May 1955, in order to take into account essential German civilian interests and in particular the exigencies of town and country planning (*Raumordnung und Stadtebau*), nature preservation, and farming and economic interests. The authorities of the sending State shall in this give sympathetic consideration to requests by the Federal Government.

3. With respect to paragraph 2 and sub-paragraph (c) of paragraph 5 of Article 48, the following shall apply: In order to avoid difficulties in cases in which, in respect to accommodation made available to a force or to a civilian component for use, the legal relationship with the owner or other entitled person ends, and in order to facilitate the implementation by the Federal Republic of the undertaking set forth in the first sentence of paragraph 2 of Article 48, the German authorities and the authorities of the force shall maintain constant and close contact with each other. The authorities of the force shall inform the German authorities as early as possible if in such a case there is a continuing accommodation requirement beyond the date on which the legal relationship ends. In order that the authorities of the force will be able so to state, the German authorities shall as early as possible, and to the extent necessary, inform the authorities of the force that the legal relationship with the owner or other entitled person will lapse, and when; this shall apply especially in cases where the legal relationship ends otherwise than by expiration of a lease or rent contract.

4. The details with regard to the use of accommodation referred to in the first sentence of sub-paragraph (a) of paragraph 3 of Article 48 shall be taken to mean, in particular, duration of availability, utilization, responsibility for repairs, maintenance, and traffic safety measures as well as any financial arrangements which may be necessary within the framework of the NATO Status of Forces Agreement and the Supplementary Agreement.

5. (a) In the agreements required under sub-paragraph (b) of paragraph 3 of Article 48 the data on the equipment of the accommodation legally owned by the Federation or a Land (*rechtlich im Eigentum des Bundes oder eines Landes stehend*)—except accommodation of the German Federal Railways or German Federal

demnité n'incombe pas à la République Fédérale, en vertu de l'alinéa *a*) du paragraphe 5 de l'Article 63. Dans le cas où des biens immobiliers auront été fournis en vertu de la Loi concernant l'acquisition des terrains, il en est de même de l'accord qui doit intervenir sur le montant d'une indemnité pour envoi en possession anticipé ou de toute autre indemnisation. Les dispositions de l'Article 63 n'en sont pas affectées.

b) La procédure prévue à l'alinéa *a*) du présent paragraphe s'applique mutatis mutandis lorsque des accords portant sur l'usage, les tolérances ou d'autres questions similaires sont conclus au bénéfice de la force dans le cadre de la Loi relative aux zones de servitudes ou de la Loi relative à la circulation aérienne ou lorsque sont conclus des arrangements relatifs au montant des indemnités de servitudes (Schutzbereichschädigungen).

2.—Eu égard au paragraphe 2 de l'Article 48 et sans préjudice de la réglementation prévue aux alinéas *a*) et *b*) du paragraphe 5 dudit Article, les autorités d'un État d'origine engagent, dans des cas particuliers, à la demande du Gouvernement fédéral, des négociations relatives à la restitution ou à l'échange des biens immobiliers qui ont été en la possession d'une force ou d'un élément civil dès le 5 mai 1955, 12.00 heures, afin de tenir compte des intérêts civils allemands les plus importants et notamment des exigences de l'aménagement du territoire (Raumordnung), de l'urbanisme, de la protection des sites naturels, ainsi que des intérêts de l'agriculture et de l'économie en général. Ce faisant, les autorités de l'État d'origine considèrent avec bienveillance les desiderata du Gouvernement fédéral.

3.—Les dispositions suivantes sont applicables en ce qui concerne le paragraphe 2 et l'alinéa *c*) du paragraphe 5 de l'Article 48: Afin d'éviter des difficultés dans les cas où prend fin le lien juridique existant avec le propriétaire ou tout autre ayant droit au sujet de biens immobiliers mis à la disposition d'une force ou d'un élément civil pour son usage et de faciliter à la République Fédérale l'exécution des obligations assumées en vertu de la première phrase du paragraphe 2 de l'Article 48, les autorités allemandes et les autorités de la force restent constamment en contact étroit. Les autorités de la force informent aussitôt que possible les autorités allemandes si, dans un pareil cas, le besoin en biens immobiliers persiste au-delà de la date de disparition du lien juridique. Afin de permettre aux autorités de la force une telle déclaration, les autorités allemandes les informent aussitôt que possible et dans la mesure nécessaire de la disparition du lien juridique avec le propriétaire ou tout autre ayant droit; ceci s'applique notamment lorsque le lien juridique disparaît pour des raisons autres que l'expiration d'un bail.

4.—Les détails concernant l'utilisation d'un bien immobilier visés à la première phrase de l'alinéa *a*) du paragraphe 3 de l'Article 48 comprennent notamment la durée de cession, le mode d'utilisation, la responsabilité des réparations et de l'entretien, les mesures de sécurité du trafic, ainsi que tous règlements financiers qui pourraient être nécessaires dans le cadre de la Convention OTAN sur le Statut des Forces et de l'Accord Complémentaire.

5.—*a*) Dans les accord à conclure en application de l'alinéa *b*) du paragraphe 3 de l'Article 48, les indications relatives à l'équipement des biens immobiliers qui sont propriété de la Fédération ou d'un Land (rechtlich im Eigentum des Bundes oder eines Landes stehend), exception faite des biens des Chemins de fer fédéraux

Post—shall cover only those objects, the removal of which under Article 50 requires the consent of, or prior notification to, the German authorities. The state of preservation of accommodation shall, at the request of the authorities of the force concerned, be expressed in general terms, such as “good”, “moderate”, or “bad”.

(b) Further procedural and technical details shall, to the extent necessary, be governed by administrative agreement.

6. The obligation under paragraph 4 of Article 48 to carry out repair and maintenance shall not include the reconstruction of a building wholly or largely destroyed by act of God.

7. The negotiations which in application of sub-paragraph (a) of paragraph 5 of Article 48 take place between the authorities of a force and the German authorities concerning the question of whether alternative accommodation offered by the Federal Republic satisfies the requirements of the forces or the civilian component, shall extend, as far as necessary, to financial questions arising in this connection.

Re Article 50

1. Nothing in Article 50 shall be construed to mean that the removal from one unit of accommodation to another of fixtures, fittings and furnishings which are not owned by the Federation is admissible without the owner's consent.

2. In cases where the building records are no longer available, the authorities of the force or of the civilian component and the German authorities shall jointly determine, in accordance with criteria applicable to buildings of the same type, which articles fall within the purview of sub-paragraph (a) of Article 50.

Re Article 51

1. If it is uneconomical to return an article to the Federal territory, for instance if transportation costs exceed its value, agreement to the sale of such article abroad shall be given by the German authorities.

2. The removal from the Federal territory to Berlin (West) of movable property procured from occupation costs, mandatory expenditures or support costs funds for use by the Armed Forces of the sending State shall not be regarded as removal from the Federal territory within the meaning of Article 51. Property removed to Berlin (West) shall be subject to the provisions of paragraphs 1 and 2 thereof. Its further removal elsewhere, except its return to the Federal territory, shall be subject to the provisions of paragraphs 3 and 4 thereof.

3. Notwithstanding the special status enjoyed by the Saarland during the transitional period provided for in paragraph 2 of Article 1 and in Article 3 of the Treaty between the French Republic and the Federal Republic of Germany on the Settlement of the Saar Question, date 27 October 1956, in the field of customs, taxes and foreign currency, the provisions of Article 51 shall apply to movable property procured from occupation costs, mandatory expenditures or support costs funds, located

allemands ou des Postes fédérales allemandes, ne porteront que sur les objets dont le transfert, aux termes de l'Article 50, est subordonné à l'assentiment des autorités allemandes ou doit faire l'objet d'une notification préalable à ces autorités. A la demande des autorités de la force intéressée, l'état de conservation du bien immobilier sera exprimé en termes généraux tels que « bon », « moyen » ou « mauvais ».

b) Des accords administratifs préciseront, dans la mesure nécessaire, tous autres détails techniques et de procédure.

6.—L'obligation, aux termes du paragraphe 4 de l'Article 48, d'assurer les réparations et l'entretien ne comprend pas la reconstruction d'un immeuble détruit en totalité ou pour la plus grande partie par suite d'un cas de force majeure.

7.—Les discussions qui, en application de l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'Article 48, ont lieu entre les autorités d'une force et les autorités allemandes pour déterminer si un bien de remplacement offert par la République Fédérale répond aux besoins de la force ou de l'élément civil, portent également, dans la mesure nécessaire, sur les questions financières qui se poseraient à cette occasion.

Ad Article 50

1.—Les dispositions de l'Article 50 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme signifiant que le transfert, d'un bien immobilier à un autre, d'accessoires ou de mobilier qui n'appartiennent pas à la Fédération, peut être effectué sans le consentement du propriétaire.

2.—Si les documents afférents à la construction ne sont plus disponibles, les autorités de la force ou de l'élément civil et les autorités allemandes déterminent conjointement selon les critères qui seraient applicables à des immeubles de même catégorie, quels objets sont visés par l'alinéa a) de l'Article 50.

Ad Article 51

1.—Si le retour d'un objet sur le territoire fédéral est dispendieux, du fait, par exemple, que le prix du transport dépasse sa valeur, les autorités allemandes donnent leur accord pour sa vente à l'étranger.

2.—N'est pas considéré comme transfert hors du territoire fédéral au sens de l'Article 51 le transfert hors du territoire fédéral vers Berlin (Ouest) de biens mobiliers acquis au titre des budgets des frais d'occupation et des dépenses imposées ou des frais d'entretien lorsque ces biens doivent être utilisés ou consommés par les Forces armées de l'État d'origine stationnées à Berlin (Ouest). Les biens mobiliers transférés à Berlin (Ouest) sont soumis aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'Article 51. En cas de nouveau transfert vers une destination autre que le territoire fédéral, ces biens sont soumis aux dispositions des paragraphes 3 et 4 dudit Article.

3.—Nonobstant le statut spécial de la Sarre en matière de douanes, d'impôts et de devises durant la période transitoire définie au paragraphe 2 de l'Article 1 et à l'Article 3 du Traité entre la République Française et la République Fédérale d'Allemagne sur le règlement de la question sarroise, en date du 27 octobre 1956, les dispositions de l'Article 51 s'appliquent également aux biens mobiliers acquis au titre des budgets des frais d'occupation et des dépenses imposées ou des frais d'entretien et se trou-

in the Saarland, as well as to its removal from the Saarland to places outside the Federal Republic. The provisions of Article 51 shall, until the expiry of the transitional period referred to in this paragraph, apply *mutatis mutandis* to the removal of such property from other parts of the Federal territory to the Saarland.

4. The words "necessary to the fulfilment of the defence mission of NATO" contained in paragraph 3 of Article 51 shall not be construed as calling for a specific NATO directive.

5. Registration contracts in respect of railway cars concluded under paragraph 2 of Article 57 of the Supplementary Agreement shall, unless it is otherwise agreed, remain effective even if such railway cars are removed from the Federal territory pursuant to paragraph 3 of Article 51.

6. The agreements specified in paragraph 4 of Article 51 shall be concluded in the spirit of the mutual aid envisaged by Article 3 of the North Atlantic Treaty.

Re Article 52

In reaching agreement on residual value, the German authorities shall base their position on the military or economic use which the relinquished improvements, equipment, or supplies have for these authorities themselves, or on the net proceeds of sale, if any.

Re Article 53

1. Unless otherwise provided, a force shall not be entitled to exploit for economic benefit accommodation made available for its use.

2. Exploitation by the person entitled thereto shall be restricted only to the extent necessary to achieve the purpose stated in the first sentence of paragraph 1 of Article 53.

3. The term "restricted area" (Schutzbereich) shall be interpreted in accordance with its meaning in German law. The term "appropriate measures" within the meaning of paragraph 6 of Article 53 shall be construed to mean only such measures as can be taken by the German authorities within their legal powers.

4. Should German legislation implementing Article 53 prove insufficient to ensure that the defence responsibilities of a force can be satisfactorily fulfilled, the German authorities and the authorities of the force shall discuss the desirability or necessity of seeking amendment to such legislation.

5. Co-operation between the authorities of a force and the German authorities with regard to the administration of property made or to be made available by the Federal Republic to the force for its use shall extend in particular to the following fields:

- (a) determination of land boundaries, production of site plans and survey documents of plots of land;
- (b) drawing up of property lists and inventories, valuation of such property;

vant sur le territoire sarrois, ainsi qu'à leur transfert hors de ce territoire vers une destination autre que la République Fédérale. Si de tels biens doivent être transférés vers la Sarre en provenance d'une autre partie du territoire fédéral, les dispositions de l'Article 51 s'appliquent mutatis mutandis jusqu'à la fin de la période transitoire mentionnée dans le présent paragraphe.

4.—L'expression «nécessaire à l'accomplissement de la mission de défense de l'OTAN» figurant au paragraphe 3 de l'Article 51 ne peut être interprétée comme impliquant la nécessité de directives particulières de l'OTAN.

5.—Les contrats d'enregistrement et de circulation relatifs aux wagons et voitures de chemin de fer conclus en vertu du paragraphe 2 de l'Article 57 de l'Accord Complémentaire restent en vigueur, à moins d'accord contraire, même si ces voitures et wagons sont transférés hors du territoire fédéral conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article 51.

6.—Les arrangements visés au paragraphe 4 de l'Article 51 sont conclus dans l'esprit de l'aide mutuelle prévue à l'Article 3 du Traité de l'Atlantique Nord.

Ad Article 52

Dans la recherche d'un accord sur la valeur résiduelle, les autorités allemandes se fondent sur l'utilité militaire ou économique que présentent pour elles les aménagements, l'équipement ou les stocks abandonnés, ou sur le produit net qui, éventuellement, pourrait être obtenu par leur vente.

Ad Article 53

1.—Sauf dispositions contraires, une force ne peut exploiter les biens immobiliers mis à sa disposition pour son usage afin d'en retirer des avantages d'ordre économique.

2.—L'exploitation par l'ayant droit n'est restreinte que dans la mesure nécessaire à la réalisation du but visé à la première phrase du paragraphe 1 de l'Article 53.

3.—L'expression «zone de servitudes» (Schutzbereich) est interprétée conformément au sens que lui donne la législation allemande. L'expression «mesures appropriées» visée au paragraphe 6 de l'Article 53 désigne uniquement les mesures que les autorités allemandes peuvent prendre dans le cadre de leur compétence légale.

4.—Au cas où la législation allemande prise pour l'application de l'Article 53 se révélerait insuffisante pour l'accomplissement satisfaisant des responsabilités d'une force en matière de défense, les autorités allemandes et les autorités de la force examinent s'il est opportun ou nécessaire d'introduire des amendements à cette législation.

5.—La coopération entre les autorités d'une force et les autorités allemandes dans l'administration des biens qui ont été ou seront mis à la disposition de la force pour son usage par la République Fédérale s'effectue notamment dans les domaines suivants:

- a) tracé des limites des terrains et établissement de plans et documents cadastraux s'y rapportant;
- b) établissement des listes de biens immobiliers et des inventaires, évaluation des biens;

- (c) public safety and order, including fire precautions, prevention of accidents and safety measures, such as those pertaining to rifle ranges, ammunition depots, fuel depots and dangerous plant;
- (d) health and sanitation (as provided for in Article 54);
- (e) industrial inspection;
- (f) water, gas and electricity supply, drainage, and sewage disposal;
- (g) property restrictions, protection of neighbouring property, town and country planning, protection of monuments and sanctuaries;
- (h) basic preservation of land and buildings;
- (i) water, power and heating plants, where these serve not only the force but also German agencies or the civilian population;
- (k) use of land and buildings by the civilian population or German authorities for business, agricultural or residential purposes;
- (l) forestry operations, hunting, shooting and fishing;
- (m) exploitation of mineral deposits;
- (n) traffic precautions, as well as maintenance and cleaning of roads open to the public traffic;
- (o) operation and maintenance of railway connections;
- (p) telecommunications.

6. Co-operation between the authorities of a force and the German authorities shall be carried out in accordance with the following procedures:

- (a) The authorities of the force and the German authorities shall designate representatives for a unit or units of accommodation. The representatives of the force and the German representatives shall co-operate to ensure that due consideration is given to the interests of the force and to German interests. They shall agree on such measures as may be necessary for implementing co-operation.
- (b) The military commander responsible for the accommodation or other appropriate authority of the force shall give the German representatives and the experts nominated by them all reasonable assistance necessary to safeguard the German interests, including access to accommodation, subject in all cases to considerations of military security.
- (c) Notwithstanding the provisions of sub-paragraphs (a) and (b) of this paragraph, the following procedure shall apply:
 - (i) The property lists and inventories of property referred to in sub-paragraph (b) of paragraph 5 of this Section shall normally be set up or checked at the beginning and the end of the period for which a unit of accommodation is made available to the force for its use.
 - (ii) Co-operation in the field of safety measures in respect of rifle ranges, ammunition depots and fuel depots shall normally be effected through joint commissions. Details of such procedure shall be laid down in administrative agreements.

- c) sécurité et ordre publics, y compris la protection contre l'incendie et les accidents ainsi que les mesures de sécurité concernant, par exemple, les stands de tir, les dépôts de munitions et de carburants et les installations dangereuses;
- d) hygiène et santé (conformément à l'Article 54);
- e) inspection du travail;
- f) distribution d'eau, de gaz et d'électricité, drainage et évacuation des eaux usées;
- g) servitudes immobilières, protection des propriétés voisines, planification rurale et urbaine, protection des monuments et sites naturels;
- h) conservation des terrains et bâtiments;
- i) installations de distribution d'eau, de production et distribution d'énergie et installations de chauffage, dans la mesure où ces installations sont utilisées à la fois par la force et par des services allemands ou par la population civile;
- k) exploitation de terrains et bâtiments par la population civile ou les autorités allemandes à des fins industrielles, artisanales, agricoles ou d'habitation;
- l) exploitation forestière, chasse et pêche;
- m) exploitation de richesses du sous-sol;
- n) sécurité en matière de trafic, entretien et nettoyage des routes à usage public;
- o) exploitation et entretien des raccordements de voies ferrées;
- p) télécommunications.

6.—Lors de la coopération entre les autorités d'une force et les autorités allemandes, les modalités suivantes sont appliquées:

- a) Les autorités de la force et les autorités allemandes désignent leurs représentants pour des biens immobiliers donnés ou des groupes de biens immobiliers. Les représentants de la force et les représentants allemands coopèrent en vue d'assurer qu'il est dûment tenu compte des intérêts de la force et des intérêts allemands. Ils se mettent d'accord sur les mesures qui pourraient être nécessaires pour réaliser la coopération prévue.
- b) Le commandant responsable du bien immobilier, ou toute autre autorité compétente de la force, accorde son aide aux représentants allemands ainsi qu'aux experts désignés par ceux-ci dans la mesure nécessaire à la sauvegarde des intérêts allemands, y compris l'accès au bien immobilier sous réserve, dans tous les cas, des exigences de la sécurité militaire.
- c) Nonobstant les dispositions des alinéas a) et b) du présent paragraphe, la procédure suivante est appliquée:
 - i) Les listes de biens et les inventaires visés à l'alinéa b) du paragraphe 5 de la présente Section ne sont normalement dressés ou vérifiés qu'au début et à la fin de la période pendant laquelle un bien immobilier est mis à la disposition de la force.
 - ii) La coopération en matière de mesures de sécurité concernant les stands de tir, les dépôts de munitions et de carburants est normalement assurée par l'entremise de commissions mixtes. Les détails de cette procédure seront précisés dans des arrangements administratifs.

7. Where provisions of the Supplementary Agreement or special NATO regulations prescribe for certain accommodation a different procedure for co-operation in the fields referred to in paragraph 5 of this Section, such provisions or regulations shall prevail.

Re Article 54, paragraph 1

In cases where it is legally or technically impossible for a force or a civilian component to comply in detail with a German health regulation, the German authorities and the authorities of the force shall agree without delay on other means of meeting the object of the regulation.

Re Article 56, paragraph 9

1. The individual administrative units and establishments (Betriebe) of a force or of a civilian component as defined by the force concerned shall be agencies within the meaning of the Personnel Representation Law (Personalvertretungsgesetz) of 5 August 1955 (Bundesgesetzblatt Teil I, page 477), referred to in this Section as "the Law". Those headquarters which are administratively immediately subordinate to the highest authority of a force and to which other agencies are administratively subordinate shall be the intermediate authorities.

2. There shall be no joint works councils (Gesamtbetriebsräte). Works councils above the local level (Stufenvertretungen) shall only be established at the level of the intermediate authorities as district works councils; the maximum number of their members shall be eleven. In the case of duty travel performed by the members of a district works council, travelling expenses shall be paid pursuant to the tariff provisions governing travelling expenses for salaried civilian employees of the force but at not less than the second highest rate.

3. In discussions with the works council, the head of the agency may be represented by a person holding a responsible position in the management of the agency. The head of the agency shall not be required to appoint the electoral committee for the election of the local works council. Applications by the Trade Unions for the convening of staff assemblies for the purpose of electing the electoral committee shall be submitted in writing.

4. The period of employment with the agency, required to establish eligibility for election to the works council, shall be one year.

5. The period of office of works councils shall be one year.

6. The head of the agency shall not be required to submit to the members of the works council such documents as are classified for security reasons. For the same reasons, and in accordance with special directives issued by the highest authority of the force, a member of the works council may be restricted in his right of access to agencies of the force; the same shall apply to other persons who, according to the provisions of the Law, may participate in the meetings of the works council.

7. In those cases where the provisions of the Law envisage rights to co-determination, the co-operation procedure (Mitwirkungsverfahren) shall apply. Works agreements (Dienstvereinbarungen) may be concluded

7.—Dans la mesure où, dans les domaines énumérés au paragraphe 5 de la présente Section, la procédure de coopération est réglée pour certains biens immobiliers de façon différente par des dispositions de l'Accord Complémentaire ou par des règlements OTAN particuliers, ces dispositions et règlements prévalent.

Ad Article 54, paragraphe 1

Lorsqu'une force ou un élément civil se trouvent dans l'impossibilité, pour des raisons d'ordre juridique ou technique, de se conformer dans le détail à un règlement sanitaire allemand, les autorités allemandes et les autorités de la force s'entendent sans délai sur tout autre moyen de répondre à l'objectif de ce règlement.

Ad Article 56, paragraphe 9

1.—Sont considérés comme services, au sens de la Loi sur la Représentation du Personnel (Personalvertretungsgesetz) en date du 5 août 1955 (Bundesgesetzblatt 1955 Teil I, page 477) (dénommée dans la présente Section «la Loi»), les unités administratives individuelles et les établissements (Betriebe) d'une force et d'un élément civil tels qu'ils sont déterminés par la force intéressée. Les États-Majors immédiatement subordonnés, sur le plan administratif, à l'autorité supérieure d'une force et qui exercent une autorité administrative sur d'autres services sont les autorités intermédiaires.

2.—Il n'y a pas de conseils d'entreprise généraux (Gesamtbetriebsräte). La représentation du personnel à un niveau plus élevé qu'à l'échelon local (Stufenvertretungen) ne se fait qu'à l'échelon des autorités intermédiaires, par des conseils d'entreprise de district; ceux-ci ne peuvent avoir plus de onze membres. Les déplacements de service des membres d'un conseil d'entreprise de district sont indemnisés conformément aux dispositions conventionnelles régissant les indemnités de déplacements des employés civils (Angestellte) de la force, mais au minimum d'après le taux figurant immédiatement après le taux le plus élevé.

3.—Le chef de service peut se faire représenter dans les pourparlers avec le conseil d'entreprise par une personne occupant un poste responsable dans la gestion du service. Le chef de service n'est pas tenu de nommer le comité électoral pour l'élection du conseil d'entreprise local. Les requêtes des syndicats en vue de la convocation d'assemblées du personnel pour l'élection du comité électoral doivent être soumises par écrit.

4.—La durée de l'emploi dans le service, requise pour déterminer l'éligibilité au conseil d'entreprise, est d'un an.

5.—La durée des fonctions des conseils d'entreprise est d'un an.

6.—Le chef de service n'est pas tenu de communiquer aux membres du conseil d'entreprise des documents qui sont considérés comme confidentiels pour des motifs de sécurité. Pour les mêmes raisons, un membre du conseil d'entreprise peut se voir restreindre l'accès aux services de la force en vertu de directives particulières émanant de l'autorité supérieure de la force; cette disposition s'applique également aux autres personnes qui, en vertu des dispositions de la Loi, pourraient assister aux séances du conseil d'entreprise.

7.—Dans les cas où les dispositions de la Loi prévoient un droit de codécision, la procédure de coopération (Mitwirkungsverfahren) est applicable. Des accords de service (Dienstvereinbarungen) peuvent être con-

on the basis of a freely negotiated settlement, if they are admissible in accordance with the Law, and if the head of the agency is authorized to conclude such agreement. The provisions of the Law concerning the reasons for denying the approval of upgrading, downgrading and transfer shall not apply.

8. Insofar as it is incompatible with the fulfilment of the defence responsibilities of the force, the head of the agency shall not be required to submit to or discuss with the works council any draft of administrative instructions prior to their being issued. In the case of investigations into accidents the works council shall be called in unless regulations regarding military security or discipline exclude the presence of works council members.

9. The works council shall co-operate in all measures concerning medical and health service for the employees, except in the appointment of medical doctors.

10. Where the Law provides for court decisions, the German Labour Courts shall decide cases in accordance with the procedure provided for in German law (Beschlussverfahren), and the Federal Republic shall act in the proceedings in the name of a force or a civilian component at their request.

11. At the request of a force or a civilian component, the agency designated by the Federal Republic shall apply for the institution of a criminal prosecution in respect of a breach of secrecy (Verletzung der Schweigepflicht) in accordance with the penal provisions of the Law.

12. The period of office of duly elected works councils existing at the date of entry into force of the Supplementary Agreement shall terminate not later than six months after that date.

Re Article 57, paragraph 3

During the thaw period any special road signs erected by the German authorities or special orders issued by the latter shall be observed except in cases of accidents, catastrophes or a state of emergency.

Re Article 58

The limited use, by the military transport services of a force, of specialized internal telephone systems operated by German agencies may be continued, subject to the conclusion of administrative agreements, provided that

- (a) the number of existing extensions shall not be increased;
- (b) this number shall be jointly reviewed immediately after the entry into force of the Supplementary Agreement, and shall be reduced as far as possible;
- (c) by mutual agreement the number of extensions shall subsequently be progressively reduced and these extensions finally discontinued as and when the technical development of the public telephone system or of an alternative military system renders such exceptional use unnecessary.

Re Article 60

1. If the German Federal Post intends to amend the regulations on the use of telecommunication facilities referred to in the second sentence

clus sur la base d'ententes librement négociées dans la mesure où ces accords de service sont prévus par la Loi et si le chef de service est habilité à conclure de tels accords. Les dispositions de la Loi concernant les motifs pour lesquels le consentement peut être refusé dans les cas de promotion, de déclassement ou de transfert ne sont pas applicables.

8.—Le chef de service n'est pas tenu de communiquer au conseil d'entreprise et de discuter avec lui les projets d'instructions administratives avant leur publication, dans la mesure où une telle procédure est incompatible avec l'accomplissement des responsabilités d'une force en matière de défense. Le conseil d'entreprise est appelé à assister aux enquêtes sur les accidents, à moins que les règlements sur la sécurité militaire ou sur la discipline n'excluent la présence de membres d'un conseil d'entreprise.

9.—Le conseil d'entreprise coopère à toutes les mesures ayant pour objet l'action médicale et sanitaire en faveur des employés, sauf s'il s'agit de nommer les médecins.

10.—Dans les cas où les dispositions de la Loi prévoient des décisions judiciaires, les tribunaux du travail statuent conformément à la procédure prévue par la législation allemande (Beschlussverfahren) et la République Fédérale agit pour le compte d'une force ou d'un élément civil sur leur demande.

11.—Sur demande d'une force ou d'un élément civil, le service désigné par la République Fédérale engage les poursuites judiciaires pour violation de l'obligation du secret (Verletzung der Schweigepflicht) en application des dispositions pénales de la Loi.

12.—Les conseils d'entreprise régulièrement élus qui existaient au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord Complémentaire cesseront leurs fonctions au plus tard six mois après l'entrée en vigueur dudit Accord.

Ad Article 57, paragraphe 3

En période de dégel, les panneaux disposés le long des routes par les autorités allemandes et les dispositions spéciales arrêtées par elles doivent être respectés, sauf en cas d'accidents, de catastrophes ou d'état d'urgence.

Ad Article 58

Les services de transport militaires d'une force peuvent continuer à utiliser, dans une mesure limitée, les systèmes téléphoniques internes spécialisés, exploités par les services allemands, sous réserve de la conclusion d'accords administratifs et à condition

- a) que le nombre des postes existants ne soit pas augmenté;
- b) que ce nombre soit, immédiatement après l'entrée en vigueur de l'Accord Complémentaire, examiné conjointement et réduit dans toute la mesure du possible;
- c) que d'un commun accord, le nombre des postes soit ensuite progressivement réduit et que ces postes soient finalement supprimés dès que le développement technique du réseau téléphonique public ou d'un réseau militaire de remplacement aura rendu superflue cette utilisation exceptionnelle.

Ad Article 60

1.—Lorsque les Postes fédérales allemandes ont l'intention de modifier des prescriptions en vigueur visées à la deuxième phrase du para-

of paragraph 1 of Article 60 or to introduce new regulations on such use, and a force will be affected thereby, the force shall be informed at the earliest possible date and in no case later than one month prior to the entry into force of the regulations in question, in order that any necessary consultations may take place. The force shall be allowed sufficient time to make any changes in telecommunication facilities or administrative procedure required thereby.

2. Aeronautical and meteorological services fall within the category of radio services referred to in sub-paragraphs (b) and (c) of paragraph 2 of Article 60.

3. (a) Sub-paragraph (b) of paragraph 4 of Article 60 refers to telecommunication facilities whose installation is not otherwise authorized under that Article.

(b) Where the period of six months stipulated in sub-paragraph (b) of paragraph 4 of Article 60 is exceeded due to factors beyond the control of the force or the implementing agency (e.g. strikes or lack of material), a special agreement covering the extension of such period of time shall be concluded. Telecommunication facilities of the force the establishment of which the German Federal Post has contracted prior to the entry into force of the Supplementary Agreement shall not be deemed subject to such period of six months. Such facilities may be taken into use at any time subsequent to the entry into force of the Supplementary Agreement.

4. The right mentioned in sub-paragraph (a) of paragraph 5 of Article 60 to set up and operate sound and television broadcasting stations does not affect the question of copyright.

5. (a) A force shall use only the frequencies assigned to it by the German authorities. Assignments of frequencies made prior to the entry into force of the Supplementary Agreement shall remain valid. The authorities of the force shall notify the German authorities of frequencies no longer required. If, by reason of international obligations, international relations, or essential German interests, the German authorities deem it necessary to change or withdraw a frequency assignment, they shall, before doing so, consult the authorities of the force.

(b) The procedure for the assignment of frequencies, for changes or withdrawals of frequencies already assigned and for an accelerated assignment of frequencies for temporary use in manoeuvres shall be laid down by special agreement between the German authorities and the authorities of a force. Such agreement shall be in accordance with relevant NATO procedures, directives and recommendations.

(c) Measures for the protection of frequencies through the competent NATO authority shall be initiated by the force concerned. Measures for the protection of frequencies through other international organizations, especially through the International Telecommunications Union (ITU), shall be initiated by the German authorities only at the request of the authorities of the force concerned.

(d) Information on frequencies used by a force shall be transmitted to other agencies and organizations only with the consent of the authorities of the force.

graphe 1 de l'Article 60, ou d'en introduire de nouvelles, relatives à l'utilisation des services de télécommunications et affectant une force, celle-ci doit en être avertie le plus tôt possible, et au plus tard un mois avant l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation, afin qu'il puisse être procédé à toute consultation nécessaire. S'il est nécessaire, de ce fait, d'apporter des modifications à des installations de télécommunications ou à des procédures administratives, un délai suffisant sera accordé à la force.

2.—Les services aéronautiques et météorologiques font partie des services de radiocommunications visés aux alinéas b) et c) du paragraphe 2 de l'Article 60.

3.— a) Les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'Article 60 s'appliquent aux installations de télécommunications dont l'établissement n'est pas autrement autorisé en vertu des dispositions dudit Article.

b) Dans le cas où, en raison de circonstances indépendantes de la volonté de la force ou du service chargé de l'établissement des installations (grève, manque de matériaux, par exemple), le délai de six mois prévu à l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'Article 60 est dépassé, un arrangement spécial est conclu en vue de sa prolongation. Le délai de six mois n'est pas applicable aux installations de télécommunications de la force que les Postes fédérales allemandes se sont engagées à établir en vertu d'un contrat conclu antérieurement à l'entrée en vigueur de l'Accord Complémentaire. De telles installations peuvent être mises en service à tout moment après l'entrée en vigueur dudit Accord.

4.—Le droit d'établir et d'exploiter des installations d'émission de radiodiffusion et de télévision mentionné dans l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'Article 60 n'affectera pas la question des droits d'auteur.

5.— a) Une force n'utilise que les fréquences qui lui sont attribuées par les autorités allemandes. Les fréquences attribuées avant l'entrée en vigueur de l'Accord Complémentaire restent valables. Les autorités de la force font connaître aux autorités allemandes les fréquences dont elles n'ont plus besoin. Lorsqu'en raison d'obligations ou de relations internationales, ou d'intérêts allemands majeurs, les autorités allemandes estiment nécessaire de changer ou de retirer une fréquence déjà attribuée, elles consultent au préalable les autorités de la force.

b) La procédure d'attribution, de changement ou de retrait de fréquences et la procédure accélérée d'attribution de fréquences à utiliser temporairement en période de manœuvres, sont fixées par accord particulier entre les autorités allemandes et les autorités de la force. Cet accord est conclu conformément aux procédures, directives et recommandations applicables de l'OTAN.

c) La force intéressée fait en sorte que les mesures nécessaires soient prises pour permettre à l'autorité compétente de l'OTAN d'assurer la protection des fréquences. Les autorités allemandes font en sorte que les mesures nécessaires soient prises pour permettre à d'autres organisations internationales, notamment à l'Union Internationale des Télécommunications (UIT), d'assurer la protection des fréquences, mais seulement à la demande des autorités de la force intéressée.

d) Les autorités allemandes ne fournissent à d'autres services ou organisations des renseignements relatifs aux fréquences utilisées par une force qu'avec l'assentiment des autorités de celle-ci.

(e) Where radio stations of a force cause harmful interference to radio stations located outside the Federal territory, or suffer harmful interference from such stations, the German authorities shall proceed in accordance with the International Telecommunication Convention in force at the time and its pertinent Radio Regulations, except where special agreements have been concluded with the sending State operating the radio stations concerned in the Federal territory.

(f) A force shall be bound by the provisions contained in Appendices 3 and 4 of the Radio Regulations of Atlantic City 1947 or by such provisions as may replace them only insofar as this can reasonably be expected in the fulfilment of its defence responsibilities.

6. (a) In addition to the international instruments referred to in paragraph 8 of Article 60, a force shall observe equally the provisions of the following international instruments which the Federal Republic while not a party thereto applies in its territory:

(i) European Regional Convention for the Maritime Mobile Radio Service, Copenhagen, 1948;

(ii) Frequency Allocation Plan for the Aeronautical Mobile Service and Final Act, Geneva, 1948/49;

(iii) Final Acts of the Extraordinary Administrative Radio Conference, Geneva, 1951;

(iv) Special Arrangements Concerning Radio Beacons in the European Zone of Region I, Paris, 1951.

(b) Subject to prior agreement between a force and the German authorities the force shall also observe the provisions of any other new international instruments in the field of telecommunications to which the Federal Republic is not a party, to the extent that the Federal Republic applies such provisions in its territory. Except for compelling military reasons the force shall not object to the application of the provisions of instruments of this kind.

(c) The German authorities shall give due consideration to the requirements of a force insofar as the Federal Republic applies in its own territory international instruments in the field of telecommunications to which it is not a party.

(d) Sub-paragraphs (a) to (c) of this paragraph shall, however, apply on the understanding that a force is not bound by the provisions of the instruments referred to therein to the extent that the German Armed Forces are exempt from them under domestic German regulations.

Re Article 63

1. The arrangements set forth in Article 63 shall not exclude the possibility of agreements being concluded on financial matters during discussions or negotiations which are envisaged in the Supplementary Agreement or in the NATO Status of Forces Agreement and in which financial matters play a part.

2. Property and services used by or rendered to a force or to a civilian component without charge in accordance with paragraphs 2 and 3 and sub-

e) Lorsque les services de radiocommunications d'une force provoquent des brouillages nuisant à des services de radiocommunications situés hors du territoire fédéral, ou lorsqu'ils sont eux-mêmes gênés par des brouillages dus à ces derniers, les autorités allemandes agissent conformément aux dispositions de la Convention internationale des Télécommunications en vigueur et au Règlement des Radiocommunications y annexé, à moins que des accords spéciaux n'aient été conclus avec l'État d'origine qui exploite, sur le territoire fédéral, les services de radiocommunications en question.

f) Une force n'est tenue de se conformer aux dispositions des Appendices 3 et 4 du Règlement des Radiocommunications, établi à Atlantic City en 1947, ou aux dispositions qui pourraient les remplacer, que dans la mesure où elles ne portent pas atteinte à l'accomplissement de ses responsabilités en matière de défense.

6.—a) Outre les instruments internationaux visés au paragraphe 8 de l'Article 60, une force tient également compte des dispositions des instruments internationaux suivants, auxquels la République Fédérale n'est pas partie, mais qu'elle applique sur son territoire:

(i) Convention régionale européenne pour le service mobile radio-maritime, Copenhague, 1948.

(ii) Plan d'attribution des fréquences pour le service mobile aéronautique et acte final, Genève, 1948/49.

(iii) Actes finals de la Conférence administrative extraordinaire de Radiocommunications, Genève, 1951.

(iv) Accords spéciaux sur les Radiophares de la zone européenne de la Région I, Paris, 1951.

b) Sous réserve d'un accord préalable entre une force et les autorités allemandes, la force tient également compte des dispositions de tout autre instrument international nouveau sur les télécommunications auquel la République Fédérale n'est pas partie, dans la mesure où cette dernière l'applique sur son propre territoire. La force n'élève aucune objection à cette application, sauf pour des motifs militaires impérieux.

c) Les autorités allemandes tiennent dûment compte des besoins d'une force, dans la mesure où la République Fédérale applique sur son propre territoire les dispositions de tout instrument international relatif aux télécommunications auquel elle n'est pas partie.

d) Les alinéas a) à c) du présent paragraphe s'appliquent toutefois, étant entendu qu'une force n'est pas liée par les dispositions des instruments qui y sont énumérés dans la mesure où les dispositions ne s'appliquent pas aux Forces armées allemandes, en vertu de prescriptions internes allemandes.

Ad Article 63

1.—La réglementation prévue à l'Article 63 n'exclut pas la possibilité de conclure des arrangements sur des questions financières au cours des discussions ou négociations prévues dans l'Accord Complémentaire ou dans la Convention OTAN sur le Statut des Forces et dans lesquelles des questions financières jouent un rôle.

2.—Les biens et prestations utilisés gratuitement par une force ou un élément civil ou qui leur sont fournis gratuitement conformément aux dis-

paragraphs (a) and (b) of paragraph 4 of Article 63 may be officially made available by the force or by the civilian component to the dependents of the members of the force or of the the civilian component in the same way as they may be officially made available to such members themselves.

3. Services rendered by the German Armed Forces in the meteorological, topographical, and cartographical fields shall be reserved to special arrangements.

4. Property legally owned by the Federation or by a Land (*rechtlich im Eigentum des Bundes oder eines Landes stehend*) shall not be deemed to include property owned by other juristic persons even though their shares are held by the Federation or by a Land.

5. The Federal Republic is prepared to ensure under special agreements to be concluded in individual cases that certain property owned by juristic persons whose shares are held by the Federation or by a Land shall be made available to a force or to a civilian component for use without any obligation on their part to pay rental therefor.

6. Property within the meaning of sub-paragraphs (a) and (b) of paragraph 4 of Article 63 may be transferred by a force or a civilian component to another force or another civilian component only with the consent of the German authorities.

7. (a) If it is so agreed between the German authorities and the authorities of a force, payment shall be made for the use of property acquired by the Federation after the entry into force of the Supplementary Agreement for purposes other than defence.

(b) If it is so agreed between the German authorities and the authorities of a force, the sending State shall not be relieved from liability for any possible claims which may be due to a Land under German law in respect of the use of property acquired by the Land after the entry into force of the Supplementary Agreement for purposes other than defence.

8. Other operating costs within the meaning of sub-paragraph (d) of paragraph 4 of Article 63 also include the following:

- (a) the cost of
 - (i) cleaning and strewing roads, pavements, and access ways;
 - (ii) sewage and garbage disposal;
 - (iii) drainage;
 - (iv) chimney sweeping;
 - (v) compulsory insurance against fire and other damage to property;insofar as there is obligation under German law to meet such cost;
- (b) where applicable, the cost of
 - (i) supply of electricity, gas, water, heat, and fuel, whether made available together with the property or separately obtained direct from the appropriate public supply services;
 - (ii) operation of lifts;
 - (iii) cleaning and disinfestation;

positions des paragraphes 2 et 3 et des alinéas a) et b) du paragraphe 4 de l'Article 63, peuvent être officiellement mis par la force ou l'élément civil à la disposition des personnes à la charge de leurs membres, tout comme ils peuvent être officiellement mis à la disposition des membres eux-mêmes.

3.—Les prestations fournies par les Forces armées allemandes dans les domaines météorologique, topographique et cartographique font l'objet d'arrangements particuliers.

4.—Ne sont pas considérés comme biens appartenant à la Fédération ou à un Land (rechtlich im Eigentum des Bundes oder eines Landes stehend) les biens appartenant à d'autres personnes morales, même lorsque les parts en sont détenues par la Fédération ou par un Land.

5.—La République Fédérale est disposée, sur la base d'arrangements particuliers à conclure dans chaque cas d'espèce, à faire en sorte que certains biens appartenant à des personnes morales et dont les parts sont détenues par la Fédération ou par un Land, soient mis à la disposition d'une force ou d'un élément civil pour usage, sans que la force ou l'élément civil ait à payer de loyer.

6.—Les biens visés aux alinéas a) et b) du paragraphe 4 de l'Article 63 ne peuvent être transmis par une force ou par un élément civil à une autre force ou à un autre élément civil qu'avec le consentement des autorités allemandes

7.—a) Lorsqu'il en est ainsi convenu entre les autorités allemandes et les autorités d'une force, la force verse une indemnité pour l'utilisation des biens acquis par la Fédération à des fins autres que celles de défense, après l'entrée en vigueur de l'Accord Complémentaire.

b) Lorsqu'il en est ainsi convenu entre les autorités allemandes et les autorités d'une force, l'État d'origine n'est pas dégagé de la responsabilité à l'égard de toute demande qu'un Land serait fondé à présenter, conformément au droit allemand, en vue d'obtenir une indemnisation pour l'utilisation de biens acquis par le Land à des fins autres que celles de défense après l'entrée en vigueur de l'Accord Complémentaire.

8.—Les autres frais d'exploitation au sens de l'alinéa d) du paragraphe 4 de l'Article 63 comprennent également:

a) les frais occasionnés par:

(i) le nettoyage des routes, trottoirs et accès, et l'épandage de gravier, sel, etc. . . .,

(ii) l'évacuation des eaux usées et l'enlèvement des ordures,

(iii) le drainage,

(iv) le ramonage des cheminées,

(v) l'assurance-incendie obligatoire et l'assurance-objets obligatoires,

dans la mesure où le droit allemand en impose le paiement;

b) le cas échéant, les frais occasionnés par:

(i) l'approvisionnement en eau, gaz et électricité, chauffage et carburants, qu'ils soient mis à disposition avec le bien immobilier ou qu'ils soient obtenus à part et directement des services publics compétents,

(ii) l'entretien des ascenseurs,

(iii) le nettoyage, la destruction de la vermine,

- (iv) upkeep of gardens;
- (v) employment of caretaker.

9. In view of the fact that payment by a force of current public charges on property and of other operating costs may in some cases involve direct payment to the supplier of the services concerned (some of which services are separately payable under German law and are not covered, or are not fully covered, by the current public charges on property) and in other cases reimbursement to the Federal Republic, arrangements shall to the extent necessary be made to make sure that there is no duplication of payment for the same service.

10. The arrangement set forth in sub-paragraph (d) of paragraph 4 of Article 63 and in paragraph 8 of this Section shall not exclude negotiations between the authorities of the force and the local German authorities with a view to obtaining exemption from fees where such services are performed by the force itself instead of by the competent German agencies.

11. As far as accommodation is concerned, the expression "cost of repairs and maintenance" contained in item (i) of sub-paragraph (d) of paragraph 4 of Article 63 shall mean costs arising from the repair and maintenance work referred to in paragraph 4 of Article 48 and in paragraph 6 of the Section of the Protocol of Signature referring to that Article.

12. Compensation payable under the Land Procurement Law (item (i) of sub-paragraph (a) of paragraph 5 of Article 63) includes the payments to be made in the case of procurement by free negotiation, in particular, the purchase price and rental.

Re Article 68

1. (a) If a new German tax, which is created after the entry into force of the Supplementary Agreement and which is not merely an extension of an existing German tax, is applicable to members of a force or of a civilian component or to dependents under the provisions of the NATO Status of Forces Agreement and the Supplementary Agreement and is directly payable by them in accordance with German tax legislation, the Federal Government shall, upon request, carefully examine whether and to what extent such tax is to be paid by such persons. In this, the Federal Government shall, in particular, be guided by the endeavour to avoid any burdens on members of a force or of a civilian component or on dependents that appear unjustified in the light of the purpose and the special conditions of their presence in the Federal Republic.
- (b) The same procedure shall apply if any tax existing at the time of the entry into force of the Supplementary Agreement but not contained in the list set forth in paragraph 2 of this Section is applicable to members of a force or of a civilian component or to dependents under the provision of the NATO Status of Forces Agreement and the Supplementary Agreement and is directly payable by them in accordance with German tax legislation.
- (c) The list set forth in paragraph 2 of this Section specifies existing Federal and Land taxes and all other taxes known to the Federal

- (iv) l'entretien des jardins,
- (v) l'emploi de gardien d'immeuble.

9.—Étant donné que le paiement par une force des impôts et taxes publics courants sur la propriété foncière et d'autres frais d'exploitation peut, dans certains cas, impliquer le paiement direct au prestataire (dont les prestations doivent être payées séparément, conformément au droit allemand, et ne sont pas couvertes ou entièrement couvertes par les impôts et taxes publics courants sur la propriété foncière) et dans d'autres cas, le remboursement à la République Fédérale, des arrangements interviennent, dans la mesure nécessaire, afin d'éviter le double paiement d'une même prestation.

10.—La réglementation prévue à l'alinéa d) du paragraphe 4 de l'Article 63 et au paragraphe 8 de la présente Section n'empêche pas les autorités de la force de négocier avec les autorités allemandes locales en vue d'obtenir une exonération de taxes pour les prestations que la force fournit elle-même à la place des services allemands compétents.

11.—En ce qui concerne les biens immobiliers, l'expression «frais de réparation et d'entretien» figurant au point (i) de l'alinéa d) du paragraphe 4 de l'Article 63 désigne les frais résultant des travaux de réparation et d'entretien visés au paragraphe 4 de l'Article 48 et au paragraphe 6 de la Section du Protocole de Signature se référant audit Article.

12.—Les indemnités à verser au titre de la Loi concernant l'acquisition de terrains (point (i) de l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'Article 63) comprennent également les paiements à effectuer dans le cas d'acquisition à l'amiable, notamment les prix d'achat et les loyers.

Ad Article 68

- 1.—a) Au cas où un nouvel impôt allemand, créé après l'entrée en vigueur de l'Accord Complémentaire et ne constituant pas une simple extension d'un impôt allemand déjà existant, serait applicable, conformément aux dispositions de la Convention OTAN sur le Statut des Forces et de l'Accord Complémentaire, aux membres d'une force, d'un élément civil et aux personnes à charge et devrait être acquitté directement par eux aux termes de la législation fiscale allemande, le Gouvernement fédéral étudiera avec soin, sur demande, si et dans quelle mesure cet impôt devra être payé par les intéressés. Le Gouvernement fédéral cherchera notamment à éviter aux membres d'une force, d'un élément civil et aux personnes à charge toute imposition qui, compte tenu du motif et des conditions particulières de leur présence en République Fédérale, paraîtrait injustifiée.
- b) La même procédure est appliquée dans l'hypothèse où un impôt quelconque, déjà en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'Accord Complémentaire, mais ne figurant pas dans la liste visée au paragraphe 2 de la présente Section, serait applicable, conformément aux dispositions de la Convention OTAN sur le Statut des Forces et de l'Accord Complémentaire, aux membres d'une force, d'un élément civil et aux personnes à charge et devrait être acquitté directement par eux aux termes de la législation fiscale allemande.
- c) La liste visée au paragraphe 2 de la présente Section fait état des impôts fédéraux et des impôts des Länder en vigueur, ainsi

Government at the time of the entry into force of the Supplementary Agreement that are applicable to members of a force or of a civilian component or to dependents under the provisions of the NATO Status of Forces Agreement and the Supplementary Agreement and are directly payable by them in accordance with German tax legislation. In general, the list does not include the indirect taxes which might be reflected in the price of goods and services and from which members of a force or of a civilian component or dependents are not exempted. The explanations accompanying some of the taxes contained in the list summarize the circumstances under which these taxes are applicable.

- (d) Tax relief for members of the German Armed Forces and their dependents does not exist under present German law and such relief is not envisaged for the future. Should such tax relief, however, be granted, the Federal Government shall endeavour to extend its application to members of the forces and of the civilian components and to dependents.

2. List of German Taxes

(a) Taxes on Income

Einkommensteuer, Lohnsteuer, Kapitalertragsteuer, Aufsichtsratssteuer, Steuerabzug von Einkünften bei beschränkt Steuerpflichtigen.

Tax is imposed only on internal income, i.e., in general, income earned within the Federal Republic, except emoluments and income paid to members of a force or of a civilian component by the sending State in their capacity as such members.

(b) Taxes on Property or on Ownership of Property

Vermögensteuer, Grundsteuer, Rentenbankgrundschuldzinsen, Kirchensteuer.

Tax is imposed only with respect to internal property, i.e., in general, property within the Federal Republic, except movable property which is in the Federal Republic for no reason other than that the member of a force or of a civilian component or the dependent is temporarily present in the Federal Republic.

(c) Tax on Inheritance and Gifts

Erbschaftsteuer.

Tax is imposed only on internal property (within the meaning of sub-paragraph (b) of this paragraph), except movable property which is in the Federal Republic for no reason other than that the member of a force or of a civilian component or the dependent is temporarily present in the Federal Republic, or on the usufruct value of such property acquired by way of inheritance or gift. If the deceased at the time of his death, or the donor at the time the gift was made, had their domicile or habitual residence (within the meaning of the tax laws) in the Federal Republic, the tax will be assessed on the basis of the total value of the inheritance or gift.

que de tous les autres impôts dont le Gouvernement fédéral a connaissance à la date d'entrée en vigueur de l'Accord Complémentaire et qui sont applicables, conformément aux dispositions de la Convention OTAN sur le Statut des Forces et de l'Accord Complémentaire, aux membres d'une force, d'un élément civil et aux personnes à charge et doivent être acquittés directement par eux aux termes de la législation fiscale allemande. La liste ne contient pas les impôts indirects qui peuvent être répercutés dans les prix des marchandises et services dont les membres d'une force, d'un élément civil et les personnes à charge ne sont pas exemptés. Les explications fournies pour certains impôts dans la liste résument les conditions dans lesquelles ces impôts sont applicables.

- d) Le droit allemand en vigueur n'accorde pas de privilèges fiscaux aux membres des Forces armées allemandes ni aux personnes à la charge de ces membres et de tels privilèges ne sont pas prévus pour l'avenir. Toutefois, au cas où de tels privilèges fiscaux seraient accordés, le Gouvernement fédéral s'efforcera d'en faire bénéficier les membres des forces, des éléments civils et les personnes à charge.

2.—Liste d'impôts

a) Impôts sur le revenu

Einkommensteuer — Lohnsteuer — Kapitalertragsteuer — Aufsichtsratssteuer — Steuerabzug von Einkünften bei beschränkter Steuerpflichtigen —

Ne sont soumis à l'impôt que les revenus intérieurs, c'est-à-dire, d'une façon générale, les revenus en République Fédérale, à l'exception des traitements et émoluments qui sont payés par l'État d'origine aux membres d'une force ou d'un élément civil en cette qualité.

b) Impôts sur la propriété ou sur le droit de propriété

Vermögensteuer — Grundsteuer — Rentenbankgrundschuldzinsen — Kirchensteuer —

Ne sont soumis à l'impôt que les biens intérieurs, c'est-à-dire, d'une façon générale, les biens situés en République Fédérale, à l'exception des biens mobiliers s'y trouvant du seul fait de la présence temporaire en République Fédérale du membre d'une force ou d'un élément civil, ou de la personne à charge.

c) Impôts sur les successions et donations

Erbschaftsteuer

Cet impôt n'est applicable qu'aux biens intérieurs (au sens de l'alinéa b) du présent paragraphe)—à l'exception des biens mobiliers se trouvant en République Fédérale du seul fait de la présence temporaire du membre d'une force, d'un élément civil ou de la personne à charge en République Fédérale—ou à la valeur de l'usufruit de tels biens qui seraient acquis par succession ou donation. Si le défunt lors de son décès ou le donateur au moment de la donation avait, au sens fiscal, sa résidence ou son domicile habituel en République Fédérale, l'impôt sera calculé sur la valeur totale de la succession ou de la donation.

(d) Transfer and Traffic Taxes

Kapitalverkehrsteuern, Wechselsteuer, Beförderungsteuer, Versicherungssteuer, Grunderwerbsteuer (und Überpreis), Wertzuwachssteuer, Kraftfahrzeugsteuer.

As regards insurance tax, those insurers and authorized representatives shall be deemed to be inland insurers and authorized inland representatives within the meaning of paragraph 2 of Article 68 who have their domicile or seat or head office in the Federal territory.

The vehicle tax for private passenger vehicles shall only be levied on motor vehicles bearing German registration numbers.

(e) Levies within the scope of "Equalization of Burdens"

Lastenausgleichsabgaben.

(f) Taxes on Hunting, Shooting and Fishing

Jagdsteuer, Fischsteuer.

(g) Business taxes

Gewerbesteuer, Umsatzsteuer, Schankerlaubnissteuer, Getränkesteuer, and other taxes which may be applicable to enterprises.

The taxes are imposed where members of a force or of a civilian component, outside their activities as members of a force or of a civilian component, act as enterprisers within the Federal territory. The concept of "enterpriser" (Unternehmer) covers the independent exercise of commercial or professional activities, i.e., any continuous activity designed to realize proceeds (Einnahmen), even if the intention to gain profit is absent. The concept of "turnover" (Umsatz) covers internal deliveries and services rendered within the Federal territory by an enterpriser against remuneration within the framework of his enterprise. against

Re Article 71

1. Unless otherwise agreed with the German authorities, the total number of civilian employees within the meaning of Article 56 of the Supplementary Agreement, who, on the entry into force of that Agreement, are permanently employed in sales agencies and clubs serving a force, may not be increased by more than 25 per cent.

2. Non-German non-commercial organizations within the meaning of paragraph 1 of Article 71:

(a) *British organizations:*

(i) Navy, Army and Air Force Institutes (N.A.A.F.I.)

(ii) Malcolm Clubs

(iii) Council for Voluntary Welfare Work (C.V.W.W.) represented by Young Men's Christian Association (Y.M.C.A.)

(iv) Army Kinema Corporation

(v) R.A.F. Cinema Corporation

(b) *Canadian organizations:*

Maple Leaf Services

- d) Impôts sur les transports et sur la circulation des capitaux
 Kapitalverkehrsteuer — Wechselsteuer — Beförderungsteuer —
 Versicherungsteuer — Grunderwerbsteuer (und Überpreis) —
 Wertzuwachssteuer — Kraftfahrzeugsteuer

En ce qui concerne l'impôt sur les assurances, ne sont considérés comme assureurs ou représentants autorisés, établis sur le territoire fédéral au sens du paragraphe 2 de l'Article 68, que les assureurs ou représentants autorisés qui ont leur résidence, leur siège ou le siège de leur direction sur le territoire fédéral.

L'impôt sur les véhicules automobiles privés destinés au transport des personnes n'est perçu que sur les véhicules pourvus d'un numéro d'immatriculation allemand.

- e) Prélèvements dans le cadre de la «péréquation des charges»
 Lastenausgleichsabgaben

- f) Taxes sur le droit de chasse et de pêche
 Jagdsteuer — Fischsteuer

- g) Impôts sur les opérations commerciales.

Gewerbesteuer — Umsatzsteuer — Schankerlaubnissteuer —
 Getränkesteuer — et autres impôts qui peuvent être applicables aux entreprises.

Ces impôts doivent être payés par les membres d'une force ou d'un élément civil lorsque ceux-ci exercent, parallèlement à leur activité au service de la force ou de l'élément civil, une activité d'entrepreneur sur le territoire fédéral. La notion d'entrepreneur (Unternehmer) couvre l'exercice indépendant d'une activité commerciale ou d'une profession libérale, c'est-à-dire de toute activité continue visant à l'obtention de revenus (Einnahmen), même sans intention de profit. La notion de «chiffre d'affaires» (Umsatz) couvre les fournitures et autres prestations qu'un entrepreneur assure à l'intérieur du territoire fédéral, moyennant rémunération, dans le cadre de son entreprise.

Ad Article 71

1.—A moins qu'il n'en soit décidé autrement avec les autorités allemandes, l'effectif total des employés civils définis aux termes de l'Article 56 de l'Accord Complémentaire qui, au moment de l'entrée en vigueur dudit Accord, sont employés à titre permanent dans les magasins de vente et les clubs au service d'une force, ne peut être augmenté de plus de 25 pour cent.

2.—Organisations non allemandes à but non lucratif au sens du paragraphe 1 de l'Article 71

a) Organisations britanniques

(i) Navy, Army and Air Force Institutes (N.A.A.F.I.)

(ii) Malcolm Clubs

(iii) Council for Voluntary Welfare Work (C.V.W.W.) représenté par la Young Men's Christian Association (Y.M.C.A.)

(iv) Army Kinema Corporation

(v) R.A.F. Cinema Corporation

b) Organisations canadiennes

Maple Leaf Services

3. Non-German non-commercial organizations within the meaning of paragraph 2 of Article 71:

(a) *American organizations:*

(i) American Red Cross

Purpose:

Welfare and other assistance services for members of the force or of the civilian component and dependents

(ii) University of Maryland

Purpose:

University courses for members of the force or of the civilian component and dependents

(b) *British organizations:*

(i) The organizations attached to the Council for Voluntary Welfare Work (C.V.W.W.):

(aa) Church Army

(bb) The Church of Scotland Committee on Hut and Canteen Work for H.M. Forces

(cc) Catholic Women's League

(dd) British Salvation Army

(ee) Young Men's Christian Association (Y.M.C.A.)

(ff) Young Women's Christian Association (Y.W.C.A.)

(gg) Toc H

(hh) Methodist and United Board Churches

Purpose:

Social and religious welfare services for members of the force or of the civilian component and dependents, in particular operation of canteens, book shops, libraries and reading rooms

(ii) Women's Voluntary Services (W.V.S.)

Purpose:

Social welfare services for members of the force or of the civilian component and dependents in N.A.A.F.I. canteens

(iii) British Red Cross Society, including the Order of the Knights of St. John and the St. Andrew's Ambulance Association

Purpose:

Welfare and physiotherapy services in British Service Hospitals

(iv) Forces Help Society and Lord Roberts' Workshops

Purpose:

Welfare services for members of the force, in particular in connection with personal problems of members of the force

(v) Soldiers' and Airmen's Scripture Readers Association

Purpose:

Propagation of study of the Bible among members of the force or of the civilian component and dependents

(vi) Soldiers', Sailors' and Airmen's Families Association

Purpose:

Family welfare and nursing service for members of the force and of the civilian component.

3.—Organisations non allemandes à but non lucratif au sens du paragraphe 2 de l'Article 71

a) *Organisations américaines*

(i) American Red Cross

Fonctions:

Assistance et entr'aide au bénéfice des membres de la force, de l'élément civil et des personnes à charge.

(ii) University of Maryland

Fonctions:

Cours universitaires à l'usage de membres de la force, de l'élément civil et de personnes à charge.

b) *Organisations britanniques*

(i) Organisations rattachées au Council for Voluntary Welfare Work (C.V.W.W.):

aa) Church Army

bb) The Church of Scotland Committee on Hut and Canteen Work for H. M. Forces

cc) Catholic Women's League

dd) British Salvation Army

ee) Young Men's Christian Association (Y.M.C.A.)

ff) Young Women's Christian Association (Y.W.C.A.)

gg) Toc H

hh) Methodist and United Board Churches

Fonctions:

Assistance sociale et religieuse aux membres de la force, de l'élément civil et aux personnes à charge, y compris notamment l'organisation de cantines, librairies, bibliothèques et salles de lectures.

(ii) Women's Voluntary Services (W.V.S.)

Fonctions:

Assistance sociale aux membres de la force, de l'élément civil et aux personnes à charge dans les cantines de la N.A.A.F.I.

(iii) British Red Cross Society y compris the Order of the Knights of St. John et la St. Andrew's Ambulance Association

Fonctions:

Assistance aux malades et traitement physiothérapique dans des hôpitaux militaires britanniques

(iv) Forces Help Society and Lord Roberts' Workshops

Fonctions:

Assistance aux membres de la force, en particulier dans les problèmes relevant du domaine privé

(v) Soldiers' and Airmen's Scripture Readers Association

Fonctions:

Propagation de l'étude de la Bible parmi les membres de la force, de l'élément civil et les personnes à charge

(vi) Soldiers', Sailors' and Airmen's Families Association

Fonctions:

Assistance sociale et médicale aux familles des membres de la force et de l'élément civil.

(c) *French organizations:*

(i) Association d'entr'aide (First Aid Association)

Purpose:

Medical and social services for members of the force or of the civilian component and dependents, and particularly, as far as the Croix Rouge Française (French Red Cross) is concerned, administration of sanatoria and of social assistance medical centres

(ii) Associations Sportives et Culturelles

Purpose:

Promotion of communal outdoor cultural activities and outdoor sports among members of the force or of the civilian component and dependents; establishment of closer contact between teachers and parents of pupils; organization of private classes and kindergartens

(iii) Associations d'Officiers et de sous-Officiers de réserve

Purpose:

Establishment of contacts between officers and NCOs of the reserve stationed in the Federal territory as members of the civilian component or dependents

(iv) Associations d'Anciens Combattants et Victimes de la Guerre

Purpose:

Social and material support to members of the force or of the civilian component and dependents who are ex-servicemen or war victims and maintenance of close contact amongst them.

(d) *Belgian organizations:*

(i) Cantine Militaire Centrale (C.M.C.)

Purpose:

Operation of canteens and sales stores for the benefit of the force, of members of the force or of the civilian component and dependents.

(ii) Associations sportives, culturelles et d'entr'aide sociale

Purpose:

Promotion of sports, establishment of closer contact between teachers and parents of pupils, organization of private classes and kindergartens, organization of libraries, mutual social assistance, for the benefit of members of the force or of the civilian component and dependents.

(e) *Canadian organizations:*

Canadian Salvation Army

Purpose:

Social and religious welfare services for members of the force or of the civilian component and dependents, in particular operation of canteens.

4. Vehicles operated by non-German non-commercial organizations listed in paragraphs 2 and 3 of this Section shall be considered to be "service vehicles" within the meaning of sub-paragraph (c) of paragraph 2 and paragraph 11 of Article XI and paragraph 4 of Article XIII of the NATO Status of Forces Agreement.

c) *Organisations françaises*

(i) Association d'entr'aide

Fonctions:

Aide sanitaire et sociale aux membres de la force, de l'élément civil ainsi qu'aux personnes à charge et, en particulier, en ce qui concerne la Croix Rouge française, administration des sanatoria et des centres médicaux d'assistance sociale

(ii) Associations Sportives et Culturelles

Fonctions:

Assistance aux membres de la force, de l'élément civil et aux personnes à charge dans la pratique des activités culturelles en commun, des sports de plein air; renforcement des contacts entre les professeurs et les parents d'élèves; organisation de cours privés et de jardins d'enfants

(iii) Associations d'Officiers et de sous-Officiers de réserve

Fonctions:

Établissement de contacts entre Officiers et sous-Officiers de réserve stationnés sur le territoire fédéral en qualité de membres de l'élément civil et de personnes à charge.

(iv) Associations d'Anciens Combattants et Victimes de la Guerre

Fonctions:

Aide sociale et matérielle aux membres de la force, de l'élément civil et aux personnes à charge ayant la qualité d'anciens Combattants ou Victimes de la Guerre, et maintien de contacts étroits entre ces personnes.

d) *Organisations belges*

(i) Cantine Militaire Centrale (CMC)

Fonctions:

Administration des cantines et des magasins de vente à l'usage de la force, des membres de la force et de l'élément civil ainsi que des personnes à charge.

(ii) Associations sportives, culturelles et d'entr'aide sociale

Fonctions:

Assistance dans la pratique des sports, renforcement des contacts entre les professeurs et les parents d'élèves, organisation de cours privés et de jardins d'enfants, organisation de bibliothèques, entr'aide sociale au profit des membres de la force et de l'élément civil ainsi que des personnes à charge.

e) *Organisations canadiennes*

Canadian Salvation Army

Fonctions:

Assistance sociale et religieuse aux membres de la force, de l'élément civil et aux personnes à charge, notamment organisation de cantines.

4.—Les véhicules utilisés par les organisations non allemandes à but non lucratif énumérées aux paragraphes 2 et 3 de la présente Section seront considérés comme des «véhicules immatriculés à l'armée» au sens de l'alinéa c) du paragraphe 2 et du paragraphe 11 de l'Article XI et du paragraphe 4 de l'Article XIII de la Convention OTAN sur le Statut des Forces.

5. The German regulations mentioned in paragraph 3 of Article 71 include those relating to foreign companies, trade licensing, price control and shop closing hours.

Re Article 72

1. Non-German commercial enterprises within the meaning of paragraph 1 of Article 72

(a) American Enterprises

(i) American Express Co., Inc.

(ii) Chase Manhattan Bank (Heidelberg)

(b) Canadian Enterprises

Bank of Montreal

2. The banks listed in paragraph 1 of this Section shall not conduct activities which might influence the German market; in particular they shall not participate in the German stock market.

The present Protocol of Signature shall constitute an integral part of the Supplementary Agreement.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned Representatives duly authorized thereto have signed the present Protocol.

DONE at Bonn, this third day of August 1959, in the German, English and French languages, all texts being equally authentic.

5.—La réglementation allemande visée dans le paragraphe 3 de l'Article 71 comprend les dispositions relatives aux sociétés étrangères, aux licences commerciales, au contrôle des prix et aux heures de fermeture des magasins.

Ad Article 72

1.—Organisations non allemandes à but lucratif au sens du paragraphe 1 de l'Article 72:

- a) *Organisations américaines*
 - (i) American Express Co., Inc.
 - (ii) Chase Manhattan Bank (Heidelberg)
- b) *Organisations canadiennes*
Bank of Montreal

2.—Les banques énumérées au paragraphe 1 de la présente Section n'exercent pas d'activités pouvant influencer le marché allemand; en particulier, elles ne participent pas au marché allemand des valeurs à long terme.

Le présent Protocole de Signature constitue une partie intégrante de l'Accord Complémentaire.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leurs signatures au bas du présent Protocole.

FAIT à Bonn, le troisième jour du mois d'août 1959, en trois textes, en langues allemande, anglaise et française, les trois versions faisant également foi.

ARTICLE 1

The authorities of a force shall notify the Federal Minister of Defence of their annual programmes of manoeuvres and other training exercises in which units with the minimum strength of a brigade group or regimental combat team or equivalent formation will be taking part. The time of such notification shall be agreed upon with each individual force.

ARTICLE 2

Plans for the conduct of manoeuvres and other training exercises (sub-paragraph (b) of paragraph 5 of Article 45 of the Supplementary Agreement) shall be communicated to:

(a) the authorities of the Land and the Military District Administrations (Wehrkreisverwaltungen) simultaneously in cases in which the manoeuvres or other training exercises are to be held in one Military District exclusively or in two or more Military Districts are affected, units not exceeding battalion strength are to take part;

(b) the Federal Minister of Defence in cases in which the manoeuvres or other training exercises are to be conducted in two or more Military Districts and in which units exceeding battalion strength are to take part.

-1'Y' ob paragraph 5 of Article 45 of the Agreement to supplement the Agreement between the Parties to the North Atlantic Treaty regarding the Status of their Forces with respect to Foreign Forces Stationed in the Federal Republic of Germany

AGREEMENT TO IMPLEMENT PARAGRAPH 5 OF ARTICLE 45 OF THE AGREEMENT TO SUPPLEMENT THE AGREEMENT BETWEEN THE PARTIES TO THE NORTH ATLANTIC TREATY REGARDING THE STATUS OF THEIR FORCES WITH RESPECT TO FOREIGN FORCES STATIONED IN THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY

Done at Bonn August 3, 1959
Canada's Instrument of Ratification deposited December 11, 1961
Entered into force July 1, 1963

For the purpose of implementing paragraph 5 of Article 45 of the Agreement to supplement the Agreement between the Parties to the North Atlantic Treaty regarding the Status of their Forces with respect to Foreign Forces stationed in the Federal Republic of Germany, signed at Bonn on August 3, 1959 (hereinafter referred to as the "Supplementary Agreement")

THE KINGDOM OF BELGIUM,
CANADA,
THE FRENCH REPUBLIC,
THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY,
THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS,
THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND, and
THE UNITED STATES OF AMERICA,
HAVE AGREED AS FOLLOWS:

ARTICLE 1

The authorities of a force shall notify the Federal Minister of Defence of their annual programmes of manœuvres and other training exercises in which units with the minimum strength of a brigade group or regimental combat team or equivalent formation will be taking part. The time of such notification shall be agreed upon with each individual force.

ARTICLE 2

Plans for the conduct of manœuvres and other training exercises (sub-paragraph (b) of paragraph 5 of Article 45 of the Supplementary Agreement) shall be communicated to:

- (a) the authorities of the Land and the Military District Administration (Wehrbereichsverwaltung) simultaneously in cases in which the manœuvres or other training exercises are to be held in one Military District exclusively or, if two or more Military Districts are affected, units not exceeding battalion strength are to take part;
- (b) the Federal Minister of Defence in cases in which the manœuvres or other training exercises are to be conducted in two or more Military Districts and in which units exceeding battalion strength are to take part.

1963 No 21
12-N-2001
ARTICLE 3
In cases falling under sub-paragraph (a) of Article 3 of the present
Agreement the methods of time for the conduct of training shall in each case
L'ACCORD PORTANT APPLICATION DU PARAGRAPHE 5 DE L'ARTICLE 45 DE
L'ACCORD COMPLÉTANT LA CONVENTION ENTRE LES ÉTATS PARTIES AU
TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD SUR LE STATUT DE LEURS FORCES, EN CE
QUI CONCERNE LES FORCES ÉTRANGÈRES STATIONNÉES EN RÉPUBLIQUE
FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE.

Fait à Bonn le 3 août 1959

L'instrument de ratification par le Canada déposé le 11 décembre 1961

En vigueur le 1^{er} juillet 1963

En vue d'assurer l'exécution des dispositions du paragraphe 5 de l'Article 45 de l'Accord complétant la Convention entre les États Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le Statut de leurs Forces, en ce qui concerne les Forces étrangères stationnées en République Fédérale d'Allemagne, signé à Bonn, le 3 août 1959 (dénommé ci-après «Accord Complémentaire»),

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

LE CANADA,

LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE,

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

LE ROYAUME DES PAYS-BAS, et

LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

Les autorités d'une force informent le Ministre fédéral de la Défense de leurs programmes annuels de manœuvres et d'autres exercices auxquels participeront des unités dont l'effectif sera au minimum celui d'une brigade, d'un groupement de combat à l'échelon régimentaire ou d'une formation équivalente. La date de la notification est convenue avec chaque force séparément.

ARTICLE 2

Les plans d'exécution de manœuvres et d'autres exercices (alinéa b) du paragraphe 5 de l'Article 45 de l'Accord Complémentaire) sont communiqués

- a) simultanément aux autorités du Land et aux services administratifs de la région militaire (Wehrbereichsverwaltung), lorsque la manœuvre ou l'autre exercice doit s'effectuer exclusivement à l'intérieur de cette région, ou, au cas où l'exercice s'effectuerait dans deux régions militaires ou plus, lorsque n'y participeront que des unités dont l'effectif sera, au maximum, celui d'un bataillon;
- b) au Ministre fédéral de la Défense, lorsque la manœuvre ou l'autre exercice doit s'effectuer dans deux régions militaires ou plus et que doivent y participer des unités dont l'effectif dépassera celui d'un bataillon.

ARTICLE 3

1. In cases falling under sub-paragraph (a) of Article 2 of the present Agreement, the periods of time specified in the Annex to the present Agreement shall apply for the communication of plans to the German authorities and for the latter to state their final opinion.

2. In cases falling under sub-paragraph (b) of Article 2 of the present Agreement, the periods of time for the communication of plans stated in items 2 and 3 of the Annex to the present Agreement shall in each case be extended by two weeks.

3. The German authorities shall inform the authorities of a force as early as possible of any objections to the plan. The joint discussions envisaged in paragraph 5 of Article 45 of the Supplementary Agreement shall be so expedited by the German authorities and the authorities of the force as to ensure that if possible, and if necessary at a higher level, agreement is reached within the period of time specified for the final opinion of the German authorities.

ARTICLE 4

In particular, plans shall contain the following data:

- (a) designation (code name, nickname) and type of manœuvre or other training exercise;
- (b) time and date of the beginning and end of the manœuvre or other training exercise, of assembly and departure, and of the preparatory measures;
- (c) designation of the area in which the manœuvre or other training exercise is to be conducted (to be accompanied by maps or sketch-maps on a suitable scale);
- (d) approximate information about
 - (i) the total strength of the units engaging in the exercise,
 - (ii) the total number of wheeled and tracked vehicles,
 - (iii) the number of wheeled and tracked vehicles classified in or above Class 24 in Standardization Agreement 2021 (second edition),
 - (iv) the areas and roads where vehicles are principally to be engaged,
 - (v) number, type, engagement area and flight altitude of aircraft to be engaged, if any,
 - (vi) off-base landings or parachute jumps or drops proposed, if any, and where such exercises are probably to take place;
- (e) information as to whether and if so, to what extent earthworks are envisaged and whether camouflage material will be required;
- (f) information regarding any special arrangements desired (e.g. for the closing of public ways or stretches of water);
- (g) information as to whether and if so, to what extent billets will require to be supplied.

ARTICLE 5

In the case of manœuvres and other training exercises conducted by a force with other forces or with the German Armed Forces, the authorities

ARTICLE 3

1.—Dans les cas prévus à l'alinéa a) de l'Article 2 du présent Accord, la communication des plans aux autorités allemandes ainsi que la prise de position définitive de celles-ci s'effectuent dans les délais fixés dans l'Annexe au présent Accord.

2.—Dans les cas prévus à l'alinéa b) de l'Article 2, les délais de communication des plans, visés aux points 2 et 3 de l'Annexe au présent Accord, sont respectivement prolongés de deux semaines.

3.—Les autorités allemandes informent le plus rapidement possible les autorités d'une force de toutes objections à l'encontre du plan. Les autorités allemandes et les autorités de la force accélèrent l'examen commun prévu au paragraphe 5 de l'Article 45 de l'Accord Complémentaire, de sorte que, dans la mesure du possible, un accord soit réalisé, le cas échéant à un échelon supérieur, avant l'expiration du délai fixé dans l'Annexe au présent Accord pour la prise de position définitive des autorités allemandes.

ARTICLE 4

Les plans contiennent notamment les renseignements suivants:

- a) désignation (nom) et nature de la manœuvre ou de l'autre exercice;
- b) date et heure du début et de la fin de la manœuvre ou de l'autre exercice, du rassemblement et du départ ainsi que des mesures préparatoires;
- c) désignation de la zone dans laquelle doit être effectuée la manœuvre ou l'autre exercice (cartes ou croquis d'une échelle appropriée à l'appui);
- d) des renseignements approximatifs sur:
 - (i) l'effectif total des unités engagées,
 - (ii) le nombre total des véhicules à roues ou à chenilles,
 - (iii) le nombre des véhicules à roues ou à chenilles classés dans la catégorie 24 selon les normes de Standardization Agreement 2021 (2^e édition) ou dans une catégorie supérieure,
 - (iv) les zones et les routes où des véhicules doivent principalement être utilisés,
 - (v) le nombre, la nature, la zone d'exercice et l'altitude des aéronefs éventuellement utilisés,
 - (vi) les atterrissages hors-base, les sauts en parachute ou les largages éventuellement prévus, ainsi que l'emplacement envisagé pour ces exercices;
- e) des informations indiquant si et, le cas échéant, dans quelle mesure des travaux d'excavation sont prévus et si les troupes auront besoin de matériel de camouflage;
- f) des informations relatives à tous arrangements spéciaux éventuellement souhaités (par exemple concernant le barrage de voies de communication ou de cours d'eau);
- g) des informations indiquant si et dans quelle mesure doivent être fournis des services de cantonnement.

ARTICLE 5

Lors des manœuvres ou d'autres exercices qu'une force effectue en commun avec d'autres forces ou les Forces armées allemandes, les autorités

of the force in command of the manoeuvre or other training exercise shall communicate the plans to the German authorities competent under Article 2 of the present Agreement.

ARTICLE 6

Notwithstanding the provisions of Articles 2 and 3 of the present Agreement, agreements may be concluded between the German authorities and the authorities of a force providing in the case of specific areas and specific categories of training exercises for a combined notification covering a specific period of time instead of individual notifications. Such agreements shall contain particulars as to how and to what extent exercises are to be conducted in such areas and the time limits within which the combined notification shall be made, as well as any other arrangements required.

ARTICLE 7

The present Agreement may be amended or supplemented by agreement between the Federal Government and the Government of a sending State. Such amendment or supplement shall not affect the provisions of the present Agreement as regards relations between the Federal Republic and the other sending States.

ARTICLE 8

The present Agreement shall be ratified or approved. The instruments of ratification or of approval shall be deposited by the signatory States with the Government of the United States of America which shall notify each signatory State of the date on which the instruments are deposited.

ARTICLE 9

The present Agreement, which shall enter into force on the same date as the Supplementary Agreement, shall be deposited in the Archives of the Government of the United States of America, which shall transmit certified copies thereof to each signatory State.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned Representatives duly authorized thereto have signed the present Agreement.

DONE at Bonn, this third day of August 1959, in the German, English and French languages, all texts being equally authentic.

de la force chargée de la conduite de la manœuvre ou de l'autre exercice transmettent les plans aux autorités allemandes compétentes aux termes de l'Article 2 du présent Accord.

ARTICLE 6

Par dérogation aux Articles 2 et 3 du présent Accord, des arrangements peuvent être conclus entre les autorités allemandes et les autorités d'une force prévoyant, dans les cas de zones et de catégories d'exercices données, une notification globale pour une période déterminée au lieu de notifications particulières. Ces arrangements contiennent des dispositions portant sur la nature et l'importance des exercices dans ces zones et les délais dans lesquels la notification globale doit avoir lieu, ainsi que d'autres clauses éventuellement nécessaires.

ARTICLE 7

Le présent Accord pourra être amendé ou complété par voie d'arrangement entre le Gouvernement fédéral et le Gouvernement d'un État d'origine. Un tel amendement ou complément n'affectera pas les dispositions du présent Accord en ce qui concerne les relations entre la République Fédérale et les autres États d'origine.

ARTICLE 8

Le présent Accord sera ratifié ou approuvé. Les instruments de ratification ou d'approbation seront déposés par les États signataires auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui notifiera la date de ces dépôts à chaque État signataire.

ARTICLE 9

Le présent Accord, qui entrera en vigueur en même temps que l'Accord Complémentaire, sera déposé dans les archives du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui en remettra des copies certifiées conformes à chacun des États signataires.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leurs signatures au bas du présent Accord.

FAIT à Bonn, le troisième jour du mois d'août 1959, en trois textes, en langues allemande, anglaise et française, les trois versions faisant également foi.

de la force chargée de la conduite de la manœuvre ou de l'autre exercice
transmettent les plans aux autorités allemandes compétentes aux termes
de l'article 2 du présent Accord.

ANNEX

to Article 3

| Type of Exercise | Minimum period before exercise begins | |
|--|--|---|
| | for communication of plans to the German authorities | for final opinion by German authorities |
| 1. Exercises involving up to battalion strength | 4 weeks | 2 weeks |
| 2. Exercises involving units in excess of battalion strength and up to brigade group, regimental combat team or any formation of equivalent strength | 6 weeks | 2 weeks |
| 3. Exercises involving units in excess of brigade group, regimental combat team or any formation of equivalent strength | 14 weeks | 6 weeks |

The present Agreement shall be ratified or approved. The ratification or approval of the present Agreement shall be notified to the other party as soon as possible. The ratification or approval of the present Agreement shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations. The Secretary-General shall transmit certified copies of the ratification or approval of the present Agreement to each of the States signatories.

ARTICLE 3

The present Agreement, which shall have the same effect as if it had been concluded between the Parties, shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations. The Secretary-General shall transmit certified copies of the present Agreement to each of the States signatories.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont apposé leurs signatures au bas du présent Accord.
FAIT à Bonn, le treizième jour du mois d'août 1950, en trois textes, en langues allemande, anglaise et française, les trois versions faisant également foi.

ANNEXE
à l'Article 3

| Catégories d'exercices | Délai minimum avant le début de l'exercice | |
|---|--|---|
| | Pour la communication des plans aux autorités allemandes | Pour la prise de position définitive des autorités allemandes |
| 1. Exercices auxquels doivent participer des unités dont l'effectif sera, au maximum, celui d'un bataillon | 4 semaines | 2 semaines |
| 2. Exercices auxquels doivent participer des unités dont l'effectif dépassera celui d'un bataillon et atteindra au maximum celui d'une brigade, d'un groupement de combat à l'échelon régimentaire ou d'une formation équivalente | 6 semaines | 2 semaines |
| 3. Exercices auxquels devront participer des unités dont l'effectif dépassera celui d'une brigade, d'un groupement de combat à l'échelon régimentaire ou d'une formation équivalente | 14 semaines | 6 semaines |

**ADMINISTRATIVE AGREEMENT TO ARTICLE 60 OF THE AGREEMENT TO
SUPPLEMENT THE AGREEMENT BETWEEN THE PARTIES TO THE NORTH
ATLANTIC TREATY REGARDING THE STATUS OF THEIR FORCES
WITH RESPECT TO FOREIGN FORCES STATIONED IN THE
FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY.**

Done at Bonn August 3, 1959

Entered into Force July 1, 1963

For the purpose of implementing Article 60 of the Agreement to supplement the Agreement between the Parties to the North Atlantic Treaty regarding the Status of their Forces with respect to Foreign Forces stationed in the Federal Republic of Germany, signed at Bonn on August 3, 1959 (hereinafter referred to as the Supplementary Agreement), the Governments of

CANADA, THE KINGDOM OF BELGIUM,
THE FRENCH REPUBLIC,
THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY,
THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS
THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND, and
THE UNITED STATES OF AMERICA,
HAVE AGREED AS FOLLOWS:

ARTICLE 1

Applications for Service

1. Applications for telecommunication services shall be made to the competent agency of the German Federal Post by the authorities of a force designated for that purpose.

2. (a) Applications shall be submitted in writing.

(b) In the event of urgent necessity applications may, in exceptional cases, be made by telephone, teleprinters, or telegraph. Such applications shall be followed by written confirmation within forty-eight hours.

3. Applications for telecommunication lines, except for local-area tie lines and local-area private branch extensions (hereinafter referred to as PBX extension lines), shall be made pursuant to NALLA procedure. Deviations from this procedure may be agreed between a force and the Federal Ministry of Posts and Telecommunications.

ARTICLE 2

Provision of Service

1. Insofar as it is technically possible, the German Federal Post shall fulfil applications for telephone main stations, teleprinter main stations, PBX extension stations and circuits of all kinds within seven days.

2. In the event of urgent necessity, authorities of a force, specially designated for that purpose, may apply for priority installation of the telecommunication facilities listed in paragraph 1 of this Article. The

181

1963 No. 21

German Federal Post normally takes such applications within a period of forty-eight hours.

**ACCORD ADMINISTRATIF PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE 60 DE
L'ACCORD COMPLÉTANT LA CONVENTION ENTRE LES ÉTATS PARTIES
AU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD SUR LE STATUT DE LEURS
FORCES, EN CE QUI CONCERNE LES FORCES ÉTRANGÈRES
STATIONNÉES EN RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE**

Fait à Bonn le 3 août 1959.
En vigueur le 1^{er} juillet 1963.

En vue d'assurer l'exécution des dispositions de l'Article 60 de l'Accord complétant la Convention entre les États Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le Statut de leurs Forces, en ce qui concerne les Forces étrangères stationnées en République Fédérale d'Allemagne, signé à Bonn, le 3 août 1959 (dénommé ci-après «Accord Complémentaire») les Gouvernements

Leasing of Telecommunication Lines

DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,
DU ROYAUME DE BELGIQUE,
DU CANADA,
DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE,
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
DU ROYAUME DES PAYS-BAS, ET DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD,
SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

Présentation des demandes

1.—Les demandes d'utilisation des services de télécommunications sont présentées par les services d'une force habilités à cet effet au service compétent des Postes fédérales allemandes (Deutsche Bundespost).

2.—a) Les demandes sont présentées par écrit.

b) Exceptionnellement, elles peuvent en cas d'urgence être adressées par téléphone, télécopieur ou télégraphe. Ces demandes doivent être confirmées par écrit dans les quarante-huit heures.

3.—Les circuits de télécommunications, à l'exclusion des lignes transversales de rattachement normal et des lignes supplémentaires de rattachement normal, sont demandés conformément à la procédure NALLA. Toute dérogation à cette procédure doit faire l'objet d'un arrangement entre une force et le Ministère fédéral des Postes et Télécommunications.

ARTICLE 2

Fourniture des services de télécommunications

1.—Sauf impossibilité technique, les Postes fédérales allemandes satisfont dans les sept jours aux demandes d'abonnements téléphoniques et télégraphiques, principaux ou supplémentaires, ainsi qu'aux demandes de circuits de toute catégorie.

2.—Dans les cas d'urgence, les services d'une force habilités à cet effet peuvent demander l'établissement en priorité des services de télécommunications mentionnés au paragraphe 1 du présent Article. Normale-

German Federal Post shall normally fulfil such applications within a period of forty-eight hours.

ARTICLE 3

Out-of-area Main Stations and Out-of-area PBX Extension Stations

1. In cases of compelling military reasons, applications may be made for out-of-area PBX extension stations over an airline distance in excess of twenty-five kilometres and for out-of-area main stations. Such applications shall be made only by high military headquarters of a force.

2. The execution of such services shall be governed by Article 2 of the present Agreement.

ARTICLE 4

Leasing of Telecommunication Lines

1. For local-area PBX extension lines leased to the United States, British, and French Forces, and the Royal Canadian Air Force, flat rates calculated on the basis of the average length of the circuits provided for each of such forces shall apply. The flat rate applicable to the British force shall apply to the Canadian brigade.

2. The charges for detour routing, if such routing be requested by a force shall be based on the airline distances between the starting point, the points of detour and the end point of the route.

3. Both between the several forces and between them and the German Armed Forces PBXs may be interconnected by local-area and out-of-area tie lines. Such interconnections shall be limited to the indispensable minimum, and shall in each specific case require an agreement between representatives of the Commanders of the forces concerned, who have been designated for that purpose, and the Federal Ministry of Posts and Telecommunications.

4. A substitute line shall be made available if possible, whenever it becomes evident that an interruption of service will last longer than six hours.

5. Where no substitute line has been made available in the case of out-of-area telephone and teleprinter the lines and out-of-area PBX extension lines exceeding twenty-five kilometres, paid for in accordance with the internal German tariffs, one thirtieth of the monthly charge shall be reimbursed for each calendar day during which the line is continuously interrupted for more than twelve hours. Such interruption shall be deemed to have commenced when the appropriate agency of the German Federal Post received notification thereof.

6. Wherever CCITT rates apply to the use of international lines, reimbursement for interruptions in such lines shall be calculated in accordance with CCITT recommendations.

7. Internal German leased telephone circuits may be used alternatively or simultaneously for speech, the transmission of photos or fac-

ment, les Postes fédérales allemandes satisfont à ces demandes dans les quarante-huit heures.

ARTICLE 3

Abonnements principaux et supplémentaires exceptionnels

1.—Pour des raisons impérieuses d'ordre militaire une force peut demander des abonnements supplémentaires exceptionnels à des distances supérieures à vingt-cinq kilomètres à vol d'oiseau et des abonnements principaux exceptionnels. Ces demandes ne peuvent être présentées que par les commandements militaires supérieurs d'une force.

2.—L'Article 2 du présent Accord s'applique à la fourniture des services de télécommunications indiqués ci-dessus.

ARTICLE 4

Location de circuits de télécommunications

1.—Les lignes supplémentaires de rattachement normal utilisées par les forces américaine, britannique et française, ainsi que par les Forces aériennes canadiennes, sont soumises à un tarif forfaitaire, calculé d'après la longueur moyenne des circuits utilisés par chaque force. Le tarif forfaitaire appliqué à la force britannique l'est également à la brigade canadienne.

2.—Les taxes relatives aux circuits de télécommunications détournés de la voie normale à la demande d'une force sont calculées d'après les distances en ligne droite entre le point de départ, les points de détour et le point d'arrivée du circuit.

3.—Les installations supplémentaires des forces, ainsi que celles des Forces armées allemandes, peuvent être interconnectées par des lignes de rattachement normal et de rattachement exceptionnel. Le nombre de ces circuits doit se limiter au minimum indispensable, et, dans chaque cas particulier, tout circuit doit être établi après accord entre les représentants des Commandements des forces intéressées, qui ont été désignés à cet effet, et le Ministère fédéral des Postes et Télécommunications.

4.—S'il apparaît que la durée de l'interruption d'un circuit de télécommunications dépasse six heures, un circuit de remplacement est connecté dans la mesure du possible.

5.—Lorsque des lignes transversales de rattachement exceptionnel téléphoniques ou télégraphiques et des lignes supplémentaires de rattachement exceptionnel dépassant une longueur de vingt-cinq kilomètres et soumises au tarif intérieur allemand sont interrompues et qu'il n'est pas établi de circuit de remplacement, un trentième de la taxe mensuelle pour chaque jour de calendrier au cours duquel une ligne aura subi une interruption continue de plus de douze heures, est remboursé. Le début de l'interruption est déterminé par l'heure d'arrivée de l'avis de dérangement au service compétent des Postes fédérales allemandes.

6.—Lorsque le tarif CCITT est appliqué pour l'utilisation des lignes internationales, le remboursement en cas de dérangements de ces lignes est calculé selon les recommandations du CCITT.

7.—Les circuits téléphoniques soumis au tarif intérieur allemand et loués à une force peuvent être utilisés alternativement ou simultanément pour le téléphone, pour la transmission d'images ou de fac-similés et, à

similes, or the transmission of telegraphic signals by means of single channel equipment. No additional charge shall be made therefor.

8. (a) The German Federal Post shall lease to a force basic circuits for voice frequency carrier telegraphy for multi-channel operation with voice frequency carrier telegraphy equipment or with transmission equipment for mechanical reporting.

(b) The charge for such basic circuit shall be one and a half times the charge for a telephone line, irrespective of the number of channels used.

9. (a) The force shall procure and maintain the terminal equipment used for the purposes set forth in paragraphs 7 and 8 of this Article and shall undertake to eliminate any interference from such equipment.

(b) Specimens of such terminal equipment shall prior to being taken into use be made available to the German Federal Post for tests. Such terminal equipment components as are subject to military security classification shall only be subject to test for their effect upon the public network. The German Federal Post shall in any case be notified prior to the connection of such terminal equipment to leased lines except where such action is impracticable in the event of manœuvres or other training exercises for equipment serving the purposes set forth in paragraph 7 of this Article.

(c) Terminal equipment utilised for the purposes set forth in paragraphs 7 and 8 of this Article shall not be located within German Federal Post premises. Deviations herefrom may be agreed to for manœuvres and other training exercises.

ARTICLE 5

PBXs

1. Deviations from German regulations in the case of existing PBXs shall be permissible where they do not adversely affect the public network.

2. Existing PBXs which permit through-dialling to extension stations but which are not equipped with answering position and transfer facilities may continue to be operated in this condition. New PBXs of this type shall be installed only in exceptional cases.

3. (a) An additional monthly charge shall be payable for each incoming or alternately operated exchange line in the case of the PBXs referred to under paragraph 2 of this Article.

(b) The charge shall be payable only after the technical devices for the automatic transfer of trunk calls (automatic rerouting to the PBX switchboard operator in case of busy extensions) within PBXs which permit through-dialling have been provided within the German Federal Post local exchange area used by a force, and after all German PBXs within this local exchange area which permit through-dialling have been made to conform to the requirements of the German Federal Post.

l'aide d'un appareil à un canal, pour la transmission de signaux télégraphiques. Cette utilisation ne donne pas lieu à la perception d'une surtaxe.

8.—a) Les Postes fédérales allemandes mettent à la disposition d'une force des circuits porteurs pour télégraphie permettant la transmission, à l'aide d'appareils à canaux multiples, des signaux télégraphiques ou des renseignements mécanographiques.

b) La taxe afférente à un circuit porteur pour télégraphie s'élève à une fois et demie la taxe due pour les circuits téléphoniques, quelque soit le nombre de canaux en service.

9.—a) Les équipements terminaux utilisés aux fins autorisées aux termes des paragraphes 7 et 8 du présent Article sont fournis, entretenus et dépannés par la force.

b) Les types de ces équipements terminaux sont, avant leur mise en service, tenus à la disposition des Postes fédérales allemandes afin qu'elles puissent les examiner. Les éléments d'équipements terminaux qui sont classés secret militaire ne sont examinés que par rapport à leurs effets sur le réseau public. Les Postes fédérales allemandes sont toujours préalablement informées de la connexion de ces équipements terminaux aux circuits loués, sauf dans le cas où, à l'occasion de manœuvres ou d'autres exercices militaires, une telle notification est impossible pour les équipements utilisés aux fins prévues aux termes du paragraphe 7 du présent Article.

c) Les équipements terminaux utilisés aux fins prévues aux termes des paragraphes 7 et 8 du présent Article ne sont pas installés à l'intérieur des locaux des Postes fédérales allemandes. Des dérogations aux présentes dispositions peuvent être convenues en cas de manœuvres et autres exercices militaires.

ARTICLE 5

Installations téléphoniques supplémentaires

1.—Les installations supplémentaires d'une force actuellement en service et qui ne sont pas conformes aux prescriptions allemandes demeurent en service, à condition qu'elles ne nuisent pas au bon fonctionnement du réseau téléphonique public.

2.—Les installations supplémentaires existantes permettant la sélection directe de leurs postes à partir du réseau public peuvent demeurer en service dans leur état actuel, même si elles ne sont pas équipées d'une position de réponse et d'un dispositif de transfert automatique. A l'avenir, de telles installations ne seront réalisées que dans des cas exceptionnels.

3.—a) En ce qui concerne les installations supplémentaires mentionnées au paragraphe 2 du présent Article, il est perçu une taxe mensuelle supplémentaire pour chaque ligne principale, qu'il s'agisse d'une ligne d'arrivée ou d'une ligne mixte.

b) La taxe n'est perçue que lorsque, dans le réseau téléphonique local des Postes fédérales allemandes utilisé par une force, les conditions techniques nécessaires ont été créées pour le transfert automatique des communications téléphoniques interurbaines à des installations supplémentaires avec possibilité de sélection directe, et si toutes les installations supplémentaires allemandes de sélection directe dans ce réseau local répondent aux exigences posées par les Postes fédérales allemandes.

(c) The charge shall be uniform in all local exchange areas and shall be fixed by mutual agreement.

4. PBXs shall be technically adapted to prevent the interconnection of out-of-area tie-lines with civil exchange lines of the PBXs by automatic dialling. This requirement may be dispensed with in the case of manual PBXs if a force otherwise ensures that such interconnections are made only in urgent official cases and only with telephone subscribers in the local exchange areas in which the PBXs are located.

5. In the case of secondary PBXs of a force, outgoing and up to two incoming or alternately operated exchange lines to the civil telephone exchange in the locality of the secondary PBX in question shall be permissible. It shall be rendered technically impossible to connect such exchange lines to the main PBX.

6. Any desired number of parallel telephone sets may be connected to PBX extension stations not authorized access to exchange lines. In the case of PBX extension stations authorized access to exchange lines, the number of parallel telephone sets for any one PBX extension station should not exceed two. If, in exceptional cases, a force connects more than two parallel telephone sets to a PBX extension station authorized access to exchange lines, it shall be responsible for any interference or operational difficulties resulting therefrom.

ARTICLE 6

Minimum Period of Lease

1. The minimum period of lease for main stations and lines shall be three months. Notwithstanding this, main stations and lines may in the event of manoeuvres, training exercises, and other similar occasions, be leased for short periods (within the meaning of Section 16 of the Fernsprechordnung of 24 November 1939, Official Gazette of the Reichsminister of Posts and Telecommunications, page 859).

2. The German regulations governing the minimum period of lease shall not apply to existing PBXs owned by the German Federal Post.

ARTICLE 7

Notice of Termination

1. Leases for main stations may be terminated at the end of any month following the expiry of the minimum period of three months. Notice of such termination must be received by the German Federal Post by the twentieth day of the month concerned.

2. Leases on circuits may, subject to ten days notice in advance, be terminated at any time subsequent to the expiry of the minimum period of three months.

ARTICLE 8

Accounting Procedures

1. The following deviations from normal German accounting procedures shall apply to telecommunication services rendered to the force:

(a) Bills shall be payable within thirty days.

c) Le montant de la taxe uniforme pour tous les réseaux locaux est fixé d'un commun accord.

4.—L'interconnexion automatique entre lignes transversales de rattachement exceptionnel et lignes principales doit être rendue techniquement irréalisable. Cette obligation peut toutefois être levée en ce qui concerne les centraux téléphoniques manuels si la force donne par ailleurs l'assurance qu'une telle interconnexion ne s'effectue que pour des liaisons de service exceptionnellement urgentes et uniquement avec des abonnés rattachés au réseau téléphonique local public où se trouve l'installation supplémentaire en cause.

5.—Les installations supplémentaires secondaires d'une force peuvent être reliées au central téléphonique public local, le nombre autorisé de lignes principales de départ étant illimité et le nombre de lignes principales d'arrivée ou mixtes limité à deux. L'interconnexion de ces lignes avec l'installation supplémentaire primaire doit être rendue techniquement irréalisable.

6.—Les appareils en parallèle peuvent être raccordés en nombre illimité aux postes supplémentaires n'ayant pas accès au réseau public. En revanche, ce nombre doit être réduit à deux pour les postes supplémentaires ayant accès au réseau public. Si, dans des cas exceptionnels, une force installe plus de deux appareils en parallèle, elle est responsable des dérangements ou difficultés d'exploitation susceptibles d'en résulter.

ARTICLE 6

Durée minimum de location

1.—La durée minimum des abonnements principaux et des locations de lignes est de trois mois. Nonobstant la présente disposition, des abonnements principaux et des locations de lignes peuvent être consentis, pour une courte période, à l'occasion de manœuvres, d'exercices militaires ou dans des circonstances analogues (au sens de l'Article 16 de la Fernsprechordnung du 24 novembre 1939, Journal Officiel du Ministre des Postes du Reich, page 859).

2.—Les prescriptions allemandes relatives à la durée minimum de location ne s'appliquent pas aux installations supplémentaires existantes appartenant aux Postes fédérales allemandes.

ARTICLE 7

Résiliation

1.—Les abonnements principaux peuvent, après la période de location de trois mois révolus, être résiliés pour la fin de chaque mois. Les demandes de résiliation doivent parvenir aux Postes fédérales allemandes le vingt de chaque mois au plus tard.

2.—Pour les locations de lignes, les demandes de résiliation peuvent, après une période minimum de location de trois mois révolus, être introduites à tout moment, le délai de résiliation étant de dix jours.

ARTICLE 8

Système de décompte

1.—Le décompte des services de télécommunications utilisés par une force s'opère d'après le système allemand normal, compte tenu des dérogations indiquées ci-après:

a) Pour toutes les factures le délai normal de paiement est fixé à trente jours.

(b) Written notification of any arrears in payment shall be submitted on the forty-fifth calendar day subsequent to the issuance of bills. Interest shall not be charged on arrears in payment, nor shall services be suspended.

(c) Bills for particular items to which the force takes exception shall be returned immediately to the issuing office together with all pertinent documentation. If agreement concerning the disputed amounts cannot be reached immediately upon the return of the bill, a new and provisional bill excluding the disputed amounts shall be prepared. Efforts will be made to reach agreement concerning the disputed amounts within thirty days. Should the force agree to pay a disputed amount, such amount shall be included in the next regular bill, the force being notified thereof beforehand in writing.

(d) (i) All amounts still disputed at the close of the fiscal year of a force shall at the request of the force concerned be included in the bills for the final calendar month of such fiscal year. The disputed amounts shall be marked as such. Efforts to reach agreement concerning them shall continue. Other charges included in these bills shall be payable within thirty days.

(ii) Disputed amounts omitted through error from the billing at the close of the fiscal year of a force shall be included in subsequent regular billing. The force shall be notified separately in writing thereof, such notification to contain all data necessary for payment in the manner of an invoice.

(e) Bills for line charges calculated at the Fernmeldetechnisches Zentralamt shall be submitted collectively after the twentieth day of each calendar month. Such bills shall include all charges recorded by the Fernmeldetechnisches Zentralamt for the current calendar month up to the date of billing. Charges recorded after the date of billing shall be billed in the subsequent calendar month. Lines installed for manœuvres and other training exercises shall be billed separately.

2. Other deviations from accounting procedures, concerning a single force, may be agreed upon between the authorities of the force and the Federal Ministry of Posts and Telecommunications.

ARTICLE 9

Provisions concerning Tariffs

1. The following deviations from German regulations governing tariffs shall apply to a force:

(a) The charge for the lease of a telephone out-of-area tie-line (third sentence of paragraph 1 of Section 7 of the Fernsprechordnung) shall irrespective of length be 1.20 Deutsche Mark monthly per hundred metres.

(b) The charge for the lease of a teleprinter out-of-area tie-line (Annex to the Verordnung über Gebühren für Nebentelegraphen und für den Fernschreibdienst of 12 June 1942, Official Gazette

- b) Le quarante-cinquième jour suivant l'expédition des factures, les forces sont invitées, par écrit, à payer les factures non encore réglées. En cas d'arriérés de paiement, il n'est procédé, ni à la facturation des intérêts, ni à l'interruption des services de télécommunications.
- c) Les factures, dont certains montants sont contestés par une force, sont retournées sans délai au bureau émetteur, accompagnées de toutes les pièces justificatives. Si aucun accord n'est réalisé immédiatement après le retour de la facture, le bureau émetteur établit une nouvelle facture provisoire ne comprenant pas les montants litigieux. Les deux parties s'efforcent de parvenir à un accord dans un délai de trente jours. Dans le cas où la force accepte de payer les montants contestés, ceux-ci sont portés sur la facture normale suivante et la force en est informée au préalable par écrit.
- d) (i) Tous les montants restant contestés à la fin de l'exercice budgétaire d'une force sont, à sa demande, portés sur les factures concernant le dernier mois de cet exercice. La rédaction des factures les fait ressortir avec netteté. La recherche d'un accord est poursuivie. Les autres montants figurant sur les factures sont à payer dans un délai de trente jours.
- (ii) Les montants litigieux qui, par erreur, ne figureraient pas sur la dernière facture de l'exercice budgétaire d'une force, sont portés sur une facture normale ultérieure. La force en est avisée par écrit; cet avis comprend, de même qu'une facture, toutes les données nécessaires à la liquidation.
- e) Les factures relatives aux taxes pour circuits dont le calcul s'effectue au Centre technique des Télécommunications (Fernmelde-technisches Zentralamt), sont présentées collectivement à partir du vingt de chaque mois. Elles comprennent toutes les taxes dues, jusqu'à la fin du mois en cours, selon les documents dont dispose le Centre technique des Télécommunications à la date d'établissement de la facture. Les taxes constatées après cette date sont portées sur la facture du mois suivant. Des factures spéciales sont établies pour les circuits de manœuvres et autres exercices militaires.

2.—D'autres dérogations au système de décompte, qui ne concernent qu'une seule force, peuvent faire l'objet d'un accord entre les autorités de la force et le Ministère fédéral des Postes et des Télécommunications.

ARTICLE 9

Dispositions tarifaires

1.—Une force bénéficie des dérogations suivantes par rapport aux prescriptions allemandes sur les taxes de télécommunications:

- a) La taxe pour la location d'une ligne transversale téléphonique de rattachement exceptionnel (paragraphe 1 de l'Article 7, troisième phrase, de la Fernsprechordnung) est fixée, quelle que soit sa longueur, à Deutsche Mark 1,20 par 100 mètres et par mois.
- b) La taxe pour la location d'une ligne transversale de rattachement exceptionnel pour téléscripteur (Annexe à la Verordnung über Gebühren für Nebentelegraphen und für den Fernschreibdienst,

du 12 juin 1942, Journal Officiel du Ministre des Postes du Reich, page 415, II A 4) est fixée, quelle que soit sa longueur, à Deutsche Mark 0,45 par 100 mètres et par mois.

2.—La taxe pour perte de communications (Gebühr für den Ausfall an Gesprächsgebühren) (Articles 6 et 7 de la Fernsprechordnung) n'est pas perçue pour la partie d'une liaison qui, quelle que soit sa longueur, emprunte des lignes de télécommunications (à savoir toutes les catégories de câbles, lignes aériennes et circuits radio) dont la construction a été financée à l'aide des fonds nationaux d'une force ou sur les budgets de frais d'occupation et des dépenses imposées ou des frais de stationnement.

3.—Le paragraphe 2 du présent Article s'applique mutatis mutandis à la contribution aux frais payée une seule fois pour les lignes téléphoniques supplémentaires (Article 6 de la Fernsprechordnung).

ARTICLE 10

Entrée en vigueur

Le présent Accord prendra effet à la date d'entrée en vigueur de l'Accord Complémentaire.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont apposé leurs signatures au bas du présent Accord.

FAIT à Bonn, le troisième jour du mois d'août 1959, en trois textes, en langues allemande, anglaise et française, les trois versions faisant également foi, en un exemplaire unique qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, qui en remettra des copies certifiées conformes à chacun des Gouvernements signataires.



4 A II du 12 juin 1962, Journal Officiel du
Kram en 1962, II A (A) est fixé, que
Deutsche Mark 0,45 par 100 mots

Les taxes pour pertes de communications (Gebühren für den Anstall
an Gesprächsgeheimen) (Articles 8 et 11 de la Konversationsordnung) sont
pas perçues pour la partie d'une liaison qui, quelle qu'elle soit, est
entreprise des lignes de télécommunications (à savoir toutes les catégories
de lignes à longue distance) dans la construction et
assurées à l'aide des fonds nationaux d'urgence sur les budgets de
fraix d'occupation et des dépenses imposées ou des frais de stationnement

© Crown Copyrights reserved

Les paragraphes 3 et 4 de l'article 10 de la Loi sur les communications
à la contribution aux frais payés une seule fois pour les lignes téléphoniques
sont applicables aux communications par radiotéléphonie.

Available by mail from the Queen's Printer, Ottawa,
and at the following Canadian Government bookshops:

OTTAWA

Daly Building, Corner Mackenzie and Rideau

TORONTO

Mackenzie Building, 36 Adelaide St. East

MONTREAL

Æterna-Vie Building, 1182 St. Catherine St. West

or through your bookseller

A deposit copy of this publication is also available
for reference in public libraries across Canada

Price 35 cents

Catalogue No. E3-63/21

Price subject to change without notice

ROGER DUHAMEL, F.R.S.C.
Queen's Printer and Controller of Stationery
Ottawa, Canada
1964



CANADA

TREATY SERIES 1963 No. 22 ORDRE DES TRAITÉS

DEFENCE

© Droits de la Couronne réservés

En vente chez l'Imprimeur de la Reine à Ottawa,
et dans les librairies du Gouvernement fédéral
dont voici les adresses:

OTTAWA

Édifce Daly, angle Mackenzie et Rideau

TORONTO

Édifce Mackenzie, 36 est, rue Adelaide

MONTRÉAL

Édifce Aeterna-Vie, 1182 ouest, rue Ste-Catherine

ou chez votre libraire.

Des exemplaires sont à la disposition des intéressés
dans toutes les bibliothèques publiques du Canada.

Prix 35 cents

N° de catalogue E3-63/21

DEFENSE

Prix sujet à changement sans avis préalable

Accord entre le Canada, le Royaume-Uni et les États-Unis

GRANDE BRITAGNE ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.

Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Papeterie
Ottawa, Canada

1964

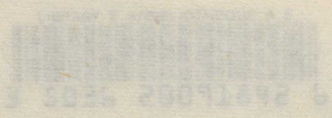
Signé à Bonn le 10 janvier 1964

L'Instrument de Ratification du Royaume-Uni et des États-Unis

le 10 janvier 1964

En vigueur le 10 janvier 1964

43 200 6 585 / 43 979 471
63056624
1637861



© Droits de la Couronne réservés

En vente chez l'imprimeur de la Reine à Ottawa,
et dans les librairies de Gouvernement fédéral
dont voici les adresses.

OTTAWA

Librairie de la Reine, 110, rue de la Reine

TORONTO

Librairie de la Reine, 100, rue de la Reine

MONTREAL

Librairie de la Reine, 1183, avenue des St-Jacques

ou chez votre libraire

Des exemplaires sont à la disposition des intéressés
dans toutes les bibliothèques publiques du Canada.

Prix: 35 cents anglais. N° de catalogue: E3-63722

Prix: 35 cents anglais. N° de catalogue: E3-63722

ROGER DURAND, H. S. S.

Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Presse

Ottawa, Canada

1984